Vol. 160, No. 9

Canada Gazette
Part II

Vol. 160, nº 9

Gazette du Canada
Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 6, 2026
Statutory Instruments 2026
SOR/2026-68 to 76 and SI/2026-14 to 18
Pages 968 to 1183

OTTAWA, LE MERCREDI 6 MAI 2026
Textes réglementaires 2026
DORS/2026-68 à 76 et TR/2026-14 à 18
Pages 968 à 1183

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2026
Published by the King's Printer for Canada, 2026

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2026
Publié par l'imprimeur du Roi pour le Canada, 2026

Registration
SOR/2026-68 April 16, 2026

COLLEGE OF IMMIGRATION AND CITIZENSHIP CONSULTANTS ACT

P.C. 2026-326 April 16, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *College of Immigration and Citizenship Consultants Regulations* under subsections 81(1) and (2)[a] and section 88 of the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*[b].

College of Immigration and Citizenship Consultants Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*. (*Loi*)

dishonest act means any of the following acts committed by a licensee:

(a) theft, fraud or the misappropriation of funds;

(b) knowingly failing to report a claim to their professional liability insurer, failing to do so in a timely manner or knowingly failing to cooperate with the insurer;

(c) in connection with an application or proceeding under the *Citizenship Act*, with the submission of an expression of interest under subsection 10.1(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or with a proceeding or application under that Act, knowingly providing false or misleading information or advising an individual to provide such information. (*acte malhonnête*)

working day means a day that is not a Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

[a] S.C. 2023, c. 26, s. 297
[b] S.C. 2019, c. 29, s. 292

Enregistrement
DORS/2026-68 Le 16 avril 2026

LOI SUR LE COLLÈGE DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ

C.P. 2026-326 Le 16 avril 2026

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 81(1) et (2)[a] et de l'article 88 de la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*, ci-après.

Règlement sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

acte malhonnête Acte d'un titulaire de permis qui consiste, selon le cas :

a) à voler, à frauder ou à détourner des fonds;

b) à omettre sciemment de déclarer une demande d'indemnisation à son assureur de responsabilité professionnelle, ou à omettre de le faire en temps opportun, ou à omettre sciemment de coopérer avec l'assureur;

c) relativement à une demande ou à une instance prévue par *Loi sur la citoyenneté* ou à la soumission d'une déclaration d'intérêt faite en application du paragraphe 10.1(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou encore à une demande ou à une instance prévue par cette loi, à fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs ou à conseiller à une personne physique de fournir de tels renseignements. (*dishonest act*)

jour ouvrable Jour autre que le samedi ou qu'un jour férié. (*working day*)

Loi La *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*. (*Act*)

[a] L.C. 2023, ch. 26, art. 297
[b] L.C. 2019, ch. 29, art. 292

Organization

Compensation Fund

Management of compensation fund

2 The compensation fund referred to in section 13 of the Act is to be separate from any other fund or account held by the College.

Financing of compensation fund

3 (1) In addition to any amount paid into the compensation fund under subsection 69(7) of the Act, the fund is composed of the following amounts:

(a) any contribution included in the annual fee that is to be paid, for the purpose of financing the fund, by licensees, as well as any other fee that is to be paid to the College by licensees for the purpose of financing the fund;

(b) any amount recovered from a licensee to reimburse the fund under section 6;

(c) any amount recovered from an insurer to reimburse the fund under section 7;

(d) interest accrued on the amounts held by the fund; and

(e) any other amount the College assigns to the fund.

Administration costs

(2) Costs related to the administration of the fund are to be paid by the College.

Compensation due to dishonest act

4 An individual who suffers financial loss due to a dishonest act that is committed on or after November 23, 2021 may be eligible for compensation if

(a) at the time when the dishonest act was committed, the individual had

(i) entered into a consultation or service agreement with the licensee with respect to immigration or citizenship, or

(ii) reasonably concluded that the licensee had agreed to provide immigration or citizenship consulting services to them; and

(b) the individual did not voluntarily participate in or contribute to the dishonest act.

Organisation

Fonds d'indemnisation

Gestion du fonds d'indemnisation

2 Le fonds d'indemnisation visé à l'article 13 de la Loi est indépendant de tout autre fonds ou compte détenu par le Collège.

Financement du fonds d'indemnisation

3 (1) En plus des sommes versées au fonds d'indemnisation en application du paragraphe 69(7) de la Loi, le fonds est constitué des sommes suivantes :

a) toute contribution au financement du fonds qui est incluse dans la cotisation annuelle que sont tenus de payer les titulaires de permis ainsi que tout autre droit qu'ils doivent payer au Collège pour le financement du fonds;

b) toute somme recouvrée auprès d'un titulaire de permis pour rembourser le fonds en application de l'article 6;

c) toute somme recouvrée auprès d'un assureur pour rembourser le fonds en application de l'article 7;

d) les intérêts courus sur les sommes détenues par le fonds;

e) toute autre somme attribuée au fonds par le Collège.

Coûts d'administration

(2) Les coûts relatifs à l'administration du fonds sont pris en charge par le Collège.

Indemnité à la suite d'un acte malhonnête

4 La personne physique qui subit une perte financière en raison d'un acte malhonnête commis le 23 novembre 2021 ou après cette date peut avoir droit à une indemnité si, à la fois :

a) au moment où l'acte malhonnête a été commis, selon le cas :

(i) elle avait conclu un contrat de consultation ou de service en matière d'immigration ou de citoyenneté avec le titulaire de permis,

(ii) elle a raisonnablement conclu que le titulaire avait accepté de lui fournir des services de consultation en immigration ou en citoyenneté;

b) elle n'a pas volontairement participé ou contribué à l'acte malhonnête.

Application not required

5 (1) If a dishonest act is the subject of a decision of the Discipline Committee made on or after the day on which these Regulations come into force and the amount of financial loss suffered is determined in that decision, no application for compensation is required, and the College must notify the individual that they may be eligible for compensation.

Application required

(2) However, an individual must submit an application for compensation to the College in the following cases:

(a) the Discipline Committee made, on or after the day on which these Regulations come into force, a decision finding that the licensee committed a dishonest act, but the licensee's failure to cooperate prevented the Committee from determining the amount of financial loss suffered; or

(b) as a result of the revocation of the licensee's licence, the Complaints Committee, in accordance with subsection 34(2), did not refer to the Discipline Committee the complaint referred to in that subsection.

Subrogation

6 (1) The College may, standing in place of and representing any individual who has received compensation from the compensation fund, exercise all rights and remedies that that individual exercised or could have exercised with respect to the licensee or their successors.

Recovery

(2) The College may, among other things, recover from a licensee any compensation paid under section 15, as well as any fees and expenses paid with respect to such compensation.

Amounts recovered

(3) Any amount — with the exception of the fees and expenses paid by the College for the recovery of that amount — recovered by the College for the purposes of this section is to be paid into the compensation fund.

Insurance

7 (1) For greater certainty, the College may purchase insurance to compensate for any compensation paid under section 15, as well as any fees and expenses paid with respect to such compensation.

Amounts recovered

(2) Any amount — with the exception of the fees and expenses paid by the College for the recovery of that amount — recovered by the College as a result of the insurance is to be paid into the compensation fund.

Demande non requise

5 (1) Si l'acte malhonnête fait l'objet d'une décision du comité de discipline rendue à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date et que le montant de la perte financière subie a été établi dans cette décision, aucune demande d'indemnisation n'est requise, et le Collège informe la personne physique qu'elle peut avoir droit à une indemnité.

Demande requise

(2) Toutefois, une personne physique doit présenter une demande d'indemnisation au Collège dans les cas suivants :

a) le comité de discipline a rendu, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, une décision portant que le titulaire de permis a commis un acte malhonnête, mais le manque de collaboration de la part du titulaire de permis a empêché le comité d'établir le montant de la perte financière subie;

b) en raison de la révocation du permis, le comité des plaintes, en application du paragraphe 34(2), n'a pas renvoyé au comité de discipline la plainte visée à ce paragraphe.

Subrogation

6 (1) Le Collège peut, en lieu et place de toute personne physique qui a reçu une indemnité du fonds d'indemnisation, exercer tout droit et tout recours qu'elle a exercé ou aurait pu exercer à l'égard du titulaire de permis ou de ses successeurs.

Recouvrement

(2) Le Collège peut, entre autres, recouvrer auprès d'un titulaire de permis toute indemnité versée au titre de l'article 15 de même que les frais et les dépenses payés relativement à cette indemnité.

Sommes recouvrées

(3) Toute somme — à l'exception des frais et dépenses payés par le Collège pour le recouvrement de cette somme — recouvrée par le Collège en application du présent article est versée au fonds d'indemnisation.

Assurances

7 (1) Il est entendu que le Collège peut souscrire à une assurance aux fins d'indemnisation pour toute indemnité versée au titre de l'article 15 de même que pour les frais et les dépenses payés relativement à cette indemnité.

Sommes recouvrées

(2) Toute somme — à l'exception des frais et dépenses payés par le Collège pour le recouvrement de cette somme — recouvrée par le Collège par suite de l'assurance est versée au fonds d'indemnisation.

Annual Report

Report to Minister

8 The report referred to in subsection 15(1) of the Act must include the following information:

(a) a financial statement for the preceding fiscal year and an auditor's report on that financial statement;

(b) the name, professional qualifications and term of office of each of the directors, with an indication of any change in the Board's composition since the previous annual report;

(c) with respect to the Complaints Committee, Discipline Committee, Compensation Fund Committee and Capacity Evaluation Committee,

(i) the name, terms of reference and composition of each of them,

(ii) the name and professional qualifications of each of their members, and

(iii) an indication of any change in their composition since the end of the preceding fiscal year;

(d) information, made anonymous, concerning the number and types of complaints received by the College in relation to the conduct of licensees and the number of complaints processed, including

(i) information, in aggregate form, concerning any measures taken to process those complaints, and

(ii) any decision made, and any action taken or required, by the Discipline Committee as a result of those complaints since the end of the preceding fiscal year;

(e) a profile of the profession, including

(i) for every province or foreign state where a licensee has a business through which they provide immigration or citizenship consulting services, the number of licensees providing such services in that province or foreign state,

(ii) the number and percentage of licensees categorized according to years of experience,

(iii) the number and percentage of licensees categorized according to gender, and

(iv) the number and percentage of licensees categorized according to the official language of Canada in which they offer their services; and

Rapport annuel

Rapport à présenter au ministre

8 Le rapport visé au paragraphe 15(1) de la Loi contient les renseignements suivants :

a) l'état financier de l'exercice précédent et le rapport d'un auditeur sur cet état financier;

b) les nom, qualifications professionnelles et durée du mandat de chacun des administrateurs, ainsi que tout changement survenu dans la composition du conseil depuis le dernier rapport annuel;

c) à l'égard du comité des plaintes, du comité de discipline, du comité du fonds d'indemnisation et du comité d'évaluation de l'aptitude à exercer :

(i) les nom, mandat et composition de chacun d'eux,

(ii) le nom et les qualifications professionnelles de chacun de leurs membres,

(iii) tout changement survenu dans la composition des comités depuis la fin de l'exercice précédent;

d) des renseignements dépersonnalisés concernant le nombre et le type de plaintes — en rapport avec la conduite des titulaires de permis — que le Collège a reçues et le nombre de plaintes que celui-ci a traitées, notamment :

(i) des renseignements, présentés sous forme globale, à propos des mesures prises pour traiter ces plaintes,

(ii) toutes les décisions du comité de discipline rendues et toutes les mesures prises ou imposées par celui-ci par suite de ces plaintes depuis la fin de l'exercice précédent;

e) un profil de la profession comprenant notamment :

(i) pour chaque province ou État étranger où le titulaire de permis a une entreprise par l'intermédiaire de laquelle il fournit des services de consultation en immigration ou en citoyenneté, le nombre de titulaires de permis fournissant ces services dans cette province ou dans cet État étranger,

(ii) le nombre et le pourcentage de titulaires de permis, classés selon leurs années d'expérience,

(iii) le nombre et le pourcentage de titulaires de permis, classés selon leur genre,

(iv) le nombre et le pourcentage de titulaires de permis, classés selon la langue officielle du Canada dans laquelle ils offrent leurs services;

(f) with respect to the compensation fund,

(i) the number of cases processed without an application in accordance with subsection 5(1) and, in particular,

(A) the number of cases for which a decision to pay compensation was made, and

(B) the number of cases that were dismissed,

(ii) the number of applications submitted under subsection 5(2) and, in particular,

(A) the number of applications for which compensation was paid, and

(B) the number of applications that were denied,

(iii) the total amount of compensation paid under section 15,

(iv) the total revenue of the fund,

(v) all revenue sources of the fund, and

(vi) the total amount available in the fund.

f) à l'égard du fonds d'indemnisation :

(i) le nombre de cas traités sans demande au titre du paragraphe 5(1), notamment :

(A) le nombre de cas pour lesquels une décision de verser une indemnité a été prise,

(B) le nombre de cas rejetés,

(ii) le nombre de demandes présentées au titre du paragraphe 5(2), notamment :

(A) le nombre de demandes pour lesquelles une indemnité a été versée,

(B) le nombre de demandes rejetées,

(iii) la somme totale des indemnités versées au titre de l'article 15,

(iv) les recettes totales du fonds,

(v) toutes les sources de revenu du fonds,

(vi) la somme totale disponible dans le fonds.

Board of Directors

Ineligibility

9 (1) For the purposes of paragraph 20(f) of the Act, an individual is ineligible to be appointed or elected as a director if they meet any of the following criteria:

(a) they are an incapable adult on behalf of whom a guardian is authorized to act;

(b) they are a family member of an employee of the College;

(c) they are a licensee who, in the five previous years, was determined to have committed professional misconduct or to have been incompetent by the Discipline Committee or by the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council's Discipline Committee.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

family member, in relation to the individual in question, means any one of the following:

(a) the individual's spouse or common-law partner;

(b) a child of the individual or a child of the individual's spouse or common-law partner;

Conseil d'administration

Inadmissibilité

9 (1) Pour l'application de l'alinéa 20f) de la Loi, ne peut être nommée ni élue administrateur la personne physique qui remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

a) elle est un majeur incapable à l'égard duquel un tuteur est autorisé à agir en son nom;

b) elle est un membre de la famille d'un employé du Collège;

c) elle est un titulaire de permis à l'égard de qui le comité de discipline ou le comité de discipline du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada a décidé, au cours des cinq années précédentes, qu'elle a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

membre de la famille S'entend, relativement à la personne physique en cause :

a) de son époux ou conjoint de fait;

b) de son enfant ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait;

(c) a parent of the individual or the spouse or common-law partner of that parent;

(d) a child of a parent of the individual or a child of that parent's spouse or common-law partner;

(e) the spouse or common-law partner of the individual's child or of the child of the individual's spouse or common-law partner;

(f) a parent, or the spouse or common-law partner of a parent, of the individual's spouse or common-law partner;

(g) a current or former foster parent of the individual or of the individual's spouse or common-law partner;

(h) a current or former foster child of the individual or the spouse or common-law partner of that child;

(i) a current or former ward of the individual or the spouse or common-law partner of that ward;

(j) a current or former guardian of the individual or the spouse or common-law partner of that guardian;

(k) any other relative residing permanently with the individual. (*membre de la famille*)

guardian means a person who is legally authorized to act on behalf of a minor or incapable adult and includes a tutor, a mandatary under a protection mandate or any other person who is appointed to act in a similar capacity. (*tuteur*)

ward means a person for whom a guardian is appointed. (*pupille*)

c) de son père ou de sa mère ou de l'époux ou du conjoint de fait de ceux-ci;

d) de l'enfant de son père ou de sa mère ou de l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait de son père ou de sa mère;

e) de l'époux ou du conjoint de fait de son enfant ou de l'époux ou du conjoint de fait de l'enfant de son époux ou conjoint de fait;

f) du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait ou de l'époux ou du conjoint de fait du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait;

g) de son parent nourricier, actuel ou ancien, ou de celui de son époux ou de son conjoint de fait;

h) de l'enfant placé, actuellement ou dans le passé, en foyer nourricier chez elle ou de l'époux ou du conjoint de fait de cet enfant;

i) de son pupille, actuel ou ancien, ou de l'époux ou du conjoint de fait de ce pupille;

j) de son tuteur, actuel ou ancien, ou de l'époux ou du conjoint de fait de ce tuteur;

k) de tout autre parent résidant en permanence avec la personne. (*family member*)

pupille Toute personne ayant un tuteur. (*ward*)

tuteur Toute personne juridiquement autorisée à agir au nom d'un mineur ou d'un majeur incapable, y compris un tuteur, un mandataire en vertu d'un mandat de protection ou toute autre personne nommée pour remplir des fonctions analogues. (*guardian*)

Ceases to be director

10 For the purposes of paragraph 23(d) of the Act, a director ceases to be a director if

(a) while in office, they meet one or more of the criteria set out in subsection 9(1) of these Regulations or section 20 of the Act; or

(b) they are not in attendance at a minimum of 50% — or more, as set out in the by-laws — of Board meetings during the fiscal year.

Fin du mandat de l'administrateur

10 Pour l'application de l'alinéa 23d) de la Loi, l'administrateur cesse d'occuper son poste d'administrateur si :

a) en cours de mandat, il remplit l'un ou l'autre des critères prévus au paragraphe 9(1) du présent règlement ou à l'article 20 de la Loi;

b) il n'assiste pas à au moins cinquante pour cent — ou tout autre pourcentage plus élevé prévu par les règlements administratifs — des réunions du conseil au cours de l'exercice.

Committees

Complaints Committee

Powers, duties and functions

11 (1) The Complaints Committee may, in addition to exercising any other powers and performing any other

Comités

Comité des plaintes

Attributions

11 (1) Outre toute autre attribution conférée au comité des plaintes par la Loi et les règlements administratifs, le

duties and functions, conferred on the Committee under the Act or the by-laws, request an opinion referred to in paragraph 17(1)(a) of these Regulations on the capacity to practise of a licensee referred to in a complaint. If the Committee requests such an opinion, the Committee must take it into account before deciding whether to refer the complaint, in whole or in part, to the Discipline Committee or taking any of the measures set out in paragraphs 57(2)(a) to (c) of the Act.

Incapacity to practise

(2) If the opinion concludes that any of the licensee's conduct or activities that are the subject of the complaint, or part of the complaint, were caused by the licensee's incapacity to practise, the Complaints Committee must not

(a) refer any part of the complaint that relates to that conduct or those activities to the Discipline Committee; and

(b) in providing the reasons for its decision under paragraph 57(2)(a) or (b) of the Act and absent the licensee's consent, disclose the licensee's personal information other than their name and a statement that the complaint, or part of the complaint, is not being referred to the Discipline Committee because the licensee's conduct or activities that are the subject of the complaint, or part of the complaint, were caused by the licensee's incapacity to practise.

Membership

(3) The Complaints Committee is composed of licensees, and individuals who are selected from the public, who are appointed by the Board on the recommendation of employees of the College.

Clarification

(4) The individuals from the public who are selected must

(a) not be employees of the College;

(b) have the necessary expertise and experience to assess complaints made in respect of licensees; and

(c) be appointed as independent members of the Complaints Committee, operating at arm's length from officers of the College.

Ineligibility

(5) The following individuals are ineligible to be members of the Complaints Committee:

(a) a director; or

(b) a licensee who, in the five previous years, was determined to have committed professional

comité des plaintes peut demander l'opinion visée à l'alinéa 17(1)a) du présent règlement sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis visé par une plainte. Si le comité des plaintes demande telle opinion, il la prend en considération avant de renvoyer ou non la plainte, en tout ou en partie, devant le comité de discipline ou de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues aux alinéas 57(2)a) à c) de la Loi.

Inaptitude à exercer

(2) Si l'opinion conclut que toute conduite ou tout acte du titulaire de permis sur lesquels porte une plainte ou une partie de celle-ci ont été causés par l'inaptitude à exercer de ce celui-ci, le comité des plaintes, à la fois :

a) ne peut renvoyer les parties de la plainte relatives à cette conduite ou à ces actes devant le comité de discipline;

b) dans les motifs de sa décision prise en vertu des alinéas 57(2)a) ou b) de la Loi et en l'absence du consentement du titulaire de permis, ne peut communiquer des renseignements personnels à l'égard d'un titulaire de permis autre que le nom de celui-ci et le fait que la plainte ou une partie de celle-ci n'est pas renvoyée devant le comité de discipline parce que la conduite ou les actes du titulaire de permis sur lesquels porte la plainte ou une partie de celle-ci ont été causés par l'inaptitude à exercer du titulaire de permis.

Composition

(3) Le comité des plaintes se compose de titulaires de permis et de personnes physiques sélectionnées parmi le public, tous nommés par le conseil sur la recommandation d'employés du Collège.

Précision

(4) Les personnes physiques sélectionnées parmi le public, à la fois :

a) ne sont pas des employés du Collège;

b) ont l'expertise et l'expérience nécessaires pour évaluer les plaintes dont font l'objet les titulaires de permis;

c) sont nommées à titre de membres indépendants du comité des plaintes et agissent sans lien de dépendance avec les dirigeants du Collège.

Inadmissibilité

(5) Ne peut être membre du comité des plaintes :

a) un administrateur;

b) le titulaire de permis à l'égard de qui le comité de discipline ou le comité de discipline du Conseil de réglementation des consultants en immigration du

misconduct or to have been incompetent by the Discipline Committee or by the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council's Discipline Committee.

Discipline Committee

Powers, duties and functions

12 (1) The Discipline Committee exercises the following powers and performs the following duties and functions in addition to any powers, duties and functions conferred on it under the Act or the by-laws:

(a) as applicable, requesting the opinion referred to in paragraph 17(1)(a) of these Regulations on the capacity to practise of a licensee referred to in a complaint referred by the Complaints Committee and taking the opinion into account in making a decision under subsection 68(1) or 69(3) of the Act;

(b) providing to any person who is the subject of a decision made under subsection 68(1) or 69(3) of the Act a copy of the decision; and

(c) if the Discipline Committee determines that an individual suffered financial loss due to a dishonest act committed by a licensee and the Committee is able to determine the amount of that financial loss,

(i) including in the decision made under subsection 69(3) of the Act the determination of the amount of financial loss and the reasons supporting that determination, and

(ii) submitting the amount of financial loss to the Compensation Fund Committee.

Membership

(2) The Discipline Committee is composed of individuals who are selected from the public and licensees who are appointed by the Board. The individuals and licensees must be appointed to the Committee on the recommendation of employees of the College.

Clarification

(3) The individuals from the public who are selected must

(a) not be employees of the College;

(b) have the necessary expertise and experience to participate in disciplinary proceedings; and

(c) be appointed as independent members of the Discipline Committee, operating at arm's length from officers of the College.

Canada a décidé, au cours des cinq années précédentes, qu'il a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence.

Comité de discipline

Attributions

12 (1) Outre toute autre attribution conférée au comité de discipline par la Loi ou les règlements administratifs, le comité de discipline exerce les attributions suivantes :

a) selon le cas, demander l'opinion visée à l'alinéa 17(1)a) du présent règlement sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis visé par la plainte renvoyée par le comité des plaintes et prendre en considération telle opinion dans sa prise de décision en vertu des paragraphes 68(1) ou 69(3) de la Loi;

b) fournir à quiconque est visé par une décision rendue en vertu des paragraphes 68(1) ou 69(3) de la Loi, une copie de celle-ci;

c) si le comité de discipline établit qu'une personne physique a subi une perte financière en raison d'un acte malhonnête commis par le titulaire de permis et que ce comité est en mesure d'établir le montant de cette perte financière :

(i) inclure dans la décision rendue en vertu du paragraphe 69(3) de la Loi, l'établissement du montant de la perte financière, motifs à l'appui,

(ii) transmettre le montant de la perte financière au comité du fonds d'indemnisation.

Composition

(2) Le comité de discipline se compose de titulaires de permis et de personnes physiques sélectionnées parmi le public, tous nommés par le conseil sur la recommandation d'employés du Collège.

Précision

(3) Les personnes physiques sélectionnées parmi le public, à la fois :

a) ne sont pas des employés du Collège;

b) ont l'expertise et l'expérience nécessaires pour participer aux instances disciplinaires;

c) sont nommées à titre de membres indépendants du comité de discipline et agissent sans lien de dépendance avec les dirigeants du Collège.

Ineligibility

(4) The following individuals are ineligible to be members of the Discipline Committee:

(a) a director; or

(b) a licensee who, in the five previous years, was determined to have committed professional misconduct or to have been incompetent by the Discipline Committee or by the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council's Discipline Committee.

Compensation Fund Committee

Establishment

13 (1) A committee of the College is established, to be known as the Compensation Fund Committee.

Membership

(2) The Compensation Fund Committee is composed of members who are not directors.

Powers, duties and functions

14 (1) The powers, duties and functions of the Compensation Fund Committee are the following:

(a) administering the compensation fund;

(b) processing both cases without an application in accordance with subsection 5(1) and applications submitted under subsection 5(2) and determining, as applicable, the amount of compensation to be paid; and

(c) paying compensation.

Jurisdiction — former licensees

(2) For greater certainty, the Compensation Fund Committee has jurisdiction in respect of former licensees to process cases and applications under paragraph (1)(b) and determine the amount of compensation to be paid.

Determining compensation

15 (1) The Compensation Fund Committee must determine, on a case-by-case basis, the amount of compensation to be paid.

Elements to take into account

(2) In determining the amount of compensation, the Compensation Fund Committee must take, as the case may be, the following elements into account:

(a) the decision by the Discipline Committee finding that the licensee committed a dishonest act;

(b) the amount of financial loss suffered due to the dishonest act, as determined by the Discipline Committee;

Inadmissibilité

(4) Ne peut être membre du comité de discipline :

a) un administrateur;

b) le titulaire de permis à l'égard de qui le comité de discipline ou le comité de discipline du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada a décidé, au cours des cinq années précédentes, qu'il a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence.

Comité du fonds d'indemnisation

Constitution

13 (1) Est constitué un comité du Collège : le comité du fonds d'indemnisation.

Composition

(2) Le comité du fonds d'indemnisation se compose de membres autres que des administrateurs.

Attributions

14 (1) Le comité du fonds d'indemnisation exerce les attributions suivantes :

a) administrer le fonds d'indemnisation;

b) traiter les cas sans demande au titre du paragraphe 5(1) et les demandes présentées au titre du paragraphe 5(2) et, le cas échéant, établir le montant de l'indemnité à payer;

c) verser les indemnités.

Compétence : anciens titulaires

(2) Il est entendu que le comité du fonds d'indemnisation a compétence — pour traiter des cas et des demandes visés à l'alinéa (1)b) et établir le montant de l'indemnité à verser — à l'égard d'anciens titulaires de permis.

Établissement des indemnités

15 (1) Le comité du fonds d'indemnisation établit, au cas par cas, le montant de l'indemnité à verser.

Éléments à prendre en considération

(2) Dans l'établissement du montant de l'indemnité, le comité du fonds d'indemnisation considère, selon le cas, les éléments suivants :

a) la décision du comité de discipline portant que le titulaire de permis a commis un acte malhonnête;

b) le montant de la perte financière subie en raison de l'acte malhonnête, établi par le comité de discipline;

c) en l'absence d'un tel montant, toute preuve fournie par la personne physique qui a présenté la demande d'indemnisation au titre du paragraphe 5(2);

(c) in the absence of such an amount, any evidence provided by the individual who submitted the application for compensation under subsection 5(2);

(d) in the case of an application for compensation submitted under subsection 5(2), any financial loss or expense associated with the dishonest act;

(e) any amount or other compensation provided to the individual for whom the amount of compensation is being determined; and

(f) any other element related to the compensation fund set out in the by-laws.

d) dans le cas d'une demande d'indemnisation qui a été présentée au titre du paragraphe 5(2), toute perte financière ou dépense liée à l'acte malhonnête;

e) toute somme versée ou autre compensation fournie à la personne physique dont le montant de l'indemnité est en cours d'établissement;

f) tout autre élément relatif au fonds d'indemnisation prévu par les règlements administratifs.

Payment

(3) When the amount of compensation is determined, it must be paid to the individual to whom it is owed as soon as feasible.

Paiement

(3) Une fois l'indemnité établie, elle est versée dès que possible à la personne physique qui y a droit.

Capacity Evaluation Committee

Establishment

16 (1) A committee of the College is established, to be known as the Capacity Evaluation Committee.

Membership

(2) The Capacity Evaluation Committee is composed of members who are not directors.

Powers, duties and functions

17 (1) The powers, duties and functions of the Capacity Evaluation Committee are the following:

(a) on request by the Registrar, the Complaints Committee or the Discipline Committee, preparing an opinion on a licensee's capacity to practise that, if applicable,

(i) concludes whether any of the licensee's conduct or activities that are the subject of a complaint were caused by their incapacity to practise, and

(ii) recommends actions that may be taken or required by the Registrar under section 38 of the Act in response to the licensee's incapacity to practise;

(b) requesting information, including personal information, from the licensee concerning their capacity to practise;

(c) with a licensee's consent, consulting an expert on the licensee's capacity to practise;

Comité d'évaluation de l'aptitude à exercer

Constitution

16 (1) Est constitué un comité du Collège : le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer.

Composition

(2) Le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer se compose de membres autres que des administrateurs.

Attributions

17 (1) Le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer exerce les attributions suivantes :

a) sur demande du registraire, du comité des plaintes ou du comité de discipline, préparer une opinion qui porte sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis et qui, le cas échéant :

(i) conclut sur le fait que toute conduite ou tout acte du titulaire de permis sur lesquels porte la plainte ont été causés par l'inaptitude à exercer de celui-ci ou non,

(ii) recommande les mesures que le registraire peut prendre ou imposer en vertu de l'article 38 de la Loi en réponse à l'inaptitude à exercer du titulaire de permis;

b) demander au titulaire de permis des renseignements, y compris des renseignements personnels, relatifs à son aptitude à exercer;

c) consulter un expert sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis, avec le consentement de ce dernier;

(d) providing the opinion

(i) to the Registrar, before the Registrar makes a decision under section 38 of the Act,

(ii) to the Complaints Committee, before that Committee decides whether to refer a complaint to the Discipline Committee under subsection 57(1) of the Act or takes any of the measures set out in paragraphs 57(2)(a) to (c) of the Act, or

(iii) to the Discipline Committee before that Committee makes a decision under subsection 68(1) or 69(3) of the Act; and

(e) if the opinion is provided to the Complaints Committee or Discipline Committee, providing to the Registrar a copy of the opinion.

d) fournir l'opinion :

(i) au registraire, avant que ce dernier ne rende sa décision en vertu de l'article 38 de la Loi,

(ii) au comité des plaintes, avant que ce dernier ne renvoie ou non une plainte au comité de discipline en vertu du paragraphe 57(1) de la Loi ou ne prenne l'une ou l'autre des mesures prévues aux alinéas 57(2)a) à c) de la Loi,

(iii) au comité de discipline, avant que ce dernier ne rende une décision en vertu des paragraphes 68(1) ou 69(3) de la Loi;

e) lorsqu'il fournit l'opinion au comité des plaintes ou au comité de discipline, fournir une copie de cette opinion au registraire.

Reasons for decision

(2) In making a request for information under paragraph (1)(b), the Capacity Evaluation Committee must notify the licensee that, if the opinion concludes that any of the licensee's conduct or activities that are the subject of the complaint were caused by the licensee's incapacity to practise, the Complaints Committee will identify that conclusion as the reason why the complaint, or part of the complaint, is not being referred to the Discipline Committee in the reasons for the decision provided under paragraph 57(2)(a) or (b) of the Act, as the case may be.

Motifs de la décision

(2) Lorsque la demande de renseignements visée à l'alinéa (1)b) est faite, le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer avise le titulaire de permis que, si l'opinion conclut que toute conduite ou tout acte de celui-ci faisant l'objet de la plainte ont été causés par son inaptitude à exercer, le comité des plaintes indiquera cette conclusion comme motif pour lequel la plainte ou les parties de la plainte ne sont pas renvoyées au comité de discipline dans les motifs de la décision dont il fait part aux termes des alinéas 57(2)a) ou b) de la Loi, selon le cas.

Jurisdiction — former licensees

(3) For greater certainty, the Capacity Evaluation Committee has jurisdiction to exercise its powers and perform its duties and functions in respect of former licensees.

Compétence : anciens titulaires

(3) Il est entendu que le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer a compétence pour exercer ses attributions à l'égard d'anciens titulaires de permis.

Request for information

18 A licensee may refuse to provide information requested under paragraph 17(1)(b) by the Capacity Evaluation Committee.

Demande de renseignements

18 Le titulaire de permis peut refuser de fournir les renseignements demandés en vertu de l'alinéa 17(1)b) par le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer.

Elements to take into account

19 In preparing an opinion referred to in paragraph 17(1)(a), the Capacity Evaluation Committee must take the following elements into account:

(a) any information, including personal information, concerning the licensee's capacity to practise provided by the licensee, College, Registrar, Complaints Committee or Discipline Committee;

(b) any report from an expert consulted under paragraph 17(1)(c) on the licensee's capacity to practise; and

(c) any other information that the Capacity Evaluation Committee considers necessary to prepare the opinion.

Éléments à prendre en considération

19 Dans la préparation de l'opinion visée à l'alinéa 17(1)a), le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer prend en considération les éléments suivants :

a) tout renseignement, y compris tout renseignement personnel, sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis qui a été fourni par le titulaire de permis, le Collège, le registraire, le comité des plaintes ou le comité de discipline;

b) tout rapport de l'expert consulté en vertu de l'alinéa 17(1)c) sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis;

c) tout autre renseignement que le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer considère nécessaire pour préparer son opinion.

Licences

Application

20 An applicant for a licence must ensure that the information contained in their application referred to in subsection 33(1) of the Act, and any supporting documents, is true, complete and accurate.

Conditions and restrictions

21 A licensee must comply with any conditions and restrictions to which their licence is subject.

Registrar

Register of Licensees

Content

22 The register of licensees referred to in subsection 31(1) of the Act must contain the following information in respect of every licensee:

(a) the licensee's name and any business name or any name under which they do business;

(b) the contact information for any business, in Canada or outside Canada, through which the licensee provides their immigration or citizenship consulting services;

(c) the licensee's identification number;

(d) the name of any agent of the licensee and the city, province or state and country where the agent is operating;

(e) the class of licence held by the licensee;

(f) if the licensee is providing immigration or citizenship consulting services as an employee, the name, business address and contact information of their employer;

(g) the status of the licensee's licence;

(h) if a licensee's licence is suspended, an indication to that effect, the date on which the licence was suspended, the reasons for the decision to suspend, the type of suspension and, if applicable, the day on which the suspension will be lifted;

(i) if the licensee's licence was surrendered or revoked, an indication to that effect and the reasons for the decision to revoke, as applicable;

(j) any conditions and restrictions to which the licensee's licence is subject;

Permis

Demande

20 Le demandeur de permis s'assure que les renseignements contenus dans sa demande visée au paragraphe 33(1) de la Loi sont véridiques, complets et exacts et que les documents à l'appui le sont également.

Conditions et restrictions

21 Le titulaire de permis respecte les conditions et restrictions auxquelles son permis est assujetti.

Registraire

Registre des titulaires de permis

Contenu

22 Le registre des titulaires de permis visé au paragraphe 31(1) de la Loi contient les renseignements ci-après à l'égard de chaque titulaire de permis :

a) le nom du titulaire de permis ainsi que tout nom commercial ou tout nom sous lequel il exerce ses activités professionnelles;

b) les coordonnées, au Canada ou à l'étranger, de toute entreprise par l'entremise de laquelle le titulaire de permis fournit ses services de consultation en immigration ou en citoyenneté;

c) le numéro d'identification du titulaire de permis;

d) le nom de tout agent du titulaire de permis ainsi que les ville, province ou état et pays où exerce l'agent;

e) la catégorie de permis du titulaire de permis;

f) si le titulaire de permis fournit des services de consultation en immigration ou en citoyenneté en tant qu'employé, le nom, l'adresse professionnelle et les coordonnées de son employeur;

g) le statut du permis du titulaire de permis;

h) si le permis du titulaire de permis est suspendu, une mention à cet effet, ainsi que la date à laquelle le permis a été suspendu, les motifs de la décision suspendant le permis, le type de suspension et, le cas échéant, la date à laquelle le permis sera rétabli;

i) si le permis du titulaire de permis a été remis ou révoqué, une mention à cet effet, ainsi que les motifs de la décision révoquant le permis, le cas échéant;

j) les conditions et restrictions auxquelles le permis du titulaire est assujetti;

(k) any disciplinary measures imposed on the licensee before 2018, if known, and any measures imposed on them by the Discipline Committee since then; and

(l) any other information required by the by-laws.

k) toutes mesures disciplinaires imposées au titulaire de permis avant 2018, si elles sont connues, et toutes mesures imposées à celui-ci après cette date par le comité de discipline;

l) tout autre renseignement exigé par les règlements administratifs.

Access

23 (1) In addition to meeting the requirements set out in subsection 31(1) of the Act and subject to the by-laws, at the request of a member of the public or a licensee, the College must provide access to the register of licensees by alternative means.

Accessibility

(2) The College must ensure that it complies, if practicable, with the Government of Canada's standards on web accessibility.

Accès

23 (1) Outre les exigences prévues au paragraphe 31(1) de la Loi et sous réserve des règlements administratifs, à la demande d'un membre du public ou d'un titulaire de permis, le Collège rend l'accès au registre des titulaires de permis par le truchement de moyens alternatifs.

Accessibilité

(2) Le Collège veille à ce que, lorsque cela est faisable, les normes du gouvernement du Canada sur l'accessibilité des sites Web soient respectées.

Notice to Minister

Circumstances

24 (1) For the purposes of paragraph 32(d) of the Act, the Registrar must provide notice to the Minister in the following circumstances:

(a) a licensee's licence has been reinstated;

(b) a licensee has died; and

(c) a licensee's licence status became inactive for any other reason.

Timing

(2) The Registrar must provide notice

(a) in the circumstances set out in paragraphs 32(a) and (b) of the Act, within five working days after the day on which the circumstance in question occurred;

(b) in the circumstances set out in paragraphs (1)(a) and (c) of this section and paragraph 32(c) of the Act, within 15 working days after the day on which the circumstance in question occurred; and

(c) in the circumstances set out in paragraph (1)(b) of this section, within 15 working days after the day on which the Registrar became aware of the circumstance.

Notice provided electronically

(3) The Registrar must provide notice electronically in the circumstances set out in paragraphs (1)(a) to (c) of this section and paragraphs 32(a) to (c) of the Act.

Avis au ministre

Faits

24 (1) Pour l'application de l'alinéa 32d) de la Loi, le registraire donne avis au ministre des faits suivants :

a) le rétablissement du permis du titulaire de permis;

b) le décès du titulaire de permis;

c) le statut du permis du titulaire de permis est inactif pour toute autre raison.

Délais

(2) Le registraire donne avis, selon le cas :

a) des faits prévus aux alinéas 32a) et b) de la Loi dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle les faits en cause sont survenus;

b) des faits prévus aux alinéas (1)a) et c) du présent article et à l'alinéa 32c) de la Loi dans les quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle les faits en cause sont survenus;

c) du fait prévu à l'alinéa (1)b) du présent article dans les quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle le registraire a eu connaissance du fait en cause.

Avis donné par voie électronique

(3) Le registraire donne avis par voie électronique des faits prévus aux alinéas (1)a) à c) du présent article et aux alinéas 32a) à c) de la Loi.

Form and manner

(4) The Registrar must indicate in the notice the day on which the applicable circumstance set out in any of paragraphs (1)(a) to (c) of this section or any of paragraphs 32(a) to (c) of the Act occurred or the day on which the Registrar became aware of the circumstance, as well as the following information:

(a) in the circumstances set out in paragraphs 32(a) and (b) of the Act, the reasons for the licence suspension or revocation, as applicable, and, in the case of a suspension,

(i) an indication of whether it follows a provisional decision, and

(ii) the duration of the suspension and whether the duration is conditional on the meeting of a condition; and

(b) in the circumstances set out in any of paragraphs 28(a) to (j), the circumstance in question and any requirement specified in the by-laws.

Exercising Powers of Verification

Selection for verification

25 (1) The Registrar may exercise their powers of verification under section 35 of the Act in respect of

(a) a quality assurance program of the College; or

(b) a random verification.

Notice

(2) Subject to subsection 35(2) of the Act, if the Registrar conducts a random verification, they must provide reasonable notice to the licensee in question of the verification of their business premises.

Referral to Complaints Committee

Dishonest act

26 (1) For the purposes of section 37 of the Act, the circumstance in which the Registrar must initiate a complaint and refer it to the Complaints Committee for consideration is that the Registrar is of the opinion that there are reasonable grounds to suspect that an individual has suffered financial loss due to a dishonest act committed by a licensee.

Request for opinion

(2) Before deciding whether to initiate a complaint under section 37 of the Act, the Registrar may request an opinion referred to in paragraph 17(1)(a) of these Regulations on the licensee's capacity to practise.

Modalités

(4) Le registraire indique dans l'avis la date à laquelle le fait applicable prévu à l'un des alinéas (1)a) à c) du présent article ou à l'un des alinéas 32a) à c) de la Loi est survenu ou a été connu par le registraire, ainsi que :

a) dans le cas des faits prévus aux alinéas 32a) et b) de la Loi, les motifs de la suspension ou de la révocation de permis, selon le cas, et dans le cas de la suspension :

(i) le fait qu'elle fait suite à une décision provisoire ou non,

(ii) la durée de la suspension et le fait que la durée est conditionnelle ou non à la réalisation d'une condition;

b) dans le cas des circonstances prévues à l'un ou l'autre des alinéas 28a) à j), l'indication de la circonstance en cause ainsi que toute exigence précisée par règlement administratif.

Exercice du pouvoir de vérification

Sélection aux fins de vérification

25 (1) Le registraire peut exercer son pouvoir de vérification au titre de l'article 35 de la Loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité du Collège;

b) dans le cadre d'une vérification aléatoire.

Préavis

(2) Sous réserve du paragraphe 35(2) de la Loi, lorsque le registraire effectue une vérification aléatoire, il donne un préavis raisonnable au titulaire de permis en cause de la vérification de son lieu de travail.

Renvoi devant le comité des plaintes

Acte malhonnête

26 (1) Pour l'application de l'article 37 de la Loi, la circonstance dans laquelle le registraire est tenu de prendre l'initiative d'une plainte et de la renvoyer devant le comité des plaintes pour étude est que le registraire est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne physique a subi une perte financière en raison d'un acte malhonnête commis par un titulaire de permis.

Demande d'opinion

(2) Avant de décider s'il prend ou non l'initiative d'une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi, le registraire peut demander l'opinion visée à l'alinéa 17(1)a) du présent règlement sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis.

Non-application

(3) If the opinion concludes that the dishonest act was caused by the licensee's incapacity to practise, subsection (1) does not apply.

Decision of Registrar

Request for opinion

27 (1) Before making a decision under section 38 of the Act, the Registrar may request an opinion referred to in paragraph 17(1)(a) of these Regulations on the licensee's capacity to practise. If the Registrar requests such an opinion, they must take it into account in making their decision.

Decision and reasons in writing

(2) The Registrar must give their decision and the reasons for it in writing and provide a copy of the decision and reasons to any person who is referred to in the decision.

Circumstances

28 For the purposes of section 38 of the Act, the circumstances in which the Registrar may take or require the actions referred to in that section are the following:

(a) the licensee contravened section 20;

(b) the licensee contravened the requirement respecting professional liability insurance set out in subsection 42(1) of the Act or in the by-laws;

(c) subject to section 26 of these Regulations, the licensee contravened section 44 of the Act by not meeting the standards of professional conduct and competence established by the *Code of Professional Conduct for College of Immigration and Citizenship Consultants Licensees*;

(d) the licensee contravened the requirements respecting the maintenance of competencies and continuing professional development set out in the by-laws;

(e) the licensee contravened section 55 of the Act;

(f) the licensee contravened section 35;

(g) the licensee contravened section 36;

(h) the licensee contravened section 70 of the Act;

(i) the licensee contravened the requirements to provide to the College, in accordance with the by-laws, any information or document required by those by-laws; and

(j) the licensee contravened section 21.

Non-application

(3) Si l'opinion conclut que l'acte malhonnête a été causé par l'inaptitude du titulaire de permis, le paragraphe (1) ne s'applique pas.

Décision du registraire

Demande d'opinion

27 (1) Avant de prendre sa décision au titre de l'article 38 de la Loi, le registraire peut demander l'opinion visée à l'alinéa 17(1)a) du présent règlement sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis. Si le registraire demande une telle opinion, il la prend en considération dans sa prise de décision.

Décision et motifs écrits

(2) Le registraire rend ses décisions par écrit, motifs à l'appui, et fournit à quiconque est visé par la décision une copie de celle-ci.

Circonstances

28 Pour l'application de l'article 38 de la Loi, les circonstances dans lesquelles le registraire peut prendre ou imposer toute mesure visée à cet article sont les suivantes :

a) le titulaire de permis a contrevenu à l'article 20;

b) le titulaire de permis a contrevenu à l'exigence relative à une assurance responsabilité professionnelle prévue au paragraphe 42(1) de la Loi ou par les règlements administratifs;

c) sous réserve de l'article 26 du présent règlement, le titulaire de permis a contrevenu à l'article 44 de la Loi en ne respectant pas les normes de conduite professionnelle et de compétence prévues au *Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*;

d) le titulaire de permis a contrevenu aux exigences relatives au maintien des compétences et aux exigences en matière de formation professionnelle continue prévues par les règlements administratifs;

e) le titulaire de permis a contrevenu à l'article 55 de la Loi;

f) le titulaire de permis a contrevenu à l'article 35;

g) le titulaire de permis a contrevenu à l'article 36;

h) le titulaire de permis a contrevenu à l'article 70 de la Loi;

i) le titulaire de permis a contrevenu aux exigences de fourniture au Collège, conformément aux règlements administratifs, de tout renseignement ou document exigés par ces règlements administratifs;

j) le titulaire de permis a contrevenu à l'article 21.

Actions that may be taken or required

29 (1) The Registrar may take or require any of the following actions under paragraph 38(c) of the Act:

(a) impose conditions or restrictions on the licensee's licence;

(b) issue a caution to the licensee and register it on the licensee's file;

(c) issue a reprimand to the licensee;

(d) order the licensee to comply with certain requirements set out in the Act, in these Regulations or in the by-laws;

(e) require the licensee to take and successfully complete specified continuing professional development courses or any other specified course related to the nature of the contravention;

(f) require the licensee to participate in a mentoring program or be counselled by a professional with expertise in matters related to the nature of the contravention;

(g) require the licensee to pay a monetary penalty to the College in accordance with the schedule of penalties set out in the by-laws;

(h) take or require any other action set out in the by-laws;

(i) if the licensee fails to comply with an action set out in any of paragraphs (a) and (d) to (h), take or require any actions set out in any of paragraphs (a) to (h), take one of the actions set out in paragraph 38(a) or (b) of the Act or take or require any combination of those actions.

Duration

(2) The Registrar must not register a caution issued under paragraph (1)(b) on the licensee's file for more than two years.

Delegation

30 (1) For the purposes of section 41 of the Act, the Registrar may delegate their powers, duties and functions only to employees of the College who

(a) are designated to act in place of the Registrar for a temporary period, as approved by the Board; and

(b) satisfy any other conditions specified in the by-laws.

Mesures pouvant être prises ou imposées

29 (1) Le registraire peut prendre ou imposer au titre de l'alinéa 38c) de la Loi l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) assujettir à des conditions ou à des restrictions le permis du titulaire de permis;

b) donner un avertissement au titulaire de permis et inscrire cet avertissement au dossier de celui-ci;

c) donner une réprimande au titulaire de permis;

d) rendre une ordonnance obligeant le titulaire de permis à se conformer à certaines exigences prévues par la Loi, le présent règlement ou les règlements administratifs;

e) exiger du titulaire de permis qu'il suive et termine avec succès des cours spécifiques de formation professionnelle continue ou tout autre cours spécifique relatifs à la nature de la contravention;

f) exiger du titulaire de permis qu'il participe à un programme de mentorat ou de se faire conseiller par un professionnel ayant une expertise dans un domaine relatif à la nature de la contravention;

g) exiger du titulaire de permis qu'il verse au Collège une somme à titre de sanction pécuniaire, selon le barème établi dans les règlements administratifs;

h) prendre ou imposer toute autre mesure prévue par les règlements administratifs;

i) à défaut pour le titulaire de permis de se conformer à l'une ou l'autre des mesures mentionnées aux alinéas a) et d) à h), prendre ou imposer une ou plusieurs des mesures prévues aux alinéas a) à h) ou l'une des mesures prévues aux alinéas 38a) ou b) de la Loi, ou toute combinaison de ces mesures.

Durée

(2) Le registraire ne peut inscrire au dossier du titulaire de permis un avertissement donné en vertu de l'alinéa (1)b) que pendant un maximum de deux ans.

Délégation

30 (1) Pour l'application de l'article 41 de la Loi, le registraire ne peut déléguer ses attributions qu'aux employés du Collège qui, à la fois :

a) font l'objet d'une désignation, approuvée par le conseil, leur permettant d'occuper à titre intérimaire le poste de registraire;

b) satisfont à toute autre condition prévue par les règlements administratifs.

Capacity Evaluation Committee members

(2) However, the Registrar may delegate to the members of the Capacity Evaluation Committee the power to suspend a licensee's licence under paragraph 38(a) of the Act and the power under paragraph 38(c) of the Act to take or require the action set out in paragraph 29(1)(a) of these Regulations.

Power referred to in subsection (2)

(3) If the Registrar delegates a power referred to in subsection (2) to the members of the Capacity Evaluation Committee, the members may exercise that power in respect of a licensee only if an opinion referred to in paragraph 17(1)(a) concludes that the licensee is incapable of practising.

Complaints

Referral to another body

31 For the purposes of section 47 of the Act, the circumstances in which the College may refer a complaint in respect of a licensee or former licensee to another body that has a statutory duty to regulate a profession are that the College receives a complaint regarding the conduct of

(a) a lawyer who is a member of a law society of a province or a notary who is a member of the Chambre des notaires du Québec;

(b) any other member of a law society of a province, including a paralegal;

(c) a student-at-law who is acting under the supervision of an individual referred to in paragraph (a); or

(d) a member of a body that has a statutory duty to regulate a profession, other than a law society of a province or the Chambre des notaires du Québec.

Investigations

Removal of thing

32 (1) If an investigator removes a thing for examination or copying under paragraph 51(3)(b) of the Act, they must provide the person from whom it was obtained with a receipt describing the thing.

Examination, copying and return

(2) The examination or copying of the thing must be completed as soon as feasible and, once the examination or copying is completed, the thing must be returned as soon as feasible to the person from whom it was obtained.

Membres du comité d'évaluation de l'aptitude à exercer

(2) Cependant, le registraire peut déléguer aux membres du comité d'évaluation de l'aptitude à exercer le pouvoir, prévu à l'alinéa 38a) de la Loi, de suspendre le permis d'un titulaire de permis et le pouvoir, au titre de l'alinéa 38c) de la Loi, de prendre ou imposer la mesure prévue à l'alinéa 29(1)a) du présent règlement.

Pouvoirs visés au paragraphe (2)

(3) Si le registraire délègue un pouvoir visé au paragraphe (2) aux membres du comité d'évaluation de l'aptitude à exercer, ces membres ne peuvent exercer ce pouvoir à l'égard d'un titulaire de permis que si l'opinion visée à l'alinéa 17(1)a) conclut que le titulaire de permis est inapte à exercer.

Plaintes

Renvoi à un autre organisme

31 Pour l'application de l'article 47 de la Loi, les circonstances dans lesquelles le Collège peut renvoyer la plainte à l'égard d'un titulaire de permis ou d'un ancien titulaire de permis à un autre organisme ayant l'obligation légale de réglementer une profession sont que le Collège reçoit une plainte concernant la conduite :

a) d'un avocat qui est membre du barreau d'une province ou d'un notaire qui est membre de la Chambre des notaires du Québec,

b) d'un autre membre du barreau d'une province, y compris un parajuriste,

c) d'un stagiaire en droit qui agit sous la supervision d'une personne physique visée à l'alinéa a),

d) d'un membre d'un organisme professionnel ayant l'obligation légale de réglementer une profession, autre que le barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec.

Enquêtes

Déplacement de choses

32 (1) Si l'enquêteur emporte une chose pour examen ou reproduction en vertu de 51(3)b) de la Loi, il est tenu de remettre à la personne de qui la chose a été obtenue un récépissé détaillant la chose.

Examen, reproduction et restitution

(2) L'examen ou la reproduction de la chose sont réalisés dès que possible et, une fois l'examen ou la reproduction complété, la chose est remise dans les meilleurs délais à la personne de qui elle a été obtenue.

Return to owner

(3) However, if the investigation relates to subsection 14(1) of the *Code of Professional Conduct for College of Immigration and Citizenship Consultants Licensees*, the thing must be returned to its owner. The investigator must provide written notice of that return to the person from whom the thing was obtained.

Conservation of thing

(4) The thing must be kept in a safe place for the period during which it is examined or copied.

Deemed original

(5) Any copy of a document or thing that is certified by an investigator is deemed to be the original of that document or thing.

Request for return

33 (1) At any time, the person from whom a thing was obtained, or the owner of the thing, may make a written request to the College for it to be returned as soon as feasible.

Examination or copying

(2) In response to such a request, the investigator must examine or copy the thing and return it, as soon as feasible, to the person from whom it was obtained or, in the case referred to in subsection 32(3), to the owner.

Decision of Complaints Committee

Referral to Discipline Committee

34 (1) For the purposes of subsection 57(1) of the Act and subject to subsection 11(2) of these Regulations, the circumstances in which the Complaints Committee must refer a complaint, in whole or in part, to the Discipline Committee are the following:

(a) the complaint is not frivolous and involves financial loss suffered by an individual due to a dishonest act committed by a licensee; and

(b) any other circumstance set out in the by-laws.

Revoked licence

(2) However, the Complaints Committee is not required to refer a complaint to the Discipline Committee if, at the time the Complaints Committee is considering the complaint under subsection 48(1) of the Act, the licensee referred to in that complaint has had their licence revoked as a result of a dishonest act similar to the one that is the subject of that complaint.

Restitution au propriétaire

(3) Toutefois, lorsque l'enquête porte sur l'application du paragraphe 14(1) du *Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*, la chose est remise au propriétaire de celle-ci. L'enquêteur avise par écrit la personne de qui elle a été obtenue de ce fait.

Conservation de la chose

(4) Pendant la période durant laquelle la chose est examinée ou reproduite, la chose est conservée dans un lieu sûr.

Certification

(5) La reproduction d'un document ou d'une chose certifiée conforme par un inspecteur est présumée être son original.

Demande de remise

33 (1) À tout moment, la personne de qui la chose a été obtenue ou le propriétaire de la chose peuvent demander par écrit au Collège la restitution de la chose dans les meilleurs délais.

Examen ou reproduction

(2) Sur demande de restitution, l'enquêteur examine ou reproduit la chose et la restitue dans les meilleurs délais à la personne de qui elle a été obtenue ou, dans le cas visé au paragraphe 32(3), au propriétaire de la chose.

Décision du comité des plaintes

Renvoi devant le comité de discipline

34 (1) Pour l'application du paragraphe 57(1) de la Loi et sous réserve du paragraphe 11(2) du présent règlement, les circonstances dans lesquelles le comité des plaintes est tenu de renvoyer une plainte, en tout ou en partie, devant le comité de discipline sont les suivantes :

a) la plainte n'est pas frivole et implique une perte financière subie par une personne physique en raison d'un acte malhonnête commis par un titulaire de permis;

b) toute autre circonstance prévue par les règlements administratifs.

Permis révoqué

(2) Toutefois, le comité des plaintes n'est pas tenu de renvoyer une plainte au comité de discipline si, au moment où il étudie la plainte en application du paragraphe 48(1) de la Loi, le permis du titulaire de permis visé par la plainte a été révoqué en raison d'un acte malhonnête similaire à celui qui est visé par la plainte.

Caution

35 If the Complaints Committee requires a licensee to appear before it to be cautioned under paragraph 57(2)(b) of the Act, the licensee must appear.

Dispute resolution process

36 If a complaint is referred to a process of dispute resolution under paragraph 57(2)(c) of the Act and the matter is resolved to the satisfaction of the Complaints Committee, the licensee must comply with the resolution of the dispute.

Disciplinary Proceedings

Public hearings

37 In the context of public hearings referred to in section 64 of the Act, the Discipline Committee must take all reasonable precautions to protect

(a) the welfare of vulnerable individuals;

(b) the safety of any individual; and

(c) subject to the conduct of hearings in the public interest, the privacy of any individual.

Professional misconduct or incompetence — actions

38 (1) In addition to the actions set out in subsection 69(3) of the Act, the Discipline Committee may take or require one or more of the following actions under that subsection:

(a) if an opinion referred to in paragraph 17(1)(a) concludes that any of the licensee's conduct or activities that are the subject of the complaint were caused by the licensee's incapacity to practise, dismiss any part of the complaint that relates to that conduct or those activities;

(b) in all other circumstances,

(i) require the licensee to reimburse all or a portion of the costs incurred by the College during the proceeding before the Committee,

(ii) require the licensee to reimburse all or a portion of the costs incurred by any person designated by the Committee during the proceeding before it,

(iii) require the licensee to reimburse all or a portion of the fees and disbursements paid to the licensee by an individual, except in the case of a licensee who committed a dishonest act as a result of which an individual suffered financial loss,

Avertissement

35 Si le comité des plaintes exige d'un titulaire de permis — en application de l'alinéa 57(2)b) de la Loi — qu'il se présente devant lui pour recevoir un avertissement, le titulaire de permis est tenu de s'y présenter.

Processus de règlement des différends

36 Si une plainte est renvoyée à un processus de règlement des différends en application de l'alinéa 57(2)c) de la Loi et que la plainte est réglée à la satisfaction du comité des plaintes, le titulaire de permis est tenu de se conformer à ce règlement des différends.

Instances disciplinaires

Audiences publiques

37 Dans le cadre des audiences publiques visées à l'article 64 de la Loi, le comité de discipline prend toutes les précautions raisonnables pour protéger, à la fois :

a) le bien-être des personnes physiques vulnérables;

b) la sécurité de toute personne physique;

c) sous réserve du déroulement des audiences dans l'intérêt public, la vie privée de toute personne physique.

Manquement professionnel ou incompétence : mesures

38 (1) Outre les mesures prévues au paragraphe 69(3) de la Loi, le comité de discipline peut prendre ou imposer au titre de ce paragraphe une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) dans la circonstance où l'opinion visée à l'alinéa 17(1)a) conclut que toute conduite ou tout acte du titulaire de permis sur lesquels porte une plainte ont été causés par l'inaptitude à exercer de ce celui-ci, rejeter toute partie de la plainte relative à cette conduite ou cet acte;

b) dans toute autre circonstance :

(i) exiger du titulaire de permis le remboursement, en totalité ou en partie, des frais engagés par le Collège dans le cadre d'une instance devant le comité,

(ii) exiger du titulaire de permis le remboursement, en totalité ou en partie, des frais engagés par toute personne que le comité désigne dans le cadre d'une instance devant le comité,

(iii) exiger du titulaire de permis le remboursement, en totalité ou en partie, des frais et débours payés par une personne physique à ce titulaire de permis, sauf dans le cas où le titulaire de permis a commis un acte malhonnête et que cet acte a causé une perte financière à une personne physique,

(iv) require the licensee to pay to the College a monetary penalty of not more than $30,000 or, in the case of a licensee who committed a dishonest act as a result of which an individual suffered financial loss, an amount equal to the fees and disbursements paid to the licensee by that individual, in the form of a monetary penalty,

(v) prohibit the licensee from withdrawing, directly or indirectly, any funds held by the licensee related to their activities as a licensee or funds held in trust,

(vi) require the licensee to take and successfully complete specified continuing professional development courses, or

(vii) take any other action that is necessary in the circumstances for the public interest and to protect the public.

(iv) exiger du titulaire de permis qu'il verse au Collège une somme à titre de sanction pécuniaire d'au plus 30 000 $ ou, dans le cas où le titulaire de permis a commis un acte malhonnête et que cet acte a causé une perte financière à une personne physique, une somme à titre de sanction pécuniaire équivalente aux frais et débours payés par cette personne physique au titulaire de permis,

(v) interdire au titulaire de permis de sortir, directement ou indirectement, tout fonds détenu par celui-ci qui est lié à ses activités en tant que titulaire de permis ou détenu en fiducie ou en fidéicommis,

(vi) obliger le titulaire de permis à suivre et à terminer avec succès des cours spécifiques de formation professionnelle continue,

(vii) prendre toute autre mesure nécessaire dans les circonstances pour l'intérêt public et pour protéger le public.

Suspension period

(2) The period during which a licensee's licence may be suspended under paragraph 69(3)(b) of the Act is not more than two years.

Durée de la suspension

(2) La durée maximale pendant laquelle le permis d'un titulaire de permis peut être suspendu en vertu de l'alinéa 69(3)b) de la Loi est de deux ans.

Maximum amount — penalty

(3) The amount that may be required as a penalty under paragraph 69(3)(d) of the Act is not more than $50,000.

Montant maximal : sanction

(3) La somme maximale pouvant être exigée à titre de sanction en vertu de l'alinéa 69(3)d) de la Loi est de 50 000 $.

Personal information

39 If the Discipline Committee dismisses a complaint, or part of a complaint, under paragraph 38(1)(a) of these Regulations, the Committee, in giving its decision and the reasons for it under subsection 69(4) of the Act, must not disclose, absent the licensee's consent, the licensee's personal information other than their name and a statement that the complaint, or part of the complaint, is being dismissed because the licensee's conduct or activities that are the subject of the complaint, or part of the complaint, were caused by the licensee's incapacity to practise.

Renseignements personnels

39 Si le comité de discipline rejette une plainte ou une partie de la plainte en vertu de l'alinéa 38(1)a) du présent règlement, lorsqu'il rend sa décision, motifs à l'appui, au titre du paragraphe 69(4) de la Loi, il ne peut, sauf si le titulaire de permis y consent, communiquer des renseignements personnels à l'égard de ce dernier autre que le nom de celui-ci et le fait que la plainte ou une partie de la plainte est rejetée parce que la conduite ou les actes du titulaire de permis sur lesquels porte la plainte ou une partie de la plainte ont été causés par l'inaptitude à exercer du titulaire de permis.

Redactions

40 For the purposes of subsection 69(5) of the Act, the College must ensure that the name of a person other than the licensee and any other information that could lead to that person's identification is not included in any decision and reasons of the Discipline Committee made available on the College's website or in any other communication regarding the decision.

Caviardage

40 Pour l'application du paragraphe 69(5) de la Loi, le Collège veille à ce que le nom et tout autre renseignement pouvant mener à l'identification d'une personne autre que le titulaire de permis n'apparaissent pas dans les décisions et les motifs du comité de discipline qui sont publiés sur le site Web du Collège ni dans d'autres communications concernant la décision.

Privileged Information

Circumstances for obtaining and using privileged information

41 The circumstances in which the Registrar, an investigator, the Complaints Committee or the Discipline Committee may obtain and use privileged information are the following:

(a) the individual to whom the information relates consents to its being obtained and used;

(b) the information is already public;

(c) the information is being obtained and used to allow the exercise of powers and the performance of duties and functions of the Registrar, investigator, Complaints Committee or Discipline Committee conferred under the Act, these Regulations or the by-laws;

(d) the information is being obtained and used within the context of a proceeding under the Act; and

(e) there are reasonable grounds to believe that there is a significant risk of harm being caused to an individual and that obtaining and using the information is likely to reduce the risk.

Powers of College

Order

42 For the purposes of subsection 73.1(1) of the Act, the reasons for which the College may apply to any court of competent jurisdiction for an order are the following:

(a) the licensee's licence has been suspended or revoked;

(b) the licensee has died or is missing;

(c) the licensee is an incapable adult on behalf of whom a person is legally authorized to act, including a tutor, a mandatary under a protection mandate or any other person who is appointed to act in a similar capacity;

(d) the licensee has neglected or abandoned their practice;

(e) there are reasonable grounds to believe that the licensee has or may have dealt improperly with property that is or should be in their possession or control, or any other property; and

(f) there is any other reason justifying the College's application to any court of competent jurisdiction under subsection 73.1(1) of the Act for an order to carry out its purpose.

Renseignements protégés

Circonstances : obtention et utilisation de renseignements protégés

41 Le registraire, l'enquêteur, le comité des plaintes ou le comité de discipline peuvent obtenir et utiliser des renseignements protégés dans les circonstances suivantes :

a) la personne physique que ces renseignements concernent consent à leur obtention et à leur utilisation;

b) les renseignements sont déjà publics;

c) l'obtention et l'utilisation ont pour but de permettre l'exercice d'attributions — par le registraire, l'enquêteur, le comité des plaintes ou le comité de discipline — conférées par la Loi, le présent règlement ou les règlements administratifs;

d) l'obtention et l'utilisation s'inscrivent dans le cadre d'une procédure engagée en application de la Loi;

e) il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque important qu'un préjudice soit causé à une personne physique et que l'obtention et l'utilisation des renseignements réduiront vraisemblablement ce risque.

Pouvoirs du Collège

Ordonnance

42 Pour l'application du paragraphe 73.1(1) de la Loi, les raisons pour lesquelles le Collège peut demander à tout tribunal compétent de rendre une ordonnance sont les suivantes :

a) le permis du titulaire de permis a été suspendu ou révoqué;

b) le titulaire de permis est décédé ou est porté disparu;

c) le titulaire de permis est un majeur incapable à l'égard duquel une personne juridiquement autorisée agit en son nom, y compris un tuteur, un mandataire en vertu d'un mandat de protection ou toute autre personne nommée pour remplir des fonctions analogues;

d) le titulaire de permis a négligé ou abandonné l'exercice de sa profession;

e) il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis a ou pourrait avoir effectué des opérations irrégulières à l'égard de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle ou qui devraient l'être, ou de tout autre bien;

f) il existe toute autre raison justifiant que le Collège puisse demander à tout tribunal compétent de rendre

une ordonnance au titre du paragraphe 73.1(1) de la Loi pour l'accomplissement de sa mission.

Authorization to make by-laws

43 Subject to the Act and these Regulations, the College is authorized to make by-laws

(a) respecting the conflicts of interest of directors, members of the Complaints Committee, members of the Discipline Committee and members of any other committee of the College, including the management of such conflicts of interest;

(b) respecting the Complaints Committee, Discipline Committee and any other committee of the College, including the powers, duties and functions of those committees, the eligibility requirements for membership in them and the remuneration, terms and removal of members;

(c) respecting the eligibility requirements to be appointed as Registrar and the Registrar's remuneration;

(d) respecting the contents of the register of licensees and the manner in which the register is to be made available to the public;

(e) respecting the actions that may be taken or required by the Registrar under section 38 of the Act, which may include the requirement to pay a monetary penalty, and specifying the amount or maximum amount of such a penalty by establishing a schedule that meets the following criteria:

(i) the monetary penalties under section 38 of the Act are lower than the amount set out in subsection 38(3) of these Regulations,

(ii) the penalty scale is graduated based on repeated failures to comply with the same requirement, and

(iii) the penalty amounts increase based on the severity of the failure to comply with a requirement;

(f) limiting the individuals to whom the powers, duties and functions conferred on the Registrar may be delegated;

(g) prescribing the circumstances in which the Complaints Committee must refer a complaint, in whole or in part, to the Discipline Committee; and

(h) prescribing a percentage higher than that set out in paragraph 10(b).

Autorisation de prendre des règlements administratifs

43 Sous réserve de la Loi et du présent règlement, le Collège est autorisé à prendre des règlements administratifs :

a) concernant les conflits d'intérêts des administrateurs, des membres du comité des plaintes, des membres du comité de discipline et des membres de tout autre comité du Collège, y compris la gestion des conflits d'intérêts;

b) concernant le comité des plaintes, le comité de discipline et tout autre comité du Collège, notamment leurs attributions et les conditions d'admissibilité, la rémunération, la durée du mandat et la révocation de leurs membres;

c) concernant les conditions d'admissibilité pour être nommé registraire et la rémunération qui s'y rattache;

d) concernant le contenu du registre des titulaires de permis et la façon de le rendre public;

e) concernant les mesures que le registraire peut prendre ou imposer au titre de l'article 38 de la Loi, lesquelles peuvent comprendre le versement d'une somme à titre de sanction pécuniaire, et précisant le plafond ou le montant des sanctions en établissant un barème qui satisfait aux critères suivants :

(i) les sanctions pécuniaires au titre de l'article 38 de la Loi sont inférieures au montant prévu au paragraphe 38(3) du présent règlement,

(ii) l'échelle des sanctions pécuniaires est graduée en fonction de la répétition du défaut de respecter la même exigence,

(iii) le montant des sanctions pécuniaires augmente en fonction de la gravité du défaut de respecter une exigence;

f) limitant les personnes physiques à qui le registraire peut déléguer ses attributions;

g) prévoyant les circonstances dans lesquelles le comité des plaintes est tenu de renvoyer une plainte, en tout ou en partie, devant le comité de discipline;

h) prévoyant un pourcentage plus élevé que celui qui est prévu à l'alinéa 10b).

Powers of Minister — Temporary Administration

Circumstances surrounding appointment

44 (1) For the purposes of section 75 of the Act, the circumstance in which the Minister may appoint a person is that the Minister determines that the purposes of the Act are not being carried out, including when the Board is unable or unwilling to exercise its powers and perform its duties and functions.

Notice

(2) The Minister must, in writing and without delay, notify the Board of the appointment and the reasons for it.

Effective date

(3) The appointment takes effect when the powers, duties, functions and conditions specified by the Minister under subsection 45(1) are made available to the public and provided to the Board.

Powers, duties, functions and conditions

45 (1) Before making the appointment, the Minister must

(a) specify the powers, duties and functions to be conferred;

(b) set out the objectives and the timeline for meeting them;

(c) specify the professional qualifications and experience and any other eligibility requirements that the Minister considers necessary to exercise the powers and perform the duties and functions conferred; and

(d) set the period of the appointment.

Additional condition

(2) In addition to satisfying the conditions specified under paragraph (1)(c), the person appointed must not be an ineligible individual under subsection 9(1) of these Regulations or section 20 of the Act.

Period

(3) The appointment is for a period of not more than one year.

Reports and information

(4) During the period of the appointment, the College must provide, at the Minister's request, any report and information regarding its activities.

Pouvoirs du ministre : administration temporaire

Circonstances entourant une nomination

44 (1) Pour l'application de l'article 75 de la Loi, la circonstance dans laquelle le ministre peut nommer une personne est que le ministre estime que les objectifs de la Loi ne sont pas atteints, notamment lorsque le conseil refuse ou est incapable d'exercer ses attributions.

Avis

(2) Le ministre avise le conseil sans délai et par écrit de la nomination et des motifs à l'appui de celle-ci.

Prise d'effet

(3) La nomination prend effet dès que les attributions et conditions spécifiées par le ministre en vertu du paragraphe 45(1) sont rendues publiques et fournies au conseil.

Attributions et conditions

45 (1) Avant de procéder à la nomination, le ministre :

a) spécifie les attributions qui seront conférées;

b) fixe les objectifs et l'échéancier de réalisation de ceux-ci;

c) spécifie les qualifications et expérience professionnelles, ainsi que toute autre exigence d'admissibilité qu'il juge nécessaire à la réalisation des attributions conférées;

d) fixe la durée de la nomination.

Condition supplémentaire

(2) En plus de remplir les conditions spécifiées en vertu de l'alinéa (1)c), la personne nommée ne doit pas être une personne physique inadmissible aux termes du paragraphe 9(1) du présent règlement ni aux termes de l'article 20 de la Loi.

Durée

(3) La nomination est d'une durée d'au plus une année.

Rapports et renseignements

(4) Pendant la durée de la nomination, le Collège fournit, sur demande du ministre, tout rapport et renseignement relatifs à ses activités.

Reappointment or new appointment

(5) If, at the end of the period of the appointment, the Minister determines that the objectives that they set out have not been met or that new objectives are to be met, they may reappoint the person, or appoint a new person, in accordance with this section.

Disclosure of Personal Information

Disclosure — capacity to practise

46 The College, Registrar, Complaints Committee and Discipline Committee may disclose personal information related to a licensee's capacity to practise to the Capacity Evaluation Committee.

Clarification

47 For greater certainty, the Capacity Evaluation Committee may disclose personal information related to a licensee's capacity to practise in providing an opinion referred to in paragraph 17(1)(a) to the Registrar, Complaints Committee or Discipline Committee.

Disclosure — violations and offences

48 (1) If, in representing or advising persons in immigration or citizenship matters, an individual is suspected of having committed any violation or offence, as the case may be, under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the *Citizenship Act*, the *Emergencies Act* or the *Quarantine Act* or under any regulations made under those Acts, the College may disclose personal information relevant to that violation or offence to the authorities responsible for the administration or enforcement of the Act or regulations in question.

Professional misconduct or unauthorized practice

(2) The College may disclose personal information related to potential professional misconduct or potential unauthorized practice by an individual who represents or advises persons in immigration or citizenship matters

(a) to any body that has a statutory duty to regulate a profession, if the information disclosed is relevant to that body;

(b) to any province; or

(c) to any foreign institution with powers, duties and functions similar to those of the College or to any foreign state with which the College has entered into an agreement or arrangement under subsection 73.5(1) of the Act.

Reconduction ou nouvelle nomination

(5) Si, à la fin de la durée du mandat, le ministre constate que les objectifs qu'il a fixés ne sont pas atteints ou que de nouveaux objectifs doivent être atteints, il peut reconduire la personne nommée ou encore nommer quelqu'un d'autre conformément au présent article.

Communication de renseignements personnels

Communication : aptitude à exercer

46 Le Collège, le registraire, le comité des plaintes et le comité de discipline peuvent communiquer des renseignements personnels relativement à l'aptitude à exercer d'un titulaire de permis au comité d'évaluation de l'aptitude à exercer.

Précision

47 Il est entendu que le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer peut communiquer des renseignements personnels relativement à l'aptitude à exercer d'un titulaire de permis en fournissant l'opinion visée à l'alinéa 17(1)a) au registraire, au comité des plaintes ou au comité de discipline.

Communication : violation et infraction

48 (1) Si une personne physique est soupçonnée d'avoir commis — en représentant ou en conseillant des personnes en matière d'immigration ou de citoyenneté — une violation ou une infraction, selon le cas, à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur la citoyenneté*, la *Loi sur les mesures d'urgence* ou la *Loi sur la mise en quarantaine*, ou à tout règlement pris en vertu de ces lois, le Collège peut communiquer aux autorités chargées de l'application des lois et règlements en cause tout renseignement personnel relatif à la violation ou à l'infraction.

Manquement professionnel ou exercice non autorisé

(2) Le Collège peut communiquer des renseignements personnels relatifs à tout manquement professionnel potentiel ou tout exercice non autorisé potentiel d'une profession d'une personne physique qui représente ou conseille des personnes en matière d'immigration ou de citoyenneté :

a) à tout organisme ayant l'obligation légale de réglementer une profession, si les renseignements communiqués sont pertinents pour l'organisme;

b) à toute province;

c) à toute institution étrangère qui a des attributions similaires à celles du Collège ou à tout État étranger avec qui le Collège a conclu un accord ou une entente en vertu du paragraphe 73.5(1) de la Loi.

Only necessary information

(3) The College may disclose personal information in respect of any individual involved, directly or indirectly, in a violation or offence referred to in subsection (1) or the professional misconduct or unauthorized practice referred to in subsection (2) only if that information is necessary for the application of subsection (1) or (2), as the case may be.

Risk of harm

49 The College may disclose any personal information if there are reasonable grounds to believe that there is a significant risk of harm being caused to an individual if the disclosure is not made and that making the disclosure is likely to reduce the risk.

Information sharing with foreign entity

50 If the College exchanges personal information with a foreign entity, it must ensure that

(a) the exchange of information would not result in a substantial risk of mistreatment of an individual by a foreign entity, unless the risk can be fully mitigated; and

(b) any information that was likely obtained through the mistreatment of an individual by a foreign entity is not used

(i) in any way that creates a substantial risk of further mistreatment,

(ii) as evidence in any judicial, administrative or other proceeding, or

(iii) in any way that deprives anyone of their rights or freedoms.

Available to public

51 Any agreement or arrangement entered into under subsection 73.5(1) of the Act must be made available to the public on the College's website.

Consequential Amendments

Citizenship Regulations

52 Section 26.2 of the *Citizenship Regulations*[1] is repealed.

Renseignements requis

(3) Le Collège peut seulement communiquer les renseignements personnels qui concernent une personne physique visée, même indirectement, par les violations ou les infractions visées au paragraphe (1) ou par les manquements professionnels ou les exercices non autorisés d'une profession visés au paragraphe (2) si ces renseignements sont nécessaires pour l'application des paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

Risque de préjudice

49 Le Collège peut communiquer tout renseignement personnel s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque important qu'un préjudice soit causé à une personne physique et que la communication réduira vraisemblablement ce risque.

Échange de renseignements avec une entité étrangère

50 Lors d'échanges de renseignements personnels avec une entité étrangère, le Collège veille à ce que :

a) l'échange de renseignements n'entraîne pas un risque sérieux de mauvais traitements infligés à une personne physique par une entité étrangère, à moins que ce risque puisse être entièrement atténué;

b) les renseignements vraisemblablement obtenus par suite de mauvais traitements infligés à une personne physique par une entité étrangère ne soient pas utilisés de manière à :

(i) créer un risque sérieux de mauvais traitements additionnels,

(ii) servir d'éléments de preuve dans des procédures judiciaires, administratives ou autres,

(iii) priver une personne de ses droits ou libertés.

Publication

51 Tout accord ou toute entente conclu au titre du paragraphe 73.5(1) de la Loi est rendu public sur le site Web du Collège.

Modifications corrélatives

Règlement sur la citoyenneté

52 L'article 26.2 du *Règlement sur la citoyenneté*[1] est abrogé.

[1] SOR/93-246; SOR/2009-108, s. 1

[1] DORS/93-246; DORS/2009-108, art. 1

Immigration and Refugee Protection Regulations

53 Division 5 of Part 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*[2] is repealed.

Citizenship Regulations, No. 2

54 The definition *ICCRC* in section 1 of the *Citizenship Regulations, No. 2*[3] is repealed.

55 Section 19 of the Regulations is repealed.

56 Section 21 of the Regulations and the heading before it are repealed.

Coming into Force

90th day after registration

57 (1) These Regulations, except section 22, come into force on the 90th day after the day on which they are registered.

One year after registration

(2) Section 22 comes into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: The *College of Immigration and Citizenship Consultants Act* (the Act) sets out the framework of the regulatory scheme for immigration and citizenship consultants. It establishes the College of Immigration and Citizenship Consultants (the College), whose purpose is to regulate immigration and citizenship consultants in the public interest and protect the public. The Act delegates authority to the Governor in Council to develop the details of the regime through regulation.

Description: The *College of Immigration and Citizenship Consultants Regulations* (the Regulations) set out the detailed requirements pertaining to the compensation fund, committees of the College, the Registrar and

[2] SOR/2002-227
[3] SOR/2015-124

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

53 La section 5 de la partie 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[2] est abrogée.

Règlement nº 2 sur la citoyenneté

54 La définition de *CRCIC*, à l'article 1 du *Règlement nº 2 sur la citoyenneté*[3], est abrogée.

55 L'article 19 du même règlement est abrogé.

56 L'article 21 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Entrée en vigueur

Quatre-vingt-dix jours après l'enregistrement

57 (1) Le présent règlement, sauf l'article 22, entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de son enregistrement.

Un an après l'enregistrement

(2) L'article 22 entre en vigueur au premier anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : La *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* (ci-après la « Loi ») définit le cadre du système de réglementation des consultants en immigration et en citoyenneté. Celle-ci crée le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (ci-après le « Collège »). La mission du Collège est de réglementer les consultants en immigration et en citoyenneté dans l'intérêt public et de protéger le public. La Loi délègue au gouverneur en conseil le pouvoir de préciser les détails du régime par voie réglementaire.

Description : Le *Règlement sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* (ci-après le « Règlement ») énonce les exigences détaillées relatives au fonds d'indemnisation, aux comités du Collège, au

[2] DORS/2002-227
[3] DORS/2015-124

other operational details necessary to fully operationalize the intent of the Act.

Rationale: In 2019, the Government of Canada announced a new governance regime for immigration and citizenship consultants. This included the coming into force of the Act in 2020 and the establishment of the College in 2021. The Regulations are necessary to fully operationalize the College.

It is expected that the Regulations will impose costs on the College estimated at $24,236,365 present value (PV) over 10 periods of 12 months. These costs include management of the compensation fund and overseeing complaint and discipline management, among other areas of governance. No costs to the Government of Canada are anticipated. The total benefits of the Regulations are estimated at $7,377,141 PV over 10 periods. These benefits consist of compensation payments made by the College to clients who suffered financial loss due to a licensee's dishonest act, and revenue received by the College in the form of penalties paid by licensees. Therefore, the net cost is estimated at $16,859,225 PV over 10 periods.

The monetized impacts of the Regulations indicate a net cost. However, the Regulations will introduce a clear regulatory framework and enhanced oversight of regulated immigration and citizenship consultants. This benefit, which was not monetized, will improve their governance, ultimately leading to better service for clients and an improved public perception of immigration and citizenship consultants.

registraire et à d'autres détails opérationnels nécessaires pour concrétiser pleinement l'intention de la Loi.

Justification : En 2019, le gouvernement du Canada a annoncé un nouveau régime de gouvernance pour les consultants en immigration et en citoyenneté. Cela comprenait l'entrée en vigueur de la Loi en 2020 et l'établissement du Collège en 2021. Le Règlement est nécessaire pour rendre le Collège pleinement opérationnel.

Il est prévu que le Règlement impose au Collège des coûts de mise en œuvre estimés à 24 236 365 $ en valeur actualisée (ci-après « VA ») sur 10 périodes de 12 mois. Ces coûts comprennent la gestion du fonds d'indemnisation, et la supervision de la gestion des plaintes et de la discipline, entre autres domaines de gouvernance. Aucun coût n'est prévu pour le gouvernement du Canada. Les avantages totaux du Règlement sont estimés à 7 377 141 $ en VA sur 10 périodes. Ces avantages consistent en des paiements d'indemnité effectués par le Collège aux clients ayant subi une perte financière en raison d'un acte malhonnête d'un titulaire de permis. Ce montant consiste aussi en des revenus reçus par le Collège sous forme de sanctions payées par les titulaires de permis. Ainsi, le coût net est estimé à 16 859 225 $ en VA sur 10 périodes.

Les répercussions financières du Règlement indiquent un coût net. Toutefois, le Règlement instaurera un cadre réglementaire clair et une surveillance accrue des consultants en immigration et en citoyenneté autorisés. Cet avantage, qui n'a pas été exprimé en termes financiers, améliorera la gouvernance des consultants en immigration et en citoyenneté autorisés. Cela mènera à un meilleur service pour les clients et à une meilleure perception du public envers les consultants en immigration et en citoyenneté.

Issues

In 2021, the College of Immigration and Citizenship Consultants (the College) became the regulator for immigration and citizenship consultants in Canada pursuant to the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act* (the Act) . Immigration and citizenship consultants are professional members licensed by the College, and are distinct from lawyers and notaries. The purpose of the College is to regulate immigration and citizenship consultants in the public interest and protect the public. While the Act establishes the College and sets out its purpose, regulations are needed to fully implement the Act.

Enjeux

En 2021, le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (le Collège) est devenu l'organisme de réglementation des consultants en immigration et en citoyenneté au Canada en vertu de la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* (ci-après la « Loi »). Les consultants en immigration et en citoyenneté sont des membres professionnels autorisés par le Collège. Ils sont distincts des avocats et des notaires. Le Collège a pour mission de régir les activités des consultants en immigration et en citoyenneté dans l'intérêt public et de protéger le public. La Loi établit le Collège et définit sa mission, mais une réglementation est nécessaire pour mettre pleinement en œuvre la Loi.

Background

Anyone who wants to provide Canadian immigration or citizenship advice or representation for a fee or any other type of payment must be one of the following:

- a lawyer or paralegal who is a member in good standing of a Canadian provincial or territorial law society;
- a notary who is a member in good standing of the Chambre des notaires du Québec; or
- an immigration and citizenship consultant who is a licensee in good standing of the College.

Immigration and citizenship consultants have been regulated by a number of different bodies since 2005. In June 2017, in light of persistent issues with the immigration and citizenship consultants' industry, the Standing Committee on Citizenship and Immigration (CIMM) published a report entitled *Starting Again: Improving Government Oversight of Immigration Consultants*. The CIMM studied the then-current framework governing immigration and citizenship consultants and found it inadequate, making 21 recommendations on three areas of concern: (1) weakness in governance; (2) insufficient resources for investigations and enforcement; and (3) lack of public awareness and the need to better serve clients.

In 2019, the Government of Canada, in response to the CIMM report, announced a new governance regime for immigration and citizenship consultants. This included the coming into force of the Act in 2020 and the establishment of the College in 2021.

The Act provides the College with the statutory framework required to license and govern immigration and citizenship consultants providing Canadian immigration or citizenship advice or representation in Canada or abroad. The College does not receive funding from the Government and is entirely funded through fees paid by its licensees. The College regulates consultants in the public interest and protects the public by

- establishing and administering qualification standards, standards of practice, and continuing education requirements for licensees;
- establishing and providing training and development programs for licensees;
- ensuring compliance with the Code of Professional Conduct through compliance verification and disciplinary action; and
- promoting public awareness.

Contexte

Quiconque souhaite fournir des conseils ou des services de représentation en immigration ou en citoyenneté canadienne contre rémunération (honoraires) ou tout autre type de paiement doit être :

- un avocat ou un parajuriste qui est membre en règle d'un barreau provincial ou territorial du Canada;
- un notaire qui est membre en règle de la Chambre des notaires du Québec;
- un consultant en immigration et en citoyenneté qui est titulaire de permis en règle du Collège.

Les consultants en immigration et en citoyenneté ont été réglementés par un certain nombre d'organismes différents depuis 2005. En juin 2017, compte tenu des problèmes persistants avec l'industrie des consultants en immigration et en citoyenneté, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (ci-après le « CIMM ») a publié un rapport intitulé *Nouveau départ : améliorer la surveillance gouvernementale des activités des consultants en immigration*. Le CIMM a examiné le cadre en place régissant les consultants en immigration et en citoyenneté et a conclu qu'il était inadéquat. Il a formulé 21 recommandations sur trois sujets de préoccupation : (1) la faiblesse de la gouvernance; (2) l'insuffisance des ressources pour les enquêtes et l'application de la loi; (3) le manque de sensibilisation du public et la nécessité de mieux servir les clients.

En 2019, en réponse au rapport du CIMM, le gouvernement du Canada a annoncé un nouveau régime de gouvernance pour les consultants en immigration et en citoyenneté. Cela comprenait l'entrée en vigueur de la Loi en 2020 et l'établissement du Collège en 2021.

La Loi fournit au Collège le cadre législatif requis pour autoriser et régir les activités des consultants en immigration et en citoyenneté qui offrent des conseils ou de la représentation en matière d'immigration ou de citoyenneté canadienne au Canada ou à l'étranger. Le Collège ne reçoit pas d'aide financière du gouvernement. Il est entièrement financé au moyen d'honoraires versés par ses titulaires de permis. Le Collège réglemente les consultants en immigration et en citoyenneté dans l'intérêt public et protège le public comme suit :

- en établissant et en appliquant des qualifications, des normes de pratique et des exigences en matière de formation continue pour les titulaires de permis;
- en élaborant et en mettant en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement pour les titulaires de permis;
- en veillant à ce que le Code de déontologie soit respecté par la vérification de la conformité et la prise de mesures disciplinaires;
- en promouvant la sensibilisation du public.

The College regulates two categories of immigration and citizenship consultants, namely Regulated Canadian Immigration Consultants and Regulated International Student Immigration Advisors.

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) maintains strong oversight over the College to ensure public protection. As part of this oversight, the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) established the Code of Professional Conduct for licensees. The Minister sets the composition of the College's board of directors (the Board) and can appoint the majority of directors. The Minister also designates a civil servant observer at the meetings of the Board.

The Act delegates the authority to develop the details in the Regulations on the following aspects of the College's functioning: the compensation fund, governance, the Registrar, investigations, complaints and discipline, temporary administration and disclosure of personal information.

Objective

The objective of the Regulations is twofold:

- to provide the College with the regulatory framework to effectively govern immigration and citizenship consultants licensed by the College and protect the public, including by ensuring compliance with the standards of professional conduct and competence that must be met by licensees of the College; and
- to help to ensure that newcomers and applicants have access to quality immigration and citizenship advice and representation, with adequate recourse when licensees do not meet these standards.

Description

The Regulations set out the requirements needed to operationalize the Act.

Definitions

The Regulations define "Act" to mean the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*.

The Regulations define "dishonest act" to mean any of the following acts committed by a licensee:

- theft, fraud or the misappropriation of funds;
- knowingly failing to report a claim to their professional liability insurer, failing to do so in a timely manner, or knowingly failing to cooperate with the insurer; or

Le Collège réglemente deux catégories de consultants en immigration et en citoyenneté, soit les consultants réglementés en immigration canadienne et les conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) exerce une surveillance étroite sur le Collège afin d'assurer la protection du public. Dans le cadre de cette surveillance, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (ci-après le « ministre ») a établi le Code de déontologie des titulaires de permis. Le ministre fixe la composition du conseil d'administration du Collège (ci-après le « conseil ») et peut nommer la majorité des administrateurs. Il désigne également un fonctionnaire observateur aux réunions du conseil.

La Loi délègue le pouvoir de préciser les détails du Règlement sur les aspects suivants du fonctionnement du Collège : le fonds d'indemnisation, la gouvernance, le registraire, les enquêtes, les plaintes et la discipline, l'administration temporaire et la communication de renseignements personnels.

Objectif

L'objectif du Règlement a deux volets :

- Fournir au Collège le cadre réglementaire nécessaire pour régir efficacement les activités des consultants en immigration et en citoyenneté autorisés par le Collège et protéger le public, notamment en veillant au respect des normes de déontologie et de compétence auxquelles doivent se conformer les titulaires de permis du Collège;
- Contribuer à faire en sorte que les nouveaux arrivants et les demandeurs aient accès à des conseils et à une représentation de qualité en matière d'immigration et de citoyenneté ainsi qu'à des recours suffisants lorsque les titulaires de permis ne satisfont pas à ces normes.

Description

Le Règlement précise les modalités d'application de la Loi.

Définitions

Le Règlement définit le terme « Loi » comme étant la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*.

Le Règlement définit le terme « acte malhonnête » d'un titulaire de permis comme consistant, selon le cas :

- à voler, à frauder ou à détourner des fonds;
- à omettre sciemment de déclarer une demande d'indemnisation à son assureur de responsabilité professionnelle ou à omettre de le faire en temps opportun, ou à omettre sciemment de coopérer avec l'assureur;

- knowingly providing false or misleading information or advising an individual to provide such information.

The Regulations define "working day" to mean a day that is not a Saturday or a holiday.

Compensation fund

The Regulations prescribe the management of the College's compensation fund. The Act requires that all monetary penalties ordered by the Discipline Committee, for any type of professional misconduct or incompetence, be paid into the fund. This is the primary source of financing for the fund. The Regulations prescribe additional sources that the College may use to finance the fund if necessary. The Regulations do not require the College to use additional sources to finance the fund. The Regulations require the College to pay the fund's administration costs.

The Regulations prescribe when an individual is eligible for compensation and the application process, specifically when an application is required and when it is not.

Under the Regulations, if the College's Discipline Committee determines that an individual suffered financial loss as a result of a licensee's dishonest act, no application is required, and the College informs the individual that they may be eligible for compensation.

The Regulations require an application for compensation to be submitted to the College in the following cases:

- the Discipline Committee determined that the licensee committed a dishonest act but could not determine the financial loss because the licensee failed to cooperate; or
- the Complaints Committee did not refer the complaint to the Discipline Committee because the licensee's licence has been revoked.

The Regulations allow the College, through the right of subrogation, to assume the legal rights of an individual who received compensation from the fund. For example, this means that, under certain circumstances, the College can sue a licensee to collect debts or damages from the licensee through other legal mechanisms, such as civil court proceedings, based on losses suffered by the client.

The Regulations allow the College to recover any compensation, fees and expenses paid from a licensee who committed a dishonest act. Any amount recovered, excluding fees and expenses, is required to be paid into the compensation fund. The Regulations also allow the College to purchase insurance to compensate for any compensation paid.

- à fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs ou à conseiller à une personne physique de fournir de tels renseignements.

Le Règlement définit le terme « jour ouvrable » comme étant un jour autre que le samedi ou qu'un jour férié.

Fonds d'indemnisation

Le Règlement établit la gestion du fonds d'indemnisation du Collège. La Loi exige que toutes les sanctions pécuniaires prononcées par le comité de discipline, pour tout type de manquement professionnel ou d'incompétence, soient versées au fonds. C'est la principale source de financement du fonds. Le Règlement prévoit des sources supplémentaires que le Collège peut utiliser pour financer le fonds, au besoin. Le Règlement n'oblige pas le Collège à utiliser ces sources supplémentaires pour financer le fonds. Le Règlement oblige le Collège à payer les coûts d'administration du fonds.

Le Règlement précise les cas où une personne a droit à une indemnité et le processus de demande, plus précisément les cas où une demande est requise et ceux où elle ne l'est pas.

En vertu du Règlement, si le comité de discipline du Collège détermine qu'une personne a subi une perte financière en raison de l'acte malhonnête d'un titulaire de permis, aucune demande d'indemnisation n'est requise. Le Collège informe alors la personne qu'elle peut avoir droit à une indemnité.

Le Règlement exige qu'une demande d'indemnisation soit présentée au Collège dans les cas suivants :

- Le comité de discipline a déterminé que le titulaire de permis a commis un acte malhonnête, mais n'a pu évaluer la perte financière parce que le titulaire de permis n'a pas collaboré;
- Le comité des plaintes n'a pas renvoyé la plainte au comité de discipline parce que le permis du titulaire a été révoqué.

Le Règlement permet au Collège, dans le cadre du droit de subrogation, d'assumer les droits légaux d'une personne qui a reçu une indemnité du fonds. Par exemple, cela signifie que, dans certaines circonstances, le Collège peut poursuivre un titulaire de permis pour recouvrer des dettes ou des dommages à l'aide d'autres mécanismes juridiques, tels que des procédures judiciaires civiles, sur la base des pertes subies par le client.

Le Règlement permet au Collège de recouvrer auprès d'un titulaire de permis ayant commis un acte malhonnête toute indemnité de même que les frais et les dépenses payés. Toute somme recouvrée, à l'exception des frais et des dépenses, doit être versée au fonds d'indemnisation. Le Règlement permet aussi au Collège de souscrire une assurance pour compenser toute indemnité versée.

Annual report

The Regulations prescribe the information that the College must include in its annual report to the Minister, including

- a financial statement for the preceding fiscal year and an auditor's report;
- the name, professional qualifications and term of office of each of the directors and changes in composition since the previous report;
- information about its committees, including their composition, and the qualifications of their members;
- anonymized information on complaints made to the College, including the number and types of complaints, the aggregate measures taken, and disciplinary decisions and actions taken;
- a profile of the immigration and citizenship consultant profession, including breakdowns of licensees by location, by gender, and by official language; and
- information about the compensation fund, including the number of cases processed, the number of applications submitted, and the total amount of compensation paid.

Board of Directors

The Regulations make an individual ineligible to be appointed or elected as a director if they are an incapable adult on behalf of whom a guardian may act, a family member of a College employee, as defined by the Regulations, or a licensee who has committed professional misconduct or been incompetent.

The Regulations require that a director stop being a director if they meet any of the ineligibility criteria in the Regulations or if they do not attend at least 50% of the Board meetings during the fiscal year.

Committees

The Act established the Complaints Committee and the Discipline Committee. While some principles related to the Complaints Committee and Discipline Committee are provided in the Act, other aspects of their functioning are included in the Regulations.

The Regulations also establish two additional committees of the College: the Compensation Fund Committee and the Capacity Evaluation Committee.

Rapport annuel

Le Règlement précise les renseignements que le Collège doit inclure dans son rapport annuel au ministre, y compris :

- l'état financier de l'exercice précédent et le rapport d'un auditeur;
- le nom, les qualifications professionnelles et la durée du mandat de chacun des administrateurs, ainsi que tout changement survenu dans la composition du conseil depuis le dernier rapport;
- des renseignements sur ses comités, y compris leur composition et les qualifications professionnelles de ses membres;
- des renseignements dépersonnalisés sur les plaintes que le Collège a reçues, y compris le nombre et les types de plaintes, les mesures globales prises, et les décisions disciplinaires et mesures disciplinaires prises;
- un profil de la profession de consultant en immigration et en citoyenneté, y compris le nombre de titulaires de permis classés par lieu, genre et langue officielle;
- des renseignements sur le fonds d'indemnisation, y compris le nombre de cas traités, le nombre de demandes présentées et le montant total des indemnités versées.

Conseil d'administration

Le Règlement rend une personne inadmissible à la nomination ou à l'élection au poste d'administrateur si elle est un majeur incapable à l'égard duquel un tuteur peut agir en son nom ou qu'elle est membre de la famille d'un employé du Collège, comme le Règlement le définit. Il en est de même pour un titulaire de permis ayant commis un manquement professionnel ou fait preuve d'incompétence.

Le Règlement oblige un administrateur à cesser d'être administrateur s'il répond à l'un des critères d'inadmissibilité énoncés dans le Règlement. Il cesse aussi d'être administrateur s'il n'assiste pas à au moins 50 % des réunions du conseil au cours de l'exercice.

Comités

La Loi a établi le comité des plaintes et le comité de discipline. Bien que certains principes relatifs au comité des plaintes et au comité de discipline soient prévus dans la Loi, d'autres aspects de leur fonctionnement sont inclus dans le Règlement.

Le Règlement établit également deux comités supplémentaires du Collège : le comité du fonds d'indemnisation et le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer.

Complaints Committee

According to the Act, the Complaints Committee must consider all complaints referred to it by the College or the Registrar. It may, if it has reasonable grounds to suspect that a licensee committed professional misconduct or was incompetent, investigate the licensee's conduct and activities.

The Regulations allow the College's Complaints Committee to request an opinion from the Capacity Evaluation Committee relating to a licensee's capacity to practise. The Regulations also require the Complaints Committee to take this opinion into account before referring a complaint to the Discipline Committee or taking any of the measures set out in the Act.

The Regulations prescribe the Complaints Committee's membership. Individuals and licensees selected from the public, appointed by the Board, make up the Complaints Committee. Committee members need to have the necessary expertise and experience, are appointed as independent members of the Committee, and cannot be an employee of the College, a director, or a licensee who has been determined to have committed professional misconduct or been incompetent in the previous five years.

Comité des plaintes

En vertu de la Loi, le comité des plaintes doit examiner toutes les plaintes qui lui sont acheminées par le Collège ou le registraire. Il peut, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou fait preuve d'incompétence, enquêter sur la conduite et les activités de ce dernier.

Le Règlement permet au comité des plaintes du Collège de demander au comité d'évaluation de l'aptitude à exercer une opinion sur l'aptitude à exercer d'un titulaire de permis. Il oblige également le comité des plaintes à tenir compte de cette opinion avant de renvoyer une plainte au comité de discipline ou de prendre une des mesures énoncées dans la Loi.

Le Règlement fixe la composition du comité des plaintes. Des titulaires de permis et des personnes choisies parmi le public, nommées par le conseil, forment le comité des plaintes. Les membres du comité doivent avoir l'expertise et l'expérience nécessaires et sont nommées à titre de membres indépendants du comité. De plus, ils ne peuvent être des employés du Collège, des administrateurs ou des titulaires de permis dont il a été établi qu'ils ont commis un manquement professionnel ou fait preuve d'incompétence dans les cinq années précédentes.

Discipline Committee

The Regulations prescribe additional Discipline Committee powers, duties and functions. The Discipline Committee is able to request an opinion about a licensee's capacity to practise. The Discipline Committee is required to provide a copy of its discipline decision to anyone referred to in that decision. If the Discipline Committee determines that an individual suffered financial loss due to a licensee's dishonest act, the Committee is required to include in its decision the determination of the amount and reasons for that determination, and to submit the amount to the Compensation Fund Committee.

Under the Regulations, individuals selected from the public and licensees, appointed by the Board, make up the Discipline Committee. Committee members are required to have the necessary expertise and experience, are appointed as independent members of the Committee, and cannot be an employee of the College, a director, or a licensee who has been found to have committed professional misconduct or been incompetent in the previous five years.

Comité de discipline

Le Règlement confère des attributions supplémentaires au comité de discipline. Ce dernier peut demander une opinion sur l'aptitude à exercer d'un titulaire de permis. Il est tenu de fournir une copie de sa décision disciplinaire à toute personne mentionnée dans celle-ci. Si le comité de discipline établit qu'une personne a subi des pertes financières en raison de l'acte malhonnête d'un titulaire de permis, il doit inclure dans sa décision l'établissement du montant et les motifs. Il transmet le montant au comité du fonds d'indemnisation.

En vertu du Règlement, des personnes choisies parmi le public et les titulaires de permis, nommées par le conseil, forment le comité de discipline. Les membres du comité sont tenus d'avoir l'expertise et l'expérience nécessaires et sont nommés à titre de membres indépendants du comité de discipline. Ils ne peuvent être des employés du Collège, des administrateurs ou des titulaires de permis dont il a été établi qu'ils ont commis un manquement professionnel ou fait preuve d'incompétence dans les cinq années précédentes.

Compensation Fund Committee

The Regulations establish the Compensation Fund Committee and prescribe its powers, duties and functions, including

- administering the compensation fund;

Comité du fonds d'indemnisation

Le Règlement établit le comité du fonds d'indemnisation et fixe ses attributions, y compris :

- administrer le fonds d'indemnisation;

- processing compensation cases and applications, and determining compensation; and
- paying compensation.

The Regulations give the Compensation Fund Committee jurisdiction over former licensees to process cases and applications and determine the amount of compensation to be paid.

In deciding the compensation, the Regulations require that the Compensation Fund Committee take into account the Discipline Committee's finding of a dishonest act, the amount of financial loss determined by the Discipline Committee, or, if there is no amount of financial loss, the evidence provided by the individual who applied for compensation. The Compensation Fund Committee is required to consider any loss or expense associated with the dishonest act (in the case of an application for compensation), any other compensation provided to the individual applying for compensation, and any other elements set out in the by-laws made by the Board.

The Regulations require compensation to be paid to the individual to whom it is owed as soon as feasible.

Capacity Evaluation Committee

The Regulations establish the Capacity Evaluation Committee and prescribe its powers, duties and functions, including

- requesting information from the licensee about their capacity to practise;
- consulting — with the licensee's consent — an expert on their capacity to practise;
- preparing an opinion concerning the licensee's capacity to practise;
- providing the opinion at the request of the Registrar, the Complaints Committee or the Discipline Committee; and
- providing the Registrar with a copy of the opinion if the opinion is provided at the request of the Complaints Committee or Discipline Committee.

The Regulations give the Capacity Evaluation Committee jurisdiction in respect of former licensees to exercise its powers and perform its duties and functions in respect of former licensees.

The Regulations require that the Capacity Evaluation Committee consider any information provided by the licensee, any expert report, and any additional information that it considers necessary in preparing an opinion. Under the Regulations, the licensee is allowed to provide information concerning their capacity to practise but is not required to do so.

- traiter les cas et les demandes d'indemnisation et établir l'indemnité;
- verser les indemnités.

Le Règlement confère au comité du fonds d'indemnisation la compétence à l'égard d'anciens titulaires de permis pour traiter des cas et des demandes et établir le montant de l'indemnité à verser.

Pour décider de l'indemnisation, le Règlement oblige le comité du fonds d'indemnisation à considérer la décision du comité de discipline portant sur un acte malhonnête. Il oblige aussi ce comité à considérer le montant de la perte financière établi par celui-ci ou, en l'absence d'un tel montant, la preuve fournie par la personne qui a présenté la demande d'indemnisation. Le comité du fonds d'indemnisation est tenu d'examiner toute perte ou dépense liée à l'acte malhonnête (dans le cas d'une demande d'indemnisation). Il est également tenu d'examiner toute autre compensation fournie à la personne qui a présenté la demande d'indemnisation et tout autre élément énoncé dans les règlements administratifs pris par le conseil.

Le Règlement exige que l'indemnité soit versée à la personne qui y a droit dès que possible.

Comité d'évaluation de l'aptitude à exercer

Le Règlement établit le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer et fixe ses attributions, y compris :

- demander au titulaire de permis des renseignements sur son aptitude à exercer;
- consulter un expert sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis, avec le consentement de ce dernier;
- préparer une opinion sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis;
- fournir l'opinion à la demande du registraire, du comité des plaintes ou du comité de discipline;
- fournir une copie de cette opinion au registraire si l'opinion est fournie sur demande du comité des plaintes ou du comité de discipline.

Le Règlement confère au comité d'évaluation de l'aptitude à exercer la compétence d'exercer ses attributions à l'égard d'anciens titulaires de permis.

Le Règlement exige que le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer prenne en considération tout renseignement fourni par le titulaire de permis, tout rapport d'expert et tous les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires au moment de préparer une opinion. En vertu du Règlement, le titulaire de permis est autorisé à fournir des informations concernant son aptitude à exercer, mais n'est pas tenu de le faire.

Licences

The Regulations require that applicants ensure any information contained in their application for a licence is true, complete and accurate.

The Regulations also require that licensees comply with the conditions and restrictions to which their licence is subject.

Register of licensees

The Regulations prescribe the content of the public register, including for each licensee, their business name, contact information, identification number, location, class of licence, status of licence, conditions and restrictions on the licence, and any disciplinary measures imposed. The register is also required to include the name of every licensee whose licence was surrendered or revoked, and the reasons for the decision. Additionally, the Regulations require the College to provide access to the register of licensees by alternate means, and to ensure, if practicable, that the register complies with the Government of Canada's standards on web accessibility.

Notice to Minister

The Act requires the Registrar to notify the Minister when a licence is suspended, revoked or surrendered. The Regulations prescribe additional circumstances where the Registrar must notify the Minister of a licence status change, including when a licence is reinstated, if a licensee dies, or if a licensee's licence status is inactive for any other reason.

The Regulations also prescribe when and how the Registrar must communicate a licence status change to the Minister. The Regulations require the Registrar to indicate in the notice to the Minister the date on which the change in status of the licence occurred, as well as the following information:

- when a licence is suspended or revoked, the reasons for a licence revocation or suspension and, in the case of a suspension, whether the decision it follows is provisional or not, as well as its duration, including a conditional duration; and
- in the case of a circumstance set out in the Regulations, the circumstance leading the Registrar to take action and, if applicable, any requirement specified in the by-laws made by the Board.

Permis

Le Règlement exige que les demandeurs s'assurent que tous les renseignements contenus dans leur demande de permis sont véridiques, complets et exacts.

Le Règlement exige également que les titulaires de permis respectent les conditions et les restrictions auxquelles leur permis est assujetti.

Registre des titulaires de permis

Le Règlement établit le contenu du registre public comprenant pour chaque titulaire de permis son nom commercial, ses coordonnées, son numéro d'identification, son lieu de travail, la catégorie et le statut de son permis, les conditions et les restrictions et toute mesure disciplinaire imposée. Le registre doit également inclure le nom de chaque titulaire dont le permis a été remis ou révoqué, ainsi que les motifs de la décision. En outre, le Règlement oblige le Collège à donner accès au registre aux titulaires de permis par le truchement de moyens alternatifs. Le Collège doit également veiller, dans la mesure du possible, à ce que le registre respecte les normes du gouvernement du Canada sur l'accessibilité des sites Web.

Avis au ministre

La Loi exige que le registraire avise le ministre lorsqu'un permis est suspendu, révoqué ou remis. Le Règlement prévoit des circonstances supplémentaires dans lesquelles le registraire doit aviser le ministre d'un changement de statut du permis. Celles-ci comprendraient le rétablissement d'un permis, le décès d'un titulaire de permis ou l'inactivité du statut de permis d'un titulaire pour toute autre raison.

Le Règlement précise également quand et comment le registraire doit communiquer un changement du statut de permis au ministre ainsi que les renseignements devant figurer dans l'avis. Le Règlement exige que le registraire indique dans l'avis au ministre la date à laquelle le changement de statut d'un permis est survenu, ainsi que les renseignements suivants :

- en cas de suspension ou de révocation d'un permis, les motifs de la suspension ou de la révocation, et dans le cas de la suspension, si elle fait suite à une décision provisoire ou non ainsi que sa durée, y compris toute durée conditionnelle;
- dans le cas d'une circonstance prévue dans le Règlement, la circonstance qui a mené le registraire à prendre des mesures ainsi que, le cas échéant, toute exigence précisée par les règlements administratifs pris par le conseil.

Exercising powers of verification

The Regulations allow the Registrar to exercise their verification powers for the College's quality assurance program or for random verification. The Registrar is also required, in the case of a random verification, to provide reasonable notice to the licensee of the verification.

Referral to Complaints Committee

The Regulations require the Registrar to initiate a complaint and refer it to the Complaints Committee when it has reasonable grounds to suspect that an individual has suffered financial loss due to a licensee's dishonest act.

Decision of Registrar

The Act allows the Registrar, if they determine that a licensee has contravened the Act, its regulations, or by-laws, in circumstances prescribed in the Regulations, to suspend or revoke the licensee's licence or take any other action prescribed in the Regulations. The Regulations allow the Registrar, for the purposes of making such a decision, to request an opinion from the Capacity Evaluation Committee relating to a licensee's capacity to practise. They must take that opinion into account in making their decision.

The Regulations also require the Registrar to provide a copy of their decision and the reasons for the decision in writing to anyone who is referred to in the decision.

The Regulations prescribe the circumstances in which the Registrar can take their decision as follows:

- as part of their application for issuance or renewal of a licence, the licensee contravened the eligibility requirements for their class of licence;
- the licensee contravened a condition or restriction on their licence;
- the licensee contravened the requirements to be insured against professional liability;
- the licensee did not meet the standards of professional conduct and competence established by the *Code of Professional Conduct for College of Immigration and Citizenship Consultants Licensees* (Code of Conduct);
- the licensee contravened the requirements related to the maintenance of competencies and continuing professional development for licensees;
- the licensee obstructed or made false statements to an investigator;
- the licensee contravened the requirement to appear before the Complaints Committee to be cautioned;

Exercice du pouvoir de vérification

Le Règlement permet au registraire d'exercer son pouvoir de vérification dans le cadre du programme d'assurance de la qualité du Collège ou d'une vérification aléatoire. Le registraire est également tenu, lors d'une vérification aléatoire, de donner un préavis raisonnable au titulaire de permis.

Renvoi devant le comité des plaintes

Le Règlement exige que le registraire entame une procédure de plainte et qu'il renvoie la plainte au comité des plaintes lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a subi une perte financière en raison de l'acte malhonnête d'un titulaire de permis.

Décision du registraire

Si un titulaire de permis a contrevenu à la Loi, à ses règlements ou à ses règlements administratifs, la Loi permet au registraire de suspendre ou de révoquer le permis du titulaire dans les circonstances prévues par le Règlement ou de prendre toute autre mesure prévue par le Règlement. Le Règlement permet aussi au registraire qui doit prendre une telle décision de demander une opinion au comité d'évaluation de l'aptitude à exercer en ce qui concerne l'aptitude à exercer du titulaire de permis. Il prend en considération cette opinion pour prendre sa décision.

Le Règlement oblige aussi le registraire à rendre ses décisions par écrit, motifs à l'appui, et à fournir à quiconque est visé par ces décisions, une copie de celles-ci.

Le Règlement prescrit les circonstances dans lesquelles le registraire peut prendre sa décision comme suit :

- Dans le cadre de sa demande de permis ou sa demande de renouvellement de permis, le titulaire de permis a contrevenu aux conditions d'admissibilité de sa catégorie de permis;
- Le titulaire de permis a contrevenu à une condition ou à une restriction de son permis;
- Le titulaire de permis a contrevenu à l'exigence relative à une assurance responsabilité professionnelle;
- Le titulaire de permis n'a pas respecté les normes de conduite professionnelle et de compétence prévues au *Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* (ci-après le « Code de déontologie »);
- Le titulaire de permis a contrevenu aux exigences relatives au maintien des compétences et aux exigences en matière de formation professionnelle continue pour les titulaires de permis;
- Le titulaire de permis a entravé l'action d'un enquêteur ou lui a fait de fausses déclarations;

- the licensee contravened the requirement to comply with a resolution of a process of dispute resolution;
- the licensee did not comply with a Discipline Committee decision;
- the licensee contravened requirements under a by-law to provide required information or documents; and
- the licensee contravenes a condition or restriction set out in the by-laws made by the Board that apply to the licensee's licence.

In addition to suspension or revocation of a licence under the Act, the Regulations allow the Registrar to take the following actions if a licensee has contravened the Act, its regulations or its by-laws:

- impose conditions or restrictions on the licence;
- issue a caution and register it on the licensee's file for up to two years;
- issue a reprimand;
- order the licensee to comply with certain requirements set out in the Act, the Regulations or the by-laws made by the Board;
- require the licensee successfully complete continuing professional development courses or any other specified course related to the contravention;
- require the licensee to participate in a mentoring program or be counselled by a professional in matters related to the contravention;
- require the licensee to pay a monetary penalty to the College in accordance with the Board's schedule of penalties; or
- take or require any other action specified in the by-laws made by the Board.

The Regulations allow the Registrar to take or require any of the actions under the Regulations, suspend or revoke the licence under the Act, or a combination of these actions if a licensee

- fails to comply with a condition of licence;
- fails to comply with an order to comply with requirements;
- fails to comply with a requirement to complete professional development;

- Le titulaire de permis a contrevenu à l'exigence de se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement;
- Le titulaire de permis a contrevenu à l'exigence de se conformer à un processus de règlement des différends;
- Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à une décision du comité de discipline;
- Le titulaire de permis a contrevenu aux exigences d'un règlement administratif de fournir les renseignements ou les documents requis;
- Le titulaire de permis a contrevenu à une condition ou à une restriction prévues aux règlements administratifs pris par le conseil et auxquels le permis est assujetti.

En plus de la suspension ou de la révocation d'un permis en vertu la Loi, le Règlement permet au registraire de prendre les mesures suivantes si un titulaire de permis a contrevenu à la Loi, à ses règlements ou à ses règlements administratifs :

- Assujettir à des conditions ou à des restrictions le permis;
- Donner un avertissement au titulaire de permis et le laisser inscrit à son dossier pendant un maximum de deux ans;
- Donner une réprimande;
- Rendre une ordonnance obligeant le titulaire de permis à se conformer à certaines exigences prévues par la Loi, le Règlement ou les règlements administratifs pris par le conseil;
- Exiger du titulaire de permis qu'il suive et termine avec succès des cours de formation professionnelle continue ou tout autre cours spécifique lié à la contravention;
- Exiger du titulaire de permis qu'il participe à un programme de mentorat ou qu'il se fasse conseiller par un professionnel en la matière relativement à la contravention;
- Exiger du titulaire de permis qu'il verse au Collège une somme à titre de sanction pécuniaire, selon le barème du conseil;
- Prendre ou imposer toute autre mesure prévue dans les règlements administratifs pris par le conseil.

Le Règlement permet au registraire de prendre ou d'imposer l'une ou l'autre des mesures prévues par le Règlement, de suspendre ou de révoquer le permis en vertu de la Loi, ou une combinaison de ces mesures, si un titulaire de permis :

- ne se conforme pas à une condition du permis;
- ne se conforme pas à une ordonnance l'obligeant à se conformer à des exigences;
- ne se conforme pas à une exigence de suivre un perfectionnement professionnel;

- fails to participate in mentorship or counselling;
- fails to pay a monetary penalty; or
- fails to meet any other action specified in by-laws.

The Regulations allow the Registrar to delegate their powers, duties and functions only to employees of the College who are designated and approved to act in place of the Registrar, and satisfy any other conditions set out in the by-laws made by the Board. In the case of suspensions or conditions and restrictions on licences, the Registrar may delegate their powers to a member of the Capacity Evaluation Committee if the Committee has rendered an opinion that the licensee is incapable of practising.

Complaints

The Regulations allow the College to refer a complaint in respect of a licensee or former licensee to another governing body if the College receives a complaint regarding the conduct of:

- a lawyer of a law society of a province or a member of the Chambre des notaires du Québec;
- any other member of a law society of a province;
- a student-at-law; or
- a member of any other body that has a statutory duty to regulate a profession.

Investigations

The Regulations prescribe how the College's investigator is to remove, examine, copy, conserve and return things during an investigation.

The Regulations require that an investigator provide a receipt to a person from whom a thing was obtained for examination or copying, complete the examination or copying of the thing as soon as feasible and return the thing to the person once the examination or copying is complete. The Regulations require that the thing be kept in a safe place.

However, if the investigation relates to subsection 14(1) of the Code of Conduct — which sets out the limited circumstances and conditions for taking possession of a client's original documents — the Regulations require that the thing be returned to the person who owns it, and that the investigator provide notice in writing of that return to the person from whom the thing was obtained.

The Regulations provide that any copy of a document or a thing that is certified by an investigator be deemed to be the original of that document or thing.

- ne se conforme pas à une exigence de participer à un mentorat ou de se faire conseiller;
- omet de payer une sanction pécuniaire;
- omet de respecter toute autre mesure précisée dans les règlements administratifs.

Le Règlement permet au registraire de déléguer ses attributions uniquement aux employés du Collège qui sont désignés et approuvés pour agir à sa place. Ces employés doivent satisfaire à toute autre condition prévue par les règlements administratifs pris par le conseil. En cas de suspension ou de conditions et restrictions imposées aux permis, le registraire peut déléguer ses pouvoirs à un membre du comité d'évaluation de l'aptitude à exercer si le comité a rendu une opinion selon laquelle le titulaire du permis est incapable d'exercer.

Plaintes

Le Règlement permet au Collège de renvoyer une plainte à l'égard d'un titulaire de permis ou d'un ancien titulaire de permis à un autre organisme professionnel si le Collège reçoit une plainte concernant la conduite :

- d'un avocat membre du barreau d'une province ou d'un notaire membre de la Chambre des notaires du Québec;
- d'un autre membre du barreau d'une province;
- d'un stagiaire en droit;
- d'un membre de tout autre organisme professionnel ayant l'obligation légale de réglementer une profession.

Enquêtes

Le Règlement précise la façon dont l'enquêteur du Collège doit emporter, examiner, reproduire, conserver et restituer des choses au cours d'une enquête.

Le Règlement oblige l'enquêteur à remettre un récépissé à la personne de qui il a obtenu une chose pour son examen ou sa reproduction. Il doit réaliser l'examen ou la reproduction de la chose dès que possible et la remettre à la personne une fois l'examen ou la reproduction terminés. Le Règlement exige que la chose soit conservée dans un lieu sûr.

Toutefois, lorsque l'enquête porte sur l'application du paragraphe 14(1) du Code de déontologie qui énonce les circonstances et les conditions limitées pour prendre possession des documents originaux d'un client, la chose est remise à son propriétaire. L'enquêteur est alors tenu d'aviser par écrit la personne de qui il a obtenu la chose.

Le Règlement prévoit que la reproduction d'un document ou d'une chose certifiée conforme par un inspecteur soit présumée être son original.

The Regulations allow the person from whom a thing was removed, or its owner to request its immediate return in writing. In response to a request for return, the Regulations require the investigator to examine or copy the thing in question and return it, as soon as feasible.

Decision of Complaints Committee

The Regulations require the Complaints Committee to refer a complaint to the Discipline Committee when the complaint is not frivolous and involves financial loss suffered due to a licensee's dishonest act, and under any other circumstance set out in the College's by-laws.

The requirement for the Complaints Committee to refer a complaint does not apply if, after taking into account any opinion concerning the licensee's capacity to practise received from the Capacity Evaluation Committee, the Complaints Committee decides to not refer the complaint, or if the licensee referred to in the complaint has had their licence revoked as a result of a dishonest act similar to the one that is the subject of that complaint.

In those circumstances where the Complaints Committee requires a licensee to appear before it to be cautioned, the Regulations create an obligation for the licensee to comply with that requirement, such that the Registrar can take action if the licensee fails to do so.

The Regulations require a licensee to comply with the resolution of a dispute if a matter was referred to a process of dispute resolution under the Act and is resolved to the satisfaction of the Complaints Committee.

Disciplinary proceedings

The Regulations require the Discipline Committee — in the context of public hearings — to take all reasonable precautions to protect the welfare of vulnerable people, and the safety and privacy of any person.

If the Discipline Committee determines that the licensee has committed professional misconduct or was incompetent, the Regulations allow the Discipline Committee to take or require the following, in addition to measures under the Act:

- require the licensee to reimburse costs incurred by the College during the proceeding;
- require the licensee to reimburse the costs incurred by any person designated by the Discipline Committee during the proceeding;
- require the licensee to reimburse fees or disbursements paid to the licensee by an individual;

Le Règlement permet à la personne de qui la chose a été obtenue ou à son propriétaire de demander sa restitution immédiate par écrit. Sur demande de restitution, le Règlement exige que l'enquêteur examine ou reproduise la chose en cause et la restitue dans les meilleurs délais.

Décision du comité des plaintes

Le Règlement exige du comité des plaintes qu'il renvoie une plainte au comité de discipline lorsque la plainte n'est pas frivole et qu'elle concerne une perte financière en raison de l'acte malhonnête d'un titulaire de permis. Le comité doit aussi renvoyer une plainte au comité de discipline dans toute autre circonstance énoncée dans les règlements administratifs du Collège.

L'obligation de renvoyer une plainte ne s'applique pas si, après avoir pris en considération toute opinion du comité d'évaluation de l'aptitude à exercer, le comité des plaintes décide de ne pas renvoyer la plainte. C'est aussi le cas si le permis du titulaire visé par la plainte est révoqué en raison d'un acte malhonnête similaire à celui qui est visé par la plainte.

Lorsque le comité des plaintes exige qu'un titulaire de permis comparaisse devant lui pour recevoir un avertissement, le Règlement oblige le titulaire de permis à se conformer à cette exigence. Le registraire peut prendre des mesures si le titulaire de permis ne s'y conforme pas.

Le Règlement exige d'un titulaire de permis qu'il se conforme à un règlement des différends si une affaire a été renvoyée à un processus de règlement des différends en vertu de la Loi et qu'elle est réglée à la satisfaction du comité des plaintes.

Instances disciplinaires

Le Règlement exige que le comité de discipline — dans le contexte des audiences publiques — prenne toutes les précautions raisonnables pour protéger le bien-être des personnes vulnérables ainsi que la sécurité et la vie privée de toute personne.

Si le comité de discipline conclut que le titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, en plus des mesures en vertu de la Loi, le comité de discipline peut :

- exiger du titulaire de permis qu'il rembourse les frais engagés par le Collège dans le cadre d'une instance;
- exiger du titulaire de permis qu'il rembourse les frais engagés par toute personne désignée par le comité de discipline dans le cadre d'une instance;
- exiger du titulaire de permis qu'il rembourse les frais ou débours payés par une personne physique au titulaire de permis;

- require the licensee to pay a monetary penalty reflecting those amounts, in the case of financial loss due to dishonesty;
- prohibit a licensee from withdrawing funds held by the licensee related to their activities as a licensee, or held in trust;
- require the licensee to complete training and development programs; or
- take any other action considered necessary in the circumstances for the public interest and to protect the public.

The Act permits the Discipline Committee to suspend a licence, and the Regulations limit the suspension period to not more than two years. Similarly, the Act permits the Discipline Committee to require the licensee to pay a penalty. The Regulations set the maximum penalty amount at $50,000, or for a monetary penalty reflecting reimbursement for financial loss due to a dishonest act, an amount equal to the fees and disbursements paid by the client.

The Regulations require that the College ensure that the name of and any identifying information of a person other than the licensee are not included in any decision of the Discipline Committee or in any communication regarding the decision.

Privileged information

The Regulations prescribe the following circumstances in which the Registrar, the Complaints Committee, the investigator, or the Discipline Committee may obtain and use privileged information:

- the individual provides consent;
- the information is already public;
- the obtaining and use of the information aims to allow the Registrar, an investigator, the Complaints Committee or the Discipline Committee to perform their duties or is within the context of a proceeding under the Act; and
- there are reasonable grounds to believe that there could be significant harm to an individual and obtaining and using the information could reduce the risk of harm.

Powers of College

Under the Act, if a licensee is not able to perform their activities as an immigration and citizenship consultant for any reason prescribed in the Regulations, the College may apply to a court for an order authorizing the College or a person appointed by the court to administer any related

- exiger du titulaire de permis qu'il paie une sanction pécuniaire correspondant au montant de la perte financière, dans le cas d'une perte financière attribuable à un acte malhonnête;
- interdire au titulaire de permis de sortir certains fonds détenus par celui-ci qui sont liés à ses activités en tant que titulaire de permis ou détenus en fiducie ou en fidéicommis;
- obliger le titulaire de permis à suivre des programmes de formation et de perfectionnement;
- prendre toute autre mesure jugée nécessaire dans les circonstances pour l'intérêt public et pour protéger le public.

La Loi permet au comité de discipline de suspendre un permis. Le Règlement limite la durée d'une suspension à pas plus de deux ans. De même, la Loi permet au comité de discipline d'exiger que le titulaire de permis paie une sanction. Le Règlement fixe le montant maximal de la sanction à 50 000 $. Dans le cas d'une sanction pécuniaire correspondant au remboursement d'une perte financière attribuable à un acte malhonnête, le montant est égal aux frais et débours versés par le client.

Le Règlement oblige le Collège à veiller à ce que le nom et les renseignements d'identification d'une personne autre que le titulaire de permis n'apparaissent pas dans une décision du comité de discipline ou dans toute communication concernant la décision.

Renseignements protégés

Le Règlement prescrit les circonstances suivantes dans lesquelles le registraire, le comité des plaintes, l'enquêteur ou le comité de discipline peuvent obtenir et utiliser des renseignements protégés :

- La personne donne son consentement;
- Les renseignements sont déjà publics;
- L'obtention et l'utilisation des renseignements ont pour but de permettre au registraire, à un enquêteur, au comité des plaintes ou au comité de discipline de s'acquitter de leurs attributions ou s'inscrivent dans le cadre d'une procédure visée par la Loi;
- Il existe des motifs raisonnables de croire qu'un préjudice important pourrait être causé à une personne et que l'obtention et l'utilisation des renseignements protégés sont susceptibles de réduire le risque de préjudice.

Pouvoirs du Collège

En vertu de la Loi, lorsqu'un titulaire de permis n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions à titre de consultant en immigration et en citoyenneté pour toute raison prévue dans le Règlement, le Collège peut demander à un tribunal d'obtenir une ordonnance autorisant le Collège (ou

property that is or should be in the licensee's possession or under their control.

The Regulations prescribe the following reasons why the College can apply for a court order:

- a licensee's licence has been suspended or revoked or the licensee has died or is missing;
- the licensee is an incapable adult, and a tutor, mandatary or other person is authorized to act on their behalf;
- the licensee has neglected or abandoned their practice;
- there are reasonable grounds to believe that the licensee has dealt improperly with property in their possession; or
- there is another reason justifying the College's application.

The Regulations authorize the College to make by-laws concerning

- conflicts of interest;
- committees;
- the Registrar's eligibility and remuneration;
- the contents of the register of licensees;
- actions taken or required by the Registrar, which may include monetary penalties;
- individuals to whom the powers, duties and functions of the Registrar may be delegated;
- when the Complaints Committee must refer a complaint to the Discipline Committee; and
- Board meeting attendance.

Powers of Minister—temporary administration

The Regulations permit the Minister to appoint a person to act on behalf of the Board, and to exercise their powers, duties, and functions, in circumstances where the purposes of the Act are not being carried out, including when the Board is unable or unwilling to exercise its powers and perform its duties and functions.

The Regulations require the Minister to inform the Board of the appointment in writing, without delay, and the reasons for that appointment.

The Regulations allow the appointment to take effect only when the powers, duties, functions and conditions established by the Minister are posted in public and provided to the Board.

une personne nommée par le tribunal) à administrer tout bien connexe qui est ou devrait être en possession ou sous contrôle du titulaire de permis.

Le Règlement énonce les raisons suivantes pour lesquelles le Collège peut demander une ordonnance du tribunal :

- Le permis d'un titulaire a été suspendu ou révoqué, ou le titulaire de permis est décédé ou est porté disparu;
- Le titulaire de permis est un majeur incapable et un tuteur, un mandataire ou autre personne est autorisé à agir en son nom;
- Le titulaire de permis a négligé ou abandonné l'exercice de sa profession;
- Il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis a effectué des opérations irrégulières à l'égard de biens en sa possession;
- Il existe une autre raison justifiant la demande du Collège.

Le Règlement autorise le Collège à prendre des règlements administratifs concernant :

- les conflits d'intérêts;
- les comités;
- l'admissibilité et la rémunération du registraire;
- le contenu du registre des titulaires de permis;
- les mesures prises ou exigées par le registraire, qui peuvent comprendre des sanctions pécuniaires;
- les personnes à qui les attributions du registraire peuvent être déléguées;
- le moment où le comité des plaintes doit renvoyer une plainte au comité de discipline;
- la participation aux réunions du conseil.

Pouvoirs du ministre : administration temporaire

Le Règlement permet au ministre de nommer une personne pour agir au nom du conseil. Cette personne exerce les attributions du conseil dans les cas où les objectifs de la Loi ne sont pas atteints, notamment lorsque le conseil refuse ou est incapable d'exercer ses attributions.

Le Règlement oblige le ministre à aviser le conseil sans délai et par écrit de la nomination et des motifs à l'appui de celle-ci.

Le Règlement ne permet à la nomination de prendre effet que lorsque les attributions et les conditions établies par le ministre sont rendues publiques et fournies au conseil.

Before the appointment, the Regulations require the Minister to

- specify the powers, duties and functions to be conferred, and the professional qualifications and experience needed to carry them out;
- set out the objectives and the timeline for meeting them; and
- set the period of the appointment, which cannot exceed one year.

An individual who is ineligible based on the criteria set out for directors under the Regulations or the Act is ineligible to be appointed by the Minister.

During the period of the appointment, the Regulations require the College to provide any report and information regarding its activities at the Minister's request.

At the end of the term, the Regulations allow the Minister to reappoint the same person or appoint someone else.

Disclosure of personal information

The Regulations allow the College to disclose personal information to the responsible authorities when, in representing or providing advice related to immigration or citizenship matters, an individual is suspected of committing any violation or offence under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the *Citizenship Act*, the *Emergencies Act* or the *Quarantine Act*.

The Regulations also permit the College to disclose personal information related to potential professional misconduct or unauthorized practice to a body that regulates a profession, a province, a foreign institution like the College or a foreign state that has an agreement or arrangement with the College.

The Regulations allow the College to disclose personal information regarding any individual involved, directly or indirectly, in the suspected violations or offences referred to above only if that personal information is necessary.

The Regulations authorize the College to disclose personal information if there are reasonable grounds to believe that there could be significant harm to an individual and disclosing the information is likely to reduce the risk of harm.

If the College exchanges personal information with a foreign entity, the Regulations require that it ensure that the exchange of information does not result in a risk of

Avant la nomination, le Règlement oblige le ministre à :

- spécifier les attributions qui seront conférées, ainsi que les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaires pour les exercer;
- fixer les objectifs et l'échéancier de réalisation de ceux-ci;
- fixer la durée de la nomination (qui ne peut dépasser un an).

Une personne qui n'est pas admissible en fonction des critères établis pour les administrateurs en vertu du Règlement ou de la Loi n'est pas admissible à une nomination par le ministre.

Pendant la durée de la nomination, le Règlement oblige le Collège à fournir tout rapport et tout renseignement relatif à ses activités, à la demande du ministre.

À la fin du mandat, le Règlement permet au ministre de nommer de nouveau la même personne ou de nommer quelqu'un d'autre.

Communication de renseignements personnels

Le Règlement permet au Collège de communiquer des renseignements personnels lorsque — en représentant ou en fournissant des conseils en matière d'immigration ou de citoyenneté — une personne est soupçonnée d'avoir commis une violation ou une infraction à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur la citoyenneté*, la *Loi sur les mesures d'urgence* ou la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le Règlement permet également au Collège de communiquer des renseignements personnels liés à un possible manquement professionnel ou à exercice non autorisé à un organisme de réglementation d'une profession, à une province, à une institution étrangère semblable au Collège ou à un État étranger ayant conclu un accord ou une entente avec le Collège.

Le Règlement permet au Collège de communiquer les renseignements personnels qui concernent une personne visée, même indirectement, par les présumées violations ou infractions visées plus haut si ces renseignements personnels sont nécessaires.

Le Règlement autorise le Collège à communiquer des renseignements personnels s'il y a des motifs raisonnables de croire que la non-communication de ces renseignements pourrait constituer un risque important de préjudice pour toute personne et que la communication de ces renseignements est susceptible de réduire le risque de préjudice.

Si le Collège échange des renseignements personnels avec une entité étrangère, le Règlement exige qu'il veille à ce que l'échange de renseignements n'entraîne pas de risque

mistreatment of the individual and that any information that was likely obtained through the mistreatment of an individual by a foreign entity will not be used in any way that results in further mistreatment, can be used in judicial, administrative or other proceedings, or deprives anyone of their rights or freedoms.

The Regulations also require that any agreement or arrangement entered into under the Act be made available to the public on the College's website and in any other manner that the College considers appropriate.

Consequential amendments

The Regulations repeal sections of the *Citizenship Regulations*, *Citizenship Regulations No. 2*, and *Immigration and Refugee Protection Regulations*. These sections apply to the former regulator of immigration and citizenship consultants, the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council, which no longer exists.

Regulatory development

Consultation

The College was consulted extensively throughout the development of the Regulations, and regarding the anticipated costs required for implementation. The Canada Border Services Agency has also been consulted on potential impacts on its programs and the Regulations incorporate its input.

IRCC delivered two technical briefings on the Regulations specifically designed for immigration and citizenship consultants. These briefings were organized by the College and held in both official languages. A total of 370 participants attended these information sessions (306 participants at the English session and 64 participants at the French session).

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 21, 2024, for a 45-day consultation period. During this time, 171 comments were received from 49 individuals and organizations. All comments received were taken into consideration. Some changes to the proposed Regulations were made as a result of the comments received.

General feedback

Commenters, including immigration and citizenship consultants, expressed that the College has played a key role

de mauvais traitements infligés à la personne. Le Collège doit veiller à ce que les renseignements vraisemblablement obtenus par suite de mauvais traitements infligés à une personne par une entité étrangère ne soient pas utilisés de manière à entraîner d'autres mauvais traitements. Enfin, il doit veiller à ce que les renseignements ne soient pas utilisés dans des procédures judiciaires, administratives ou autres, ou qu'ils ne privent personne de ses droits et libertés.

Le Règlement exige aussi que tout accord ou toute entente conclus au titre de la Loi soient rendus publics sur le site Web du Collège et de toute autre manière que le Collège estime indiquée.

Modifications corrélatives

Le Règlement abroge des articles du *Règlement sur la citoyenneté*, du *Règlement nº 2 sur la citoyenneté*, et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ces articles s'appliquent à l'ancien organisme de réglementation des consultants en immigration et en citoyenneté, le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada, qui n'existe plus.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Collège a été largement consulté tout au long de l'élaboration du Règlement et au sujet des coûts prévus nécessaires à sa mise en œuvre. L'Agence des services frontaliers du Canada a également été consultée relativement à l'incidence possible sur ses programmes et le Règlement intègre ses commentaires.

IRCC a donné deux séances d'information sur le Règlement spécialement conçues pour les consultants en immigration et en citoyenneté. Ces séances d'information ont été organisées par le Collège et se sont déroulées dans les deux langues officielles. Au total, 370 participants ont assisté à ces séances d'information (306 participants à la séance en anglais et 64 participants à la séance en français).

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 décembre 2024, pour une période de consultation de 45 jours. Au cours de cette période, 171 commentaires ont été reçus de 49 personnes et organisations. Tous les commentaires reçus ont été pris en considération. Certains changements ont été apportés au projet de règlement à la suite des commentaires reçus.

Commentaires généraux

Les commentateurs, dont des consultants en immigration et en citoyenneté, ont indiqué que, depuis sa création, le

in improving professional standards since its establishment. They highlighted the implementation of continuing education requirements, public awareness initiatives, and regulatory enforcement as positive developments that strengthen the credibility of immigration and citizenship consultants and reinforce trust in the profession.

Supportive commenters viewed the proposed Regulations as necessary to ensure a fair, transparent, and accountable regulatory system that safeguards both immigration and citizenship consultants and the public. Many welcomed the proposed Regulations as a step toward further strengthening compliance and professionalism among immigration and citizenship consultants.

Negative commenters focused on various topics. These are outlined in the following sections.

Compensation fund

Comment: A total of 20 comments from immigration and citizenship consultants were received regarding the compensation fund. Some immigration and citizenship consultants expressed concerns that the compensation fund would have negative consequences for small businesses and immigration and citizenship consultants in terms of their annual fees to the College in the years to come. Several immigration and citizenship consultants suggested that penalties and fines collected from bad actors should be the primary source of funding instead.

Response: The primary source of funding for the compensation fund is the sum of all penalties ordered by the Discipline Committee for professional misconduct or incompetence. While the Regulations prescribe additional sources of financing that may be leveraged by the College, such as licensee annual fees, these sources are neither primary nor required by the Regulations. The Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) has been updated to better reflect how the compensation fund is funded.

Comment: The emergency allocation provision was meant to, at the discretion of the Compensation Fund Committee, allocate emergency funds for certain expenses immediately to a claimant, without requiring that a decision be rendered by the Discipline Committee. Immigration and citizenship consultants noted that after an emergency allocation payment has been made, recovering the payment could pose new issues if an equivalent penalty amount is ultimately not imposed by the Discipline Committee on the licensee.

Response: IRCC agreed that an emergency allocation to individuals awaiting a decision of the Discipline

Collège a joué un rôle clé dans l'amélioration des normes professionnelles. Ils ont souligné que la mise en œuvre des exigences en matière de formation continue, les initiatives de sensibilisation du public et l'application de la réglementation constituent des développements positifs. Ceux-ci renforcent la crédibilité des consultants en immigration et en citoyenneté et la confiance dans la profession.

Les personnes favorables ont estimé que le projet de règlement était nécessaire pour garantir un système réglementaire équitable, transparent et responsable qui protège à la fois les consultants en immigration et en citoyenneté et le public. Bon nombre d'entre elles ont salué le projet de règlement comme une étape vers le renforcement de la conformité et du professionnalisme des consultants en immigration et en citoyenneté.

Les commentaires négatifs portaient sur divers sujets. Ceux-ci sont décrits dans les sections suivantes.

Fonds d'indemnisation

Commentaire : Au total, 20 commentaires ont été reçus de consultants en immigration et en citoyenneté au sujet du fonds d'indemnisation. Certains consultants en immigration et en citoyenneté craignaient que le fonds d'indemnisation ait des conséquences négatives pour les petites entreprises et pour les consultants en immigration et en citoyenneté en ce qui concerne leurs cotisations annuelles au Collège dans les années à venir. Plusieurs consultants en immigration et en citoyenneté ont suggéré que les sanctions et les amendes perçues auprès de mauvais acteurs soient la principale source de financement.

Réponse : La principale source de financement du fonds d'indemnisation est la somme de toutes les sanctions imposées par le comité de discipline pour manquement professionnel ou incompétence. Bien que le Règlement prescrive d'autres sources de financement pouvant être utilisées par le Collège, telles que les cotisations annuelles des titulaires de permis, ces sources ne sont ni primaires ni exigées par le Règlement. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) a été mis à jour pour mieux refléter le mode de financement du fonds d'indemnisation.

Commentaire : La disposition relative à l'allocation d'urgence visait à attribuer immédiatement des fonds d'urgence pour certaines dépenses à un demandeur, à la discrétion du comité du fonds d'indemnisation et sans nécessiter de décision du comité de discipline. Les consultants en immigration et en citoyenneté ont souligné qu'après le versement d'une allocation d'urgence, son recouvrement pourrait poser problème si le comité de discipline n'impose pas de sanction équivalente au titulaire de permis.

Réponse : IRCC a convenu qu'une allocation d'urgence versée aux personnes en attente d'une décision du comité

Committee was problematic for a number of reasons. Eligibility for compensation from the compensation fund hinges, in part, on a determination by the Discipline Committee that the elements in the definition of "dishonest act" have been met. In the absence of such a determination, there is no eligibility. Additionally, any amount paid on an emergency basis would be challenging to recover if the Discipline Committee did not find financial loss arising from a dishonest act or if the financial loss assessment was less than the amount of the emergency allocation paid to the client. In response, the proposed provision on the emergency allocation has been removed.

Comment: Some immigration and citizenship consultants were concerned that the order in which the additional financing sources for the compensation fund were presented in the Regulations reflected a prioritization.

Response: The order in which these sources appear does not indicate a priority or a requirement to leverage any of the listed financing options. The text of the RIAS has been updated to clarify these misconceptions but the Regulations were not changed as a result of these concerns.

Scope of application

Comment: Some immigration and citizenship consultants recommended that all individuals who provide immigration services, including lawyers and paralegals, be subject to the same oversight and accountability measures as immigration and citizenship consultants.

Response: While the Act provides the authority to regulate immigration and citizenship consultants, this does not extend to lawyers and paralegals. As a result, no changes were made to the scope of application of the Regulations.

Financial reporting

Comment: A total of seven comments, including from immigration and citizenship consultants, expressed concerns about the College's fiscal prudence and financial transparency. According to these commenters, additional transparency measures are needed, such as requiring the College to publish financial reports and identifying wages and pay structures.

Response: Under the Act, the College is already required to make its audited annual financial statements publicly available. Moreover, the Regulations require the College's annual report to include its annual financial statements, which detail the salaries of committee members and directors.

de discipline posait problème pour plusieurs raisons. L'admissibilité à une indemnisation du fonds d'indemnisation dépend, en partie, de la détermination par le comité de discipline que les éléments de la définition d'« acte malhonnête » ont été respectés. En l'absence d'une telle détermination, il n'y a pas d'admissibilité. De plus, tout montant versé d'urgence serait difficile à recouvrer si le comité de discipline ne constatait aucune perte financière découlant d'un acte malhonnête ou que l'évaluation de la perte financière était inférieure au montant de l'allocation d'urgence versée au client. En réponse, la disposition proposée sur l'allocation d'urgence a été supprimée.

Commentaire : Certains consultants en immigration et en citoyenneté craignaient que l'ordre dans lequel les sources de financement supplémentaires du fonds d'indemnisation étaient présentées dans le Règlement reflète une hiérarchisation.

Réponse : L'ordre dans lequel ces sources apparaissent n'indique pas de priorité ni d'obligation d'utiliser l'une ou l'autre des options de financement énumérées. Le texte du REIR a été mis à jour pour clarifier ces malentendus, mais le Règlement n'a pas été modifié par suite de ces préoccupations.

Champ d'application

Commentaire : Certains consultants en immigration et en citoyenneté ont recommandé que toutes les personnes qui fournissent des services d'immigration, y compris les avocats et les parajuristes, soient soumises aux mêmes mesures de surveillance et de responsabilité qu'eux.

Réponse : Bien que la Loi confère le pouvoir de réglementer les consultants en immigration et en citoyenneté, ce pouvoir ne s'étend pas aux avocats et aux parajuristes. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée au champ d'application du Règlement.

Rapports financiers

Commentaire : Au total, sept commentaires, notamment de la part de consultants en immigration et en citoyenneté, ont soulevé des préoccupations concernant la prudence fiscale et la transparence financière du Collège. Selon ces commentateurs, des mesures de transparence supplémentaires sont nécessaires, telles que l'obligation pour le Collège de publier des rapports financiers et d'identifier les salaires et les structures de rémunération.

Réponse : En vertu de la Loi, le Collège est déjà tenu de rendre publics ses états financiers annuels vérifiés. En outre, le Règlement exige que le rapport annuel du Collège comprenne ses états financiers annuels. Ceux-ci détaillent les salaires des membres des comités et des administrateurs.

Unauthorized practitioners

Commenters: A total of 20 comments from immigration and citizenship consultants raised concerns related to unauthorized practitioners. Several commenters suggested that IRCC should take stronger action against unauthorized consultants, including collaboration with social media platforms to prevent fraudulent advertising.

Response: Unauthorized practitioners are a major concern for IRCC. However, unauthorized practitioners are outside the scope of the Regulations, as they are not regulated by the College. IRCC and the College continue to combat unauthorized practitioners through other means.

Cost-benefit analysis

Comments: Immigration and citizenship consultants and individuals expressed concerns over the financial burden that the regulatory amendments could impose on licensees. They were concerned that the Regulations will result in increased license fees. A commenter also indicated concerns that licensees will be required to pay into the compensation fund directly.

Response: IRCC clarifies that the Regulations do not require or impose increases to licensee fees, or that licensees pay directly into the compensation fund. IRCC recognizes that the implementation of the Regulations may result in the College leveraging sources of funding, in addition to penalties, to cover compensation fund costs. These sources may include increasing annual fees for licensees, which is at the College's discretion. The RIAS has been updated to better reflect how the compensation fund is funded.

Comment: Some commenters expressed concerns over perceived overestimation of implementation costs to the College.

Response: The estimated costs to the College presented in the cost-benefit analysis were developed in collaboration with the College, and represent the best estimation available.

Other comments and requests for clarification

Comment: Several immigration and citizenship consultants suggested alternate terminology, or to define terms in certain sections of the Regulations.

Response: The terminology used in the Regulations is consistent with the terminology already included in the Act, and is therefore not altered or further defined in the Regulations.

Praticiens non autorisés

Commentaire : Au total, 20 commentaires de la part de consultants en immigration et en citoyenneté ont soulevé des préoccupations liées aux praticiens non autorisés. Plusieurs commentateurs ont suggéré qu'IRCC prenne des mesures plus strictes contre les praticiens non autorisés, notamment en collaborant avec les plateformes de médias sociaux pour prévenir la publicité frauduleuse.

Réponse : Les praticiens non autorisés constituent une préoccupation majeure pour IRCC. Toutefois, les praticiens non autorisés ne sont pas visés par le Règlement, car ils ne sont pas réglementés par le Collège. IRCC et le Collège continuent de lutter contre les praticiens non autorisés par d'autres moyens.

Analyse coûts-avantages

Commentaires : Des consultants en immigration et en citoyenneté et des particuliers ont exprimé des inquiétudes quant au fardeau financier que les modifications réglementaires pourraient imposer aux titulaires de permis. Ils craignent que le Règlement n'entraîne une augmentation des droits de permis. Un commentateur s'est également dit inquiet que les titulaires de permis soient tenus de verser des paiements directement au fonds d'indemnisation.

Réponse : IRCC précise que le Règlement n'impose aucune augmentation des cotisations des titulaires de permis et n'exige pas que les titulaires de permis contribuent directement au fonds d'indemnisation. IRCC reconnaît que la mise en œuvre du Règlement pourrait amener le Collège à recourir à d'autres sources de financement, en plus des sanctions, pour couvrir les frais du fonds d'indemnisation. Ces sources pourraient inclure une augmentation des cotisations annuelles des titulaires de permis, à la discrétion du Collège. Le REIR a été mis à jour afin de mieux refléter le mode de financement du fonds d'indemnisation.

Commentaire : Certains commentateurs ont exprimé leurs inquiétudes quant à la surestimation apparente des coûts de mise en œuvre pour le Collège.

Réponse : Les coûts estimés pour le Collège présentés dans l'analyse coûts-avantages ont été élaborés en collaboration avec le Collège et représentent la meilleure estimation disponible.

Autres commentaires et demandes de clarification

Commentaire : Plusieurs consultants en immigration et en citoyenneté ont suggéré d'utiliser une autre terminologie ou de définir des termes dans certains articles du Règlement.

Réponse : La terminologie utilisée dans le Règlement est conforme à celle déjà utilisée dans la Loi. Elle n'est donc ni modifiée ni définie plus en détail dans le Règlement.

Comment: Finally, several immigration and citizenship consultants requested more details regarding eligibility requirements for membership in committees.

Response: The College's by-laws will provide additional details on many areas covered by the Regulations, including eligibility requirements for membership in committees.

Additional consultation

Following the changes made in response to prepublication, IRCC engaged in additional consultations with the College to ensure alignment between the Regulations and the College's forthcoming by-laws. As a result of these consultations, IRCC adjusted the coming into force of section 23 (i.e. the provision outlining the content that must be included in the College's public register), such that this provision comes into force one year following the registration of the Regulations. This will allow the College sufficient time to update its systems with new data fields to meet reporting requirements. Additionally, the remaining provisions of the Regulations come into force 90 days following registration to better align with the coming-into-force date of the College's complementary by-laws.

The Regulations were also updated to include a section on licences, which requires that individuals applying for a licence must ensure the information contained in their application and any supporting documents is true, complete and accurate. Additionally, the Regulations require that licensees comply with any conditions and restrictions to which their licence is subject.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implications*, an assessment of modern treaties was undertaken. There is no anticipated impact on Indigenous Peoples for the Regulations.

Instrument choice

The structural details of the framework must be implemented through regulations, as prescribed by the Act. Therefore, the Regulations are necessary to fully operationalize the College.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which

Commentaire : Enfin, plusieurs consultants en immigration et en citoyenneté ont demandé plus de détails concernant les conditions requises pour devenir membres des comités.

Réponse : Les règlements administratifs du Collège fourniront des détails supplémentaires sur de nombreux domaines couverts par le Règlement, y compris les conditions requises pour devenir membre des comités.

Consultation supplémentaire

Après les changements apportés en réponse à la publication préalable, IRCC a tenu des consultations supplémentaires avec le Collège afin d'assurer la concordance entre le Règlement et les prochains règlements administratifs du Collège. À la suite de ces consultations, IRCC a modifié l'entrée en vigueur de l'article 23, soit la disposition décrivant le contenu qui doit être inclus dans le registre public du Collège. Cette disposition entrera en vigueur un an après l'enregistrement du Règlement. Cela donnera au Collège suffisamment de temps pour mettre à jour ses systèmes avec de nouveaux champs de données et lui permettra de répondre aux exigences en matière de rapports. De plus, les dispositions restantes entrent en vigueur 90 jours après l'enregistrement afin de mieux correspondre avec la date d'entrée en vigueur des règlements administratifs complémentaires du Collège.

Le Règlement a également été mis à jour pour inclure un article sur les permis. Celui-ci stipule que les personnes qui demandent un permis doivent s'assurer que les renseignements contenus dans leur demande et dans tout document à l'appui sont véridiques, complets et exacts. En outre, le Règlement exige que les titulaires de permis respectent les conditions et les restrictions auxquelles leur permis est assujetti.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée. Le Règlement n'aura aucune répercussion sur les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Les détails structurels du cadre législatif doivent être mis en œuvre par voie de règlements, comme le prévoit la Loi. Par conséquent, le Règlement est nécessaire pour que le Collège soit pleinement opérationnel.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante de l'analyse coûts-avantages consiste à établir un scénario de référence en

options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one where the College would continue to function without the Regulations, thereby lacking some tools and guidance to enforce certain portions of the regulating authorities established in the Act. The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario in which the Regulations would establish a new regulatory governance regime for implementation by the College, and provide tools and guidance to the College to operationalize the intent of the Act, including the operationalization of the compensation fund.

IRCC consulted and worked closely with the College to estimate possible impacts of the Regulations, including expected costs to the College.

This analysis examines the impacts of the Regulations for 10 periods of 12 months starting the year that they are registered. For further details regarding the methodology, a detailed cost-benefit analysis report is available upon request at the following email address: IRCC.CollegeRegulations-ReglementsduCollege.IRCC@cic.gc.ca.

It is expected that the Regulations will impose costs on the College estimated at $24,236,365 PV over 10 periods of 12 months. No costs to the Government of Canada are anticipated. The total benefits of the Regulations are estimated at $7,377,141 PV over 10 periods. They consist of payments made by the College through the compensation fund to clients who suffered financial loss due to a licensee's dishonest act, and revenue received by the College in the form of penalties paid by licensees. Therefore, the net cost is estimated at $16,859,225 PV over 10 periods.

The monetized impacts of the Regulations indicate a net cost. However, qualitative benefits include that the Regulations will introduce a clear regulatory framework and enhanced oversight of regulated immigration and citizenship consultants. This will improve their governance, ultimately leading to better service for clients and an improved public perception of immigration and citizenship consultants.

Costs

Costs to the College

The College licenses and regulates the practice of Regulated Canadian Immigration Consultants and Regulated International Student Immigration Advisors (immigration and citizenship consultants) practising in Canada or abroad. The Regulations provide tools and guidelines for the College to fully operationalize the regulation of immigration and citizenship consultants in the public interest. This includes requirements about the compensation fund, the roles of the Registrar and College committees,

fonction duquel les options peuvent être mesurées. Aux fins de la présente analyse, le scénario de référence est celui où le Collège continuerait de fonctionner sans le Règlement, et par conséquent sans outils et directives visant à faire respecter certains des pouvoirs réglementaires établis dans la Loi. Le scénario de référence est ensuite comparé au scénario réglementaire. Dans le scénario réglementaire, le Règlement établirait un nouveau régime de gouvernance réglementaire mis en œuvre par le Collège. Le Règlement fournit au Collège les outils et les directives lui permettant de mettre en œuvre l'intention de la Loi, dont l'opérationnalisation du fonds d'indemnisation.

IRCC a travaillé en étroite collaboration avec le Collège et l'a consulté pour estimer les répercussions possibles du Règlement, y compris les coûts prévus pour le Collège.

La présente analyse porte sur les répercussions du Règlement sur 10 périodes de 12 mois à compter de l'année de son enregistrement. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la méthodologie, un rapport d'analyse coûts-avantages détaillé est accessible sur demande à l'adresse de courriel suivante : IRCC.CollegeRegulations-ReglementsduCollege.IRCC@cic.gc.ca.

Le Règlement devrait imposer au Collège des coûts de mise en œuvre estimés à 24 236 365 $ en VA sur 10 périodes de 12 mois. Aucun coût n'est prévu pour le gouvernement du Canada. Les avantages totaux du Règlement sont estimés à 7 377 141 en VA sur 10 périodes. Il s'agit de paiements que le Collège verse aux clients ayant subi une perte financière en raison d'un acte malhonnête d'un titulaire de permis, à l'aide du fonds d'indemnisation. Cela comprend aussi les recettes que perçoit le Collège sous forme de sanctions payées par les titulaires de permis. Ainsi, le coût net est estimé à 16 859 225 $ en VA sur 10 périodes.

Les répercussions financières du Règlement indiquent un coût net. Toutefois, les avantages qualitatifs comprennent l'introduction d'un cadre réglementaire clair et d'une surveillance accrue des consultants en immigration et en citoyenneté autorisés. Cela améliorera leur gouvernance, qui mènera à de meilleurs services pour les clients et à une meilleure perception du public à l'égard des consultants en immigration et en citoyenneté.

Coûts

Coûts pour le Collège

Le Collège délivre des permis et réglemente les activités des consultants réglementés en immigration canadienne et des conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers (soit les consultants en immigration et en citoyenneté) qui exercent au Canada ou à l'étranger. Le Règlement fournit au Collège des outils et des directives lui permettant de rendre pleinement opérationnelle la réglementation des consultants en immigration et en citoyenneté dans l'intérêt public. Cela comprend

the framework for document management following an investigation, and complaints and discipline management, among other areas of governance.

Compensation fund payments

The Regulations introduce payments to be made by the College to affected individuals through the compensation fund. These payments will be made to individuals who suffered financial loss due to a licensee's dishonest act.

It is assumed that payments made from the compensation fund will start being paid in period 1, with an estimated 146 payments to be made in that period and an average payment estimated at $4,652. These are based on IRCC's estimation, using recent data on discipline actions by the College, and the assumption that there may be an increase in disciplinary actions and penalties imposed on licensees due to the introduction of compensation fund payments. The number of payments is assumed to grow at a rate of 3% per period. The total costs to the College in the form of compensation fund payments are estimated at $5,756,304 PV over 10 periods.

Complaints Committee investigations and additional compensation fund costs

The operationalization of the compensation fund is expected to increase the number of complaints received by the College, as compensation through the fund would now be available to clients. As a result of increased complaint volume, it is anticipated that the College will need to hire additional Complaints Committee investigators. The College will also need to hire full-time administrators and financial experts and contract legal representation when necessary. These activities will be required due to the expected increase in cases and applications for compensation resulting from the implementation of the Regulations. These costs are estimated at $6,469,730 PV in 10 periods.

Document and material management costs

The Regulations establish a framework for the management of documents or other things removed by Complaints Committee investigators, including their examination, copying and return. Moreover, although the College already conducts investigations, as per the Act, Regulations are expected to result in a higher number of them conducted each year. The additional costs related to investigations are estimated at $3,757,616 PV over 10 periods.

les exigences relatives au fonds d'indemnisation, le rôle du registraire et des comités du Collège, le cadre de gestion des documents à la suite d'une enquête, et la gestion des plaintes et des mesures disciplinaires, entre autres domaines de gouvernance.

Paiements du fonds d'indemnisation

Le Règlement introduit des paiements à effectuer par le Collège aux personnes concernées, par l'intermédiaire du fonds d'indemnisation. Ces paiements seront versés aux personnes ayant subi une perte financière en raison de l'acte malhonnête d'un titulaire de permis.

Il est supposé que les paiements effectués par le fonds d'indemnisation commenceront à être versés au cours de la période 1, avec environ 146 paiements effectués au cours de cette période et un paiement moyen estimé à 4 652 $. Ces estimations sont basées sur l'estimation d'IRCC à l'aide des données récentes relatives aux mesures disciplinaires prises par le Collège. Elles se basent également sur l'hypothèse d'une augmentation des mesures disciplinaires et des sanctions imposées aux titulaires de permis en raison de l'introduction des paiements du fonds d'indemnisation. Il est supposé que le nombre de paiements augmentera à un taux de 3 % par période. Le coût total pour le Collège sous forme de paiements du fonds d'indemnisation est estimé à 5 756 304 $ en VA sur 10 périodes.

Enquêtes du comité des plaintes et coûts supplémentaires du fonds d'indemnisation

La mise en œuvre du fonds d'indemnisation devrait entraîner une augmentation du nombre de plaintes reçues par le Collège, car les clients pourraient désormais bénéficier d'une indemnité par l'intermédiaire du fonds. En raison de l'augmentation du nombre de plaintes, il est prévu que le Collège doive embaucher d'autres enquêteurs du comité des plaintes. Le Collège devra également embaucher des administrateurs et des experts financiers à temps plein, et retenir les services d'une représentation légale, au besoin. De telles activités seront nécessaires en raison de l'augmentation prévue du nombre de cas et de demandes d'indemnisation découlant de la mise en œuvre du Règlement. Les coûts sont estimés à 6 469 730 $ en VA sur 10 périodes.

Coûts de la gestion des documents et du matériel

Le Règlement établit un cadre relatif à la gestion des documents et autres choses emportés par les enquêteurs du comité des plaintes, y compris leur examen, leur reproduction et leur restitution. De plus, même si le Collège mène déjà des enquêtes conformément à la Loi, le Règlement devrait entraîner une augmentation du nombre d'enquêtes menées chaque année. Les coûts supplémentaires liés aux enquêtes sont estimés à 3 757 616 $ en VA sur 10 périodes.

Increased hearings

The increase in complaints due to the compensation fund will also increase the number of hearings conducted by the Discipline Committee. The costs to the College for managing this increase include the need for increased external legal services, mediation activities, language and transcript services. These are estimated at $2,310,934 PV over 10 periods.

Establishment of Compensation Fund Committee

The Regulations require the College to establish a Compensation Fund Committee, whose members will have to attend quarterly meetings and travel as required to operationalize and administer the fund, for which they would be compensated. The costs for a five-committee members' compensation and accommodations are estimated at $143,789 PV over 10 periods.

Additional information in the register

The Regulations require that the College publish additional licensee information on its online public register. The College will also have to report to the Minister if there are any significant changes to licensees' information. These reporting requirements are estimated to cost the College $297,728 PV over 10 periods.

Compliance verification

The Regulations allow the Registrar to conduct compliance verifications to exercise their powers of verification under the Act. These verifications could be performed in accordance with their quality assurance program, or randomly. These verification activities, including the corresponding travel costs, are expected to require two full-time verification officers and one compliance clerk, resulting in costs estimated at $4,984,168 PV over 10 periods.

Access to information and privacy (ATIP) requests

The Regulations may increase the volume of ATIP requests received by the College. The College is anticipated to hire additional employees to manage this potential increase in ATIP requests, with these costs estimated at $516,095 PV over 10 periods.

Costs to licensees

Incremental costs to the College resulting from the implementation of the Regulations may require that the College leverage other sources of funding to cover those costs.

Augmentation du nombre d'audiences

L'augmentation du nombre de plaintes découlant du fonds d'indemnisation augmentera également le nombre d'audiences tenues par le comité de discipline. Les coûts engagés par le Collège pour gérer cette augmentation comprennent le besoin d'accroître les services juridiques externes, les activités de médiation et les services linguistiques et de transcription. Ces coûts sont estimés à 2 310 934 $ en VA sur 10 périodes.

Établissement d'un comité du fonds d'indemnisation

Le Règlement oblige le Collège à établir un comité du fonds d'indemnisation. Les membres devront assister à des réunions trimestrielles et se déplacer, au besoin, pour opérationnaliser et administrer le fonds, ce pour quoi ils seraient indemnisés. Les coûts liés à l'indemnisation et à l'hébergement des cinq membres du comité sont estimés à 143 789 $ en VA sur 10 périodes.

Renseignements supplémentaires contenus dans le registre

Le Règlement exige que le Collège publie des renseignements supplémentaires sur les titulaires de permis dans son registre public en ligne. Le Collège devra également déclarer au ministre tout changement important apporté aux renseignements des titulaires de permis. Ces exigences en matière de rapports devraient coûter au Collège 297 728 $ en VA sur 10 périodes.

Vérification de la conformité

Le Règlement permet au registraire d'effectuer des vérifications de conformité afin d'exercer son pouvoir de vérification en vertu de la Loi. Les vérifications pourraient être effectuées conformément à leur programme d'assurance de la qualité ou de façon aléatoire. Ces activités de vérification, dont les frais de déplacement correspondants, devraient nécessiter deux agents de vérification à temps plein et un commis à la conformité, entraînant des coûts estimés à 4 984 168 $ en VA sur 10 périodes.

Demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP)

Le Règlement pourrait augmenter le volume de demandes d'AIPRP reçues par le Collège. Il est prévu que le Collège embauche des employés supplémentaires pour gérer cette augmentation potentielle des demandes d'AIPRP, les coûts étant estimés à 516 095 $ en VA sur 10 périodes.

Coûts pour les titulaires de permis

Les coûts supplémentaires pour le Collège résultant de la mise en œuvre du Règlement peuvent nécessiter que le Collège mobilise d'autres sources de financement pour

These sources may include increasing annual fees for licensees, at its discretion.

The increase in complaints due to the operationalization of the compensation fund may, in some cases, result in costs to licensees to defend themselves against those complaints. These costs would only have standing for the purposes of this cost-benefit analysis in those cases where the investigations by the College result in no misconduct findings. Otherwise, defence costs do not have standing in this analysis, as misconduct is considered contrary to prevailing laws and regulations in Canada.

There may be instances where the compensation fund makes payments to clients where there is no corresponding penalty to a licensee (and thus no corresponding payment to replenish the fund). To ensure the fund is sufficiently financed, the compensation fund is also replenished with penalties for other types of misconduct that do not trigger possible client compensation payments. In other words, the Regulations are expected to result in an amount of penalties ordered into the fund that will be sufficient to cover compensation paid out of the fund to clients.

Additional protections to ensure the viability of the compensation fund could include money recovered from a licensee to reimburse the fund, money recovered from an insurer, interest accrued on amounts held by the fund, discretionary annual or ad hoc fees collected from licensees for the purposes of financing the fund, and any other amounts assigned by the College. The Board also has the authority to set out maximum compensation amounts (e.g. per claim and per year) in by-laws. These protections are in addition to the protections already set out in the Act, which provide the authority to enforce discipline orders (force licensees to pay their penalties into the fund) through the Federal court. With these financing options and protections, the fund is designed for sustainability and to avoid an increase in licensee fees for the purposes of financing the fund.

Monetized benefits

Compensation payments to clients

The Regulations require that the College issue payments through the compensation fund to clients who suffered financial loss due to a licensee's dishonest act. It is estimated that the Regulations will result in 146 payments in period 1, with a growth rate of 3% per period, with an average payment of $4,652. The total payments to individuals made through the compensation fund are estimated at $5,756,304 PV over 10 periods.

couvrir ces coûts. À la discrétion du Collège, ces sources peuvent inclure l'augmentation des cotisations annuelles des titulaires de permis.

L'augmentation des plaintes en raison de la mise en œuvre du fonds d'indemnisation pourrait, dans certains cas, entraîner des coûts pour que les titulaires de permis se défendent contre ces plaintes. Ces coûts ne seraient pris en compte aux fins de la présente analyse coûts-avantages que dans les cas où les enquêtes menées par le Collège ne débouchent sur aucune conclusion d'inconduite. Sinon, les frais de défense ne sont pas pris en compte dans la présente analyse, car l'inconduite est considérée comme contraire aux lois et aux règlements en vigueur au Canada.

Il peut arriver que le fonds d'indemnisation verse des paiements à des clients sans qu'aucune sanction correspondante soit imposée au titulaire de permis (et donc sans paiement correspondant pour reconstituer le fonds). Afin d'assurer un financement suffisant du fonds, celui-ci est également alimenté par des sanctions relatives à d'autres types d'inconduite n'entraînant pas d'indemnisation du client. Autrement dit, le Règlement devrait permettre de verser dans le fonds un montant suffisant pour couvrir les indemnités versées aux clients à partir de ce fonds.

Des protections supplémentaires visent à assurer la viabilité du fonds d'indemnisation. Elles pourraient inclure les sommes recouvrées auprès d'un titulaire de permis pour rembourser le fonds, les sommes recouvrées auprès d'un assureur et les intérêts accumulés sur les sommes détenues par le fonds. Les droits annuels ou ponctuels perçus à la discrétion du Collège auprès des titulaires de permis aux fins de financement du fonds, ainsi que toute autre somme attribuée par le Collège, peuvent également être envisagés. Le conseil a également le pouvoir de fixer des montants d'indemnisation maximaux (par exemple par réclamation et par année) dans ses règlements administratifs. Ces protections s'ajoutent à celles déjà prévues par la Loi. Celles-ci confèrent le pouvoir de faire appliquer les ordonnances disciplinaires (et d'obliger les titulaires de permis à verser leurs sanctions au fonds) par l'intermédiaire de la Cour fédérale. Grâce à ces options de financement et à ces protections, le fonds est conçu pour assurer sa pérennité et éviter une augmentation des cotisations des titulaires de permis aux fins de financement du fonds.

Avantages monétaires

Paiements d'indemnité aux clients

Le Règlement exige que le Collège verse des paiements à partir du fonds d'indemnisation aux clients ayant subi une perte financière en raison de l'acte malhonnête d'un titulaire de permis. Il est estimé que le Règlement entraînera 146 paiements au cours de la période 1, avec une augmentation de 3 % par période et un paiement moyen de 4 652 $. Le montant total des paiements versés aux personnes à partir du fonds d'indemnisation est estimé à 5 756 304 $ en VA sur 10 périodes.

Some of the clients who will be compensated may be outside of Canada. Such compensation benefits are technically out of scope for the purpose of this cost-benefit analysis. However, because it is challenging to determine the amounts that will be paid from the compensation fund to clients outside Canada, payments to non-residents are included in the analysis.

Compensation fund financing through penalties

The compensation fund is financed through existing and future funds. The main source of funds is derived from penalties imposed by the College on licensees. The College is also permitted to leverage other sources of funds, including interest accrued on the amounts held by the fund, annual licensee fees and any other source of income the College assigns to the fund. Licensee fees are set through the College's by-laws under the purview of the College Board. Although these may be used to finance the compensation fund, they are not its main source.

For the purpose of this analysis, it is assumed that the Regulations would result in an incremental number of discipline actions by the College and, therefore, an increase in the number of penalties imposed on licensees. The replenishment of the fund from direct penalties collected from licensees into the compensation fund is estimated at $1,620,837 PV in 10 periods.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 periods of 12 months (2026 to 2035)
Base year for costing: 2023
Present-value base year: Period 1 (2026)
Discount rate: 7%

Certains des clients qui seront indemnisés pourraient se trouver à l'extérieur du Canada. Techniquement, ces indemnités sont hors de la portée de la présente analyse coûts-avantages. Toutefois, comme il est difficile d'établir les montants qui seront versés par le fonds d'indemnisation à des clients à l'étranger, les paiements versés à des non-résidents sont inclus dans l'analyse.

Financement du fonds d'indemnisation au moyen de sanctions

Le fonds d'indemnisation est financé au moyen de fonds actuels et futurs. La principale source de fonds provient de sanctions imposées par le Collège aux titulaires de permis. Le Collège est également autorisé à utiliser d'autres sources de financement. Cela comprend les intérêts accumulés sur les montants détenus par le fonds, les cotisations annuelles des titulaires de permis et toute autre source de revenus que le Collège affecte au fonds. Les cotisations des titulaires de permis sont fixées par les règlements administratifs du Collège et relèvent du conseil d'administration du Collège. Bien qu'elles puissent servir à financer le fonds d'indemnisation, elles n'en sont pas la principale source.

Aux fins de la présente analyse, il est supposé que le Règlement entraînerait un nombre supplémentaire de mesures disciplinaires de la part du Collège et, par conséquent, une augmentation du nombre de sanctions imposées aux titulaires de permis. Le montant total de la restitution du fonds au moyen de sanctions directes perçues auprès des titulaires de permis est évalué à 1 620 837 $ en VA sur 10 périodes.

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 périodes de 12 mois (de 2026 à 2035)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2023
Année de référence de la valeur actualisée : période 1 (2026)
Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (period 1)	Other relevant year (period 5)	Final year (period 10)	Total (present value)	Annualized value
College	Compensation fund payments	$679,213	$764,460	$886,219	$5,756,304	$819,568
College	Complaints Committee investigations and additional compensation fund costs	$892,092	$856,092	$856,092	$6,469,730	$921,144
College	Document and material management	$500,000	$500,000	$500,000	$3,757,616	$535,000
College	Incremental hearings	$307,500	$307,500	$307,500	$2,310,934	$329,025
College	Establishment of Compensation Fund Committee	$20,000	$19,000	$19,000	$143,789	$20,472
College	Additional information in the register	$200,000	$15,000	$15,000	$297,728	$42,390

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (period 1)	Other relevant year (period 5)	Final year (period 10)	Total (present value)	Annualized value
College	Compliance verification	$673,612	$661,612	$661,612	$4,984,168	$709,633
College	ATIP requests	$72,141	$68,141	$68,141	$516,095	$73,480
All stakeholders	**Total costs**	**$3,344,558**	**$3,191,805**	**$3,313,564**	**$24,236,365**	**$3,450,713**

Tableau 1 : Coûts monétisés

Intervenant touché	Description des coûts	Année de référence (période 1)	Autre année pertinente (période 5)	Dernière année (période 10)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Collège	Paiements du fonds d'indemnisation	679 213 $	764 460 $	886 219 $	5 756 304 $	819 568 $
Collège	Enquêtes du comité des plaintes et coûts supplémentaires du fonds d'indemnisation	892 092 $	856 092 $	856 092 $	6 469 730 $	921 114 $
Collège	Gestion des documents et du matériel	500 000 $	500 000 $	500 000 $	3 757 616 $	535 000 $
Collège	Audiences supplémentaires	307 500 $	307 500 $	307 500 $	2 310 934 $	329 025 $
Collège	Établissement du comité du fonds d'indemnisation	20 000 $	19 000 $	19 000 $	143 789 $	20 472 $
Collège	Renseignements supplémentaires contenus dans le registre	200 000 $	15 000 $	15 000 $	297 728 $	42 390 $
Collège	Vérification de la conformité	673 612 $	661 612 $	661 612 $	4 984 168 $	709 633 $
Collège	Demandes d'AIPRP	72 141 $	68 141 $	68 141 $	516 095 $	73 480 $
Tous les intervenants	**Total des coûts**	**3 344 558 $**	**3 191 805 $**	**3 313 564 $**	**24 236 365 $**	**3 450 713 $**

Table 2: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year (period 1)	Other relevant year (period 5)	Final year (period 10)	Total (present value)	Annualized value
Immigration and citizenship consultants' clients	Compensation from financial loss due to dishonest act	$679,213	$764,460	$886,219	$5,756,304	$819,568
College	Compensation fund replenishment	$191,250	$215,254	$249,538	$1,620,837	$230,771
All stakeholders	**Total benefits**	**$870,463**	**$979,714**	**$1,135,757**	**$7,377,141**	**$1,050,339**

Tableau 2 : Avantages monétisés

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence (période 1)	Autre année pertinente (période 5)	Dernière année (période 10)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Clients de consultants en immigration et en citoyenneté	Indemnisation pour pertes financières découlant d'un acte malhonnête	679 213 $	764 460 $	886 219 $	5 756 304 $	819 568 $

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence (période 1)	Autre année pertinente (période 5)	Dernière année (période 10)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Collège	Reconstitution du fonds d'indemnisation	191 250 $	215 254 $	249 538 $	1 620 837 $	230 771 $
Tous les intervenants	**Total des avantages**	**870 463 $**	**979 714 $**	**1 135 757 $**	**7 377 141 $**	**1 050 339 $**

Table 3: Summary of monetized benefits and costs

Impacts	Base year (period 1)	Other relevant year (period 5)	Final year (period 10)	Total (present value)	Annualized value
Total costs	**$3,344,558**	**$3,191,805**	**$3,313,564**	**$24,236,365**	**$3,450,713**
Total benefits	**$870,463**	**$979,714**	**$1,135,757**	**$7,377,141**	**$1,050,339**
NET COST	**$2,474,095**	**$2,212,091**	**$2,177,807**	**$16,859,225**	**$2,400,374**

Tableau 3 : Résumé des avantages et des coûts monétisés

Répercussions	Année de référence (période 1)	Autre année pertinente (période 5)	Dernière année (période 10)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	**3 344 558 $**	**3 191 805 $**	**3 313 564 $**	**24 236 365 $**	**3 450 713 $**
Total des avantages	**870 463 $**	**979 714 $**	**1 135 757 $**	**7 377 141 $**	**1 050 339 $**
INCIDENCE NETTE	**2 474 095 $**	**2 212 091 $**	**2 177 807 $**	**16 859 225 $**	**2 400 374 $**

Qualitative impacts

Positive impacts

- A clear regulatory framework will help the College ensure compliance and oversight of regulated immigration and citizenship consultants.
- Compliance measures introduced through these Regulations, such as the verification program with random audits, will ultimately improve the governance and performance of consultants, leading to improved public perception of immigration and citizenship consultants.
- Newcomers and applicants will have recourse when dishonest acts are committed, which will increase consumer protection when it comes to immigration and citizenship advice and representation.

Negative impacts

- Although the Regulations do not require increases in licensee fees, costs to the College from the implementation of the Regulations may result in the College leveraging funding sources, such as increasing annual fees for licensees to cover implementation costs, at its discretion.

Répercussions qualitatives

Répercussions positives

- Un cadre réglementaire clair aidera le Collège à assurer la conformité et la surveillance des consultants en immigration et en citoyenneté.
- Les mesures de conformité introduites par ce règlement, comme le programme de vérification avec des audits aléatoires, amélioreront en fin de compte la gouvernance et le rendement des consultants en immigration et en citoyenneté. Cela mènera à une meilleure perception publique des consultants en immigration et en citoyenneté.
- Les nouveaux arrivants et les demandeurs auront un recours en cas d'actes malhonnêtes, ce qui accroît la protection du consommateur en ce qui a trait aux conseils et à la représentation en matière d'immigration et de citoyenneté.

Répercussions négatives

- Le Règlement n'exige aucune augmentation des cotisations des titulaires de permis. Toutefois, les coûts de mise en œuvre du Règlement pour le Collège pourraient obliger ce dernier à recourir à des sources de financement, comme l'augmentation des cotisations annuelles des titulaires de permis, et ce, à sa discrétion.

- The operationalization of the compensation fund may, in some cases, result in costs to licensees to defend themselves against complaints. These costs would only have standing for the purposes of this cost-benefit analysis in cases where the investigations by the College result in no misconduct findings.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not directly impose administrative or compliance costs on Canadian small businesses.

The increase in complaints due to the operationalization of the compensation fund may, in some cases, result in costs to licensees, many of whom are small businesses, to defend themselves against those complaints. These costs would only have standing for the purposes of this cost-benefit analysis, where the investigations by the College result in no misconduct findings. Otherwise, defence costs do not have standing in this analysis, as misconduct is considered contrary to prevailing laws and regulations in Canada.

Although the Regulations do not require increases in licensee fees, costs to the College from the implementation of the Regulations may result in the College leveraging funding sources, such as increasing annual fees for licensees to cover implementation costs, at its discretion. This may potentially impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there would be no incremental change in the administrative burden on business. The College does not meet the definition of a "business" as set out in the *Red Tape Reduction Act*, and any administrative obligations imposed on the College would be out of the scope of the one-for-one rule.

Although a new regulatory title is introduced, it is not counted as a title "in" under the one-for-one rule, as it does not introduce an administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

To assess whether there are opportunities for cooperation or alignment, IRCC identified jurisdictions that regulate similarly to Canada. IRCC analyzed standard-setting bodies of relevant jurisdictions or international organizations to identify possibilities for alignment. IRCC determined that regulatory cooperation or alignment with

- La mise en œuvre du fonds d'indemnisation pourrait, dans certains cas, entraîner des coûts pour que les titulaires de permis puissent se défendre contre les plaintes. Ces coûts ne seraient pris en compte aux fins de la présente analyse coûts-avantages que si les enquêtes menées par le Collège ne débouchent sur aucune conclusion d'inconduite.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée de la lentille des petites entreprises a révélé que le Règlement n'imposera pas directement de coûts administratifs ou de conformité aux petites entreprises canadiennes.

L'augmentation du nombre de plaintes découlant de la mise en œuvre du fonds d'indemnisation pourrait, dans certains cas, entraîner des coûts pour que les titulaires de permis, dont plusieurs sont de petites entreprises, puissent se défendre contre ces plaintes. Ces coûts ne seraient pris en compte dans la présente analyse coûts-avantages que si les enquêtes du Collège ne débouchent sur aucune conclusion d'inconduite. Autrement, les frais de défense ne sont pas pris en compte dans la présente analyse, car l'inconduite est considérée comme contraire aux lois et aux règlements en vigueur au Canada.

Le Règlement n'exige aucune augmentation des cotisations des titulaires de permis. Toutefois, les coûts de mise en œuvre pour le Collège pourraient, à sa discrétion, l'obliger à recourir à des sources de financement, comme l'augmentation des cotisations annuelles des titulaires de permis. Cela pourrait avoir une incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y aurait pas de changement progressif dans le fardeau administratif des entreprises. Le Collège ne satisfait pas à la définition d'« entreprise » énoncée dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et aucune obligation administrative imposée au Collège ne serait visée par la règle du « un pour un ».

Bien qu'un nouveau titre réglementaire soit introduit, il n'est pas considéré comme un ajout dans le cadre de la règle du « un pour un », car il ne crée pas de fardeau administratif pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Pour évaluer s'il existe des possibilités de coopération ou d'harmonisation, IRCC a recensé les juridictions dont la réglementation est similaire à celle du Canada. IRCC a analysé des organisations internationales ou des organismes de normalisation pertinents afin de cerner les possibilités d'harmonisation. IRCC a conclu que la coopération

international or domestic partners is not feasible and would not achieve the desired policy objectives. Instead, IRCC determined that an approach that is specific to Canada should be taken because no other country has a similar legislative framework.

International obligations

The Regulations do not impact any obligations in Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

A preliminary environmental scan was completed in accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*. No significant environmental effects are anticipated for the Regulations.

Gender-based analysis plus

The design of the Regulations considered gender-based analysis plus (GBA+) implications. Therefore, the Regulations minimize potential differential impacts. Some examples of ways in which the Regulations do so include the following:

- recognizing that not all clients have Internet access, the College will be required to provide, upon request, access to the register of licensees by alternate means;
- in the area of governance, the College will be required to provide, as part of its annual report to the Minister, key variables aimed at increasing GBA+ data available to policy-makers; and
- for the complaints and discipline process, victim identity and private information will not be disclosed in a discipline decision, in order to mitigate against potential reprisals by the licensee.

As a result, the Regulations will have minimal differential impacts.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations will come into force 90 days following their registration.

IRCC has worked with the College to ensure that it can implement the Regulations seamlessly when they come into force.

The College has estimated the additional resources that will be required to implement the Regulations, notably for investigations and to manage the compensation fund. The

ou l'harmonisation en matière de réglementation avec les partenaires internationaux ou nationaux ne sont pas réalisables et n'atteindraient pas les objectifs stratégiques souhaités. IRCC a plutôt conclu qu'une approche propre au Canada devrait être adoptée parce qu'aucun autre pays n'a un cadre législatif semblable.

Obligations internationales

Le Règlement n'a aucune incidence sur les obligations découlant des accords commerciaux internationaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Une analyse environnementale préliminaire a été effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*. Aucun effet environnemental important n'est prévu relativement au Règlement.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'élaboration du Règlement a tenu compte des répercussions de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Par conséquent, le Règlement minimise les répercussions différentielles possibles. Voici quelques exemples :

- Reconnaissant que les clients n'ont pas tous accès à Internet, le Collège sera tenu de fournir, sur demande, l'accès au registre des titulaires de permis par d'autres moyens;
- Dans le domaine de la gouvernance, le Collège sera tenu de fournir, dans le cadre de son rapport annuel au ministre, des variables clés visant à accroître l'accessibilité des données sur l'ACS+ pour les décideurs politiques;
- Concernant les plaintes et le processus disciplinaire, l'identité et les renseignements personnels de la victime ne seront pas communiqués dans une décision disciplinaire, et ce, afin d'atténuer les représailles possibles de la part du titulaire de permis.

Par conséquent, les impacts différentiels du Règlement sont minimes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur 90 jours après son enregistrement.

IRCC a collaboré avec le Collège afin de s'assurer qu'il peut mettre en œuvre le Règlement de façon transparente à son entrée en vigueur.

Le Collège a estimé les ressources supplémentaires qui seront nécessaires pour mettre en œuvre le Règlement, notamment pour les enquêtes et pour gérer le fonds

College is ready to implement and staff the committees created by these Regulations, and the committees will be ready to function when the Regulations come into force.

As per the College's 2024 Annual Report, the College is in good financial standing and will be able to absorb the cost of hiring new staff and pay for additional fees, such as legal expenses and language services.

The College has budgeted its finances to be able to make payments from the compensation fund to individuals who suffer financial loss due to a dishonest act committed by a licensee, as determined by the Discipline Committee after the Regulations come into force.

Independent of these Regulations, in 2024, the College implemented a new Enterprise Management System (EMS) to improve workflows and processes and to manage data. This system will be used to include the additional information required in the public register of licensees. While most of the required information is already available through EMS, the College is in the process of updating the system to include the remaining fields. These updates are expected to be completed within one year of the registration of the Regulations. Therefore, the Regulations include a distinct coming-into-force date for the register content provisions, which is one year following registration.

The College has updated its by-laws to ensure they are aligned with the Regulations. The updated College by-laws will come into force shortly after the coming into force of the Regulations. The College will use the by-laws as instruments to implement and operationalize the Regulations.

Contact

Tara Lang
Director General
Integrity Policy and Programs Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: IRCC.CollegeRegulations-ReglementsduCollege.IRCC@cic.gc.ca

d'indemnisation. Le Collège est prêt à mettre en œuvre les comités créés par ce Règlement et à les doter en personnel. Les comités seront opérationnels lors de l'entrée en vigueur du Règlement.

Selon le Rapport annuel 2024 du Collège, le Collège est en bonne situation financière. Il sera en mesure d'absorber le coût de l'embauche de nouveaux employés et de payer les frais supplémentaires, tels que les frais juridiques et les services linguistiques.

Le Collège a budgétisé ses finances pour être en mesure de verser des indemnités aux personnes ayant subi une perte financière en raison d'un acte malhonnête à partir du fonds d'indemnisation, comme le détermine le comité de discipline, après l'entrée en vigueur du Règlement.

Indépendamment de ce règlement, en 2024, le Collège a mis en œuvre un nouveau Système de gestion d'entreprise (SGE) afin d'améliorer les flux de travail et les processus et de gérer les données. Ce système sera utilisé pour inclure les renseignements supplémentaires requis dans le registre public des titulaires de permis. Bien que la plupart des informations requises soient déjà disponibles au moyen du SGE, le Collège met actuellement à jour le système pour inclure les champs restants. Ces mises à jour devraient être terminées dans l'année suivant l'enregistrement du Règlement. Ainsi, le Règlement prévoit une date d'entrée en vigueur distincte pour les dispositions relatives au contenu du registre, à savoir un an après l'enregistrement.

Le Collège a mis à jour ses règlements administratifs pour s'assurer qu'ils sont conformes au Règlement. Les règlements administratifs du Collège entreront en vigueur peu après l'entrée en vigueur du Règlement. Le Collège utilisera les règlements administratifs comme instruments pour mettre en œuvre le Règlement et le rendre opérationnel.

Personne-ressource

Tara Lang
Directrice générale
Direction générale des politiques et programmes d'intégrité
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : IRCC.CollegeRegulations-ReglementsduCollege.IRCC@cic.gc.ca

Registration
SOR/2026-69 April 16, 2026

SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE ACT, 2006

P.C. 2026-327 April 16, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Minister for International Trade, makes the annexed *Regulations Repealing Certain Regulations Made Under the Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006 (Miscellaneous Program)* under subsection 100(1) of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*[a].

Regulations Repealing Certain Regulations Made Under the Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006 (Miscellaneous Program)

Repeals

1 The following Regulations are repealed:

(a) the *Conditions for Exempted Persons Regulations*[1];

(b) the *Payments to the Provinces Regulations*[2]; and

(c) the *American Consumption of Softwood Lumber Products Regulations*[3].

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The *Conditions for Exempted Persons Regulations*, the *Payments to the Provinces Regulations* and the *American*

[a] S.C. 2006, c. 13
[1] SOR/2007-17
[2] SOR/2007-252
[3] SOR/2008-185

Enregistrement
DORS/2026-69 Le 16 avril 2026

LOI DE 2006 SUR LES DROITS D'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE

C.P. 2026-327 Le 16 avril 2026

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et de la ministre du Commerce international et en vertu du paragraphe 100(1) de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, ci-après.

Règlement correctif visant l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre

Abrogations

1 Les règlements ci-après sont abrogés :

a) le *Règlement sur les conditions applicables aux personnes exemptées*[1];

b) le *Règlement sur les paiements aux provinces*[2];

c) le *Règlement sur la consommation américaine de produits de bois d'œuvre*[3].

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le *Règlement sur les conditions applicables aux personnes exemptées*, le *Règlement sur les paiements aux*

[a] L.C. 2006, ch. 13
[1] DORS/2007-17
[2] DORS/2007-252
[3] DORS/2008-185

Consumption of Softwood Lumber Products Regulations (the Three Regulations) set out certain considerations to be examined when applying the export measures (export charges and volume restraints) defined under the Softwood Lumber Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America (the 2006 SLA).

The 2006 SLA entered into force on October 12, 2006, for a set period of seven years, with the possibility of a two-year extension, which the parties exercised in 2013. The Agreement was extended until October 12, 2015, after which Canada relisted softwood lumber products on the Export Control List to monitor exports of these products to the United States through the issuance of permits. The 2006 SLA included a "standstill provision" that prevented the United States from initiating new trade actions against Canadian softwood lumber exports for a 12-month period following the expiry of the Agreement. The standstill period ended on October 12, 2016. In November 2016, the United States softwood lumber industry requested the initiation of anti-dumping and countervailing duty investigations, which led to the imposition of duties on Canadian softwood lumber products from early 2017 to present. Canada is actively challenging these duties under the dispute resolution provisions of the World Trade Organization, the North American Free Trade Agreement, and the Canada-United States-Mexico Agreement.

Given the expiry of the 2006 SLA on October 12, 2015, the export measures in the Three Regulations are no longer applied or enforced. Therefore, the Three Regulations have no current application and should be repealed.

Objective

The objective of the *Regulations Repealing Certain Regulations Made Under the Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006 (Miscellaneous Program)* [hereafter the Repealing Regulations] is to repeal the Three Regulations, which no longer serve any purpose. This repeal will reduce the existing stock of regulations and eliminate unnecessary ambiguity about the application of requirements related to softwood lumber products. It also complies with the *Cabinet Directive on Regulation*, which requires that federal departments and agencies review their existing stock of regulations in order to ensure that those regulations continue to be appropriate, applicable, and effective.

Description and rationale

The Repealing Regulations repeal the Three Regulations. Canadian exporters of softwood lumber products to the

provinces et le *Règlement sur la consommation américaine de produits de bois d'œuvre* (les trois règlements) énoncent certains critères à prendre en considération aux fins de l'application des mesures à l'exportation (droits d'exportation et limitation du volume) prévues dans l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ABR de 2006).

L'ABR de 2006 est entré en vigueur le 12 octobre 2006 pour une période de sept ans, avec la possibilité d'une prolongation de deux ans, que les parties ont exercée en 2013. L'Accord a été prolongé jusqu'au 12 octobre 2015, après quoi le Canada a réinscrit les produits de bois d'œuvre résineux sur la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée afin de surveiller les exportations de ces produits vers les États-Unis au moyen de la délivrance de licences. L'ABR de 2006 incluait une disposition en matière de statu quo prévoyant que les États-Unis s'abstiendraient pendant 12 mois d'engager de nouveaux recours commerciaux contre les exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux après l'expiration de l'Accord. Cette période de statu quo a pris fin le 12 octobre 2016. En novembre 2016, l'industrie américaine du bois d'œuvre résineux demandait l'ouverture d'enquêtes en vue de l'imposition de droits antidumping et compensateurs, qui ont mené à l'application de droits sur les produits de bois d'œuvre résineux canadiens du début de 2017 jusqu'à présent. Le Canada conteste activement ces droits dans le cadre des dispositions de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain et de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique.

Depuis l'expiration de l'ABR de 2006, le 12 octobre 2015, les mesures à l'exportation prévues dans les trois règlements ne sont plus appliquées. Par conséquent, les trois règlements n'ont plus d'application et devraient être abrogés.

Objectif

Le *Règlement correctif visant l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* (le règlement correctif) a pour but d'abroger les trois règlements qui n'ont plus d'utilité. Leur abrogation réduira le nombre de règlements en vigueur et lèvera toute ambiguïté inutile concernant les exigences à remplir à l'égard des produits de bois d'œuvre résineux. Cette mesure est aussi conforme à la *Directive du Cabinet sur la réglementation*, qui exige que les ministères et organismes fédéraux examinent l'inventaire de leurs règlements en vigueur pour vérifier que ceux-ci demeurent pertinents, applicables et efficaces.

Description et justification

Le règlement correctif abroge les trois règlements. Les exportateurs canadiens de produits de bois d'œuvre

United States are still required to obtain export permits under the *Export and Import Permits Act* and must comply with the *Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2015)*. However, they are no longer subject to export charges or volume restraints following the expiry of the 2006 SLA. Consequently, the provisions contained in the Three Regulations no longer have any purpose.

This initiative results from reviews of the Canada Revenue Agency's and Global Affairs Canada's regulatory stocks for the purpose of removing spent or obsolete statutory instruments.

The reviews identified that the Three Regulations have no current application and, therefore, should be repealed.

The repeal of the Three Regulations is not expected to result in any incremental impacts or costs for Canadians or Canadian businesses.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule applies, since three regulatory titles are removed, and the proposal is considered three titles "out." Since the Three Regulations are no longer enforced, there is no associated administrative burden on business and, therefore, element A of the one-for-one rule does not apply.

Analysis under the small business lens determined that the proposal will not impact small businesses in Canada, as the Three Regulations are spent and have no current effect. However, the proposal will eliminate potential confusion for Canadian businesses regarding compliance with federal regulations that are no longer in effect.

Implementation

These Repealing Regulations come into force on the day on which they are registered.

Contacts

Thi Thanh Nhan Tran
Manager
Federal and Provincial Legislative Affairs
Legislative Policy and Regulatory Affairs Branch
Canada Revenue Agency
Email: Regulations-Reglements@cra-arc.gc.ca

résineux à destination des États-Unis demeurent tenus d'obtenir des licences d'exportation conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et de se conformer au *Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre 2015)*. Toutefois, ils ne sont plus assujettis à des droits d'exportation ou à des limitations du volume depuis l'expiration de l'ABR de 2006. Par conséquent, les dispositions contenues dans les trois règlements n'ont plus de raison d'être.

Cette initiative découle des examens des inventaires des règlements de l'Agence du revenu du Canada et d'Affaires mondiales Canada menés en vue d'en retirer les textes réglementaires désuets ou caducs.

Les examens ont indiqué que les trois règlements n'étaient plus appliqués et devraient donc être abrogés.

L'abrogation des trois règlements ne devrait pas entraîner d'effet ni de coûts pour les Canadiens ou les entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » s'applique, car trois textes réglementaires sont retirés, et la proposition est considérée comme trois titres « sortants ». Étant donné que ces trois règlements ne sont plus appliqués, leur suppression n'a aucun effet sur le fardeau administratif des entreprises et, par conséquent, l'élément A de la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis d'établir que la proposition n'aura aucun effet sur les petites entreprises au Canada puisque les trois règlements sont caducs et ne s'appliquent plus. Cependant, la proposition éliminera tout risque de confusion chez les entreprises canadiennes concernant le besoin de se conformer à ces règlements fédéraux qui ne sont plus en vigueur.

Mise en œuvre

Le règlement correctif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personnes-ressources

Thi Thanh Nhan Tran
Gestionnaire
Affaires législatives fédérales et provinciales
Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires
Agence du revenu du Canada
Courriel : Regulations-Reglements@cra-arc.gc.ca

Jennifer Burleigh
Deputy Director
Softwood Lumber Division
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-295-6389
Email: Jennifer.Burleigh@international.gc.ca

Jennifer Burleigh
Directrice adjointe
Direction du bois d'œuvre résineux
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-295-6389
Courriel : Jennifer.Burleigh@international.gc.ca

Registration
SOR/2026-70 April 16, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-334 April 16, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending the Surtax on Imports of Certain Steel Goods Remission Order, 2025* under section 115[a] of the *Customs Tariff*[b].

Order Amending the Surtax on Imports of Certain Steel Goods Remission Order, 2025

Amendments

1 (1) Subsection 1(1) of the *Surtax on Imports of Certain Steel Goods Remission Order, 2025*[1] is replaced by the following:

Remission — goods in transit

1 (1) Subject to subsection (2), remission is granted of the surtax, or any portion of the surtax, paid or payable under subsections 2(1) and (1.1) of the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* in respect of any goods referred to in that Order that are in transit to Canada

(a) on or before August 1, 2025; or

(b) on or before December 26, 2025 and after August 1, 2025.

(2) Paragraph 1(2)(a) of the Order is replaced by the following:

(a) the good is imported into Canada

(i) in the case of a good of which remission is granted under paragraph (1)(a), on or after August 1, 2025, or

(ii) in the case of a good of which remission is granted under paragraph (1)(b), on or after December 26, 2025;

[a] S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)
[b] S.C. 1997, c. 36
[1] SOR/2025-287

Enregistrement
DORS/2026-70 Le 16 avril 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-334 Le 16 avril 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115[a] du *Tarif des douanes*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (2025)*, ci-après.

Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (2025)

Modifications

1 (1) Le paragraphe 1(1) du *Décret de remise de la surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (2025)*[1] est remplacé par ce qui suit :

Remise — marchandises en transit

1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée de la surtaxe, ou de toute partie de la surtaxe, payée ou à payer aux termes des paragraphes 2(1) et (1.1) du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* à l'égard des marchandises visées par ce décret qui sont en transit vers le Canada, selon le cas :

a) le 1er août 2025 ou avant cette date;

b) le 26 décembre 2025 ou avant cette date, mais après le 1er août 2025.

(2) L'alinéa 1(2)a) du même décret est remplacé par ce qui suit :

a) les marchandises ont été importées :

(i) s'agissant de marchandises à l'égard desquelles une remise est accordée en application de l'alinéa (1)a), le 1er août 2025 ou après cette date,

(ii) s'agissant de marchandises à l'égard desquelles une remise est accordée en application de l'alinéa (1)b), le 26 décembre 2025 ou après cette date.

[a] L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)
[b] L.C. 1997, ch. 36
[1] DORS/2025-287

2 The schedule to the Order is amended by adding the following after item 8:

2 L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Item	Column 1 Class of Goods	Column 2 Description of Goods
9	Hot-Rolled Bar	Round, square or flat bar, that has a thickness of less than 2.75 inches, of alloy containing 11% to 15% manganese
10	Structural Steel	Angle, shape or section of an alloy containing 11% to 15% manganese
11	Hot-Rolled Bar	Hot-rolled bar, quenched and tempered pre-hardened tool steel, of proprietary grade Toolox 33, Toolox 44 or Toolox 46 of a hardness of 30 to 60 HRC, that has a thickness of less than 2.75 inches
12	Carbon Steel Ingots	Ingots, quenched and tempered pre-hardened tool steel, of a hardness of 30 to 60 HRC and of proprietary grade Toolox 33, Toolox 44 or Toolox 46
13	Hot-Rolled Bar	Cold work tool steel, hot-rolled bar, of proprietary grade DC53 of a hardness of 60 to 64 HRC, that has a thickness of less than 2.75 inches
14	Cold Finished Bars	Cold work tool steel, cold finished bars, of proprietary grade DC53 of a hardness of 60 to 64 HRC, that have a thickness of less than 2.75 inches
15	Steel Plate	Cold work tool steel, plate, of proprietary grade DC53 of a hardness of 60 to 64 HRC
16	Hot-Rolled Bar	Cold work tool steel, hot-rolled bar, of proprietary grade DCMX of a hardness of 60 to 62 HRC, that has a thickness of less than 2.75 inches
17	Cold Finished Bars	Cold work tool steel, cold finished bars, of proprietary grade DCMX of a hardness of 60 to 62 HRC, that have a thickness of less than 2.75 inches
18	Steel Plate	Cold work tool steel, plate, of proprietary grade DCMX of a hardness of 60 to 62 HRC
19	Hot-Rolled Bar	Hot work tool steel, hot-rolled bar, that has a thickness of less than 2.75 inches and of proprietary grade DH31-EX
20	Steel Plate	Hot work tool steel, plate, of proprietary grade DH31-EX, that has a width of less than 6 inches
21	Hot-Rolled Bar	Pre-hardened tool steel, hot-rolled bar, that has a thickness of less than 2.75 inches, of a hardness of 40 to 43 HRC and of proprietary grade NAK55
22	Steel Plate	Pre-hardened tool steel, plate, of a hardness of 40 to 43 HRC and of proprietary grade NAK55
23	Coated Steel Sheet	Galvanized flat-rolled steel of Grade DX51D, as defined under EN 10346, or equivalent, of a thickness of 0.14 mm
24	Pre-Painted	Pre-painted steel sheet, in coils, of specification ASTM A755 or A792, of proprietary grade GLX
25	Coated Steel Sheet	Flat-rolled steel, coated, of proprietary grade CeramicSteel, with white satin gloss 6100S
26	Pre-Painted	Pre-painted steel, colaminated with polyester film with high-gloss finish
27	Hot-Rolled Bar	Alloy steel bar, hot-rolled, that has a thickness of less than 2.75 inches, of aircraft quality or military specification, of grade 4130 MIL-S-6758, E-4340 MIL-S-5000, 9310 AMS 6265/MIL-S-7393, ES2100 MIL-S-7420, 300M MIL-S-8844 or Nitriding 135 MIL-S-6709
28	Cold Finished Bars	Alloy steel bars, cold-finished, that have a thickness of less than 2.75 inches, of aircraft quality or military specification, of grade 4130 MIL-S-6758, E-4340 MIL-S-5000, 9310 AMS 6265/MIL-S-7393, ES2100 MIL-S-7420, 300M MIL-S-8844 or Nitriding 135 MIL-S-670
29	Cold Finished Bars	Free-machining hexagonal bars with diameter sizes of up to 2 inches of grades AISI 4140QT, 1215, 1215 heat-treated or 12L14
30	Standard Pipe	Welded stainless steel pipe
31	Line Pipe	Longitudinally submerged arc welded emulsion pipe that has an outside diameter not exceeding 610 mm, of grade 359 (X-52) to grade 448 (X-65), has a nominal length of 18 m, is used for Steam-Assisted Gravity Drainage (SAGD) applications or Cyclic Steam Simulation (CSS) steam distribution and is certified with the Elevated Temperature Tension Test (ETTT)
32	Line Pipe	Longitudinally submerged arc welded pipe that has an outside diameter not exceeding 610 mm, is of any API grade, is used for Steam-Assisted Gravity Drainage (SAGD) applications or Cyclic Steam Simulation (CSS) steam distribution and is certified with the Elevated Temperature Tension Test (ETTT)
33	Oil Country Tubular Goods	Seemless pipes, of martensitic stainless steel, of proprietary grade SM13CRS-110

Item	Column 1 Class of Goods	Column 2 Description of Goods
34	Oil Country Tubular Goods	Seemless pipes of proprietary grade SM2535-110 (nickel alloy)
35	Oil Country Tubular Goods	Seemless pipes of proprietary grade SM25CRW-125 (duplex stainless steel)
36	Standard Pipe	Tubes drawn over mandrel
37	Line Pipe	Carbon hot-finished seamless mechanical tubing, of any grade other than ASTM A106 and A333, that has a wall thickness of at least 0.5 inch but not exceeding 6 inches
38	Standard Pipe	U-Tubes, of grade SA-688 TP304L, that have an outer welded diameter of 0.75 inch or 0.625 inch
39	Structural Steel	Steel bulb flats in shipbuilding grades
40	Steel Plate	Steel plate, heat-treated, of grade A514, that has a thickness of more than 70 mm
41	Steel Plate	Steel plate, heat-treated, abrasion resistant, with a Brinell Hardness Number (BHN) of 360 to 477, that has a thickness of more than 70 mm
42	Steel Plate	Steel plate, heat-treated, abrasion resistant, with a Brinell Hardness Number (BHN) of 477 to 545, that has a thickness of more than 31.75 mm
43	Steel Plate	Steel plate, heat-treated, abrasion resistant, with a Brinell Hardness Number (BHN) over 545
44	Steel Plate	Flat-rolled steel, of an alloy containing 11% to 15% manganese, that has a thickness of at least 0.5 inch but not exceeding 0.75 inch
45	Steel Plate	Flat-rolled steel, of proprietary grade Hardox 600 with a Brinell Hardness Number (BHN) of 550 to 640, that has a thickness of at least 5 mm but not exceeding 10 mm
46	Large Diameter Line Pipe	Longitudinally submerged arc welded line pipe, of a nominal pipe size of 36 inches or 42 inches, certified to CSA Z245.1:22 Grade 483, Category II
47	Cold Finished Bars	Flat bars, cold-formed or cold-finished, of specification ASTM A108, that have a width of 0.25 inch to 12 inches and a thickness of 0.125 inch to 4 inches
48	Cold Finished Bars	Bars, cold-formed or cold-finished, of specification AISI 1018, that have a square dimension of 0.125 inch to 7 inches
49	Cold Finished Bars	Bars and rods of free cutting steel, cold-formed or cold-finished, of grade AISI 12L14, that have a square dimension of 0.125 inch to 7 inches
50	Cold Finished Bars	Bars and rods of free cutting steel, cold-formed or cold-finished, of grade AISI 12L14, that have a width of 0.25 inch to 12 inches and that have a thickness of 0.125 inch to 4 inches
51	Cold Finished Bars	Bars, cold-formed or cold-finished, of alloy steel SAE/AISI 4140, of specification ASTM A108-18, subcritically annealed prior to drawing, that have a width of 0.25 inch to 12 inches and that have a thickness of 0.125 inch to 4 inches
52	Oil Country Tubular Goods	Casings or tubings of proprietary grades JFE-13Cr95, HP2-13Cr95/95M/110/110M, JFE-UHP-15Cr125, JFE-UHP-17Cr110/125, SM13CRS95/110, SM25CRU80, SM22CR110/125, SM25CR-110/125 or SM25CRW-80/125
53	Large Diameter Line Pipe	Electric resistance welded emulsion pipe, of CSA Z245.1 Grade 359 up to Grade 448, that is used in Steam-Assisted Gravity Drainage (SAGD) applications or Cyclic Steam Simulation (CSS) processes and is certified with the Elevated Temperature Tension Test (ETTT) in accordance with ASTM E21
54	Line Pipe	Electric resistance welded emulsion pipe, of CSA Z245.1 Grade 359 up to Grade 448, that is used in Steam-Assisted Gravity Drainage (SAGD) applications or Cyclic Steam Simulation (CSS) processes and is certified with the Elevated Temperature Tension Test (ETTT) in accordance with ASTM E21
55	Oil Country Tubular Goods	Seamless alloyed tubings that have an outside diameter of less than 88.9 mm or more than 114.3 mm
56	Oil Country Tubular Goods	Electric resistance welded alloyed tubings, that have an outside diameter of less than 88.9 mm or more than 114.3 mm
57	Oil Country Tubular Goods	Oil country tubular goods, of grades API 5CT C90, C110 or T95, that have an outside diameter of 244.6 mm to 298.5 mm, for mild sour service
58	Standard Pipe	Pipe, that has an outer diameter exceeding 60.3 mm but less than 254 mm, meeting specification ASTM A106 or equivalent
59	Pre-Painted	Flat-rolled steel, chrome-plated and film-laminated

	Column 1	Column 2
Item	**Class of Goods**	**Description of Goods**
60	Steel Plate	Hot-rolled carbon steel plate manufactured to ASME SA-516/SA-516M or ASTM A-516/A-516M, ASME SA-285/SA-285M or ASTM A-285/A-285M, ASME SA-299/SA-299M or ASTM A-299/A-299M, ASME SA-537/SA-537M or ASTM A-537/A-537M, ASME SA-515/SA-515M or ASTM A-515/A-515M, that is normalized (heat-treated) where the plate thickness is greater than 3.28 inches
61	Steel Plate	Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy plate, made to any steel specification or grade, that has a thickness of more than 4.5 inches and a width of more than 96 inches
62	Steel Plate	Steel plate with a yield strength of 100 ksi that has a thickness of more than 70 mm
63	Cold-rolled Sheet	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, cold-rolled, not clad, that has a width of 1,829 mm or more and a thickness of 0.32 mm or less or of 3.5 mm or more
64	Hollow Structural Sections	Small-diameter thick-walled steel pipes that have a thickness-to-outside-diameter ratio exceeding 18%
65	Large Diameter Line Pipe	ASME SA 672 or ASME SA 691 electric-fusion welded steel pipe as certified under the *ASME Boiler and Pressure Vessel Code* rules (and stenciled with at least one of the above-mentioned standards), is of a length not exceeding 15 feet, is for use other than in a CSA Z662 pipeline application and is imported with authorized inspection certificates and applicable ASME Partial Data Reports
66	Large Diameter Line Pipe	Line pipe, regardless of grade, outside diameter and wall thickness, single stenciled as "DNV-OS-F101" for exclusive use in offshore applications and marked "For Offshore Applications Only"
67	Large Diameter Line Pipe	Longitudinal submerged arc welded line pipe, regardless of grade, outside diameter and wall thickness, in lengths of 60 feet, with no girth welds, for exclusive use in slurry or tailings piping systems in oil sands projects and marked "For Use as Slurry/Tailings Pipe Only"; for greater certainty, this does not include use in a pipeline meeting specification CSA Z662 or use as pressure piping meeting CSA B51 Code
68	Large Diameter Line Pipe	Longitudinal submerged arc welded line pipe, regardless of outside diameter, wall thickness and length, for exclusive use in high-temperature steam distribution pipelines, marked "For Steam Distribution Only", certified to CSA Z662-15 Clause 14 or Annex I and certified to have proven fatigue/creep test properties described in sections I.2.3.2 and I.3.2.1 of CSA Z662-15 as established by means of a creep test of no less than 10,000 hours carried out in accordance with ASTM E139
69	Large Diameter Line Pipe	Longitudinal submerged arc welded line pipe with a double submerged arc weld, stenciled with Grade API 2B whether or not stenciled to any other grade, regardless of outside diameter, with a wall thicknesses of more than 1 inch for exclusive use in production of debarker rotors and marked "For Use in Production of Debarker Rotor Only"
70	Large Diameter Line Pipe	Longitudinal submerged arc welded line pipe, with a double submerged arc weld, certified to CSA Z245.1 (Grade 483 or higher), regardless of outside diameter or wall thickness with fracture propagation resistance of CSA Category II M45C or equivalent and marked (by stenciling or otherwise) as "Station Pipe" and for the following exclusive uses: (i) above-ground applications; (ii) above-ground facility or fabricated assembly; and (iii) below-ground applications within and for up to a distance of 100 meters from any facility or assembly
71	Rebar	Alloy steel bar, of special bar quality (SBQ), that has a diameter of less than 0.75 inch or more than 4.0625 inches
72	Hot-Rolled Bar	Alloy steel bar, of special bar quality (SBQ), that has a diameter of less than 0.75 inch or more than 4.0625 inches
73	Hot-Rolled Bar	Carbon steel bar, of special bar quality (SBQ), that has a diameter of more than 4.0625 inches
74	Line Pipe	Welded line pipe having a nominal outside diameter from and including 18 inches to 24 inches (with all dimensions having approximately the same allowable tolerances contained in the applicable standards), regardless of grade and wall thickness, with a manganese content of no less than 16% by weight, for exclusive use in slurry, tailings, and pressure piping systems in oil sands projects, and marked "Not for CSA Z662 Applications"; For greater certainty, this does not include use in a pipeline meeting CSA Z662
75	Line Pipe	Longitudinal submerged arc welded line pipe, regardless of grade, having a nominal outside diameter from and including 18 inches to 24 inches (with all dimensions having approximately the same allowable tolerances contained in the applicable standards), with a wall thickness of 0.5 inch or more, in lengths of 60 feet, with no girth welds, for exclusive use in slurry or tailings piping systems in oils sands projects and marked "For Use as Slurry/Tailings Pipe Only" and having an accompanying mill test report indicating that the pipe is certified for use in slurry or tailings applications only; for greater certainty, this does not include use in a pipeline meeting CSA Z662 or as pressure piping meeting CSA B51 Code
76	Steel Wire	Alloy or non-alloy steel wire, degassed, of grade SAE 15B36, AISI 1025 or SCM435
77	Line Pipe	Pipe, certified to meet CSA, ASTM A333 and ASTM A106 standards simultaneously, of external diameter exceeding 219.075 mm

Item	Column 1 Class of Goods	Column 2 Description of Goods
78	Steel Plate	Steel plate manufactured to specification ASME SA-387 Grade 11
79	Oil Country Tubular Goods	Coupling stocks, seamless, of API 5CT grade C110, J55, K55, L80, P110 or T95, that have an outside diameter exceeding 2.875 inches
80	Large Diameter Line Pipe	Longitudinal submerged arc welded line pipe, of a nominal pipe size of 18 inches to 36 inches, of specification CSA Z245.1 Grade 550, Category II, thermo-mechanical control processed, for elevated-temperature Steam-Assisted Gravity Drainage (SAGD) steam service
81	Line Pipe	Longitudinal submerged arc welded line pipe, of a nominal pipe size of 18 inches to 36 inches, of specification CSA Z245.1 Grade 550, Category II, thermo-mechanical control processed, for elevated-temperature Steam-Assisted Gravity Drainage (SAGD) steam service
82	Line Pipe	Seamless pipe, of a nominal pipe size of 6 inches to 16 inches, of specification CSA Z245.1 Grade 550, Category II, quenched and tempered, for elevated-temperature Steam-Assisted Gravity Drainage (SAGD) steam service
83	Large Diameter Line Pipe	Steam Assisted Gravity Drainage-produced emulsion pipe, of a nominal pipe size 30 inches to 36 inches, of CSA Z245.1 Grade 448, Category II, thermo-mechanical control processed
84	Steel Plate	Steel plate manufactured to specification ASTM A514 Grade Q or ASTM A709 Grade 100, that has a thickness of 6.35 mm to 101.6 mm
85	Coated Steel Sheet	Cold-rolled galvannealed steel, that has a thickness of 2.6 mm and coil widths of 767 mm or 823 mm, is pre-phosphated with a minimum tensile strength of 270 MPa and has a coating weight of 45 g/m^2per side
86	Coated Steel Sheet	Cold-rolled galvannealed steel, that has a thickness of 1.6 mm, coil widths of 743 mm or 1,357 mm, a tensile strength of 1,180 MPa and a coating weight of 45 g/m^2per side
87	Line Pipe	Longitudinal submerged arc welded line pipe, having a nominal outside diameter from and including 18 inches to 24 inches (with all dimensions having approximately the same allowable tolerances contained in the applicable standards), regardless of wall thickness and length, for the exclusive end use of high-temperature steam distribution in Steam-Assisted Gravity Drainage (SAGD) or Cyclic Steam Stimulation (CSS) processes, marked "For Steam Distribution Only (in SAGD or CSS End Uses Only)", certified to CSA Z662.19 Clause 14 or Annex I and certified to have proven fatigue/creep test properties described in sections I.2.3.2 and I.3.2.1 of CSA Z662:19 as established by means of a creep test of no less than 10,000 hours carried out in accordance with ASTM E139 and having an accompanying mill test report indicating that the pipe is certified for use in high-temperature steam distribution in SAGD or CSS processes only
88	Line Pipe	Line pipe for use in low-temperature services, dual certified as meeting CSA Z245.1 Grade 359, Category II, and ASTM/ASME A/SA333 Grade 6 composite standard or triple certified as meeting CSA Z245.1 Grade 359, Category II, ASTM/ASME A/SA333 Grade 6 and ASTM/ASME A/SA106 Grade B composite standard, excluding line pipe of a diameter of 4 inches and 6 inches
89	Oil Country Tubular Goods	Seamless casings manufactured to API 5CT Grades T95 and C100/110 that have an outside diameter of more than 250.8 mm
90	Steel Billets and Blooms	Semi-finished products containing more than 2% of carbon by weight, with a circular cross-section of 1 inch to 30 inches in diameter, that meet specification ASTM A48 Class 40, or ASTM A536 Grades 60-40-18, 65-45-18, 80-55-06 or 100-70-02
91	Steel Billets and Blooms	Semi-finished products containing more than 2% of carbon by weight, with a rectangular (other than square) cross-section of 2 square inches to 630 square inches, that meet specification ASTM A48 Class 40, or ASTM A536 Grades 60-40-18, 65-45-18, 80-55-06 or 100-70-02
92	Steel Billets and Blooms	Semi-finished products containing more than 2% of carbon by weight, with a rectangular (including square) cross-section of 1 square inch to 26 square inches, that meet specification ASTM A48 Class 40, or ASTM A536 Grades 60-40-18, 65-45-18, 80-55-06 or 100-70-02

Article	Colonne 1 Catégorie de marchandises	Colonne 2 Description des marchandises
9	Barres d'acier laminées à chaud	Barres, rondes, carrées ou plates, ayant une épaisseur de moins de 2,75 pouces, faites d'un alliage contenant de 11 à 15% de manganèse
10	Acier de construction	Profilés en alliage contenant de 11 à 15 % de manganèse

Article	Colonne 1 Catégorie de marchandises	Colonne 2 Description des marchandises
11	Barres d'acier laminées à chaud	Acier à outils prédurci, trempé et revenu, barres laminées à chaud, de type exclusif Toolox 33, Toolox 44 ou Toolox 46 et d'une dureté de 30 à 60 HRC, ayant une épaisseur de moins de 2,75 pouces
12	Lingots d'acier ordinaire	Lingots, acier à outils prédurci, trempé et revenu, lingots, d'une dureté de 30 à 60 HRC et de type exclusif Toolox 33, Toolox 44 ou Toolox 46
13	Barres d'acier laminées à chaud	Acier à outils pour travail à froid, barres laminées à chaud, de type exclusif DC53 et d'une dureté de 60 à 64 HRC, ayant une épaisseur de moins de 2,75 pouces
14	Barres d'acier finies à froid	Acier à outils pour travail à froid, barres d'acier finies à froid, de type exclusif DC53 et d'une dureté de 60 à 64 HRC, ayant une épaisseur de moins de 2,75 pouces
15	Tôle d'acier	Acier à outils pour travail à froid, tôle, de type exclusif DC53 et d'une dureté de 60 à 64 HRC
16	Barres d'acier laminées à chaud	Acier à outils pour travail à froid, barres laminées à chaud, de type exclusif DCMX et d'une dureté de 60 à 62 HRC, ayant une épaisseur de moins de 2,75 pouces
17	Barres d'acier finies à froid	Acier à outils pour travail à froid, barres d'acier finies à froid, de type exclusif DCMX et d'une dureté de 60 à 62 HRC, ayant une épaisseur de moins de 2,75 pouces
18	Tôle d'acier	Acier à outils pour travail à froid, tôle, de type exclusif DCMX et d'une dureté de 60 à 62 HRC
19	Barres d'acier laminées à chaud	Acier à outils pour travail à chaud, barres laminées à chaud, de type exclusif DH31-EX, ayant une épaisseur de moins de 2,75 pouces
20	Tôle d'acier	Acier à outils pour travail à chaud, tôle, de type exclusif DH31-EX, ayant une largeur de moins de 6 pouces
21	Barres d'acier laminées à chaud	Acier à outils prétrempé, barres laminées à chaud, d'une dureté de 40 à 43 HRC et de type exclusif NAK55, ayant une épaisseur de moins de 2,75 pouces
22	Tôle d'acier	Acier à outils prétrempé, tôle, d'une dureté de 40 à 43 HRC et de type exclusif NAK55
23	Tôle d'acier revêtue	Acier laminé plat, galvanisé et de type DX51D, au sens de la norme EN 10346, ou l'équivalent, ayant une épaisseur de 0,14 mm
24	Produits peints	Tôles d'acier prélaquées, en bobines, de spécification ASTM A755 ou A792 et de type exclusif GLX
25	Tôle d'acier revêtue	Acier laminé plat, revêtu, de type exclusif CeramicSteel, étant de couleur blanc satiné brillant 6100S
26	Produits peints	Acier prélaqué et colaminé d'un film polyester à finition brillante
27	Barres en acier laminées à chaud	Barres laminées à chaud en acier allié, d'une épaisseur de moins de 2,75 pouces, de qualité aéronautique ou de spécification militaire, de type 4130 MIL-S-6758, E-4340 MIL-S-5000, 9310 AMS 6265/MIL-S-7393, ES2100 MIL-S-7420, 300M MIL-S-8844 ou nitruration 135 MIL-S-6709
28	Barres d'acier finies à froid	Barres finies à froid en acier allié, d'une épaisseur de moins de 2,75 pouces, de qualité aéronautique ou de spécification militaire, de type 4130 MIL-S-6758, E-4340 MIL-S-5000, 9310 AMS 6265/MIL-S-7393, ES2100 MIL-S-7420, 300M MIL-S-8844 ou nitruration 135 MIL-S-6709
29	Barres d'acier finies à froid	Barres hexagonales d'usinage libre, ayant des diamètres allant jusqu'à 2 pouces, de type AISI 4140QT, 1215, 1215 traité thermiquement ou 12L14
30	Tubes et tuyaux standards	Tuyaux en acier inoxydable soudés
31	Tubes de canalisation	Tubes d'émulsion soudés longitudinalement à l'arc immergé, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 610 mm, de nuance allant de 359 (X-52) à 448 (X-65), d'une longueur nominale de 18 mètres, utilisés dans les applications de drainage par gravité au moyen de vapeur (DGMV) ou de distribution de vapeur par simulation cyclique de vapeur (SCV), certifiés par l'essai de tension à température élevée (ETTÉ)
32	Tubes de canalisation	Tubes soudés longitudinalement à l'arc immergé, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 610 mm, de tous types conformes aux normes API, utilisés dans les applications de drainage par gravité au moyen de vapeur (DGMV) ou de distribution de vapeur par simulation cyclique de vapeur (SCV) et certifiés par l'essai de tension à température élevée
33	Tubes pour exploitation du pétrole	Tubes sans soudure en acier inoxydable martensitique de type exclusif SM13CRS-110
34	Tubes pour exploitation du pétrole	Tubes sans soudure en alliage de nickel de type exclusif SM2535-110

Article	Colonne 1 Catégorie de marchandises	Colonne 2 Description des marchandises
35	Tubes pour exploitation du pétrole	Tubes sans soudure en acier inoxydable duplex de type exclusif SM25CRW-125
36	Tubes et tuyaux standards	Tubes étirés sur mandrin
37	Tubes de canalisation	Tubes mécaniques sans soudure finis à chaud au carbone, de tous types autres que ASTM A106 et A333, ayant une épaisseur de paroi d'au moins 0,5 pouce, mais n'excédant pas 6 pouces
38	Tubes et tuyaux standards	Tubes en U soudés de type SA-688 TP304L, de 0,75 pouce ou de 0,625 pouce de diamètre extérieur soudé
39	Acier de construction	Méplats à bulbe en acier de types utilisés dans la construction navale
40	Tôle d'acier	Tôle d'acier, traitée thermiquement, de nuance A514, ayant une épaisseur supérieure à 70 mm
41	Tôle d'acier	Tôle d'acier traitée thermiquement, résistante à l'abrasion, ayant un indice de dureté Brinell (BHN) de 360 à 477 et une épaisseur supérieure à 70 mm
42	Tôle d'acier	Tôle d'acier traitée thermiquement, résistante à l'abrasion, ayant un indice de dureté Brinell (BHN) de 477 à 545 et une épaisseur supérieure à 31,75 mm
43	Tôle d'acier	Tôle d'acier, traitée thermiquement, résistante à l'abrasion, ayant un indice de dureté Brinell (BHN) supérieur à 545
44	Tôle d'acier	Acier laminé plat, en alliage contenant de 11 à 15 % de manganèse, d'une épaisseur d'au moins 0,5 pouce, mais n'excédant pas 0,75 pouce
45	Tôle d'acier	Acier laminé plat, de type exclusif Hardox 600 et d'une dureté Brinell (BHN) de 550 à 640, ayant une épaisseur d'au moins 5 mm, mais n'excédant pas 10 mm
46	Tubes de canalisation à gros diamètre	Tubes soudés longitudinalement à l'arc immergé, d'une dimension nominale de 36 pouces ou de 42 pouces, certifiés conformes à la norme CSA Z245.1:22, de nuance 483, catégorie II
47	Barres d'acier finies à froid	Barres plates formées à froid ou finies à froid, de spécification ASTM A108, ayant une largeur de 0,25 pouce à 12 pouces et une épaisseur de 0,125 pouce à 4 pouces
48	Barres d'acier finies à froid	Barre formée à froid ou finie à froid, de spécification AISI 1018, ayant une forme carrée de 0,125 pouce à 7 pouces
49	Barres d'acier finies à froid	Barres et tiges en acier de déboisement, formées à froid ou finies à froid, de type AISI 12L14, ayant une forme carrée de 0,125 pouce à 7 pouces
50	Barres d'acier finies à froid	Barres et tiges en acier de déboisement, formées à froid ou finies à froid, de type AISI 12L14, ayant une largeur de 0,25 pouce à 12 pouces et une épaisseur de 0,125 pouce à 4 pouces
51	Barres d'acier finies à froid	Barres formées à froid ou finies à froid, en acier allié SAE/AISI 4140, de spécification ASTM A108-18, recuit sous-critique avant emboutissage, ayant une largeur de 0,25 pouce à 12 pouces et une épaisseur de 0,125 pouce à 4 pouces
52	Tubes pour exploitation du pétrole	Boîtiers ou tubages de type exclusif JFE-13Cr95, HP2-13Cr95/95M/110/110M, JFE-UHP-15Cr125, JFE-UHP-17Cr110/125, SM13CRS95/110, SM25CRU80, SM22CR110/125, SM25CR-110/125 ou SM25CRW-80/125
53	Tubes de canalisation à gros diamètre	Tuyaux d'émulsion soudés par résistance électrique, conformes à la norme CSA Z245.1, de nuances 359 à 448, utilisés dans les applications de drainage par gravité au moyen de vapeur (DGMV) ou de procédés de simulation cyclique de vapeur (SCV) et certifiés par l'essai de tension à température élevée (ETTÉ) conformément à la norme ASTM E21
54	Tubes de canalisation	Tuyaux d'émulsion soudés par résistance électrique, conformes à la norme CSA Z245.1, de nuances 359 à 448, utilisés dans les applications de drainage par gravité au moyen de vapeur (DGMV) ou de procédés de simulation cyclique de vapeur (SCV) et certifiés par l'essai de tension à température élevée (ETTÉ) conformément à la norme ASTM E21
55	Tubes pour exploitation du pétrole	Tubes en alliage sans soudure ayant un diamètre extérieur inférieur à 88,9 mm ou supérieur à 114,3 mm
56	Tubes pour exploitation du pétrole	Tubes en alliage soudés par résistance électrique ayant un diamètre extérieur inférieur à 88,9 mm ou supérieur à 114,3 mm

Article	Colonne 1 Catégorie de marchandises	Colonne 2 Description des marchandises
57	Tubes pour exploitation du pétrole	Produits tubulaires pour puits de pétrole, de nuances API 5CT C90, C110 ou T95, ayant un diamètre extérieur de 244,6 mm à 298,5 mm, pour service en milieu légèrement acide
58	Tubes et tuyaux standards	Tuyaux ayant un diamètre extérieur supérieur à 60,3 mm, mais inférieur à 254 mm, de catégorie A106 de l'ASTM ou l'équivalent.
59	Produits peints	Acier laminé plat, chromé et pelliculé
60	Tôle d'acier	Tôle en acier au carbone, laminée à chaud, fabriquée selon les normes ASME SA-516/SA-516M ou ASTM A-516/A-516M, ASME SA-285/SA-285M ou ASTM A-285/A-285M, ASME SA-299/SA-299M ou ASTM A-299/A-299M, ASME SA-537/SA-537M ou ASTM A-537/A-537M, ASME SA-515/SA-515M ou ASTM A-515/A-515M, et normalisée par traitement thermique lorsque son épaisseur est supérieure à 3,28 pouces
61	Tôle d'acier	Tôle en acier au carbone laminée à chaud et tôle faiblement alliée à haute résistance, fabriquées selon n'importe quelle spécification ou nuance d'acier, d'une épaisseur supérieure à 4,5 pouces et d'une largeur supérieure à 96 pouces
62	Tôle d'acier	Tôle en acier d'une limite d'élasticité de 100 ksi, ayant une épaisseur supérieure à 70 mm
63	Tôle laminée à froid	Produits laminés plats en fer ou en acier non allié, laminés à froid, non plaqués, ayant une largeur égale ou supérieure à 1 829 mm et une épaisseur égale ou inférieure à 0,32 mm ou égale ou supérieure à 3,5 mm
64	Éléments creux de structure	Tuyaux d'acier à parois épaisses et de petit diamètre, dont le rapport épaisseur/diamètre extérieur est supérieur à 18 %
65	Tubes de canalisation à gros diamètre	Tuyaux d'acier soudés par fusion électrique ASME SA 672 ou ASME SA 691 certifiés selon les règles « *Boiler and Pressure Vessel Code* » de l'ASME (et marqués au pochoir d'au moins une de ces normes), ayant une longueur ne dépassant pas 15 pieds, pour une utilisation autre que dans une application de pipeline CSA Z662 et accompagnés à leur importation des certificats d'inspection autorisés et des rapports de données partielles de l'ASME applicables
66	Tubes de canalisation à gros diamètre	Tuyaux de canalisation, indépendamment de la qualité, du diamètre extérieur et de l'épaisseur de la paroi, portant une marque au pochoir unique indiquant le numéro « DNV-OS-F101 », destinés exclusivement aux applications extracôtières et portant la mention « Pour applications offshore uniquement »
67	Tubes de canalisation à gros diamètre	Tubes soudés longitudinalement à l'arc immergé, indépendamment de la nuance, du diamètre extérieur et de l'épaisseur de la paroi, ayant une longueur de 60 pieds, sans soudures circonférentielles, destinés exclusivement aux systèmes de tuyauterie de boues ou de résidus dans les projets d'exploitation des sables bitumineux et portant la mention « Pour utilisation comme tuyau à boues ou à résidus uniquement ». Il est entendu que cela ne comprend pas l'utilisation dans un pipeline conforme à la norme CSA Z662 ou comme tuyauterie sous pression conforme au code CSA B51
68	Tubes de canalisation à gros diamètre	Tubes soudés longitudinalement à l'arc immergé, quels que soient le diamètre extérieur, sa longueur et l'épaisseur de sa paroi, destinés exclusivement aux canalisations de distribution de vapeur à haute température, portant la mention « Pour distribution de vapeur seulement », certifiés conformes aux exigences de l'article 14 ou de l'annexe I de la norme CSA Z662-15 et certifiés comme ayant des propriétés éprouvées d'essai de fatigue/fluage conformément aux sections I.2.3.2 et I.3.2.1 de la norme CSA Z662-15, établies au moyen d'un essai de fluage d'au moins 10 000 heures effectué conformément à la norme ASTM E139
69	Tubes de canalisation à gros diamètre	Tubes soudés longitudinalement à l'arc immergé ayant une double soudure à l'arc submergé, marqués au pochoir comme étant de nuance API 2B, qu'ils soient marqués ou non d'une autre nuance, quel qu'en soit le diamètre extérieur, ayant une épaisseur de paroi supérieure à 1 pouce, pour utilisation exclusive dans la production de rotors d'écorceuse et portant la mention « Pour utilisation dans la production de rotors d'écorceuse seulement »
70	Tubes de canalisation à gros diamètre	Tubes soudés longitudinalement à l'arc immergé ayant un double soudage à l'arc submergé, certifiés conformes à la norme CSA Z245.1 (nuance 483 ou supérieure), quel que soit le diamètre extérieur ou l'épaisseur de la paroi, ayant une résistance à la propagation de la rupture de la catégorie II M45C de la CSA ou l'équivalent, et marqués au pochoir ou autrement comme « tuyaux de station » et destinés exclusivement : (i) aux applications hors sol; (ii) aux installations hors sol ou ensembles fabriqués; et (iii) aux applications souterraines à l'intérieur et jusqu'à une distance de 100 mètres de toute installation ou tout assemblage
71	Barres d'armature	Barres en acier allié de qualité spéciale (SBQ), ayant un diamètre inférieur à 0,75 pouce ou supérieur à 4,0625 pouces
72	Barres en acier laminées à chaud	Barres en acier allié de qualité spéciale (SBQ), ayant un diamètre inférieur à 0,75 pouce ou supérieur à 4,0625 pouces

Article	Colonne 1 Catégorie de marchandises	Colonne 2 Description des marchandises
73	Barres en acier laminées à chaud	Barres en acier au carbone de qualité spéciale (SBQ), ayant un diamètre supérieur à 4,0625 pouces
74	Tubes de canalisation	Tuyaux de canalisation soudés ayant un diamètre extérieur nominal de 18 à 24 pouces inclusivement (toutes les dimensions ayant environ les tolérances admissibles décrites dans les normes applicables), indépendamment de la nuance et de l'épaisseur de la paroi, ayant une teneur en manganèse d'au moins 16 % en poids, destinés exclusivement aux systèmes de boues, de résidus ou de tuyauteries sous pression des projets d'exploitation des sables bitumineux, et portant la mention « Ne s'applique pas aux applications CSA Z662 ». Il est entendu que cela n'inclut pas l'utilisation dans un pipeline conforme à la norme CSA Z662
75	Tubes de canalisation	Tubes soudés longitudinalement à l'arc immergé, quelle que soit la nuance, ayant un diamètre extérieur nominal de 18 à 24 pouces inclusivement (toutes les dimensions ayant environ les tolérances admissibles contenues dans les normes applicables), ayant une épaisseur de paroi de 0,5 pouce ou plus, une longueur de 60 pieds, sans soudures circonférentielles, pour utilisation exclusive dans les systèmes de tuyauterie de boues ou de résidus dans les projets d'exploitation des sables bitumineux, portant la mention « Pour utilisation comme tuyau à boues ou à résidus uniquement » et accompagnés d'un rapport d'essai en usine indiquant que les tuyaux sont certifiés pour utilisation dans des applications de boues ou de résidus miniers uniquement. Il est entendu que cela ne comprend pas l'utilisation dans un pipeline conforme à la norme CSA Z662 ou comme tuyauterie sous pression conforme au code CSA B51
76	Fils d'acier	Fils dégazés en acier allié ou non allié de nuance SAE 15B36, AISI 1025 ou SCM435
77	Tubes de canalisation	Tuyaux certifiés conformes aux normes CSA, ASTM A333 et ASTM A106, ayant un diamètre extérieur supérieur à 219,075 mm
78	Tôle d'acier	Tôle d'acier fabriquée selon la norme ASME SA-387 nuance 11
79	Tubes pour exploitation du pétrole	Pièces d'accouplement sans soudure, de nuances API 5CT C110, J55, K55, L80, P110 ou T95, ayant un diamètre extérieur supérieur à 2,875 pouces
80	Tubes de canalisation à gros diamètre	Tubes soudés longitudinalement à l'arc immergé, ayant un diamètre nominal de 18 à 36 pouces, conformes à la norme CSA Z245.1 nuance 550, catégorie II, traités par contrôle thermomécanique, pour un service à vapeur à haute température de type drainage par gravité au moyen de vapeur (DGMV)
81	Tubes de canalisation	Tubes soudés longitudinalement à l'arc immergé, ayant un diamètre nominal de 18 à 36 pouces, conformes à la norme CSA Z245.1 nuance 550, catégorie II, traités par contrôle thermomécanique, pour un service à vapeur à haute température de type drainage par gravité au moyen de vapeur (DGMV)
82	Tubes de canalisation	Tuyaux sans soudure, ayant un diamètre nominal de 6 à 16 pouces, conformes à la norme CSA Z245.1 nuance 550, catégorie II, trempés et revenus, pour un service à vapeur à haute température de type drainage par gravité au moyen de vapeur (DGMV)
83	Tubes de canalisation à gros diamètre	Tuyauterie d'émulsion produite par drainage gravitaire assisté par vapeur, ayant une taille nominale de 30 à 36 pouces, conformes à la norme CSA Z245.1 nuance 448 catégorie II, traités par contrôle thermomécanique
84	Tôle d'acier	Tôle d'acier fabriquée selon la norme ASTM A514 nuance Q ou ASTM A709 nuance 100, ayant une épaisseur de 6,35 mm à 101,6 mm
85	Tôle en acier revêtu	Tôle en acier galvanisé laminé à froid, ayant une épaisseur de 2,6 mm et une largeur de bobine de 767 mm ou 823 mm, préphosphaté et ayant une résistance à la traction minimale de 270 MPa et un poids de revêtement de 45 g/m^2 par côté
86	Tôle en acier revêtu	Tôle en acier galvanisé laminé à froid, ayant une épaisseur de 1,6 mm, une largeur de bobine de 743 mm ou 1 357 mm, ayant une résistance à la traction de 1 180 MPa et un poids de revêtement de 45 g/m^2 par côté
87	Tubes de canalisation	Tubes soudés longitudinalement à l'arc immergé, ayant un diamètre extérieur nominal de 18 à 24 pouces inclusivement (toutes les dimensions ayant environ les tolérances admissibles contenues dans les normes applicables), quelles que soient l'épaisseur et la longueur de la paroi, destinés exclusivement à la distribution finale de vapeur à haute température dans les procédés de drainage par gravité au moyen de vapeur (DGMV) ou de simulation cyclique de vapeur (SCV); portant la mention « Pour la distribution de vapeur seulement (dans les utilisations finales de la DGMV ou de la SCV seulement) », certifiés conformes aux exigences de l'article 14 ou de l'annexe I de la norme CSA Z662:19 et certifiés comme ayant des propriétés éprouvées de résistance à l'essai de fatigue/fluage, conformément aux sections I.2.3.2 et I.3.2.1 de la norme CSA Z662:19, établies au moyen d'un essai de fluage d'au moins 10 000 heures effectué conformément à la norme ASTM E139 et accompagnés d'un rapport d'essai en usine indiquant que : les tubes sont certifiés pour une utilisation dans la distribution de vapeur à haute température dans les processus de DGMV ou de SCV uniquement

Article	Colonne 1 Catégorie de marchandises	Colonne 2 Description des marchandises
88	Tubes de canalisation	Tuyaux de canalisation destinés aux services à basse température, doublement certifiés conformes à la norme CSA Z245.1 nuance 359, catégorie II et à la norme composite ASTM/ASME A/SA333 nuance 6, ou triplement certifiés conformes à la norme CSA Z245.1 nuance 359, catégorie II, à la norme ASTM/ASME A/SA333 nuance 6 et à la norme composite ASTM/ASME A/SA106 nuance B, à l'exception des tubes de canalisation d'un diamètre de 4 pouces et de 6 pouces
89	Tubes pour exploitation du pétrole	Boîtiers sans soudure fabriqués selon les nuances API 5CT T95 et C100/110 et ayant un diamètre extérieur supérieur à 250,8 mm
90	Blooms et billettes d'acier	Produits semi-finis contenant plus de 2 % de carbone en poids, ayant une section transversale circulaire de 1 à 30 pouces de diamètre, conformes à la norme ASTM A48, classe 40, ou ASTM A536, nuances 60-40-18, 65-45-18, 80-55-06 ou 100-70-02
91	Blooms et billettes d'acier	Produits semi-finis contenant plus de 2 % de carbone en poids, de section transversale rectangulaire (autre que carrée) de 2 pouces carrés à 630 pouces carrés, conformes à la norme ASTM A48 classe 40 ou ASTM A536 nuances 60-40-18, 65-45-18, 80-55-06 ou 100-70-02
92	Blooms et billettes d'acier	Produits semi-finis contenant plus de 2 % de carbone en poids, de section transversale rectangulaire (y compris carrée) de 1 pouce carré à 26 pouces carrés, conformes à la norme ASTM A48 classe 40, ou ASTM A536 nuances 60-40-18, 65-45-18, 80-55-06 ou 100-70-02

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The Government of Canada established tariff rate quotas (TRQs) for imports of certain steel mill products starting on June 27, 2025, which were amended on August 1 and December 26, 2025. A surtax of 50% applies to imports that exceed the TRQ thresholds to address the risk of trade diversion stemming from global excess capacity in steel supply and the restrictive trade measures taken by the United States (U.S.) through its imposition of tariffs under section 232 of the U.S. *Trade Expansion Act of 1962* on steel imports.

To reduce potential undue and adverse impacts on importers, the scope of the TRQs only covers specific steel products that are produced in Canada. The scope of covered products is set out in Schedules 1 and 2 of the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* (TRQ Surtax Order) using the most precise tariff classification possible. However, stakeholders have noted concerns that there are certain steel products included within the tariff classifications set out in the TRQ Surtax

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

Le gouvernement du Canada a établi des contingents tarifaires (CT) pour les importations de certains produits sidérurgiques à compter du 27 juin 2025, et qui ont été modifiés le 1er août et le 26 décembre 2025. Une surtaxe de 50 % s'applique aux importations qui dépassent les seuils du contingent tarifaire afin de parer au risque de détournement des échanges découlant de la capacité excédentaire mondiale d'approvisionnement en acier et des mesures commerciales restrictives prises par les États-Unis qui ont imposé des droits de douane en vertu de l'article 232 de la loi américaine *Trade Expansion Act of 1962* sur les importations d'acier.

Afin de réduire les répercussions indues et négatives potentielles sur les importateurs, la portée des CT ne couvre que certains produits de l'acier fabriqués au Canada. La portée des produits visés est établie aux annexes 1 et 2 du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* (Décret de surtaxe sur les contingents tarifaires) en utilisant le classement tarifaire le plus précis possible. Toutefois, les intervenants se sont dits préoccupés par le fait que certains produits de l'acier inclus

Order that are not domestically produced, such as products with specific characteristics (e.g. thickness, grade).

In addition, concerns were also raised by importers regarding the application of the amended TRQs to steel goods that were already in transit when the TRQs were last amended on December 26, 2025. Specifically, stakeholders indicated that shipments were made based on the frameworks in force prior to the amendment, which reduced the TRQ volumes for imports and adjusted the product categories and thus exposed them to unexpected and unavoidable surtax charges.

Background

On June 27, 2025, the Government of Canada implemented TRQs, under which a 50% surtax is applied to imports of covered steel products (flat, long, pipe and tube, semi-finished and stainless) from non-free trade agreement (FTA) partners that exceed a quota equivalent to 100% of 2024 imports (see the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* [SOR/2025-148]).

On August 1, 2025, the Government of Canada further strengthened the TRQs for steel products. The measures included the following key changes (see the *Order Amending the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* [SOR/2025-155]):

- The TRQ levels for steel products from countries without an FTA in force with Canada were reduced from 100% to 50% of 2024 import volumes.
- Additional TRQs were introduced for steel products from non-Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA) FTA partners that allowed imports equivalent to 100% of 2024 volumes to be imported tariff-free. Imports exceeding those volumes are subject to a 50% surtax.
- The scope of covered products was adjusted to better align with domestic production capabilities following consultations with Canadian steel producers. As well, the covered products were restructured from 5 broad product categories to 23 product subcategories to provide greater specification for the administration of the TRQs.

On December 26, 2025, the Government of Canada further amended the TRQs for steel products, namely to reduce TRQ levels for imports originating from non-FTA partners to 20% from 50% of 2024 levels, and for imports originating from non-CUSMA FTA partners to 75% from 100% of 2024 levels (see *Order Amending the Order*

dans les classements tarifaires établis dans le Décret de surtaxe sur les contingents tarifaires ne sont pas fabriqués au pays, comme des produits ayant des caractéristiques particulières (par exemple épaisseur, qualité).

En outre, les importateurs ont également soulevé des préoccupations concernant l'application des CT modifiés aux produits de l'acier qui étaient déjà en transit lors de la dernière modification des CT le 26 décembre 2025. Plus précisément, les intervenants ont indiqué que les expéditions étaient effectuées selon les cadres en vigueur avant la modification, qui a réduit les volumes de CT pour les importations et ajusté les catégories de produits, les exposant ainsi à des frais de surtaxe imprévus et inévitables.

Contexte

Le 27 juin 2025, le gouvernement du Canada a mis en œuvre des contingents tarifaires en vertu desquels une surtaxe de 50 % est appliquée aux importations de produits de l'acier couverts (produits plats, longs, tuyaux et tubes, semi-finis et inoxydables) en provenance de partenaires n'ayant pas d'accord de libre-échange qui dépassent un quota équivalent à 100 % des importations de 2024 (voir le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* [DORS/2025-148]).

Le 1er août 2025, le gouvernement du Canada a renforcé les CT pour les produits de l'acier. Les mesures comprenaient les changements principaux suivants (voir le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* [DORS/2025-155]) :

- Les niveaux de CT des produits de l'acier provenant de pays sans accord de libre-échange en vigueur avec le Canada ont été réduits de 100 % à 50 % des volumes d'importation de 2024.
- D'autres CT ont été mis en place pour les produits de l'acier provenant de partenaires ayant un accord de libre-échange en vigueur avec le Canada, mais non signataires de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), qui permettaient l'importation en franchise de droits de douane d'importations équivalant à 100 % des volumes de 2024. Les importations dépassant ces volumes sont soumises à une surtaxe de 50 %.
- La portée des produits couverts a été ajustée pour mieux s'harmoniser avec les capacités de production nationales à la suite de consultations avec les producteurs d'acier canadiens. De plus, les produits couverts ont été restructurés, passant de 5 grandes catégories de produits à 23 sous-catégories de produits afin de fournir plus de précisions pour l'administration des CT.

Le 26 décembre 2025, le gouvernement du Canada a de nouveau modifié les CT pour les produits de l'acier, notamment pour réduire les niveaux des CT relatifs aux importations en provenance de partenaires n'ayant pas d'accord de libre-échange à 20 % par rapport à 50 % des niveaux de 2024, et pour les importations en provenance

Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods [SOR/2025-266]):

The TRQs are intended to help stabilize the Canadian market and prevent harmful diversion of foreign steel from third countries into Canada while minimizing impacts on Canadian importers and downstream users.

On December 19, 2025, the Government of Canada issued the *Surtax on Imports of Certain Steel Goods Remission Order, 2025* (the Remission Order) [SOR/2025-287]. The Remission Order provides remission of the 50% surtax on subject steel goods that meet specific descriptions and for which there are no domestically produced alternatives, such as steel plates that have a thickness of more than five inches. In addition, the Remission Order granted remission of the 50% surtax on subject steel goods imported into Canada on or after August 1, 2025, from countries without an FTA in force with Canada that were in transit on or before August 1, 2025.

Global Affairs Canada is responsible for administering the TRQs through the issuance of shipment-specific import permits. To allow the issuance of permits according to the *Export and Import Permits Act* (EIPA), the subject products were added to the Import Control List (ICL). Importations made without a specific import permit are assessed the 50% surtax by the Canada Border Services Agency (CBSA).

Objective

- Provide remission of the 50% surtax on additional subject steel goods that meet specific descriptions and for which there are no identified domestically produced alternatives.
- Provide remission of the 50% surtax on subject steel goods imported into Canada on or after December 26, 2025, that were in transit on or before December 26, 2025, to mitigate unintended adverse impacts on steel importers and users.

Description

Pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, the *Order Amending the Surtax on Imports of Certain Steel Goods Remission Order, 2025*, amends the Remission Order in the following manner:

- **Product-specific remission:** 84 items are added to the Schedule of the Remission Order for specific goods that are not produced domestically (e.g. welded stainless steel pipes).

de pays ayant un accord de libre-échange en vigueur avec le Canada, mais non partenaires de l'ACEUM à 75 % par rapport à 100 % des niveaux de 2024 (voir le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* [DORS/2025-266]) :

Les CT visent à stabiliser le marché canadien et à prévenir le détournement dommageable d'acier étranger de pays tiers vers le Canada, tout en réduisant au minimum les répercussions sur les importateurs canadiens et les utilisateurs en aval.

Le 19 décembre 2025, le gouvernement du Canada a pris le *Décret de remise de la surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (2025)* [le Décret de remise] (DORS/2025-287). Le Décret de remise prévoit la remise de la surtaxe de 50 % sur les produits d'acier en cause qui répondent à des descriptions précises et pour lesquels il n'existe aucun substitut produit au pays, comme les tôles d'acier ayant une épaisseur supérieure à cinq pouces. De plus, le Décret de remise accordait la remise de la surtaxe de 50 % sur les produits d'acier en cause importés au Canada le 1er août 2025 ou après cette date en provenance de pays sans accord de libre-échange en vigueur avec le Canada et qui étaient en transit le 1er août 2025 ou avant cette date.

Affaires mondiales Canada est responsable de l'administration des contingents tarifaires en délivrant des licences d'importation propres à une expédition. Pour permettre la délivrance de licences conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, les produits en cause ont été ajoutés à la Liste des marchandises d'importation contrôlée. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) impose une surtaxe de 50 % aux importations effectuées sans permis d'importation particulier.

Objectif

- Assurer la remise de la surtaxe de 50 % sur des produits de l'acier en cause supplémentaires qui répondent à des descriptions précises et pour lesquels il n'existe aucun substitut produit au pays.
- Assurer la remise de la surtaxe de 50 % sur les produits de l'acier en cause importés au Canada le 26 décembre 2025 ou après cette date et qui étaient en transit le 26 décembre 2025 ou avant cette date, afin d'atténuer les effets négatifs non intentionnels sur les importateurs et les utilisateurs d'acier.

Description

Conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*, le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (2025)* modifie le Décret de remise de la manière suivante :

- **Remise propre à un produit :** 84 articles sont ajoutés à l'annexe du Décret de remise pour des biens précis qui ne sont pas produits au pays (par exemple tuyaux en acier inoxydable soudés).

- **In-transit remission:** Provide remission of the surtax paid or payable for subject steel goods imported into Canada on or after December 26, 2025, that were in transit to Canada on or before December 26, 2025.

This Order does not change the conditions set out in the Remission Order for granting remission, including that the requesting importer makes a claim to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation, and that no other claim for relief of the surtax has been granted under the *Customs Tariff* in respect of that good.

Goods eligible for remission remain technically subject to the TRQs. Importers may avoid the 50% surtax by claiming remission or obtaining a shipment-specific import permit if there is available volume in the specific quotas.

Regulatory development

Consultation

Requests for remission of the 50% surtax on products claimed not to be made in Canada were submitted proactively to the Department of Finance by interested parties, including importers and end users of imported goods. Targeted consultations were conducted with Canadian steel producers, including through the Canadian Steel Producers Association, to validate claims of domestic short supply based on the product descriptions received through the remission requests. The Government will continue to monitor requests for remission and will adopt a similar consultation process in the future. In this regard, the Remission Order may be amended in the future, such as for the inclusion of additional products for which there is a verified lack of domestic production capability, or the removal of products from the Schedule of the Order where new domestic production capabilities materialize.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

- **Remise en transit :** Remise de la surtaxe payée ou à payer pour les produits en acier en cause importés au Canada le 26 décembre 2025 ou après cette date, qui étaient en transit vers le Canada le 26 décembre 2025 ou avant cette date.

Le présent décret ne modifie pas les conditions énoncées dans le Décret de remise pour accorder la remise, y compris l'obligation pour l'importateur requérant de présenter une demande au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'importation et de ne présenter aucune autre demande d'exonération de la surtaxe en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard de ce produit.

Les marchandises admissibles à la remise demeurent techniquement assujetties aux CT. Les importateurs peuvent éviter la surtaxe de 50 % en demandant une remise ou en obtenant un permis d'importation propre à l'expédition s'il y a un volume disponible dans les contingents spécifiques.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les demandes de remise de la surtaxe de 50 % sur les produits qui ne seraient pas fabriqués au Canada ont été présentées de façon proactive au ministère des Finances par les parties intéressées, y compris les importateurs et les utilisateurs finaux de marchandises importées. Des consultations ciblées ont été menées auprès des producteurs d'acier canadiens, notamment par l'entremise de l'Association canadienne des producteurs d'acier, afin de valider les allégations de pénurie d'approvisionnement national en fonction des descriptions de produits reçues dans le cadre des demandes de remise. Le gouvernement continuera de surveiller les demandes de remise et adoptera un processus de consultation similaire à l'avenir. À cet égard, le Décret de remise peut être modifié à l'avenir, par exemple pour ajouter des produits supplémentaires pour lesquels il y a un manque avéré de capacité de production nationale, ou pour retirer des produits de l'annexe du Décret lorsque de nouvelles capacités de production nationale se concrétiseront.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

À la suite de la réalisation de l'évaluation des répercussions des traités modernes, aucun effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevé.

Choix de l'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* confère au gouverneur en conseil le pouvoir de remettre les surtaxes sur recommandation du ministre des Finances.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In the baseline scenario, after quota levels are exceeded, importers are required to pay a 50% surtax in certain cases that do not align with the policy intent. First, importers made decisions in accordance with the TRQ regime amended on August 1, 2025. Therefore, they had shipments that were already in transit to Canada but were imported on or after December 26, 2025, when the applicable TRQ volumes were reduced. Second, importers importing products that are not domestically produced (e.g. specialized products meeting specific descriptions) are required to pay for the surtax should the applicable TRQ be filled.

In the regulatory scenario, with the changes made by this Order, importers will be provided relief from paying the 50% surtax in the aforementioned cases. Requiring importers to pay the 50% surtax in these cases does not align with the policy intent of preventing trade diversion and protecting the Canadian steel industry, as importers would nevertheless need to import those steel goods. Therefore, importers may face undue adverse impacts in the baseline scenario, which could increase production costs for downstream users and consumers. In either scenario, remission is expected to have minimal effect on the Canadian steel industry and its workers, as it mainly applies to goods for which there is no domestic production capability and import volumes are expected to be low. However, if importers of products that are eligible for a remission who would have applied for and received an import quota in the baseline scenario decide not to use import quotas, this may result in an increased supply of quotas for domestically available products than otherwise would have been the case. Import volumes and remission claims will continue to be monitored on an ongoing basis to ensure the effectiveness of the measure.

The administrative costs for Canadian businesses to claim remission of the surtaxes are expected to be limited. Remission claims for imports after the entry-into-force date of this Remission Order will be made for each applicable importation as part of the process of filling existing customs documentation requirements. The importer will be required to include one extra code on their usual import document. The importer must also maintain records supporting their importation (e.g. related to tariff classification, entitlement to a tariff preference, and entitlement to the remission), but this is the usual process and does not represent an additional cost. There will be minimal incremental costs for the Government to process the claims.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Dans le scénario de référence, après le dépassement des quotas, les importateurs sont tenus de payer une surtaxe de 50 % dans certains cas qui ne sont pas conformes à l'intention de la politique. Premièrement, les importateurs ont pris des décisions conformément au régime de CT modifié le 1er août 2025. Par conséquent, il y avait des expéditions qui étaient déjà en transit vers le Canada, mais qui ont été importées le 26 décembre 2025 ou après, lorsque les volumes applicables du CT ont été réduits. Deuxièmement, les importateurs qui importent des produits qui ne sont pas produits au pays (par exemple des produits spécialisés répondant à des descriptions précises) doivent payer la surtaxe si le CT applicable est rempli.

Dans le scénario réglementaire, avec les modifications apportées par ce décret, les importateurs seront exemptés du paiement de la surtaxe de 50 % dans les cas susmentionnés. Le fait d'exiger des importateurs qu'ils paient la surtaxe de 50 % dans ces cas n'est pas conforme à l'intention de la politique visant à prévenir le détournement des échanges commerciaux et à protéger l'industrie sidérurgique canadienne, car les importateurs devraient néanmoins importer ces produits de l'acier. Par conséquent, les importateurs pourraient subir des effets négatifs indus dans le scénario de référence, ce qui pourrait augmenter les coûts de production pour les utilisateurs et les consommateurs en aval. Dans les deux cas, la remise devrait avoir un effet minime sur l'industrie sidérurgique canadienne et ses travailleurs, car elle s'applique principalement aux biens pour lesquels il n'existe aucune capacité de production nationale et dont les volumes d'importation devraient être faibles. Toutefois, si des importateurs de produits admissibles à une remise, qui auraient demandé et reçu un contingent d'importation dans le cadre du scénario de référence, décident de ne pas utiliser les contingents d'importation, cela pourrait entraîner une augmentation de l'offre de contingents pour les produits disponibles sur le marché national par rapport à ce qui aurait été le cas autrement. Les volumes d'importation et les demandes de remise continueront d'être surveillés sur une base permanente afin d'assurer l'efficacité de la mesure.

Les coûts administratifs engagés par les entreprises canadiennes pour demander la remise des surtaxes devraient être limités. Les demandes de remise au titre des importations effectuées après la date d'entrée en vigueur du présent décret de remise seront faites pour chaque importation applicable dans le cadre du processus visant à satisfaire aux exigences actuelles en matière de documentation douanière. L'importateur devra inclure un code supplémentaire sur son document d'importation habituel. L'importateur doit également tenir des registres à l'appui de son importation (par exemple classement tarifaire, droit à une préférence tarifaire, droit à la remise), mais il s'agit du processus habituel et cela ne représente pas de coût

Importers requesting a refund for goods imported prior to the entry into force of this Order will submit forms to the CBSA, accompanied by supporting documentation, establishing that the imported goods qualify for remission. There will be minimal incremental costs for importers to supply the documentation and for the CBSA to process the claims.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that this Order will impact small businesses. Some of the importers meet the definition of "small business" in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, and the process to claim remission of duties paid meets the definition of "administrative burden" set out in the Policy. No additional flexibility is available for small businesses claiming remission, as all eligible importers already possess the original customs forms required to justify remission and will benefit from the remitted funds.

One-for-one rule

This Order relates to tax administration and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule. The requirement for Canadian importers to submit claims for remission meets the *Red Tape Reduction Act* definition of "administrative burden" on businesses. However, duties are considered to be "taxes" for the purpose of the one-for-one rule and have been exempted from the offset requirement.

Regulatory cooperation and alignment

This Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that this Order will not have positive or negative effects on the environment. Therefore, a strategic environmental and economic assessment is not required.

supplémentaire. Le traitement des demandes entraînera des coûts différentiels minimes pour le gouvernement.

Les importateurs qui demandent un remboursement au titre de marchandises importées avant l'entrée en vigueur du présent décret remettront à l'ASFC des formulaires, accompagnés de documents à l'appui, établissant que les marchandises importées sont admissibles à la remise. Il y aura des coûts différentiels minimes pour les importateurs qui fourniront la documentation et pour l'ASFC qui traitera les demandes.

Lentille des petites entreprises

L'analyse réalisée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que ce décret aura une incidence sur les petites entreprises. Certains importateurs répondent à la définition de « petite entreprise » énoncée dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, et le processus de demande de remise des droits acquittés répond à la définition de « fardeau administratif » énoncée dans la Politique. Aucune flexibilité supplémentaire n'est offerte aux petites entreprises qui demandent une remise, car tous les importateurs admissibles possèdent déjà les formulaires de douane originaux requis pour justifier la remise et bénéficieront des fonds versés.

Règle du « un pour un »

Ce décret a trait à l'administration fiscale et est exempté de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ». L'obligation pour les importateurs canadiens de présenter des demandes de remise répond à la définition de « fardeau administratif » pour les entreprises de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, les droits sont considérés comme des « taxes » aux fins de la règle du « un pour un » et ont été exemptés de l'exigence de compensation.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le présent décret n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure que ce décret n'aura pas d'effets positifs ou négatifs sur l'environnement. Par conséquent, une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This Order will come into force on the day on which it is registered.

The CBSA will assess any requests for remission made pursuant to the Remission Order and will ensure compliance with its terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that costs can be managed within existing resources.

Remission will be granted automatically and immediately at the initial Commercial Accounting Declaration submission on a go forward basis from the date this Order enters into force, specifically for goods added to the Schedule of the Remission Order.

Remission will also be granted for eligible goods retroactive to the date the TRQs were first imposed on June 27, 2025 (i.e. importers may obtain refunds of surtaxes paid). Any refunds issued pursuant to the Remission Order will be administered by the CBSA. Depending on the volume and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Contact

Alan Ho
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: remissions-trq-derivatives-remises-ct-produitsderives@fin.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence fondée sur le genre et d'autres facteurs identitaires n'a été déterminée pour ce décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

L'ASFC évaluera toute demande de remise présentée en vertu du Décret de remise et veillera au respect de ses modalités dans le cours normal de ses activités d'administration des lois et des règlements relatifs aux douanes et aux droits de douane. Ce faisant, le cadre administratif existant sera mis à profit pour s'assurer que les coûts peuvent être gérés avec les ressources existantes.

La remise sera accordée automatiquement et immédiatement à la présentation de la déclaration comptable commerciale initiale à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, en particulier pour les biens ajoutés à l'annexe du Décret de remise.

La remise sera également accordée aux marchandises admissibles rétroactivement à la date à laquelle les CT ont été imposés pour la première fois, soit le 27 juin 2025 (c'est-à-dire que les importateurs peuvent obtenir le remboursement des surtaxes payées). Tout remboursement versé en vertu du Décret de remise sera administré par l'ASFC. Selon le volume et la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforce de respecter une norme de traitement de 90 jours.

Personne-ressource

Alan Ho
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : remissions-trq-derivatives-remises-ct-produitsderives@fin.gc.ca

Registration
SOR/2026-71 April 17, 2026

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Whereas, under paragraph 60.1(1)(a)[a] of the *Controlled Drugs and Substances Act*[b], the Minister of Health has reasonable grounds to believe that the substances referred to in the annexed Order pose a significant risk to public health or safety;

Therefore, the Minister of Health makes the annexed *Order Amending Schedule V to the Controlled Drugs and Substances Act (R 29676, Spirobrorphine and Spirochlorphine)* under paragraph 60.1(1)(a)[a] of the *Controlled Drugs and Substances Act*[b].

Ottawa, April 15, 2026

Marjorie Michel
Minister of Health

Enregistrement
DORS/2026-71 Le 17 avril 2026

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Attendu que, conformément à l'alinéa 60.1(1)a)[a] de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*[b], la ministre de la Santé a des motifs raisonnables de croire que les substances visées par l'arrêté ci-après comportent des risques importants pour la sécurité ou la santé publiques,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 60.1(1)a)[a] de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*[b], la ministre de la Santé prend l'*Arrêté modifiant l'annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (R 29676, spirobrorphine et spirochlorphine)*, ci-après.

Ottawa, le 15 avril 2026

La ministre de la Santé
Marjorie Michel

Order Amending Schedule V to the Controlled Drugs and Substances Act (R 29676, Spirobrorphine and Spirochlorphine)

Amendments

1 Part 1 of Schedule V to the *Controlled Drugs and Substances Act*[1] is amended by adding the following:

Item	Column 1 Substance	Column 2 Period
1	Spirobrorphine (8-[1-(4-bromophenyl) ethyl]-1-phenyl-1,3,8-triazaspiro[4.5] decan-4-one) and its salts	June 5, 2026 to June 4, 2027
2	Spirochlorphine (8-[1-(4-chlorophenyl) ethyl]-1-phenyl-1,3,8-triazaspiro[4.5] decan-4-one) and its salts	June 5, 2026 to June 4, 2027

[a] S.C. 2017, c. 7, s. 45
[b] S.C. 1996, c. 19
[1] S.C. 1996, c. 19

Arrêté modifiant l'annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (R 29676, spirobrorphine et spirochlorphine)

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*[1] est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Substance	Colonne 2 Période
1	Spirobrorphine (8-[1-(4-bromophényl) éthyl]-1-phényl-1,3,8-triazaspiro[4.5] décan-4-one) et ses sels	5 juin 2026 au 4 juin 2027
2	Spirochlorphine (8-[1-(4-chlorophényl) éthyl]-1-phényl-1,3,8-triazaspiro[4.5] décan-4-one) et ses sels	5 juin 2026 au 4 juin 2027

[a] L.C. 2017, ch. 7, art. 45
[b] L.C. 1996, ch. 19
[1] L.C. 1996, ch. 19

2 Table 1 of Part 2 of Schedule V to the Act is amended by adding the following:

Item	Column 1 Substance	Column 2 Period
1	R 29676 (5-chloro-1-(piperidin-4-yl)-1,3-dihydro-2H-benzo[d]imidazol-2-one) and its salts	June 5, 2026 to June 4, 2027

3 Table 3 of Part 2 of Schedule V to the Act is amended by adding the following:

Item	Column 1 Substance	Column 2 Period
1	Any preparation or mixture that contains R 29676 (5-chloro-1-(piperidin-4-yl)-1,3-dihydro-2H-benzo[d]imidazol-2-one) or its salts	June 5, 2026 to June 4, 2027

Coming into Force

4 This Order comes into force on June 5, 2026.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the orders.*)

Issues

A dangerous and unpredictable illegal drug supply made up of powerful synthetic opioids is driving drug-related deaths and harms and having devastating impacts on individuals and communities across Canada. As part of Canada's Border Plan, the Government of Canada is taking concrete action to further strengthen border security, including by increasing support to law enforcement agencies to detect, intercept, and curb the trade of illegal drugs and precursor chemicals. There is evidence that the chemical R 29676 is being imported into Canada in significant quantities for no legitimate purpose and that it can be used in the illegal production of the benzimidazole class of synthetic opioids. Spirochlorphine and spirobrorphine are synthetic opioids that pose a significant risk to public health and safety due to their potential to be misused or to be sold in the illegal market; neither drug has approved medical uses. Spirochlorphine has been detected in both the Canadian and international illegal drug markets and has been intercepted at Canada's border. Internationally, it has contributed to both fatal and non-fatal overdoses. Spirobrorphine, which is chemically related to spirochlorphine, has been detected in international illegal drug markets, but not yet in Canada.

2 Le tableau 1 de la partie 2 de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Substance	Colonne 2 Période
1	R 29676 (5-chloro-1-(pipéridin-4-yl)-1,3-dihydro-2H-benzo[d]imidazol-2-one) et ses sels	5 juin 2026 au 4 juin 2027

3 Le tableau 3 de la partie 2 de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Substance	Colonne 2 Période
1	Toute préparation ou tout mélange qui contient du R 29676 (5-chloro-1-(pipéridin-4-yl)-1,3-dihydro-2H-benzo[d]imidazol-2-one) ou ses sels	5 juin 2026 au 4 juin 2027

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté entre en vigueur le 5 juin 2026.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.*)

Enjeux

Un approvisionnement dangereux et imprévisible en drogues illicites constitué d'opioïdes synthétiques puissants entraîne des décès et des méfaits liés à la drogue et a des effets dévastateurs sur les personnes et les communautés à travers le Canada. Dans le cadre du Plan frontalier du Canada, le gouvernement du Canada prend des mesures concrètes pour renforcer davantage la sécurité des frontières, notamment en augmentant la mesure de soutien aux organismes d'application de la loi pour détecter, intercepter et freiner le commerce de drogues illicites et de produits chimiques précurseurs. Il existe des données probantes que le produit chimique R 29676 est importé au Canada en quantités importantes sans but légitime et qu'il peut être utilisé dans la production illégale d'opioïdes synthétiques de la classe des benzimidazoles. La spirochlorphine et la spirobrorphine sont des opioïdes synthétiques qui présentent un risque important pour la santé publique et l'innocuité en raison de leur potentiel d'usage abusif ou de vente sur le marché illégal; aucun des deux médicaments n'a d'usage médical approuvé. La spirochlorphine a été détectée sur les marchés de drogues illicites au Canada et à l'international, et a été interceptée à la frontière canadienne. À l'échelle internationale, elle a contribué aux

surdoses mortelles et non mortelles. La spirobrorphine, chimiquement liée à la spirochlorphine, a été détectée sur les marchés internationaux de drogues illicites, mais pas encore au Canada.

Background

Legislative Framework

The *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) provides a legislative framework for the control of substances that can alter mental processes and may produce harm to health or society when diverted to an illegal market or misused. The CDSA sets out offences and penalties associated with prohibited activities with controlled substances (substances listed in Schedules I to IV or in Part 1 of Schedule V of the CDSA) and precursors (substances in Part 2 of Schedule V or in Schedule VI of the CDSA). Regulations made under the CDSA, such as the *Controlled Substances Regulations* (CSR) and the *Precursor Control Regulations* (PCR), authorize legitimate activities with controlled substances and precursors for medical, scientific or industrial purposes, while minimizing the risk of them being diverted to the illegal market.

Temporary scheduling of substances under the CDSA

To address the emergence of novel synthetic drugs and the precursors used to produce them, the CDSA includes a mechanism to quickly and temporarily schedule a substance of concern.

Subsection 60.1(1) of the CDSA gives the Minister of Health the authority to temporarily add a substance to Schedule V of the CDSA through a Ministerial Order, if the Minister of Health has reasonable grounds to believe the substance:

(a) poses a significant risk to public health or safety; or

(b) may pose a risk to public health or safety; and

(i) is being imported into Canada with no legitimate purpose; or

(ii) is being distributed in Canada with no legitimate purpose.

Once a substance is added to Schedule V of the CDSA, its importation, exportation, possession for the purposes of exportation, production, and trafficking (including sale), are all prohibited. Anyone seeking to import and conduct otherwise prohibited activities with a substance listed on Schedule V requires appropriate authorizations from Health Canada. Anyone who fails to comply with the law

Contexte

Le cadre législatif

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) établit un cadre législatif pour le contrôle des substances susceptibles d'altérer les processus mentaux et de nuire à la santé ou à la société lorsqu'elles sont détournées vers un marché illégal ou utilisées d'une manière abusive. La LRCDAS énonce les infractions et les peines associées aux activités interdites liées aux substances désignées (substances inscrites aux annexes I à IV ou à la partie 1 de l'annexe V de la LRCDAS) et aux précurseurs (substances inscrites à la partie 2 de l'annexe V ou à l'annexe VI de la LRCDAS). Les règlements pris en vertu de la LRCDAS, tels que le *Règlement sur les substances désignées* (RSD) et le *Règlement sur les précurseurs* (RP), autorisent les activités légitimes avec les substances désignées et les précurseurs à des fins médicales, scientifiques ou industrielles, tout en minimisant le risque qu'ils soient détournés vers le marché illégal.

Inscription temporaire des substances en vertu de la LRCDAS

Pour faire face à l'apparition de nouvelles drogues synthétiques et des précurseurs utilisés pour les produire, la LRCDAS comprend un mécanisme permettant de contrôler rapidement et temporairement une substance préoccupante.

Le paragraphe 60.1(1) de la LRCDAS accorde à la ministre de la Santé le pouvoir d'ajouter temporairement une substance à l'annexe V de la LRCDAS par arrêté ministériel, si la ministre de la Santé dispose des motifs raisonnables de croire que la substance :

a) comporte des risques importants pour la sécurité ou la santé publiques; ou

b) peut comporter un risque pour la sécurité ou la santé publique; et sans but légitime, il est importé au Canada ou y est distribué.

Une fois qu'une substance est ajoutée à l'annexe V de la LRCDAS, son importation, son exportation, sa possession à des fins d'exportation, de production, et de trafic (y compris la vente) sont toutes interdites. Toute personne cherchant à importer et à mener des activités autrement interdites avec une substance inscrite à l'annexe V doit obtenir les autorisations appropriées de Santé Canada.

would be subject to the offences and penalties set out in the CDSA.

For temporarily scheduled controlled substances listed in Part 1 of Schedule V to the CDSA, the Minister of Health can, by order, also add those substances to Part III of the Schedule to Part J of the *Food and Drug Regulations* (FDR). On October 1, 2026, the CSR will come into force and Part J of the FDR will be repealed. Temporarily scheduled controlled substances will instead be listed in Part 3 of Schedule 4 to the CSR. Persons wishing to conduct activities with temporarily scheduled controlled substances require a controlled substance licence or other authorization.

Bill C-12, the *Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act*, received Royal Assent on March 26th, 2026. Part 2 of the Bill amended the temporary accelerated scheduling pathway in the CDSA to allow the Minister of Health to regulate chemicals listed in Schedule V of the CDSA as precursors. Precursors listed in Part 2, Table 1 of Schedule V are regulated as Class A precursors under the PCR, whereas precursors listed in Part 1, Table 2 of Schedule V are regulated as Class B precursors. Class A precursors are essential ingredients used in the production of controlled substances, while Class B precursors are common reagents such as solvents, acids, and bases.

Quiconque ne se conforme pas à la loi s'expose aux infractions et aux sanctions prévues dans la LRCDAS.

Pour les substances désignées temporairement inscrites à la partie 1 de l'annexe V de la LRCDAS, la ministre de la Santé peut, par arrêté, ajouter également ces substances à la partie III de l'annexe de la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). Le 1er octobre 2026, le RSD entrera en vigueur et la partie J du RAD sera abrogée. Les substances désignées temporairement inscrites seront plutôt inscrites à la partie 3 de l'annexe 4 du RSD. Les personnes souhaitant mener des activités avec des substances désignées temporairement inscrites nécessitent une licence de substances désignées ou une autre autorisation.

Le projet de loi C-12, la *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada*, a reçu la sanction royale le 26 mars 2026. La partie 2 du projet de loi a modifié la voie de contrôle accélérée temporaire de la LRCDAS pour permettre à la ministre de la Santé de réglementer les produits chimiques inscrits à l'annexe V de la LRCDAS en tant que précurseurs. Les précurseurs énumérés à la Partie 2, Tableau 1 de l'annexe V sont réglementés comme précurseurs de catégorie A en vertu du RP, tandis que les précurseurs énumérés à la Partie 1, Tableau 2 de l'annexe V sont réglementés comme précurseurs de catégorie B. Les précurseurs de catégorie A constituent des ingrédients essentiels utilisés dans la production de substances désignées, tandis que les précurseurs de catégorie B constituent des réactifs courants tels que les solvants, les acides et les bases.

Canada's Illegal Drug Market Continues to Evolve

Synthetic opioids, particularly fentanyl and its analogues, remain the main driver of overdose deaths and harms in Canada. Recently, novel synthetic opioids such as nitazenes have also been detected in Canada's illegal drug supply. Newly detected synthetic opioids are often as strong as or stronger than fentanyl, thus increasing the risks of overdose deaths and harms. Health Canada uses a number of different tools to track and report on the type of drugs being found in the illegal drug supply, including its National Wastewater Drug Surveillance initiative and data reported by its Drug Analysis Service. Three new emerging substances of concern – one precursor used to produce synthetic opioids and two synthetic opioids – are the focus of this scheduling action.

Le marché illégal des drogues au Canada continue d'évoluer

Les opioïdes synthétiques, en particulier le fentanyl et ses analogues, demeurent le principal facteur des décès par surdose et des préjudices au Canada. Récemment, de nouveaux opioïdes synthétiques tels que les nitazènes ont également été détectés dans l'approvisionnement en drogues illicites au Canada. Les opioïdes synthétiques nouvellement détectés sont souvent aussi puissants, voire plus puissants que le fentanyl, ce qui augmente les risques de décès par surdose et de dommages. Santé Canada utilise un certain nombre d'outils différents pour suivre et faire une déclaration sur le type de drogues retrouvées dans l'approvisionnement illégal en drogues, y compris son initiative de Surveillance nationale des drogues dans les eaux usées et les données rapportées par son Service d'analyse des drogues. Trois nouvelles substances préoccupantes émergentes – un précurseur utilisé pour la production d'opioïdes synthétiques et deux opioïdes synthétiques – sont au centre de cette mesure d'inscription.

R 29676

R 29676 (Chemical Abstracts Service Registry Number: 53786-28-0) is a chemical that can be used to directly synthesize fifteen benzimidazole opioids that are

R 29676

R 29676 (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 53786-28-0) est un produit chimique qui peut être utilisé pour synthétiser directement quinze opioïdes

controlled under the CDSA. Tested opioid assays evaluated some of these fifteen substances to be more potent than morphine. Between March 2025 and November 2025, the Canada Border Services Agency (CBSA) intercepted four mislabelled shipments of a significant quantity of R 29676 at the border, suggesting that organized crime groups may have imported this chemical with the intent to start illegally producing one or more of these fifteen novel synthetic opioids. So far, none of these fifteen synthetic opioids have been encountered in intercepted or seized samples.

R 29676 can be used to produce domperidone, a marketed prescription drug that is indicated for the symptomatic treatment of upper gastrointestinal motility disorders and may be used for the prevention of gastrointestinal symptoms associated with certain antiparkinsonian medications. Domperidone is also used off label to increase the production of breast milk.

Spirochlorphine and Spirobrorphine

Spirochlorphine (Chemical Abstracts Service Registry Number: 3222-88-6) is a synthetic opioid that has recently emerged in international illegal drug markets (the United States and Europe) and has also been detected in the illegal drug market in Canada.

Between December 2024 and April 2025, three instances of spirochlorphine were noted in Canada. Health Canada's Drug Analysis Service (DAS) identified spirochlorphine in two separate samples provided by law enforcement. The CBSA intercepted one sample where spirochlorphine was found with a nitazene in small quantities. While spirochlorphine has not yet been reported in overdoses in Canada, it has been identified in at least two fatal overdoses and one non-fatal overdose where it was detected with nitazenes in Europe. It has also been detected in twenty post-mortem cases in the United States.

Spirobrorphine (Chemical Abstracts Service Registry Number: n/a) is a synthetic opioid with a similar chemical structure to spirochlorphine. Spirobrorphine has not yet been detected in the illegal drug market in Canada.

Spirochlorphine and spirobrorphine have no known legitimate uses. However, both spirochlorphine and spirobrorphine have been discussed in online forums, where they were described as having euphoric and sedative effects. Common routes of administration included smoking and vaping. Based on available data, both spirochlorphine and spirobrorphine may present risks that are similar to those of other known opioids, such as: respiratory depression,

benzimidazoles contrôlés en vertu de la LRCDAS. Des essais d'opioïdes ont permis de déterminer que certaines de ces 15 substances étaient plus puissantes que la morphine. Entre mars 2025 et novembre 2025, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a intercepté quatre cargaisons mal étiquetées d'une quantité importante de R 29676 à la frontière, ce qui suggère que des groupes de crime organisé pourraient avoir importé ce produit chimique dans l'intention de commencer à produire illégalement un ou plusieurs de ces quinze nouveaux opioïdes synthétiques. À ce jour, aucun de ces quinze opioïdes synthétiques n'a été détecté dans les échantillons interceptés ou saisis.

Le R 29676 peut être utilisé pour produire la dompéridone, un médicament sur ordonnance commercialisé indiqué pour le traitement symptomatique des troubles de la motilité gastro-intestinale supérieure et peut être utilisé pour la prévention des symptômes gastro-intestinaux associés à certains médicaments antiparkinsoniens. La dompéridone est également utilisée hors indication pour augmenter la production de lait maternel.

Spirochlorphine et Spirobrorphine

La spirochlorphine (numéro de registre du Chemical Abstracts Service 3222-88-6) est un opioïde synthétique ayant récemment fait son apparition sur les marchés internationaux de drogues illicites (aux États-Unis et en Europe) et ayant également été détectée sur le marché illégal des drogues au Canada.

Entre décembre 2024 et avril 2025, trois cas de spirochlorphine ont été relevés au Canada. Le Service d'analyse des drogues (SAD) de Santé Canada a détecté la spirochlorphine dans deux échantillons distincts fournis par les forces de l'ordre. L'ASFC a intercepté un échantillon de spirochlorphine contenant une petite quantité de nitazène. Bien que la présence de spirochlorphine n'ait pas encore été signalée dans les surdoses au Canada, elle l'a été dans au moins deux surdoses mortelles et une surdose non mortelle où elle a été détectée avec des nitazènes en Europe. Elle a également été détectée dans 20 autopsies aux États-Unis.

La spirobrorphine (Numéro de registre du Chemical Abstracts Service : n/d) est un opioïde synthétique ayant une structure chimique similaire à celle de la spirochlorphine. La spirobrorphine n'a pas encore été détectée sur le marché des drogues illicites au Canada.

La spirochlorphine et la spirobrorphine n'ont aucune utilisation légitime connue. Cependant, la spirochlorphine et la spirobrorphine ont toutes deux fait l'objet de discussions sur des forums en ligne, où elles ont été décrites comme ayant des effets euphorisants et sédatifs. Les voies d'administration courantes comprenaient l'inhalation et le vapotage. Selon les données disponibles, la spirochlorphine et la spirobrorphine peuvent présenter des risques

sedation, nausea, vomiting, itching, dizziness, mood swings, and coordination disorders.

Objective

The objective of this scheduling action is to temporarily control R 29676, spirochlorphine and spirobrorphine and their salts, for a period of one year, to prevent harms to public health and safety arising from the potential importation and trafficking of these substances. This action gives the CBSA and law enforcement additional tools to take action against any illegal importation, distribution, and use of these three substances.

Description

Pursuant to the Minister of Health's authority under paragraph 60.1(1)(a) of the CDSA, a substance may be temporarily added to Schedule V for a period of up to one year, with the possibility of extending the scheduling for an additional year. Due to their potential to be used in illegal drug production (R 29676) or sold on the illegal market (spirochlorphine and spirobrorphine), the Minister has reasonable grounds to believe R 29676, spirochlorphine and spirobrorphine pose a significant risk to public health and public safety.

Three Ministerial Orders have been made by the Minister of Health to prevent illegal activities involving these substances, while also providing a regulatory pathway through which persons can be authorized to legally conduct activities with these substances for legitimate purposes.

- The first Order adds spirochlorphine and spirobrorphine and its salts to Part 1 of Schedule V of the CDSA (Controlled Substances) and adds R 29676 and its salts to Table 1, Part 2 of Schedule V of the CDSA (Class A Precursors). Listing R 29676 in Part 2, Table 1 of Schedule V allows this chemical to be regulated as a Class A precursor under the PCR during the period of temporary control (up to 1 year).
- The second Order adds spirochlorphine and spirobrorphine and its salts to Part J of the FDR and, when Part J is repealed on October 1, 2026, to the CSR. This ensures that both opioids can be regulated as restricted drugs during the period of temporary control (up to 1 year).
- The third Order adds R 29676 and its salts to the Schedule of the PCR with a maximum quantity of 0 during the period of temporary control (up to 1 year).

semblables à ceux d'autres opioïdes connus, tels que : la dépression respiratoire, la sédation, les nausées, les vomissements, les démangeaisons, les étourdissements, les sautes d'humeur et les troubles de la coordination.

Objectif

L'objectif de cette mesure d'inscription est de contrôler temporairement le R 29676, la spirochlorphine et la spirobrorphine ainsi que leurs sels, pour une période d'un an, afin de prévenir les effets néfastes sur la santé et à la sécurité publiques découlant de l'importation et du trafic potentiels de ces substances. Cette mesure fournit à l'ASFC et aux forces de l'ordre des outils supplémentaires pour lutter contre toute importation, distribution et utilisation illégales de ces trois substances.

Description

En vertu des pouvoirs conférés à la ministre de la Santé par l'alinéa 60.1(1)a) de la LRCDAS, une substance peut être ajoutée temporairement à l'annexe V pour une période maximale d'un an, avec la possibilité de prolonger l'inscription pour une année supplémentaire. En raison de leur potentiel d'usage dans la production illégale de drogues (R 29676) ou de leur vente sur le marché illégal (spirochlorphine et spirobrorphine), la ministre dispose des motifs raisonnables de croire que le R 29676, la spirochlorphine et la spirobrorphine présentent un risque important pour la santé et la sécurité publiques.

Trois arrêtés ministériels ont été pris par la ministre de la Santé pour prévenir les activités illégales impliquant ces substances, tout en offrant une voie réglementaire par laquelle les personnes peuvent obtenir une autorisation pour mener légalement des activités avec ces substances à des fins légitimes.

- Le premier arrêté ajoute la spirochlorphine et la spirobrorphine ainsi que leurs sels à la partie 1 de l'annexe V de la LRCDAS (substances désignées) et ajoute le R 29676 ainsi que ses sels au tableau 1, partie 2 de l'annexe V de la LRCDAS (précurseurs de catégorie A). L'inscription R 29676 à la Partie 2, Tableau 1 de l'annexe V permet que ce produit chimique soit réglementé comme un précurseur de catégorie A en vertu du RP pendant la période de contrôle temporaire (jusqu'à un an).
- Le deuxième arrêté ajoute la spirochlorphine et la spirobrorphine ainsi que leurs sels à la partie J du RAD et, lorsque la partie J sera abrogée le 1er octobre 2026, au RSD. Cela permet de s'assurer que les deux opioïdes peuvent être réglementés en tant que drogues d'usage restreint pendant la période de contrôle temporaire (jusqu'à un an).
- Le troisième arrêté ajoute le R 29676 et ses sels à l'annexe du RP avec une quantité maximale de 0 pendant la période de contrôle temporaire (jusqu'à un an).

Organizations and individuals seeking to conduct activities with R 29676 for legitimate purposes during the period of temporary control will require a Class A precursor licence, whereas those seeking to conduct activities with spirobrorphine and spirochlorphine will require a controlled substances licence. Licences are available through an application process with Health Canada.

Les organisations et les particuliers cherchant à mener des activités avec le R 29676 à des fins légitimes pendant la période de contrôle temporaire devront obtenir une licence de précurseur de catégorie A, tandis que ceux cherchant à mener des activités avec la spirobrorphine et la spirochlorphine devront obtenir une licence de substances désignées. Les licences sont disponibles par une demande auprès de Santé Canada.

Regulatory development

Consultation

A targeted stakeholder survey was used to gather input on the proposed temporary scheduling of R 29676, spirochlorphine, and spirobrorphine. This outreach sought to determine whether these substances were being used for legitimate purposes in Canada, and to identify any potential impacts associated with their control. Over the 10-day consultation period, 94 responses were received, representing 86 unique stakeholders.

Survey findings

Respondents reported that R 29676 is used exclusively as an impurity reference standard in Canada, with annual import quantities well below one gram. One stakeholder indicated that the substance is used for impurity testing of domperidone drug products. No additional commercial applications were identified.

Most respondents indicated that spirochlorphine and spirobrorphine are not being used for commercial or research purposes in Canada, other than as reference standards. One respondent reported synthesizing reference standards containing these substances domestically in small quantities; however, no broader ongoing or planned uses were identified.

Stakeholders generally anticipated that any impacts associated with the temporary scheduling would be limited in scope. Feedback focused primarily on administrative considerations, such as the need to obtain import or export permits for small quantities of analytical standards, rather than on financial or operational impacts. Forensic laboratories indicated that continued access to reference standards would be required to support analytical activities.

Overall, the feedback received suggests that the temporary scheduling of R 29676, spirobrorphine, and spirochlorphine is not expected to adversely impact legitimate industry activities. Any impacts identified were characterized as low in magnitude and largely administrative in nature.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Un sondage ciblé auprès des intervenants a été mené pour recueillir des commentaires sur la proposition d'inscription temporaire du R 29676, de la spirochlorphine et de la spirobrorphine. Ces activités de sensibilisation visaient à déterminer si ces substances étaient utilisées à des fins légitimes au Canada et à cerner les répercussions potentielles associées à leur contrôle. Au cours de la période de consultation de 10 jours, 94 réponses ont été reçues, représentant 86 intervenants uniques.

Conclusions du sondage

Les répondants ont déclaré que le R 29676 est utilisé exclusivement comme étalon de référence en matière d'impuretés au Canada, avec des quantités annuelles d'importation bien inférieures à un gramme. Un intervenant a indiqué que la substance est utilisée pour les tests d'impuretés des produits pharmaceutiques à base de dompéridone. Aucune demande commerciale supplémentaire n'a été déterminée.

La plupart des répondants ont indiqué que la spirochlorphine et la spirobrorphine ne sont pas utilisées à des fins commerciales ou de recherche au Canada, sauf comme étalons de référence. Un répondant a déclaré avoir synthétisé des étalons de référence contenant ces substances à l'échelle nationale en petites quantités; cependant, aucune utilisation continue ou prévue plus générale n'a été cernée.

Les intervenants s'attendaient généralement à ce que la portée des répercussions associées à l'inscription temporaire soit limitée. Les commentaires portaient principalement sur des considérations administratives, telles que la nécessité d'obtenir des permis d'importation ou d'exportation pour de petites quantités d'étalons analytiques, plutôt que sur les répercussions financières ou opérationnelles. Les laboratoires médico-légaux ont indiqué que l'accès continu aux étalons de référence serait nécessaire pour appuyer les activités analytiques.

Dans l'ensemble, les commentaires reçus suggèrent que l'inscription temporaire du R 29676, de la spirobrorphine et de la spirochlorphine ne devrait pas avoir d'incidence négative sur les activités légitimes de l'industrie. Les répercussions repérées ont été jugées de faible ampleur et de nature essentiellement administrative.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, an assessment of modern treaty implications was conducted on the proposal. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

Controlling these substances by adding them to Schedule V provides the CBSA and law enforcement with the authority to take legal action in relation to activities with R 29676, spirochlorphine and spirobrorphine that contravene the CDSA.

Health Canada considered whether these substances should be scheduled using the Governor in Council's authority to schedule substances under the CDSA following the standard regulatory development process. It was determined that, given the significant risk these substances pose to public health and safety, the accelerated scheduling pathway provided for under subsection 60.1(1) of the CDSA was the most appropriate mechanism for the Minister to use in the short term, as it allowed for rapid action to be taken to control these substances and for additional time to gather information to inform possible longer-term scheduling.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Baseline scenario

The three substances – R 29676, spirochlorphine and spirobrorphine (and their salts) – are not controlled under the CDSA. Any activities (e.g., production, importation/exportation, or sale/provision) involving them can be carried out without the need for an authorization under the CDSA.

Regulatory scenario

R 29676

The precursor R 29676 is temporarily controlled under the CDSA for one year and regulated under the PCR as a Class A precursor. During this period, entities who conduct regulated activities such as producing, selling or providing, exporting or importing will need a Class A precursor licence. Licence holders must meet all PCR obligations for Class A precursors, including obtaining import/export permits and complying with reporting requirements. Researchers who obtain R 29676 must submit a signed and dated end-use declaration when ordering the substance from a licensed company.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Comme l'exige la directive du Cabinet sur l'approche fédérale en matière de mise en œuvre des traités modernes, une évaluation des implications de cette proposition sur les traités modernes a été réalisée. L'évaluation n'a révélé aucune répercussion ni obligation découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Le contrôle de ces substances en les ajoutant à l'annexe V confère à l'ASFC et aux organismes d'application de la loi le pouvoir d'intenter des poursuites en lien avec les activités liées au R 29676, à la spirochlorphine et à la spirobrorphine qui contreviennent à la LRCDAS.

Santé Canada a examiné si ces substances devraient être inscrites à l'annexe en vertu du pouvoir du gouverneur en conseil d'inscrire des substances en vertu de la LRCDAS, conformément au processus normalisé d'élaboration des règlements. Il a été déterminé que, compte tenu du risque important que ces substances présentent pour la santé et la sécurité publiques, la voie accélérée d'inscription prévue au paragraphe 60.1(1) de la LRCDAS constituait le mécanisme le plus approprié à utiliser à court terme par le ministre, car elle a permis de prendre rapidement des mesures pour contrôler ces substances et d'avoir plus de temps pour recueillir des renseignements afin d'éclairer l'établissement éventuel d'inscription à long terme.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Situation de référence

Les trois substances – le R 29676, la spirochlorphine et la spirobrorphine (ainsi que leurs sels) – ne sont pas contrôlées en vertu de la LRCDAS. Toute activité (par exemple, la production, l'importation/exportation, ou la vente/fourniture) les concernant peut être effectuée sans nécessité d'une autorisation en vertu de la LRCDAS.

Scénario réglementaire

R 29676

Le précurseur R 29676 est temporairement contrôlé en vertu de la LRCDAS pendant un an et réglementé en vertu du RP en tant que précurseur de catégorie A. Pendant cette période, les entités qui exercent des activités réglementées telles que la production, la vente ou la fourniture, l'exportation ou l'importation devront détenir une licence de précurseur de catégorie A. Les titulaires de licence doivent respecter toutes les obligations du RP pour les précurseurs de catégorie A, y compris l'obtention des permis d'importation ou d'exportation et respecter des exigences en matière d'établissement de rapports. Les

Spirochlorphine and spirobrorphine

The two synthetic opioids, spirochlorphine and spirobrorphine, are temporarily controlled under the CDSA for a period of one year and regulated as restricted drugs. Entities seeking to conduct regulated activities such as production, importation, or sale/provision must hold a controlled substances licence. Researchers wishing to use these substances should apply using the Application form for an exemption to use a controlled substance for scientific purposes. Entities must meet the applicable or specified requirements, including record-keeping, reporting, and obtaining permits before importing or exporting these substances.

Benefits

The temporary control of the three substances will help reduce the negative public health and public safety outcomes associated with illegal synthetic opioid production and trafficking. By adding the three substances to Schedule V to the CDSA, the CBSA and law enforcement will be able to take action to prevent R 29676, spirochlorphine, and spirobrorphine from entering the illegal drug market. In addition, adding spirochlorphine and spirobrorphine to the schedule to Part J of the FDR (and the CSR when it comes into force) and regulating R 29676 as a Class A precursor under the PCR enable potential research activities and other legitimate activities while maintaining strict controls. Further, the temporary scheduling of these substances provides Health Canada with the opportunity to collect additional information to inform decisions on longer-term control.

Costs

The temporary scheduling of R 29676, spirochlorphine, and spirobrorphine is expected to have minor impacts on industry. Researchers could be affected if they conduct activities with any of the three substances, though associated costs are expected to be minor. A small number of government organizations will also be impacted. Overall costs across all affected entities are expected to be limited.

Costs to industry

Results from the industry survey conducted by Health Canada indicate that two companies are expected to

Spirochlorphine et spirobrorphine

Les deux opioïdes synthétiques, la spirochlorphine et la spirobrorphine, sont temporairement contrôlés en vertu de la LRCDAS pour une période d'un an et réglementés en tant que drogues d'usages restreints. Les entités souhaitant exercer des activités réglementées telles que la production, l'importation ou la vente/fourniture doivent détenir une licence de substances désignées. Les chercheurs souhaitant faire usage de ces substances devraient soumettre une demande en utilisant le formulaire de demande d'exemption pour l'utilisation d'une substance désignée à des fins scientifiques. Les entités doivent satisfaire aux exigences applicables ou spécifiées, y compris la tenue de dossiers, l'établissement de rapports et l'obtention de permis avant d'importer ou d'exporter ces substances.

Avantages

Le contrôle temporaire des trois substances contribuera à réduire les résultats négatifs en matière de santé et de sécurité publiques associés à la production et au trafic illégaux d'opioïdes synthétiques. En ajoutant les trois substances à l'annexe V de la LRCDAS, l'ASFC et les forces de l'ordre pourront prendre des mesures pour empêcher que le R 29676, la spirochlorphine et la spirobrorphine ne pénètrent sur le marché des drogues illicites. De plus, l'ajout de la spirochlorphine et de la spirobrorphine à l'annexe de la partie J du RAD (et au RSD lorsque celui-ci entrera en vigueur) et la réglementation du R 29676 en tant que précurseur de catégorie A en vertu du RP permettent des activités de recherche potentielles et d'autres activités légitimes tout en maintenant des contrôles stricts. En outre, l'inscription temporaire de ces substances offre à Santé Canada l'occasion de recueillir des renseignements supplémentaires afin d'éclairer les décisions relatives à un contrôle à plus long terme.

Coûts

On s'attend à ce que l'inscription temporaire du R 29676, de la spirochlorphine et de la spirobrorphine ait des répercussions mineures sur l'industrie. Les chercheurs pourraient être affectés s'ils mènent des activités avec l'une des trois substances, bien que les coûts associés devraient être mineurs. Un petit nombre d'organisations gouvernementales seront également touchées. Les coûts globaux pour toutes les entités concernées devraient être limités.

Coûts pour l'industrie

Les résultats du sondage effectué auprès de l'industrie par Santé Canada indiquent que deux entreprises devraient

chercheurs qui obtiennent le R 29676 doivent soumettre une déclaration d'utilisation finale signée et datée lors de la commande de la substance auprès d'une entreprise agréée.

be affected by the temporary control. One company, an existing controlled substance and PCR Class A precursor licence holder, is currently engaged in activities involving all three substances. To comply with the temporary control of the three substances, this company will incur costs associated with amending its controlled substance and Class A precursor licences.

The other company, which is conducting activities with R 29676 only, will face costs related to completing an initial PCR Class A precursor licence application, obtaining criminal record checks for responsible personnel (senior person in charge, responsible person in charge, and alternate responsible person in charge) as part of the initial licence application, and implementing necessary physical security measures.

Both companies will also incur costs for obtaining permits prior to importing or exporting these substances, as well as for meeting record-keeping and reporting obligations.

Based on previous feedback from industry, the following assumptions are used to estimate the associated administrative costs, using an hourly wage of $43.63 (alternate/responsible person in charge)[1] and $75.14 (senior person in charge)[2] in 2025 Canadian dollars:

- Preparing and submitting a licence amendment - approximately half an hour;
- Preparing and submitting a PCR Class A precursor licence application - approximately four hours;
- Preparing criminal record check applications for PCR licence applicants (four employees: three responsible people in charge and one senior person in charge) – approximately two hours per employee;
- Applying for import and export permits – approximately half an hour per permit; and
- Undertaking record-keeping and reporting activities - approximately one hour annually.

In addition to the above administrative costs, the affected company that does not currently hold a PCR licence will

[1] The wage is derived based on wages of four occupational groups (technical occupations in health, technical roles in natural and applied sciences, service representatives and other customer and personal service positions, as well as technical trades and transportation officers and controllers), and adjusted for overhead. Sourced from Statistics Canada Table 14-10-0417-01, Employee wages by occupation, annual.

[2] Hourly wage for management occupations, adjusted for overhead. Sourced from Statistics Canada Table 14-10-0417-01 Employee wages by occupation, annual.

être touchées par le contrôle temporaire. Une entreprise, titulaire d'une licence de précurseurs de catégorie A pour une substance désignée existante et d'un RP, mène actuellement des activités concernant les trois substances. Pour se conformer au contrôle temporaire des trois substances, cette entreprise devra engager des coûts liés à la modification de ses licences de substances désignées et de précurseurs de catégorie A.

L'autre entreprise, qui mène des activités uniquement avec le R 29676, devra assumer les coûts liés à la constitution d'une demande initiale de licence de précurseur de catégorie A au titre du RP, à l'obtention des vérifications de casiers judiciaires pour le personnel responsable (responsable principal, personne responsable et personne responsable suppléante) dans le cadre de la demande initiale de licence, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures de sécurité physique nécessaires.

Les deux entreprises devront également engager des coûts pour l'obtention de permis avant d'importer ou d'exporter ces substances, ainsi que pour respecter les obligations de tenue de dossiers et d'établissement de rapports.

D'après les commentaires antérieurs de l'industrie, les suppositions suivantes sont utilisées pour estimer les coûts administratifs associés, en utilisant un salaire horaire de 43,63 $ (personne responsable suppléante)[1] et de 75,14 $ (responsable principal)[2] en dollars canadiens de 2025 :

- Préparation et soumission d'une modification de licence - environ une demi-heure;
- Préparation et soumission d'une demande de licence de précurseur de catégorie A au titre du RP - environ quatre heures;
- Préparation des demandes de vérification de casiers judiciaires pour les demandeurs de licence du RP (quatre employés : trois personnes responsables et un responsable principal – environ deux heures par employé;
- Demande de permis d'importation et d'exportation – environ une demi-heure par permis; et
- Effectuer des activités de tenue de dossiers et d'établissement de rapports - environ une heure par année.

En plus des coûts administratifs mentionnés ci-dessus, l'entreprise concernée qui ne détient pas actuellement de

[1] Le salaire est dérivé en fonction des salaires de quatre groupes professionnels (professions techniques en santé, rôles techniques dans les sciences naturelles et appliquées, représentants de service et autres postes de service à la clientèle et personnel, ainsi que métiers techniques et agents et contrôleurs de transport), et ajusté pour les frais généraux. Ces chiffres de salaire sont tirés du tableau 14-10-0417-01 de Statistique Canada, salaire des employés par profession, annuel.

[2] Salaire horaire pour les professions de gestion, ajusté pour les frais généraux. Ces chiffres de salaire sont tirés du tableau 14-10-0417-01 de Statistique Canada, salaire des employés par profession, annuel.

also incur a cost of $70.00 per employee (four employees total) to conduct criminal record checks.

With respect to implementing physical security measures, while Health Canada acknowledges the financial impact on the affected company, it is not possible to monetize this cost due to a lack of information on the extent of security measures that will be implemented.

Costs to researchers

Health Canada's assessment indicates that the likelihood of spirochlorphine and spirobrorphine being imported into Canada for research purposes is low. In the unlikely event that research activities associated with spirochlorphine or spirobrorphine are undertaken, entities would need to be authorized.

Health Canada estimates that preparing and submitting an application to use a controlled substance for scientific purposes would require approximately 75 minutes. Using an hourly wage of $61.35[3] (in 2025 Canadian dollars), the administrative cost per application would be minimal. Although Health Canada does not have information to be able to estimate how frequently this activity could occur, given the limited administrative efforts per application, the overall costs for this group of stakeholders are expected to be minimal.

Researchers possessing R 29676 and not conducting any prohibited activities with this substance do not require any authorization from Health Canada; however, an end-use declaration must be signed and submitted to the licensed dealer from whom the researcher would order this precursor.

Costs to government

A small number of federal or provincial government organizations may incur costs associated with applying for licence amendments and permits before importing reference standards containing the three temporarily controlled substances. Health Canada will also incur costs to process licence and import and export permit applications. Incremental costs related to implementation and compliance and enforcement activities will be incurred by Health Canada and federal government partners. They include preparing compliance promotion materials and responding to enquiries from stakeholders. These costs are expected to be minimal.

[3] Hourly wage for natural and applied sciences and related occupations, except management, adjusted for overhead. Sourced from Statistics Canada Table 14-10-0417-01 Employee wages by occupation, annual.

licence du RP devra également engager un coût de 70,00 $ par employé (quatre employés au total) pour effectuer des vérifications de casiers judiciaires.

En ce qui a trait à la mise en œuvre des mesures de sécurité physique, bien que Santé Canada reconnaisse les répercussions financières sur l'entreprise concernée, il est impossible de monétiser ce coût en raison d'un manque de renseignements sur l'étendue des mesures de sécurité qui seront mises en œuvre.

Coûts pour les chercheurs

L'évaluation de Santé Canada indique que la probabilité que la spirochlorphine et la spirobrorphine soient importées au Canada à des fins de recherche est faible. Dans l'éventualité peu probable où des activités de recherche associées à la spirochlorphine ou à la spirobrorphine seraient entreprises, les entités devraient être autorisées.

Santé Canada estime que la préparation et la soumission d'une demande d'utilisation d'une substance désignée à des fins scientifiques nécessiteraient environ 75 minutes. En utilisant un salaire horaire de 61,35 $[3] (en dollars canadiens de 2025), le coût administratif par demande serait minimal. Bien que Santé Canada ne dispose pas de renseignements pour estimer la fréquence à laquelle cette activité pourrait se produire, compte tenu des efforts administratifs limités par demande, les coûts globaux pour ce groupe de parties prenantes devraient être minimes.

Les chercheurs détenant le R 29676 et ne menant aucune activité interdite avec cette substance ne nécessitent aucune autorisation de Santé Canada, cependant, une déclaration d'utilisation finale doit être signée et soumise au commerçant autorisé auprès duquel le chercheur commanderait ce précurseur.

Coûts pour le gouvernement

Un petit nombre d'organisations gouvernementales fédérales ou provinciales peuvent engager des coûts liés à la demande de modifications de licence et de permis avant d'importer des étalons de référence contenant les trois substances temporairement contrôlées. Santé Canada engagera également des coûts pour traiter les demandes de licence ainsi que de permis d'importation et d'exportation. Les coûts supplémentaires liés à la mise en œuvre ainsi qu'aux activités de conformité et d'application de la loi seront assumés par Santé Canada et les partenaires du gouvernement fédéral. Cela inclut la préparation de matériel de promotion de la conformité et la réponse aux demandes des intervenants. Ces coûts devraient être minimes.

[3] Salaire horaire pour les professions en sciences naturelles et appliquées et professions connexes, à l'exception de la gestion, ajusté pour les frais généraux. Ces chiffres de salaire sont tirés du tableau 14-10-0417-01 de Statistique Canada, salaire des employés par profession, annuel.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that this temporary scheduling action will not have any impacts on small businesses. Thus, the small business lens does not apply.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there will be an incremental increase in administrative burden on businesses. The Ministerial Orders are considered an IN under the rule.

The affected businesses are expected to incur administrative costs as outlined in the Benefits and Costs section. The assessment of administrative impacts under the one-for-one rule was conducted for ten years (2026-2035). All values listed in this section are presented in 2012 dollars and discounted to 2012 at a rate of 7%.

The time spent by responsible employees on fulfilling administrative activities was monetized using an hourly wage of $32.34. This includes time spent applying for a licence, applying for criminal record checks (not including payment of fees), requesting a licence amendment, applying for import/export permits, and meeting record-keeping or reporting requirements. For the senior person in charge, the time spent applying for a criminal record check was monetized using an hourly wage of $55.69. Based on these estimates, the total incremental administrative burden to both affected businesses is estimated to be $256.4 in present value (PV) or $36.5 in annualized value.

Regulatory cooperation and alignment

International obligations

R 29676 is not listed under the *United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances* (1988), to which Canada is a party.

Additionally, spirochlorphine and spirobrorphine are not listed under the *Single Convention on Narcotic Drugs, 1961* or the *UN Convention on Psychotropic Substances, 1971*. In 2025, the European Commission received notice that spirochlorphine would be scheduled under domestic legislation in the Czech Republic, Hungary, Germany, Latvia, and Sweden.

Concerns relating to the illegal production, trafficking, distribution and use of illegal synthetic drugs are global.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que cette mesure temporaire d'inscription n'aura aucune incidence sur les petites entreprises. Ainsi, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y aura une augmentation progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises. Les arrêtés ministériels sont considérés comme un ajout en vertu de la règle.

Les entreprises touchées devraient engager des coûts administratifs comme il est indiqué à la section Avantages et Coûts. L'évaluation des répercussions administratives en vertu de la règle du « un pour un » a été réalisée sur une période de dix ans (2026-2035). Toutes les valeurs énumérées dans cette section sont présentées en dollars de 2012 et actualisées au taux de 7 % par rapport à 2012.

Le temps passé par les employés responsables à accomplir des activités administratives a été monétisé au moyen d'un taux horaire de 32,34 $. Cela comprend le temps consacré à la demande d'une licence, à la demande de vérification du casier judiciaire (sans compter le paiement des frais), à la demande de modification de la licence, à la demande de licences d'importation et d'exportation et au respect des exigences en matière de tenue de dossiers ou d'établissement de rapports. Pour le responsable principal, on a monétisé le temps consacré à la demande d'un casier judiciaire au moyen d'un taux horaire de 55,69 $. Selon ces estimations, le fardeau administratif total supplémentaire pour les deux entreprises touchées est estimé à 256,4 $ en valeur actuelle (VA) ou à 36,5 $ en valeur annualisée.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Obligations internationales

Le R 29676 ne figure pas dans la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes* (1988), à laquelle participe le Canada.

De plus, la spirochlorphine et la spirobrorphine ne sont pas inscrites à la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961* ni à la *Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971*. En 2025, la Commission européenne a reçu un avis indiquant que la spirochlorphine serait inscrite dans la législation nationale en République tchèque, en Hongrie, en Allemagne, en Lettonie et en Suède.

Les préoccupations liées à la production, à la distribution, à l'utilisation et au trafic illégaux de drogues synthétiques

As a result, the control of substances used in the illegal production of synthetic opioids helps to address domestic and international illicit drug trafficking concerns.

Controlling these substances is in line with Canada's plan to detect and disrupt the illegal drug trade as part of Canada's Border Plan. It also aligns with Canada's commitment to strengthen the coordinated global response to the international public health and public safety challenges posed by synthetic drugs, as outlined in the Ministerial Declaration on Accelerating and Strengthening the Global Response to Synthetic Drugs.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environment and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Canada continues to face an unprecedented toxic drug crisis affecting individuals of all walks of life regardless of sex/gender, geography or socioeconomic status. Opioid-related harms are distributed unevenly among subgroups of affected people living in Canada based on sex/gender or other factors. For example:

- In Canada, there was a total of 53,308 apparent opioid toxicity deaths between January 2016 and June 2025.[4]
- Of all apparent opioid toxicity deaths between January 2025 and June 2025, 83% involved opioids that were non-pharmaceutical.
- Most opioid-related poisoning hospitalizations occurred among males (58%) and among individuals aged 60 years or older (27%) between January 2025 and June 2025.
- About 78% of the accidental apparent opioid toxicity deaths which occurred from January 2025 to June 2025 were in British Columbia (B.C.), Alberta, and Ontario.
- Across all genders, individuals aged between 30 to 39 years old represented the majority of deaths associated with opioids from January 2025 to June 2025.
- Indigenous people have been and continue to be disproportionately impacted by the toxic drug crisis. For example, First Nations people in B.C. died of an overdose at six times the rate of other B.C. residents in

[4] Opioid- and Stimulant-related Harms in Canada

illicites sont mondiales. Par conséquent, le contrôle des substances utilisées dans la production illégale d'opioïdes synthétiques contribue à répondre aux préoccupations liées au trafic illicite de drogues tant au niveau national qu'international.

Contrôler ces substances s'inscrit dans le plan du Canada pour détecter et perturber le commerce illégal de drogues dans le cadre du Plan frontalier du Canada. Cela s'harmonise également avec l'engagement du Canada à renforcer la réponse mondiale coordonnée aux défis internationaux en matière de santé publique et de sécurité publique posés par les drogues synthétiques, comme indiqué dans la Déclaration ministérielle sur l'accélération et le renforcement de la réponse mondiale aux drogues synthétiques.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Canada continue de faire face à une crise sans précédent liée aux drogues toxiques qui touche des personnes de tous horizons, quel que soit leur sexe, leur genre, leur lieu de résidence ou leur statut socioéconomique. Les méfaits associés aux opioïdes sont répartis de manière inégale parmi les sous-groupes de personnes touchées vivant au Canada en fonction du sexe, du genre ou d'autres facteurs. À titre d'exemple :

- Au Canada, il y a eu un total de 53 308 décès apparemment liés à une intoxication aux opioïdes entre janvier 2016 et juin 2025[4].
- Parmi tous les décès apparemment liés à une intoxication aux opioïdes entre janvier 2025 et juin 2025, 83 % impliquaient des opioïdes non pharmaceutiques.
- La plupart des hospitalisations pour intoxication aux opioïdes sont survenues chez les hommes (58 %) et chez les personnes âgées de 60 ans et plus (27 %) entre janvier 2025 et juin 2025.
- Environ 78 % des décès accidentels apparemment liés à une intoxication aux opioïdes survenus de janvier 2025 à juin 2025 ont eu lieu en Colombie-Britannique (C.-B.), en Alberta et en Ontario.
- Chez tous les genres, les personnes âgées de 30 à 39 ans représentaient la majorité des décès associés aux opioïdes de janvier 2025 à juin 2025.

[4] Méfaits associés aux opioïdes et aux stimulants au Canada

2024[5] and in Alberta, First Nations people died of an accidental opioid overdose at eight times the rate of other residents in 2021 and 2022.[6]

Actions to disrupt the illegal importation and use of synthetic opioids and precursors in Canada are expected to benefit groups affected by the illegal drug crisis. These benefits are expected to be experienced by all potentially impacted groups or subgroups. Although there are sex/gender differences in adverse health outcomes associated with the consumption of opioids, there is no evidence indicating that the Orders will result in any potential for disproportionate impacts to any affected groups or subgroups based on sex/gender, socioeconomic, or any other such characteristics.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Orders controlling R 29676, spirochlorphine and spirobrorphine come into force on June 5, 2026, and will be in effect for one year, until June 4, 2027.

Health Canada will contact all potentially impacted stakeholders by email to ensure they are aware of the Orders and their implications. This notification will also include contact information, and instructions on how to apply for or amend a controlled substance or Class A precursor licence.

Compliance and enforcement

Health Canada is responsible for authorizing legitimate activities with substances scheduled under the CDSA and its regulations through licences, permits, and exemptions and for monitoring compliance with regulatory requirements.

The CBSA supports compliance monitoring for controlled substances and precursors at the border. Federal, provincial and local law enforcement are responsible for taking enforcement action in response to contraventions of the CDSA and its regulations. Under the CDSA, a range of penalties apply to the offences associated with the substances covered by these amendments. The offences set out in the

[5] First Nations and the Toxic Drug Poisoning Crisis in B.C. (PDF)
[6] Alberta Opioid Response Surveillance Report: First Nations Peoples in Alberta (PDF)

- Le peuple autochtone a été et continue d'être touché de façon disproportionnée par la crise des drogues toxiques. Par exemple, les Premières Nations en C.-B. sont décédées d'une surdose à un taux six fois supérieur à celui des autres résidents de la C.-B. en 2024[5] et en Alberta, les Premières Nations sont décédées d'une surdose accidentelle d'opioïdes à un taux huit fois supérieur à celui des autres résidents en 2021 et 2022[6].

Les mesures visant à lutter contre l'importation et la consommation illégales d'opioïdes synthétiques et de précurseurs au Canada devraient bénéficier aux groupes touchés par la crise des drogues illicites. Ces avantages devraient être ressentis par tous les groupes ou sous-groupes potentiellement touchés. Bien qu'il existe des différences liées au sexe ou au genre dans les effets indésirables sur la santé associés à la consommation d'opioïdes, il n'existe aucune donnée probante indiquant que les arrêtés pourraient avoir des répercussions disproportionnées sur les groupes ou sous-groupes touchés en fonction du sexe ou du genre, du statut socioéconomique ou de toute autre caractéristique similaire.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés régissant le R 29676, la spirochlorphine et la spirobrorphine entrent en vigueur le 5 juin 2026 et seront en vigueur pendant un an, jusqu'au 4 juin 2027.

Santé Canada communiquera par courriel avec tous les intervenants potentiellement touchés afin de s'assurer qu'ils sont au courant des arrêtés et de leurs répercussions. Cette notification comprendra également les coordonnées ainsi que les instructions sur la manière de demander ou de modifier une licence de substance désignée ou de précurseur de catégorie A.

Conformité et application

Santé Canada est chargé d'autoriser des activités légitimes avec des substances inscrites en vertu de la LRCDAS et de ses règlements au moyen de licences, de permis et d'exemptions, ainsi que de la surveillance de la conformité aux exigences réglementaires.

L'ASFC appuie la surveillance de la conformité des substances désignées et des précurseurs à la frontière. Il incombe aux organismes d'application de la loi fédéraux, provinciaux et locaux de prendre des mesures d'application de la loi en cas de contravention à la LRCDAS et à ses règlements. En vertu de la LRCDAS, une gamme de sanctions s'applique aux infractions associées aux substances

[5] First Nations and the Toxic Drug Poisoning Crisis in B.C. (PDF, disponible en anglais seulement)
[6] Alberta Opioid Response Surveillance Report: First Nations Peoples in Alberta (PDF, disponible en anglais seulement)

CDSA involving Schedule V substances (trafficking, possession for the purpose of trafficking, importing, exporting, possession for the purpose of exporting, production) carry a maximum penalty of up to 10 years of imprisonment if the offence is prosecuted by indictment or of up to 18 months of imprisonment if the offence is prosecuted by summary conviction.

The criminal prohibition on possession of controlled substances under subsection 4(1) of the CDSA does not apply to substances listed in Schedule V.

Contact

For enquiries or for more information, please contact the Office of Legislative and Regulatory Affairs in Health Canada's Controlled Substances and Overdose Response Directorate at csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca.

visées par ces modifications. Les infractions prévues dans la LRCDAS concernant les substances de l'annexe V (trafic, possession en vue de trafic, importation, exportation, possession en vue d'exportation, production) comportent une peine maximale pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement si l'infraction est poursuivie par acte d'accusation, ou jusqu'à 18 mois d'emprisonnement si l'infraction est poursuivie par une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'interdiction criminelle de possession de substances désignées en vertu du paragraphe 4(1) de la LRCDAS ne s'applique pas aux substances énumérées à l'annexe V.

Personne-ressource

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires législatives et réglementaires de la Direction des substances contrôlées et de la réponse aux surdoses de Santé Canada à l'adresse csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca.

Registration
SOR/2026-72 April 17, 2026

FOOD AND DRUG REGULATIONS
CONTROLLED SUBSTANCES REGULATIONS

The Minister of Health makes the annexed *Order Amending the Food and Drug Regulations and the Controlled Substances Regulations (Spirobrorphine and Spirochlorphine)* under

(a) subsection J.01.002(1)[a] of the *Food and Drug Regulations*[b] in respect of section 1; and

(b) subsection 198(1) of the *Controlled Substances Regulations*[c] in respect of section 2.

Ottawa, April 15, 2026

Marjorie Michel
Minister of Health

Enregistrement
DORS/2026-72 Le 17 avril 2026

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES DÉSIGNÉES

La ministre de la Santé prend l'*Arrêté modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les substances désignées (spirobrorphine et spirochlorphine)*, ci-après, en vertu :

a) du paragraphe J.01.002(1)[a] du *Règlement sur les aliments et drogues*[b], relativement à l'article 1;

b) du paragraphe 198(1) du *Règlement sur les substances désignées*[c], relativement à l'article 2.

Ottawa, le 15 avril 2026

La ministre de la Santé
Marjorie Michel

Order Amending the Food and Drug Regulations and the Controlled Substances Regulations (Spirobrorphine and Spirochlorphine)

Food and Drug Regulations

1 Part III of the schedule to Part J of the *Food and Drug Regulations*[1] is amended by adding the following:

	Column 1	Column 2
Item	**Substance**	**Period**
1	Spirobrorphine (8-[1-(4-bromophenyl) ethyl]-1-phenyl-1,3,8-triazaspiro[4.5] decan-4-one) and its salts	June 5, 2026 to September 30, 2026
2	Spirochlorphine (8-[1-(4-chlorophenyl) ethyl]-1-phenyl-1,3,8-triazaspiro[4.5] decan-4-one) and its salts	June 5, 2026 to September 30, 2026

[a] SOR/2019-171, s. 22
[b] C.R.C., c. 870
[c] SOR/2025-242
[1] C.R.C., c. 870

Arrêté modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les substances désignées (spirobrorphine et spirochlorphine)

Règlement sur les aliments et drogues

1 La partie III de l'annexe de la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues*[1] est modifiée par adjonction de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	**Substance**	**Période**
1	Spirobrorphine (8-[1-(4-bromophényl) éthyl]-1-phényl-1,3,8-triazaspiro[4.5] décan-4-one) et ses sels	5 juin 2026 au 30 septembre 2026
2	Spirochlorphine (8-[1-(4-chlorophényl) éthyl]-1-phényl-1,3,8-triazaspiro[4.5] décan-4-one) et ses sels	5 juin 2026 au 30 septembre 2026

[a] DORS/2019-171, art. 22
[b] C.R.C., ch. 870
[c] DORS/2025-242
[1] C.R.C., ch. 870

Controlled Substances Regulations

2 Part 3 of Schedule 4 to the *Controlled Substances Regulations*[2] is amended by adding the following:

	Column 1	Column 2
Item	**Substance**	**Period**
1	Spirobrorphine (8-[1-(4-bromophenyl) ethyl]-1-phenyl-1,3,8-triazaspiro[4.5] decan-4-one) and its salts	October 1, 2026 to June 4, 2027
2	Spirochlorphine (8-[1-(4-chlorophenyl) ethyl]-1-phenyl-1,3,8-triazaspiro[4.5] decan-4-one) and its salts	October 1, 2026 to June 4, 2027

Coming into Force

3 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on June 5, 2026.

(2) Section 2 comes into force on October 1, 2026.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-71, *Order Amending Schedule V to the Controlled Drugs and Substances Act (R 29676, Spirobrorphine and Spirochlorphine)*.

Règlement sur les substances désignées

2 La partie 3 de l'annexe 4 du *Règlement sur les substances désignées*[2] est modifiée par adjonction de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	**Substance**	**Période**
1	Spirobrorphine (8-[1-(4-bromophényl) éthyl]-1-phényl-1,3,8-triazaspiro[4.5] décan-4-one) et ses sels	1er octobre 2026 au 4 juin 2027
2	Spirochlorphine (8-[1-(4-chlorophényl) éthyl]-1-phényl-1,3,8-triazaspiro[4.5] décan-4-one) et ses sels	1er octobre 2026 au 4 juin 2027

Entrée en vigueur

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent arrêté entre en vigueur le 5 juin 2026.

(2) L'article 2 entre en vigueur le 1er octobre 2026.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2026-71, *Arrêté modifiant l'annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (R 29676, spirobrorphine et spirochlorphine)*.

[2] SOR/2025-242

[2] DORS/2025-242

Registration
SOR/2026-73 April 17, 2026

PRECURSOR CONTROL REGULATIONS

The Minister of Health makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Precursor Control Regulations (R 29676)* under subsection 91.01(1)[a] of the *Precursor Control Regulations*[b].

Ottawa, April 15, 2026

Marjorie Michel
Minister of Health

Order Amending the Schedule to the Precursor Control Regulations (R 29676)

Amendment

1 The schedule to the *Precursor Control Regulations*[1] is amended by adding the following after item 37:

Item	Column 1 Substance	Column 2 Maximum Quantity (expressed as an absolute amount or per package)
38	R 29676 (5-chloro-1-(piperidin-4-yl)-1,3-dihydro-2H-benzo[d]imidazol-2-one) and its salts	0

Coming into Force

2 This Order comes into force on June 5, 2026.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-71, *Order Amending Schedule V to the Controlled Drugs and Substances Act (R 29676, Spirobrorphine and Spirochlorphine)*.

[a] S.C. 2026, c. 4, s. 13
[b] SOR/2002-359
[1] SOR/2002-359

Enregistrement
DORS/2026-73 Le 17 avril 2026

RÈGLEMENT SUR LES PRÉCURSEURS

En vertu du paragraphe 91.01(1)[a] du *Règlement sur les précurseurs*[b], la ministre de la Santé prend l'*Arrêté modifiant l'annexe du Règlement sur les précurseurs (R 29676)*, ci-après.

Ottawa, le 15 avril 2026

La ministre de la Santé
Marjorie Michel

Arrêté modifiant l'annexe du Règlement sur les précurseurs (R 29676)

Modification

1 L'annexe du *Règlement sur les précurseurs*[1] est modifiée par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Substance	Colonne 2 Quantité maximale (en valeur absolue ou par emballage)
38	R 29676 (5-chloro-1-(pipéridin-4-yl)-1,3-dihydro-2H-benzo[d]imidazol-2-one) et ses sels	0

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur le 5 juin 2026.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2026-71, *Arrêté modifiant l'annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (R 29676, spirobrorphine et spirochlorphine)*.

[a] L.C. 2026, ch. 4, art. 13
[b] DORS/2002-359
[1] DORS/2002-359

Registration
SOR/2026-74 April 23, 2026

PLANT BREEDERS' RIGHTS ACT

P.C. 2026-379 April 23, 2026

Whereas, under subsection 75(2)[a] of the *Plant Breeders' Rights Act*[b], a copy of the proposed *Regulations Amending the Plant Breeders' Rights Regulations* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 9, 2025 and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, makes the annexed *Regulations Amending the Plant Breeders' Rights Regulations* under subsections 4(5)[c] and 75(1)[d] of the *Plant Breeders' Rights Act*[b].

Regulations Amending the Plant Breeders' Rights Regulations

Amendments

1 Subsection 7(2) of the *Plant Breeders' Rights Regulations*[1] is repealed.

2 Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12 An assignee shall comply with the requirements of subsection 31(1) of the Act and section 26 of these Regulations within one year after the day on which the plant breeders' rights are assigned.

3 (1) Paragraph 19(1)(f) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 19(1)(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) a statement that the plant variety is a *sufficiently homogeneous variety* as defined in subsection 4(4) of the Act and is stable;

[a] S.C. 2015, c. 2, s. 50(5)
[b] S.C. 1990, c. 20
[c] S.C. 2015, c. 2, s. 3
[d] S.C. 2015, c. 2, ss. 50(1) to (4)
[1] SOR/91-594

Enregistrement
DORS/2026-74 Le 23 avril 2026

LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

C.P. 2026-379 Le 23 avril 2026

Attendu que, conformément au paragraphe 75(2)[a] de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*[b], le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des obtentions végétales* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 août 2025 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu des paragraphes 4(5)[c] et 75(1)[d] de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des obtentions végétales*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des obtentions végétales

Modifications

1 Le paragraphe 7(2) du *Règlement sur la protection des obtentions végétales*[1] est abrogé.

2 L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12 Le cessionnaire se conforme aux exigences prévues au paragraphe 31(1) de la Loi et à l'article 26 du présent règlement dans l'année qui suit la date de cession du certificat d'obtention.

3 (1) L'alinéa 19(1)f) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 19(1)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) une déclaration portant que la variété végétale est stable et qu'elle est *suffisamment homogène* au sens du paragraphe 4(4) de la Loi;

[a] L.C. 2015, ch. 2, par. 50(5)
[b] L.C. 1990, ch. 20
[c] L.C. 2015, ch. 2, art. 3
[d] L.C. 2015, ch. 2, par. 50(1) à (4)
[1] DORS/91-594

(3) Subsection 19(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) At the time of filing the application, the applicant shall submit to the Commissioner a representative reference sample of viable propagating material of the plant variety that is the subject of the application if one is available.

(3) If the applicant establishes to the satisfaction of the Commissioner that such a sample was unavailable at the time of filing the application, the applicant shall, as directed by the Commissioner, submit the sample at a later time, but before the grant of plant breeders' rights.

4 Paragraph 20(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) photographs and a detailed description of the plant variety that illustrate that the plant variety is clearly distinguishable in accordance with paragraph 4(2)(b) of the Act.

5 (1) The portion of section 26 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

26 If the holder of plant breeders' rights assigns them, the assignee shall, for the purposes of subsection 31(1) of the Act, provide the Commissioner, in a format accessible to the Commissioner, with the following information:

(2) Paragraph 26(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a letter of assignment signed by both the holder and the assignee; and

6 Section 29 of the Regulations is replaced by the following:

29 The fees and charges payable for the purposes of the Act and these Regulations are set out in Schedule II and are payable, in Canadian dollars, to the Receiver General for Canada.

7 The Regulations are amended by adding the following after section 30:

Non-Application of Farmers' Privilege

31 The exception set out in subsection 5.3(2) of the Act does not apply to the following classes of plant varieties:

(a) fruit, ornamental and vegetable plants;

(b) plants reproduced through vegetative propagation; and

(3) Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Au moment où il dépose sa demande, le requérant soumet au directeur un échantillon de référence représentatif du matériel de multiplication viable de la variété végétale faisant l'objet de la demande si un tel échantillon est disponible.

(3) S'il établit à la satisfaction du directeur qu'aucun échantillon n'était disponible au moment du dépôt de sa demande, le requérant soumet l'échantillon ultérieurement, de la manière indiquée par le directeur, mais avant la délivrance du certificat d'obtention.

4 L'alinéa 20b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de photographies et d'une description détaillée de la variété végétale qui démontrent que, au terme de l'alinéa 4(2)b) de la Loi, celle-ci se distingue nettement de toutes les autres variétés notoirement connues.

5 (1) Le passage de l'article 26 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

26 En cas de cession du certificat d'obtention par son titulaire, le cessionnaire, pour l'application du paragraphe 31(1) de la Loi, communique au directeur, dans un format qui lui est accessible, les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 26d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la lettre de cession, signée par le titulaire et le cessionnaire;

6 L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29 Les taxes ou droits exigibles dans le cadre de la Loi et du présent règlement sont ceux prévus à l'annexe II; ils sont versés au receveur général du Canada en dollars canadiens.

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Non-application du privilège accordé aux agriculteurs

31 L'exception prévue au paragraphe 5.3(2) de la Loi ne s'applique pas aux catégories de variétés végétales suivantes :

a) les plantes fruitières, ornementales et potagères;

b) les plantes qui se reproduisent par multiplication végétative;

(c) hybrids and parental varieties used in hybrid varieties.

Term of Protection

32 For the purposes of subsection 6(1) of the Act, the term of the grant of plant breeders' rights is 25 years, subject to earlier termination under the Act, with respect to a certificate that is issued after the day on which these Regulations come into force for any of the following categories:

(a) potato;

(b) asparagus;

(c) woody plant species.

Sale of New Variety

33 For the purposes of subsection 4(3) of the Act, a sale does not include advertising or any exposure that is not for a consideration.

8 Schedule I to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE I" with the following:

(Section 3)

9 Item 2 of Schedule II to the Regulations is repealed.

10 Item 13 of Schedule II to the Regulations is repealed.

11 Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 14:

	Column I	Column II
Item	**Service**	**Fees or charges**
15	Filing, under subsection 9(1) of the Act and by means of the International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV) PRISMA application tool, of an application to the Commissioner for grant of plant breeders' rights	152.32

Coming into Force

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

c) les hybrides et les variétés parentales utilisées pour créer des variétés hybrides.

Période de validité de la protection

32 Pour l'application du paragraphe 6(1) de la Loi, le certificat d'obtention qui est délivré après la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les catégories ci-après est valide – à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt en conformité avec la Loi – pour une période de vingt-cinq ans :

a) les pommes de terre;

b) les asperges;

c) les espèces de plantes ligneuses.

Vente d'une obtention végétale

33 Pour l'application du paragraphe 4(3) de la Loi, la vente ne comprend pas la publicité ou toute exposition qui n'est pas faite à titre onéreux.

8 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE I », à l'annexe I du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(article 3)

9 L'article 2 de l'annexe II du même règlement est abrogé.

10 L'article 13 de l'annexe II du même règlement est abrogé.

11 L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	**Service**	**Taxe ou droit**
15	Dépôt d'une demande de certificat d'obtention présentée au directeur, conformément au paragraphe 9(1) de la Loi, au moyen de l'outil de demande PRISMA de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	152,32

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Plant breeders' rights (PBR) are a form of intellectual property (IP) protection that allows plant breeders to protect new varieties of plants similar to the way an invention can be protected with a patent. Plant breeders' rights offer plant breeders a finite monopoly on their new protected variety for a specific amount of time and restrict certain uses of the variety without authorization. These IP rights provide incentives for investment and innovation in plant breeding, leading to increased research and development, crop diversification, and access to new and improved varieties for producers. In turn, this strengthens market competitiveness, supports economic growth, and enhances trade opportunities. Stakeholders have advocated for strengthening Canada's PBR regime by addressing specific concerns, including the scope of exemptions to the breeders' rights, the insufficient length of protection for certain varieties, and costly requirements for filing a PBR application electronically, which discourage plant breeders from filing for PBR in Canada.

Description: The amendments to the *Plant Breeders' Rights Regulations* (PBR Regulations) will strengthen the PBR framework in Canada to encourage plant breeding and drive innovation and competitiveness across Canada's agricultural sectors. This will be done by narrowing the scope of the farmers' privilege exemption for specific types of plant varieties, extending the duration of PBR protection for certain crop kinds, streamlining the PBR application process to reduce the burden for applicants, and other amendments that reduce red tape and add flexibility.

Rationale: The amendments will strengthen protection for plant breeders by excluding hybrids, fruit, vegetable and ornamental varieties, and any plant propagated by vegetative means from the farmers' privilege exemption. It is important to note that these amendments do not change the farmers' privilege for agricultural crops, such as cereals (e.g. wheat, barley, oats) and pulses (e.g. peas, lentils, chickpeas, etc.) where it is a long-standing practice of producers to save a portion of the harvested grain to be resown as seed in

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : La protection des obtentions végétales (POV) est une forme de protection de la propriété intellectuelle (PI) qui permet aux obtenteurs de végétaux de protéger leurs nouvelles variétés de plantes, un peu comme un brevet protège une invention. La protection des obtentions végétales offre aux obtenteurs un monopole limité sur leur nouvelle variété pendant une période donnée et restreint certaines utilisations de la variété sans autorisation. Ces droits de PI encouragent les investissements et l'innovation dans le domaine de la sélection des végétaux, ce qui mène à une augmentation des activités de recherche et développement, à la diversification des cultures et à un accès à des variétés nouvelles et améliorées pour les producteurs. En retour, cela accroît la compétitivité sur le marché, soutient la croissance économique et améliore les possibilités commerciales. Les intervenants ont plaidé en faveur du renforcement du régime de POV au Canada en donnant suite à des préoccupations précises, y compris la portée des exemptions aux droits des obtenteurs, la durée de protection insuffisante pour certaines variétés et les exigences coûteuses liées à la présentation d'une demande de POV par voie électronique, ce qui décourage les obtenteurs de déposer une demande de POV au Canada.

Description : Les modifications apportées au *Règlement sur la protection des obtentions végétales* (RPOV) renforceront le cadre de POV au Canada afin d'encourager la sélection des végétaux et de stimuler l'innovation et la compétitivité dans l'ensemble des secteurs agricoles du pays. Pour ce faire, il faut limiter le champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs pour des types précis de variété de végétaux, prolonger la durée de la POV pour certains types de cultures et faciliter le processus de demande de POV afin d'alléger le fardeau imposé aux demandeurs et apporter d'autres modifications qui réduisent les lourdeurs administratives et accordent une plus grande souplesse.

Justification : Les modifications renforceront la protection des obtenteurs de végétaux en excluant les variétés hybrides, de fruits, de légumes et de plantes ornementales, ainsi que tout végétal propagé par multiplication végétative de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs. Il est important de souligner que ces modifications ne changent pas le privilège accordé aux agriculteurs pour les cultures agricoles, comme les céréales (par exemple blé, orge et avoine) et les légumineuses à grain (par exemple les pois, les

the following years. Furthermore, the amendments do not impact unprotected plant varieties, also known as "public domain," which often make up the majority of varieties available in the marketplace.

The amendments will also extend the period of protection from 20 to 25 years for potatoes, asparagus and woody plants. These incentives ensure that breeders, both domestically and internationally, have a means to be adequately compensated for undertaking the expensive and resource-intensive process of plant breeding and encouraging the release of new and improved varieties in the marketplace. The amendments will also better align Canada's PBR framework with international partners, including members of the International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV). The amendments include reducing the scope of the farmers' privilege, removing advertisement from the definition of sale, extending intellectual property (IP) protection for specific crop kinds, and introducing a reduced filing fee for online applications. In addition, the changes will improve alignment of the PBR Regulations with legislative changes made to the *Plant Breeders' Rights Act* (PBR Act) in 2015.

Collectively, the amendments will strengthen PBR protection and encourage breeders to submit more applications for the protection of new varieties in Canada. Ultimately, a stronger and more robust PBR regime will lead to new and improved plant varieties that will support producers' competitiveness and provide greater choice for consumers.

lentilles, les pois chiches, etc.) où, depuis longtemps, les producteurs gardent une partie du grain récolté afin de le replanter en tant que semence au cours des années suivantes. Par ailleurs, les modifications n'ont aucune incidence sur les variétés végétales non protégées, également connues sous le nom de « variétés du domaine public », qui représentent souvent la majeure partie des variétés offertes sur le marché.

Les modifications prolongeront aussi la période de protection de 20 à 25 ans pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses. Ces incitations garantissent que les obtenteurs, aussi bien au pays et à l'étranger, ont une façon d'être rémunérés adéquatement pour avoir entrepris le processus de sélection des végétaux dispendieux et exigeant en termes de ressources, et d'encourager la mise en circulation de variétés nouvelles et améliorées sur le marché. En outre, les modifications harmoniseront mieux le cadre de POV du Canada sur celui de partenaires internationaux, y compris de membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Par exemple, les modifications limiteront le champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs, supprimeront la publicité de la définition de vente, élargiront la protection de propriété intellectuelle (PI) pour certains types de cultures, et instaureront des frais réduits pour la production de demandes en ligne. Les modifications rendront aussi le RPOV mieux harmonisé avec les modifications législatives apportées à la *Loi sur la protection des obtentions végétales* (LPOV) en 2015.

Ensemble, les modifications renforceront la POV et encourageront les obtenteurs à présenter davantage de demandes de protection de nouvelles variétés au Canada. En fin de compte, un régime de POV plus solide et plus robuste mènera à des variétés végétales nouvelles et améliorées qui soutiendront la compétitivité des producteurs tout en offrant un plus grand choix aux consommateurs.

Issues

Plant breeders' rights (PBR) are a form of intellectual property (IP) for plant breeders to protect new plant varieties in the same way an inventor protects an invention with a patent. Plant breeders' rights offer plant breeders a finite economic monopoly on their new variety and restrict certain uses of the variety without authorization. Like other forms of IP, the objective of PBR is to provide incentives and rewards to stimulate investment and innovation in plant breeding. This results in increased research and development, diversification of crop varieties, increased productivity, market competitiveness, economic growth and trade opportunities. For example, new plant varieties bred specifically for drought tolerance allow producers (including farmers, growers, orchardists,

Enjeux

La protection des obtentions végétales (POV) est une forme de protection de la propriété intellectuelle (PI) qui permet aux obtenteurs de végétaux de protéger de nouvelles variétés végétales, comme un inventeur protège son invention au moyen d'un brevet. La protection des obtentions végétales offre aux obtenteurs un monopole économique limité sur leur nouvelle variété et limite certaines utilisations de la variété sans autorisation. À l'instar d'autres formes de PI, la POV vise à fournir des mesures incitatives et des récompenses afin de stimuler les investissements et l'innovation dans la sélection des végétaux. Les résultats se traduisent par une augmentation des activités de recherche et développement, une diversification des variétés de cultures, une plus grande productivité, une

horticulturists, etc.) to achieve high levels of productivity and stable yields, despite adverse growing conditions.

Stakeholders have raised concerns about weaknesses in Canada's current PBR regime. In particular, they have raised issues around the scope of what can be protected, how long a variety can be protected, and requirements for filing a PBR application. Stakeholders note that these issues weaken the PBR regime and discourage breeders from filing for PBR in Canada. This limits producers' access to the newest and highest-performing varieties and negatively affects their competitiveness. As producers in jurisdictions with stronger IP regimes gain earlier access to these innovations, Canadian producers risk falling behind competitors in other countries.

Regulatory amendments to the *Plant Breeders' Rights Regulations* (PBR Regulations) will respond to these issues, address stakeholder concerns, support a business environment that attracts investment and innovation in plant breeding and support competitiveness of Canadian producers. The amendments to the PBR Regulations will address the issues below.

1. The scope of the farmers' privilege exemption is too broad

The farmers' privilege is an exemption to PBR that provides producers with the ability to save and reuse seeds of a protected variety. The intent of this exemption is to recognize the long-standing customary practice of farmers saving and reusing seed for some crops, such as small grain agriculture crops like cereals and pulses. The farmers' privilege is intended to be limited only to those crops, where a portion of the harvested grain can be saved and resown as seed in subsequent years, providing the producers with autonomy, not having to purchase certified seed every year. This includes traditional agricultural crops, such as cereals (e.g. wheat, barley, oats) and pulses (e.g. peas, lentils, chickpeas, etc.). However, the broad scope of farmers' privilege exemption weakens the PBR regime in Canada. As a result, horticulture and ornamental breeders are reluctant to introduce their new and improved varieties, where there is an unrestricted farmers' privilege. This limits producer access to the newest, highest-performing varieties and reduces their ability to compete in the domestic and export market.

meilleure concurrence sur les marchés, une croissance économique et des débouchés commerciaux. Par exemple, de nouvelles variétés végétales sélectionnées expressément pour la tolérance à la sécheresse permettent aux producteurs (y compris les agriculteurs, les producteurs, les arboriculteurs fruitiers et les horticulteurs) d'obtenir des niveaux élevés de productivité et un rendement stable, malgré des conditions de croissance défavorables.

Des intervenants ont soulevé des préoccupations au sujet des faiblesses dans le régime de POV actuel au Canada. En particulier, ils ont mentionné des problèmes liés au champ d'application de ce qui peut être protégé, de la période pendant laquelle une variété peut être protégée et des exigences relatives à la présentation d'une demande de POV. Les intervenants font remarquer que ces problèmes affaiblissent le régime de POV et découragent les obtenteurs de déposer une demande de POV au Canada. Les producteurs ont donc un accès limité aux variétés nouvelles et à rendement élevé, ce qui nuit à leur compétitivité. Étant donné que les producteurs situés dans des administrations ayant des régimes de PI plus robustes ont accès plut tôt à ces innovations, les producteurs canadiens risquent d'accuser un retard par rapport à la concurrence d'autres pays.

Les modifications réglementaires apportées au *Règlement sur la protection des obtentions végétales* (RPOV) remédieront à ces problèmes, répondront aux préoccupations soulevées par les intervenants, soutiendront un contexte commercial qui attire les investissements et l'innovation dans la sélection des végétaux et appuieront la compétitivité des producteurs canadiens. Les modifications au RPOV répondront aux enjeux présentés ci-dessous.

1. Le champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs est trop vaste

Le privilège accordé aux agriculteurs est une exemption à la POV qui permet aux producteurs de conserver et de réutiliser les semences d'une variété protégée. Cette exemption vise à reconnaître la pratique de longue date selon laquelle les agriculteurs ont l'habitude de conserver et de réutiliser les semences de certaines cultures, par exemple les cultures agricoles à petits grains, comme les céréales et les légumineuses. Le privilège accordé aux agriculteurs vise à se limiter aux cultures où une partie du grain cultivé peut être conservée et replantée en tant que semence dans les années suivantes, ce qui donne une autonomie aux producteurs, qui n'ont pas à acheter des semences certifiées chaque année. Il s'agit entre autres de cultures agricoles traditionnelles, comme les céréales (par exemple blé, orge et avoine) et les légumineuses à grain (par exemple les pois, les lentilles, les pois chiches, etc.). Cependant, le champ d'application trop vaste de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs affaiblit le régime de POV au Canada. Par conséquent, les obtenteurs de variétés horticoles et ornementales hésitent à mettre en circulation leurs variétés nouvelles et améliorées lorsque le privilège

accordé aux agriculteurs peut être utilisé sans restriction. Cela limite l'accès des producteurs aux variétés les plus récentes et au rendement le plus élevé, et réduit leur capacité de faire concurrence sur le marché national et le marché d'exportation.

Specifically, fruit, vegetable and ornamental varieties should not be included within the scope of the farmers' privilege exemption because it is not customary practice for producers to save and reuse seeds of these protected varieties. In addition, many of these varieties can be propagated asexually (cuttings, budding, grafting, etc.). This means that producers can make an infinite number of copies of a plant without seeking appropriate authorization or paying fair compensation to the breeder. This results in an unfair playing field where some producers are bearing the costs of breeding a new variety by paying the appropriate compensation to the breeder, while others are gaining economic benefit of reproducing a variety while not paying any compensation back to the original breeder.

Plus précisément, les variétés de fruits, de légumes et de plantes ornementales ne devraient pas être incluses dans le champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs, car il n'est plus d'usage pour les producteurs de conserver et de réutiliser les semences de ces variétés protégées. De plus, bon nombre de ces variétés peuvent être multipliées par voie asexuée (bouturage, écussonnage ou greffage). Par conséquent, des producteurs peuvent produire un nombre infini de copies d'une plante sans demander l'autorisation appropriée ni verser une rétribution équitable à l'obtenteur. Cette situation déséquilibre les règles du jeu : certains producteurs assument les coûts de sélection d'une nouvelle variété en versant une rétribution équitable à l'obtenteur, tandis que d'autres tirent des avantages économiques de la reproduction d'une variété sans verser d'indemnité à l'obtenteur initial.

In addition, the farmers' privilege exemption should not apply to hybrid varieties because reusing hybrid seeds can be detrimental to the producer and can harm the breeder. Hybrid varieties are the product of crosses between two or more parental lines, combining the characteristics of those parents. They provide a clear production advantage, known as hybrid vigour, for producers, with important characteristics such as improved disease resistance, higher yields and greater uniformity. However, they are more costly and resource intensive to breed. If the offspring of a hybrid seed is saved and reused by a producer, the resulting crop will have diminished yield, performance and quality characteristics due to segregation. When hybrid seed is saved and reused, the variety is no longer uniform and stable. Negative factors, such as disease susceptibility, diminished yield and poorer quality, can result in significantly higher costs and lower productivity for producers as well as others in the value chain. Furthermore, the disease and quality issues resulting from saving and reusing hybrid seed could have significant impacts when the resulting grain is sold into export markets (e.g. blackleg susceptibility in canola).

En outre, l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs ne devrait pas s'appliquer aux variétés hybrides, car la réutilisation des semences hybrides peut être préjudiciable au producteur et nuire à l'obtenteur. Les variétés hybrides sont le produit d'un croisement effectué avec deux lignées parentales ou plus et combinent les caractéristiques des parents. Elles offrent aux producteurs un net avantage de production, connu sous le nom de vigueur hybride, car elles peuvent présenter des caractéristiques importantes, comme une meilleure résistance aux maladies, un rendement plus élevé et une plus grande homogénéité. Cependant, elles sont plus dispendieuses et leur sélection exige beaucoup de ressources. Si un producteur conserve et réutilise la descendance d'une semence hybride, les caractéristiques relatives au rendement, à la performance et à la qualité de la récolte obtenue seront réduites en raison de la ségrégation. Lorsque des semences hybrides sont conservées et réutilisées, la variété n'est plus uniforme et stable. Des facteurs négatifs, comme la vulnérabilité aux maladies, un rendement inférieur et une qualité moindre, peuvent entraîner une augmentation considérable des coûts et une baisse importante de la productivité pour les producteurs et d'autres acteurs de la chaîne de valeur. Par ailleurs, les problèmes liés aux maladies et à la qualité causés par la conservation et la réutilisation de semences hybrides pourraient avoir de graves répercussions lorsque le grain obtenu est vendu sur les marchés d'exportation (par exemple la sensibilité à la nécrose du collet chez le canola).

The parental lines used to create hybrids should also not be subject to the farmers' privilege. These varieties were never intended to be sold directly to the producer; however, they inadvertently end up in lots of hybrid seeds sold to them. Often called "selfs" (self-pollinated parental

Les lignées parentales utilisées pour créer des variétés hybrides ne devraient pas non plus être assujetties au privilège accordé aux agriculteurs. Ces variétés parentales n'ont jamais été destinées à être vendues directement aux producteurs, mais elles se retrouvent par inadvertance

lines), these seeds of parental varieties are the property of plant-breeding companies and represent millions of dollars worth of research and investment. Should a producer find a "self" in their field of hybrids, and subsequently save this seed under the farmers' privilege, they essentially possess 50% of the recipe to create a high performing hybrid without seeking the breeder's authorization or fairly compensating them for the innovation. Consequently, parental varieties used in hybrid combinations should not be subject to the farmers' privilege.

dans beaucoup de semences hybrides qui leur ont été vendues. Ces semences de variétés parentales, souvent appelées lignées parentales autogames, appartiennent à des entreprises de sélection végétale et représentent des millions de dollars en recherche et en investissements. Si un producteur trouve des « autogames » dans son champ de variétés hybrides et qu'il conserve les semences qui en résultent dans le cadre du privilège accordé aux agriculteurs, il ne possède ni plus ni moins que 50 % de la recette pour créer une plante hybride à haut rendement sans demander l'autorisation de l'obtenteur ou le rémunérer équitablement pour son innovation. Par conséquent, le privilège accordé aux agriculteurs ne devrait pas s'étendre aux variétés parentales utilisées dans les combinaisons de variétés hybrides.

Finally, the scope of the farmers' privilege does not align with international guidance. The International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV), of which Canada is a member, provides clear guidance on which crops should be subject to the farmers' privilege. These crops include highly self-pollinating agricultural crops, such as cereals and pulses, which remain uniform and stable after successive cycles of reproduction on farm. UPOV recognizes the long-standing customary practice for producers to save and reuse seed from the harvested grain for crops such as cereals and pulses. This affords producers autonomy and control over their production not having to purchase certified seed each year. However, an open-ended farmers' privilege exemption is inappropriate for crop kinds, such as fruits, vegetables and ornamental varieties, which are often asexually reproduced, and where it is not a customary practice for producers to save and reuse seed. For these types of crops, asexual propagation means an infinite number of copies can be made by one or a handful of plants, and a farmers' privilege is inappropriate, since it fundamentally undermines the breeder's IP rights.

Enfin, le champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs n'est pas conforme à l'interprétation internationale. L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont le Canada est membre, fournit des orientations claires sur les cultures qui devraient être assujetties au privilège accordé aux agriculteurs. Celles-ci comprennent les cultures agricoles essentiellement autogames (soit autopollinisantes), comme les céréales et les légumineuses, qui demeurent homogènes et stables après des cycles successifs de reproduction à la ferme. L'UPOV reconnaît que les producteurs ont depuis longtemps l'habitude de conserver et de réutiliser les semences pour des cultures comme les céréales et les légumineuses. Les producteurs ont ainsi une autonomie et un contrôle sur leur production, puisqu'ils n'ont pas à acheter des semences certifiées chaque année. Cependant, une exemption illimitée du privilège accordé aux agriculteurs n'est pas appropriée pour des types de cultures, comme les variétés de fruits, de légumes et de plantes ornementales, qui sont souvent reproduites par voie asexuée, et pour lesquelles les producteurs n'ont pas l'habitude de conserver et de réutiliser les semences. Pour ces types de cultures, une propagation par voie asexuée signifie qu'il est possible de créer un nombre infini de copies à partir d'un petit nombre de plantes; il est donc inapproprié d'accorder un privilège aux agriculteurs, étant donné que cela porte fondamentalement atteinte aux droits de PI de l'obtenteur.

Regulatory amendments to the PBR Regulations are required to narrow the scope of the farmers' privilege exemption to exclude fruits, vegetables, ornamental varieties, other plants reproduced through vegetative propagation, and hybrids. This aligns with international standards and strengthens protection for plant breeders by ensuring they are compensated fairly, while maintaining access to public domain varieties.

Il faut apporter des modifications réglementaires au RPOV pour limiter le champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs afin d'exclure les variétés de fruits, de légumes et de plantes ornementales, d'autres plantes reproduites par multiplication végétative et les plantes hybrides. Ces modifications s'harmonisent avec les normes internationales et permettront de renforcer la protection des obtenteurs de végétaux en veillant à ce qu'ils soient rémunérés équitablement, tout en maintenant l'accès aux variétés du domaine public.

2. The duration of PBR protection for potatoes, asparagus and woody plants is too short

Currently, a maximum of 20 years of PBR protection is provided for potatoes, asparagus and woody plants (e.g. berry fruit and flowering shrubs). However, due to the time frame required to breed and support market adoption, 20 years of PBR protection does not provide breeders a fair opportunity to recover their initial investment. This time frame may discourage the development of new varieties or the introduction of new varieties in Canada, limiting producer access to new and innovative varieties, impacting their ability to compete domestically and internationally. After the initial breeding, evaluation and market introduction, the actual years of realized PBR protection for potatoes, asparagus and woody plants can be less than 10 years. Here are a few clarifications on this subject:

- Potatoes generally require a minimum of 10 years of breeding and another 4 to 5 years of producer evaluation until a variety is ready for market introduction. Additionally, sufficient stock of seed potatoes must be propagated prior to being released into the marketplace, which can be a lengthy process. The potato market is also generally very conservative in its adoption of new varieties, often requiring several years of testing and evaluation to convince producers and end users of the merits of a new variety.
- Asparagus varieties require 10 to 15 years to breed. After planting, they require another 4 years of development before they are ready for full production, and many producers will not adopt a new variety until it has shown acceptable performance for a few years, typically around 5 or 6 years.
- Woody plants, such as ornamental shrubs and some berry fruits, require longer breeding and market adoption periods. For instance, raspberries only begin to bear commercially viable amounts of fruit 2 to 3 years after planting. Similarly, a highbush blueberry variety requires almost 10 years to reach full maturity and can remain productive for 20 to 30 years. Ornamental shrubs can often take 7 to 12 years to breed and evaluate and sometimes up to 10 years to garner adoption in the marketplace.

The amendments will align more closely with other key trading partners who provide longer PBR protection for these varieties. For example, the European Union (EU) provides a 30-year term of PBR protection for these crop varieties. Changing the duration of PBR protection from

2. La durée de la POV pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses est trop courte

À l'heure actuelle, la période de POV prévue pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses (par exemple les petits fruits et les arbustes à fleurs) ne dépasse pas 20 ans. Cependant, puisque l'obtention de ces cultures et leur adoption par le marché exigent plus de temps, une période de protection de 20 ans n'offre pas aux obtenteurs une chance équitable de récupérer leur investissement initial. Ce délai pourrait décourager la mise au point de nouvelles variétés ou l'introduction de nouvelles variétés étrangères au Canada, ce qui limite l'accès des producteurs à des variétés nouvelles et innovantes, et nuit ainsi à leur capacité de faire concurrence au pays et à l'étranger. Après la sélection initiale, l'évaluation et l'introduction sur le marché, le nombre d'années réelles de POV concrète pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses peut être inférieur à 10 ans. Voici quelques précisions à ce sujet :

- En général, pour les pommes de terre, il faut compter au moins 10 ans de sélection et encore 4 à 5 ans d'évaluation par les producteurs avant qu'une variété ne soit prête à être introduite sur le marché. De plus, un stock suffisant de pommes de terre de semence doit être multiplié avant d'être mis sur le marché, processus qui peut être long. Comme l'adoption de nouvelles variétés dans le marché de la pomme de terre est généralement très conservatrice, il faut souvent plusieurs années de mises à l'essai et d'évaluations pour convaincre les agriculteurs et les utilisateurs finaux des avantages d'une nouvelle variété.
- Il faut compter entre 10 à 15 ans pour créer des variétés d'asperges. Après la plantation, il faut encore 4 ans de mise au point avant que les variétés ne soient prêtes à être mises en production à plein rendement, et de nombreux producteurs n'adopteront pas de nouvelle variété tant qu'elle n'aura pas obtenu de rendement acceptable pendant quelques années, généralement 5 ou 6 ans.
- Les plantes ligneuses, comme les arbustes ornementaux et certains petits fruits, nécessitent de plus longues périodes de sélection et d'adoption par le marché. Par exemple, les framboisiers ne commencent à produire des quantités commercialement viables de fruits que 2 à 3 ans après la plantation. De même, il faut près de 10 ans à une variété de bleuets en corymbe pour atteindre sa pleine maturité et celle-ci peut demeurer productive pendant 20 à 30 ans. Il faut souvent de 7 à 12 ans pour sélectionner et évaluer les arbustes ornementaux et parfois jusqu'à 10 ans pour les faire adopter sur le marché.

Les modifications s'aligneront plus étroitement sur d'autres partenaires commerciaux importants qui offrent une période de POV plus longue pour ces variétés. Par exemple, l'Union européenne (UE) prévoit une durée de POV de 30 ans pour ces variétés de cultures. En modifiant

20 years to 25 years in the PBR Regulations is the longest time frame allowed under the *Plant Breeders' Rights Act* (PBR Act) and will provide plant breeders the additional time necessary to recover their initial investment.

la durée de POV dans le RPOV pour la faire passer de 20 à 25 ans, soit la période la plus longue prévue aux termes de la *Loi sur la protection des obtentions végétales* (LPOV), les obtenteurs de végétaux auront le temps supplémentaire dont ils ont besoin pour récupérer leur investissement initial.

3. Existing filing requirements may discourage PBR applications

a. Advertisement as a factor in determining novelty

To apply for PBR protection, a variety must be considered new or novel. One of the requirements in determining novelty is that a variety must not have been previously sold in Canada for up to one year prior to filing or sold outside Canada for up to four years (six years for trees and vines) prior to filing. However, the current definition of "sell" in the PBR Act includes various activities, including "advertise." In the current business environment, it is not uncommon for a variety to have been advertised online prior to any actual physical sale of the plant variety taking place in Canada. A strict interpretation of the definition of "sell" could lead to a variety being ineligible for protection if promotional material, including online advertising, was distributed before the variety was physically available in the marketplace. This interpretation deters PBR applications. An adjustment to exclude advertisement as a factor in determining novelty will reduce confusion and encourage greater applications for PBR protection. It will also better align Canada with UPOV interpretation of novelty, which does not consider whether a variety had been previously advertised. UPOV guidance specifically states that a variety shall be deemed new if it has not been sold to others or otherwise disposed of.

3. Conditions actuelles relatives au dépôt pouvant décourager les demandes de POV

a. Publicité comme facteur de détermination de la nouveauté

Pour pouvoir faire l'objet d'une demande de POV, une variété doit être considérée comme nouvelle. L'une des conditions requises pour déterminer la nouveauté est qu'une variété ne doit pas avoir été vendue au Canada au cours de l'année précédant le dépôt de la demande ou avoir été vendue à l'étranger au cours des quatre années précédant le dépôt de la demande (six années dans le cas des arbres et des vignes). Toutefois, la définition actuelle de « vente » présentée dans la LPOV comprend diverses activités, dont la « publicité ». Dans le contexte commercial actuel, il n'est pas rare qu'une variété fasse l'objet d'une publicité en ligne avant qu'une vente physique réelle de la variété végétale n'ait lieu sur le marché canadien. Une interprétation stricte de la définition de « vente » pourrait entraîner l'inadmissibilité d'une variété aux fins de protection si le matériel promotionnel, y compris la publicité en ligne, était distribué avant que la variété ne soit physiquement disponible sur le marché. Cette interprétation décourage les demandes de POV. Une modification visant à exclure la publicité comme facteur de détermination de la nouveauté réduira la confusion et favorisera le dépôt d'un plus grand nombre de demandes de POV. Cette démarche permettra également de mieux aligner le Canada sur l'interprétation de la nouveauté par l'UPOV, qui ne tient pas compte de la publicité préalable d'une variété. Les orientations fournies par l'UPOV stipulent expressément qu'une variété est considérée comme nouvelle si elle n'a pas été vendue à d'autres ni cédée d'une autre façon.

b. Additional costs for electronic PBR applications

To protect a new plant variety, a PBR application must be submitted to the Plant Breeders' Rights Office (PBRO) of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) along with the applicable fee. Applicants may submit paper-based applications directly to the PBRO or apply through an international electronic filing system (UPOV PRISMA), which has its own fee for filing electronically. Applicants are deterred from filing online due to having to pay both the UPOV PRISMA online filing fee of 90 Swiss francs and the Canadian filing fee of $307.96 in order to submit an online application to the PBRO. As a result, the majority of PBR applications filed in Canada are submitted directly to the PBRO in paper format. This creates a burden for

b. Coûts supplémentaires pour les demandes électroniques de POV

Pour protéger une nouvelle variété végétale, il faut présenter une demande de POV au Bureau de la protection des obtentions végétales (BPOV) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et payer les frais applicables. Les demandeurs peuvent présenter une demande papier directement au BPOV ou encore présenter une demande au moyen d'un système de dépôt électronique international (UPOV PRISMA), dont les frais de dépôt exigés lui sont propres. Le fait de déposer une demande en ligne a comme effet de dissuader les demandeurs, car ceux-ci doivent payer les frais de dépôt en ligne de 90 francs suisses exigé par l'outil de demande UPOV PRISMA, en sus des frais de dépôt canadiens de 307,96 $

applicants and for the PBRO due to the time required to complete and process physical applications. A reduced fee of $152.32, one that offsets the UPOV PRISMA fee, will be implemented to encourage filing through the online electronic system. This will reduce costs for stakeholders through lower fees and reduce administrative burden for stakeholders and the PBRO associated with the completion and processing of paper-based applications.

pour présenter une demande en ligne au BPOV. Par conséquent, la majorité des demandes de POV déposées au Canada sont directement présentées au BPOV sur support papier. Cette situation représente un fardeau pour les demandeurs et pour le BPOV en raison du temps nécessaire à remplir et à traiter les demandes papier. Des frais réduits de 152,32 $, qui compensent les frais exigés par l'outil de demande UPOV PRISMA, seront mis en œuvre pour encourager le dépôt de demandes au moyen du système électronique en ligne. De cette façon, les intervenants paieront moins cher, et le fardeau administratif associé à la rédaction et au traitement des demandes papier sera moins lourd pour les intervenants et le BPOV.

c. Providing propagating material at filing

Currently, a sample of propagating material (seeds) must be provided to the PBRO at the time of a PBR application. However, applicants occasionally have difficulty providing this sample at the time of filing. For instance, when an agent in Canada files for a foreign applicant client, the seed may be physically located at the breeders' premises in another country. In some cases, this can lead to delays and to missing the application window for filing, making a variety ineligible for PBR protection in Canada. Flexibility over the timing for accepting propagating material will allow, in exceptional circumstances, applicants to apply in Canada while following up with submitting the propagating material once it is available, and reduce unnecessary administrative pressure for applicants.

c. Présentation du matériel de multiplication au dépôt d'une demande

À l'heure actuelle, un échantillon du matériel de multiplication (semences) doit être fourni au BPOV au moment de présenter une demande de POV. Cependant, les demandeurs ont parfois de la difficulté à fournir cet échantillon au moment de présenter leur demande. Par exemple, lorsqu'un agent au Canada dépose une demande pour un client à l'étranger, il se peut que la semence se trouve physiquement dans les locaux de l'obtenteur, dans un autre pays. Dans certains cas, cette situation peut entraîner des retards et le non-respect de la période de dépôt des demandes, rendant ainsi une variété inadmissible à la POV au Canada. Un assouplissement du délai alloué pour accepter le matériel de multiplication permettra aux demandeurs, dans des circonstances exceptionnelles, de déposer une demande au Canada, puis de faire un suivi en présentant le matériel de multiplication lorsque celui-ci sera disponible, et allégera la pression administrative inutile imposée aux demandeurs.

4. Administrative updates required to align with the 2015 PBR Act amendments and for housekeeping purposes

a. Alignment with the PBR Act

In 2015, legislative amendments to the PBR Act were made to align with the 1991 Act of the International Convention for the Protection of New Varieties of Plants *(*UPOV 91). This included an update to the concept of interim protection by removing "protective direction" and replacing it with "provisional protection." "Provisional protection" is a form of interim PBR protection for a variety that is automatically granted by the PBRO, free of charge, from the application's filing date to the date the PBR certificate is issued. Prior to 2015, "protective direction" provided for interim protection; however, an application was required, and a fee applied. Since "protective direction" is no longer used, the associated fee in the PBR Regulations (Schedule II, Item 2), and the reference to "protective direction" in paragraph 19(1)(f) are no longer required and will be removed.

4. Mises à jour administratives requises pour assurer l'harmonisation avec les modifications apportées à la LPOV en 2015, ainsi qu'aux fins de gestion interne

a. Harmonisation avec la LPOV

En 2015, des modifications législatives ont été apportées à la LPOV pour qu'elle s'harmonise avec la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales de 1991 (UPOV 91). Ces modifications comprenaient une mise à jour du concept de protection temporaire en éliminant le « certificat temporaire » et en le remplaçant par la « protection provisoire ». La « protection provisoire » est une forme de POV intérimaire d'une variété qui est automatiquement accordée par le BPOV, gratuitement, à partir de la date de dépôt de la demande jusqu'à la date de délivrance du certificat d'obtention. Avant 2015, le « certificat temporaire » prévoyait une protection temporaire, mais il fallait présenter une demande et payer les frais connexes. Puisque le « certificat temporaire » n'est plus utilisé, les frais connexes indiqués dans le RPOV (annexe II, article 2) et la mention « certificat

Other regulatory amendments will be made to align with the PBR Act. These include

- repealing subsection 7(2) of the PBR Regulations because conditions for the protection of a "new variety" found therein were added in subsection 4(3) of the PBR Act;
- updating paragraph 19(1)(h) of the PBR Regulations to make a reference to subsection 4(4) of the PBR Act instead of subsection 4(3); and
- updating paragraph 20(b) of the PBR Regulations to make a reference to paragraph 4(2)(b) of the PBR Act instead of paragraph 4(2)(a).

b. Housekeeping

The fee associated with opening the register and index to public inspection in the PBR Regulations (Schedule II, Item 13) is obsolete and will be removed. This fee was relevant before the advent of the Internet. However, the content of the index and register is now published online in the quarterly *Plant Varieties Journal* and, therefore, is freely available to anyone.

According to section 26 of the PBR Regulations, when a rights holder wishes to assign the rights to someone else, information must be provided to the PBRO in writing, including a letter of assignment that is signed in the presence of a witness. The requirement to have a witness is burdensome and is inconsistent with other relevant legislation and regulations (e.g. the *Copyright Act* and its associated regulations, the *Patent Act* and its associated *Patent Rules* and the *Trademarks Act* and its associated regulations) and will be repealed. In addition, amendments will allow for greater flexibility for information to be submitted in digital formats, as appropriate. These amendments will directly reduce red tape and administrative burden.

The current timeline of 30 days to notify the PBRO of a transfer of rights from one holder to another is unnecessarily short. The timeline to notify the PBRO of the transfer of rights will be extended from 30 days to one year in order to reduce administrative pressure by providing rights holders with sufficient time to notify the transfer without negatively impacting the PBRO's ability to administer PBR rights.

Finally, fees and charges paid to the Government of Canada must be made payable to the Receiver General for Canada, as described in section 17 of the *Financial Administration Act*. However, the PBR Regulations state that the fees and charges associated with services rendered under the PBR Act and PBR Regulations should be made payable

temporaire » à l'alinéa 19(1)f) ne sont plus nécessaires et seront supprimés.

D'autres modifications réglementaires seront apportées pour respecter la LPOV. Par exemple :

- abroger le paragraphe 7(2) du RPOV parce que des conditions de protection d'une « obtention végétale » qui s'y trouvent ont été ajoutées au paragraphe 4(3) de la LPOV;
- mettre à jour l'alinéa 19(1)h) du RPOV de façon à renvoyer au paragraphe 4(4) de la LPOV plutôt qu'au paragraphe 4(3);
- mettre à jour l'alinéa 20b) du RPOV de façon à renvoyer à l'alinéa 4(2)b) de la LPOV plutôt qu'à l'alinéa 4(2)a).

b. Gestion interne

Les frais associés à la consultation du registre et du répertoire par le public figurant dans le RPOV (annexe II, article 13) sont désuets et seront supprimés. Ces frais étaient pertinents avant l'avènement d'Internet. Toutefois, le contenu du répertoire et du registre est désormais publié en ligne dans le *Bulletin des variétés végétales* trimestriel, et donc accessible au public gratuitement.

Conformément à l'article 26 du RPOV, en cas de cession d'un certificat d'obtention par son titulaire à une autre personne, il faut transmettre les renseignements par écrit au BPOV, accompagnés d'une lettre de cession signée en présence d'un témoin. L'obligation d'avoir un témoin est contraignante et incompatible avec d'autres lois pertinentes (par exemple la *Loi sur le droit d'auteur* et ses règlements d'application, la *Loi sur les brevets* et ses *Règles sur les brevets* connexes et la *Loi sur les marques de commerce* et ses règlements d'application) et elle sera abrogée. De plus, des modifications permettront aux demandeurs de présenter des renseignements en format numérique, le cas échéant. Ces modifications réduiront directement les lourdeurs administratives et le fardeau administratif.

Le délai actuel de 30 jours pour informer le BPOV de la cession d'un certificat d'un titulaire à une autre personne n'a pas à être aussi court. Le délai pour informer le BPOV de la cession d'un certificat sera prolongé, passant de 30 jours à un an afin de réduire la pression administrative, accordant ainsi aux titulaires de certificats suffisamment de temps pour informer le BPOV du transfert sans que cela nuise à la capacité de ce dernier d'administrer les droits de POV.

Enfin, les droits et frais versés au gouvernement du Canada doivent être payables au receveur général du Canada, conformément à l'article 17 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Toutefois, selon le RPOV, les droits et frais associés aux services rendus en vertu de la LPOV et du RPOV devraient être payés au directeur. Des

to the Commissioner. Amendments will be made to align with the *Financial Administrative Act*.

Background

Legislative authority and regulatory authorities

The CFIA administers the PBR Act and its regulations, the PBR Regulations, which provide legal protection to plant breeders. The PBR Act sets out the conditions for the protection of plant varieties and the nature of plant breeders' rights. The supporting regulations, the PBR Regulations, for the most part, are administrative in nature and set out requirements, such as application requirements, prescribed periods, assignment of rights and payable fees.

The PBR Act was updated in 2015 through the *Agricultural Growth Act* to align with UPOV 91, an international agreement that Canada ratified that same year. As part of the 2015 legislative update, new regulation-making authorities were included in the PBR Act to provide the ability to address various stakeholder issues. For instance, the addition of paragraphs 75(1)(l.1) and (l.2) provides regulation-making authority to adjust the scope and application of the farmers' privilege exemption. While the PBR Act was updated to allow for new regulation making authorities, the regulations themselves have not been updated and still require amendments to further align with UPOV 91.

Plant Breeders' Rights Office

The PBRO, within the CFIA, is responsible for the administration of PBR in Canada in accordance with the PBR Act and the PBR Regulations. The PBRO examines PBR applications to determine whether applicants are eligible and meet the conditions of protection to receive a grant of rights. It publishes and distributes PBR information via the *Plant Varieties Journal*. The journal is published on a quarterly basis. The journal provides an opportunity for all interested persons to review the information concerning a variety and to object to the particulars of the published applications/descriptions if they feel the requirements for distinctness, uniformity and stability or other requirements of the PBR Act have not been met.

Economic environment

Plant breeders, the innovators that use PBR, include private companies, producer cooperatives, individual breeders and public entities, such as federal and provincial government institutions and university-affiliated public breeders. Anyone can apply to have their rights protected in Canada. Plant breeders are based in Canada (49% of applications since 1992) and abroad (51% of applications since 1992). As noted in the IP Canada Report 2024, there

modifications seront apportées afin de respecter la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Contexte

Fondement législatif et pouvoirs de réglementation

L'ACIA applique la LPOV et son règlement connexe, le RPOV, qui fournissent une protection juridique aux obtenteurs. La LPOV énonce les conditions de protection des variétés végétales et la nature des droits des obtenteurs. Le règlement connexe, le RPOV, est en grande partie de nature plus administrative et présente des exigences, comme celles relatives aux demandes, les délais prescrits, la cession d'un certificat d'obtention et les frais exigés.

La LPOV a été mise à jour en 2015 dans le cadre de la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole* pour l'harmoniser avec l'UPOV 91, un accord international ratifié par le Canada la même année. Dans le contexte de la mise à jour législative de 2015, de nouveaux pouvoirs de réglementation ont été inclus dans la LPOV pour pouvoir régler divers problèmes soulevés par les intervenants. Par exemple, l'ajout des alinéas 75(1)l.1) et l.2) confère le pouvoir réglementaire de modifier la portée et l'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs. Bien que la LPOV ait été mise à jour pour permettre l'adoption de nouveaux pouvoirs de réglementation, le règlement en tant que tel n'a pas été actualisé et nécessite tout de même des modifications de façon à être mieux harmonisé avec l'UPOV 91.

Bureau de la protection des obtentions végétales

Au sein de l'ACIA, le BPOV veille à l'administration de la POV au Canada, conformément à la LPOV et au RPOV. Le BPOV examine les demandes de POV afin de déterminer si les demandeurs sont admissibles et s'ils respectent les conditions de protection requises pour recevoir un certificat d'obtention. Il publie et transmet des renseignements sur la POV au moyen du *Bulletin des variétés végétales*. Ce bulletin est publié quatre fois par année. Il donne l'occasion aux personnes intéressées d'examiner les renseignements relatifs à une variété et de s'opposer aux demandes ou aux descriptions publiées si elles estiment qu'un demandeur ne s'est pas conformé aux conditions relatives aux caractères distinctifs, à l'homogénéité, à la stabilité ou à d'autres exigences de la LPOV.

Environnement économique

Les obtenteurs de végétaux, les innovateurs qui utilisent la POV, sont composés d'entreprises privées, de coopératives de producteurs, d'obtenteurs individuels et d'entités publiques, telles que des institutions gouvernementales fédérales et provinciales ainsi que des obtenteurs publics affiliés à des universités. Toute personne peut présenter une demande pour faire protéger ses droits au Canada. Les obtenteurs sont établis au Canada (49 % des

was a 3% annual increase in PBR filings in 2023 from the previous year, with 394 filings in total. The report also stated that there was a 20% increase in resident filings and a decrease of 2% in non-resident filings.

There are several industry sectors that benefit from PBR. The seed industry, for example, has an estimated total economic impact (direct and indirect) of over $6 billion annually, with over 63 000 jobs and $2.26 billion in wages and salaries (Canadian seed sector profile, 2019). Other sectors implicated by PBR include the horticulture sector, which includes fruits, vegetables and ornamental plants, as well as the agricultural sector, covering cereals, pulses, potatoes, oilseeds and forages. Together, these sectors add over 114 000 jobs and contribute more than $24 billion to Canada's economy.

Canadian producers benefit economically from strong PBR protection because it incentivizes the development and release of higher-yielding, more resilient crop varieties that enhance productivity and farm profitability. Canada's agriculture and agri-food sector accounted for 7% of the national gross domestic product (GDP), contributing $150 billion in 2024, illustrating the scale of economic activity supported by innovation in plant varieties. Effective PBR IP protection encourages both domestic and international breeders to introduce cutting-edge genetics into the Canadian market, strengthening competitiveness and ensuring producers are not disadvantaged relative to growers in other advanced agricultural economies. With agriculture generating approximately $92 billion in farm revenues in 2024, improvements driven by PBR-enabled innovation directly support sector growth and long-term economic resilience.

A report assessing the impacts of the 2015 legislative amendments to Canada's PBR Act and UPOV 91 ratification anticipates that the amendments to the PBR Regulations will foster greater innovation, investment and collaboration between the Canadian industry and plant breeders to develop crop varieties, ensuring high levels of productivity in Canada's changing climate. This will further strengthen Canada's agricultural sector, which is foundational to the Canadian economy.

demandes depuis 1992) et à l'étranger (51 % des demandes depuis 1992). Selon le Rapport sur la PI au Canada 2024, le nombre de demandes de POV présentées en 2023 a augmenté de 3 % par rapport à l'année précédente, pour atteindre 394 demandes. Le rapport fait aussi état d'une augmentation de 20 % du nombre de demandes provenant de résidents, et d'une diminution de 2 % du nombre de demandes présentées par des non-résidents.

Plusieurs secteurs de l'industrie bénéficient de la POV. Par exemple, les retombées économiques totales (directes et indirectes) de l'industrie des semences sont estimées à plus de 6 milliards de dollars par année, ce qui représente plus de 63 000 emplois et 2,26 milliards de dollars en traitements et salaires (Profil du secteur canadien des semences, 2019). S'ajoutent aussi d'autres secteurs concernés par la POV, comme le secteur des variétés de plantes horticoles, qui comprend les fruits, les légumes et les plantes ornementales, ainsi que le secteur des variétés de plantes agricoles, qui comprend les céréales, les légumineuses, les pommes de terre, les plantes oléagineuses et les plantes fourragères. Ensemble, ces secteurs représentent 114 000 emplois de plus et contribuent pour plus de 24 milliards de dollars à l'économie canadienne.

Les producteurs canadiens tirent des avantages économiques d'une POV robuste parce qu'elle encourage la mise au point et la présentation de variétés de culture au rendement plus élevé et plus résilientes, qui renforcent la productivité et la rentabilité des exploitations agricoles. En 2024, le secteur agricole et agroalimentaire du Canada représentait 7 % du produit intérieur brut (PIB) national, auquel il a contribué à hauteur de 150 milliards de dollars cette année-là, ce qui montre l'ampleur de l'activité économique soutenue par l'innovation dans les variétés végétales. Une protection efficace de la PI par la POV encourage les obtenteurs, tant au pays qu'à l'étranger, à introduire une génétique de pointe sur le marché canadien, ce qui renforce la compétitivité et garantit que les producteurs ne sont pas désavantagés par rapport aux producteurs dans d'autres économies agricoles avancées. Étant donné que l'agriculture a généré environ 92 milliards de dollars en revenus agricoles en 2024, des améliorations stimulées par l'innovation grâce à la POV soutiennent directement la croissance du secteur et la résilience économique à long terme.

Selon un rapport évaluant l'incidence liée aux modifications législatives de 2015 apportées à la LPOV du Canada et à la ratification de l'UPOV 91, les modifications au RPOV favoriseront l'innovation, les investissements et la collaboration entre l'industrie canadienne et les obtenteurs afin de mettre au point des variétés de cultures capables de résister au climat canadien. Ces modifications contribueront aussi à renforcer le secteur canadien de l'agriculture, qui est à la base de l'économie canadienne.

International context

Canada is a member of UPOV, along with 79 other members, including the United States (U.S.) and the EU. UPOV's mission is "to provide and promote an effective system of plant variety protection, with the aim of encouraging the development of new varieties of plants, for the benefit of society." UPOV 91 is the current international agreement, which Canada ratified in 2015.

Canada's PBR Regulations differ quite substantially in specific areas from many international trading partners, including UPOV 91 members. This weakens Canada's IP regime within the UPOV community, specifically when comparing the length of time for PBR protection for crops, such as potatoes, asparagus and woody plants. For example, the EU provides a 30-year term of PBR protection for these crop varieties, whereas in Canada, only 20 years are provided.

Canada is also an outlier regarding the scope of the farmers' privilege. Currently, the farmers' privilege in Canada is not limited in scope, and, therefore, offers weaker PBR protection for horticultural and ornamental plant varieties in comparison to the EU and the United Kingdom (U.K.), where the farmers' privilege does not extend to these types of varieties. In the EU and the U.K., the farmers' privilege only applies to specified agricultural crops and does not extend to horticultural and ornamental varieties.

Unlike Canada, the United States also provides patent protection for plant varieties, which are often used by fruit, ornamental and vegetable breeders. Patents are more restrictive because they prohibit any unauthorized use and do not include farmers' privilege. For small-grain crops, the United States does not include farmers' privilege in their PBR law, in line with Canada. Overall, the amendments move Canada closer to the U.S. model, but the Canadian framework remains less restrictive by retaining key exemptions, such as the breeders' exemption. As a result, international breeders are reluctant, and sometimes even refuse, to introduce their new and improved varieties if there is an unrestricted farmers' privilege for horticulture and ornamental crop kinds. Canada has limited domestic breeding capacity in the horticulture and ornamental sectors and is highly dependent on access to new varieties from other jurisdictions, in particular the EU and the United States. It is important that Canada aligns closely with key trading partners and other UPOV 91 members. This will help ensure that the best and most productive varieties are available to Canadian producers, helping them to maintain or improve their overall competitiveness, both domestically and abroad.

Contexte international

Le Canada est membre de l'UPOV, avec 79 autres membres, dont les États-Unis et l'UE. Sa mission est « de mettre en place et de promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales qui encouragera les obtenteurs à mettre au point de nouvelles variétés végétales, dans l'intérêt de tous ». L'UPOV 91 est l'accord international en vigueur qui a été ratifié par le Canada en 2015.

Le RPOV du Canada est très différent, dans des domaines précis, de la plupart de ses partenaires commerciaux internationaux, y compris les membres de l'UPOV 91. Le régime de PI du Canada s'en trouve donc affaibli parmi les membres de l'UPOV 91, surtout lorsque la durée de la POV dont bénéficient les cultures, comme les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses est comparée. Par exemple, l'UE prévoit une période de protection de 30 ans pour ces variétés de cultures, tandis qu'au Canada, la période de protection n'est que de 20 ans.

Le Canada fait aussi figure d'exception quant au champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs. Au Canada, à l'heure actuelle, le champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs n'est pas limité dans sa portée; par conséquent, la POV offerte est plus faible pour les variétés de plantes horticoles et ornementales comparativement à l'UE et au Royaume-Uni, où le privilège accordé aux agriculteurs ne s'applique pas à ces variétés. Dans l'UE et au Royaume-Uni, le privilège accordé aux agriculteurs ne s'applique qu'à certaines cultures agricoles et ne s'étend pas aux variétés de plantes horticoles et ornementales.

Contrairement au Canada, les États-Unis accordent aussi une protection des brevets pour les variétés végétales, que les obtenteurs de variétés de fruits, de plantes ornementales et de légumes utilisent. Les brevets sont plus restrictifs parce qu'ils interdisent toute utilisation non autorisée et ne comprennent pas le privilège accordé aux agriculteurs. Pour les cultures de céréales à paille, les États-Unis n'incluent pas le privilège accordé aux agriculteurs dans leur législation sur la POV, à l'instar du Canada. Dans l'ensemble, les modifications rapprochent le Canada du modèle américain, mais le cadre canadien, qui conserve les principales exemptions, comme l'exemption des obtenteurs, demeure moins restrictif. Par conséquent, les obtenteurs à l'étranger hésitent à introduire leurs variétés nouvelles et améliorées dans des pays qui accordent aux agriculteurs un privilège sans restriction pour les plantes horticoles et ornementales, et parfois même refusent de le faire. Puisque le Canada a une capacité de sélection interne limitée dans les secteurs de l'horticulture et des plantes ornementales et qu'il dépend beaucoup de l'accès aux nouvelles obtentions végétales provenant d'autres pays, en particulier l'UE et les États-Unis, il est important que le Canada s'harmonise étroitement avec les principaux partenaires commerciaux et les autres membres

de l'UPOV 91. Cela aidera à garantir que les producteurs canadiens ont accès aux meilleures variétés et aux variétés les plus productives, ce qui leur permettra de maintenir ou d'améliorer leur compétitivité en général, tant au pays qu'à l'étranger.

Provincial and territorial context

The administration of the PBR Act and the PBR Regulations is solely a federal responsibility. Provincial and territorial governments do not administer or enforce PBR. Nonetheless, growers and consumers across provinces and territories may experience practical, localized benefits from the regulatory amendments, reflecting the diversity of climates, crops and agricultural practices in different regions, particularly where horticulture, greenhouse production, potatoes, or ornamentals play an important economic role.

For example, Ontario and Quebec, which represent the majority of Canada's field vegetable production and host most greenhouse vegetable operations, may benefit from enhanced clarity around the use of proprietary hybrids. This can help ensure continued access to innovative, high-performing varieties, supporting productivity and competitiveness in local markets and delivering consumers a wider range of high-quality produce.

British Columbia may also experience positive, though limited, impacts due to its strong fruit, nursery, ornamental and greenhouse industries. Because these sectors are already integrated into international breeding programs, the amendments may help maintain or improve access to cutting-edge varieties, supporting growers in meeting market demand for diverse, high-value crops.

Provinces with significant potato industries, such as Prince Edward Island, New Brunswick and Alberta, may be more directly affected by the extension of PBR protection for potatoes from 20 to 25 years. This longer protection period is expected to encourage breeders to introduce more new, high-performing potato varieties into Canada, benefiting growers through improved yields, disease resistance and marketability. Consumers may similarly benefit from greater availability of high quality, reliable potato varieties.

In the Prairie provinces, overall impacts are expected to be minimal. While Alberta and Manitoba may see some benefits related to expanded potato variety access, the broader Prairie region, particularly Saskatchewan, is

Contexte provincial et territorial

L'application de la LPOV et du RPOV relève strictement du gouvernement fédéral. Les gouvernements provinciaux et territoriaux n'appliquent pas la POV. Les modifications réglementaires pourraient néanmoins générer des avantages localisés et pratiques pour les producteurs et les consommateurs de l'ensemble des provinces et des territoires, ce qui tient compte de la diversité des climats, des cultures et des pratiques agricoles dans différentes régions, particulièrement là où l'horticulture, la production en serre, les pommes de terre ou les plantes ornementales jouent un rôle économique important.

Par exemple, l'Ontario et le Québec, qui représentent la majorité de la production de légumes de grande culture et accueillent la plupart des exploitations de production de légumes en serre, pourraient profiter d'une meilleure clarté en ce qui concerne l'utilisation d'hybrides exclusifs. Cela permettra de garantir un accès continu à des variétés novatrices et à rendement élevé, ce qui soutiendra la productivité et la compétitivité dans les marchés locaux et offrira aux consommateurs un éventail élargi de produits de haute qualité.

La Colombie-Britannique pourrait aussi subir des répercussions positives, quoique limitées, en raison de ses solides industries fruitières, de pépinières, de plantes ornementales et de serres. Étant donné que ces secteurs sont déjà intégrés aux programmes de sélection internationaux, les modifications pourraient aider à maintenir ou à améliorer l'accès à des variétés de pointe, ce qui aide les producteurs à répondre à la demande du marché en cultures diversifiées et de grande valeur.

Les provinces où les industries de la pomme de terre sont importantes, comme l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et l'Alberta, pourraient être plus directement touchées par la prolongation de la POV de 20 à 25 ans pour les pommes de terre. Cette période de protection plus longue devrait encourager les obtenteurs à mettre en circulation de nouvelles variétés de pommes de terre à rendement élevé au Canada, ce qui se traduirait par des avantages comme de meilleures cultures, une résistance aux maladies et la possibilité de commercialisation pour les producteurs. Les consommateurs pourraient de même profiter d'une disponibilité accrue de variétés de pommes de terre fiables et de haute qualité.

Les répercussions générales devraient être minimes dans les provinces des Prairies. L'Alberta et le Manitoba pourraient tirer certains avantages liés à un accès élargi aux variétés de pommes de terre, mais la région des Prairies

dominated by cereals, pulses and hybrid canola. Hybrid canola already relies on biological seed production limitations and contractual arrangements that make seed saving impractical. As a result, the amendments are not expected to change current practices, and growers may benefit from the continued clarity and consistency the updated regulations provide.

Canada's territories are not expected to be materially affected due to limited commercial crop production under PBR. However, increased access to improved plant varieties suitable for greenhouse production could encourage expanded greenhouse activity in the North.

Objective

The objective of the regulatory amendments is to strengthen protection for plant breeders and facilitate access to the PBR IP framework.

Strengthening protection for domestic and foreign plant breeders will incentivize investment and innovation and the development of new and improved plant varieties with enhanced traits. It will also improve international alignment with other UPOV members and lead to Canada becoming a jurisdiction of choice for foreign breeders, thereby attracting investment and innovation in plant breeding. A more accessible PBR framework will encourage more applications for the protection of new varieties. Ultimately, this will lead to new and improved plant varieties that support producers' competitiveness and provide greater choice for consumers.

Description

The amendments will accomplish the following:

1. Narrow the scope of application of the farmers' privilege exemption

The scope of the farmers' privilege exemption will be narrowed by removing fruit, vegetable and ornamental varieties; plants reproduced through vegetative propagation; and hybrid varieties, including their parental varieties. This aligns with other like-minded jurisdictions, such as the EU and the U.K., and is consistent with UPOV's interpretation of this exemption. With this change, the farmers' privilege exemption will only apply to small grain agricultural crops, such as cereals (e.g. wheat, barley, oats, etc.) and pulses (e.g. peas, lentils, chickpeas, etc.), where it is a long-standing, customary practice of producers to save a

dans son ensemble, particulièrement la Saskatchewan, est dominée par les cultures de céréales, de légumineuses et de canola hybride. Le canola hybride est déjà visé par des limites sur la production de semences biologiques et des ententes contractuelles qui rendent la conservation de semences peu pratique. Par conséquent, les modifications ne devraient pas changer les pratiques actuelles et les producteurs pourraient profiter de la clarté et de la cohérence continues fournies par le règlement mis à jour.

Les territoires du Canada ne devraient pas être très touchés, en raison de leur production de cultures commerciales limitées bénéficiant de la POV. Cependant, un accès élargi à des variétés végétales améliorées qui conviennent à la production en serre pourrait encourager une étendue de la production en serre dans le Nord.

Objectif

Les modifications réglementaires visent à renforcer la protection des obtentions végétales et à faciliter l'accès au cadre de PI en matière de POV.

Le renforcement de la protection des droits des obtenteurs de végétaux au pays et à l'étranger favorisera les investissements et l'innovation, de même que la mise au point de variétés de plantes nouvelles et améliorées, dotées de caractères améliorés. En outre, il contribuera à une meilleure harmonisation internationale avec les autres membres de l'UPOV et permettra au Canada de devenir pour les obtenteurs étrangers une administration de choix qui attire les investissements et l'innovation dans le domaine de la sélection des végétaux. Un cadre de POV plus accessible encouragera le dépôt d'un plus grand nombre de demandes de protection des nouvelles variétés. Il en résultera, en fin de compte, des variétés végétales nouvelles et améliorées qui soutiennent la compétitivité des producteurs et offrent un meilleur choix aux consommateurs.

Description

Les objectifs des modifications proposées sont les suivants :

1. Limiter le champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs

Le champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs sera limité pour y exclure les variétés de fruits, de légumes et de plantes ornementales; les plantes reproduites par multiplication végétative; et les variétés hybrides, y compris leurs variétés parentales. Cette modification est conforme à ce qui se fait dans des pays aux vues similaires, comme l'UE et le Royaume-Uni, ainsi qu'à l'interprétation de cette exemption selon l'UPOV. Par conséquent, l'exemption ne s'appliquera qu'aux cultures agricoles à petits grains, comme les céréales (par exemple le blé, l'orge, l'avoine, etc.) et les

portion of the harvested grain to reuse as seed. The amendments will only apply to PBR protected varieties and will not apply to varieties that are in the public domain and are available to anyone to use freely, including producers. It should be noted that the vast majority of varieties available in the marketplace are not PBR protected and, therefore, are considered "public domain" and available to use without restriction. This means that producers will always have a choice in the varieties they wish to use to meet their needs, either PBR protected varieties or unprotected public domain varieties. For example, 26 tomato varieties currently hold PBR protection, whereas 3 329 unprotected tomato varieties are available for sale in the Canadian marketplace.

Ultimately, the decision of which variety to plant, whether a PBR-protected variety or one in the public domain, rests with the producer. The PBR Act requires that a protected variety be sold on the Canadian marketplace by its approved denomination (i.e. variety name). If a producer is uncertain whether a variety is protected or not, they simply need to consult the public registry of PBR varieties available on the CFIA website.

2. Extend the duration of PBR protection from 20 to 25 years for potatoes, asparagus and woody plants

The duration of the PBR protection for potatoes, asparagus and woody plants will be increased from 20 to 25 years. The extension will be available to varieties granted PBR protection following the publication of the amendments.

Increasing to 25 years is the maximum time frame of PBR protection that can be done through an amendment to the PBR Regulations; any longer duration requires a legislative amendment to the PBR Act. This additional time will provide breeders of potatoes, asparagus and woody plants a greater opportunity to recover their initial investment, since these species require a longer time to breed and gain market adoption. This longer duration will also align more closely with key trading partners and other UPOV 91 members, addressing a key stakeholder concern.

The CFIA has determined that the new 25-year protection period will only apply to varieties protected after the amended regulations take effect. This means that the longer duration of protection will apply only to new applications and those pending examination when the amended regulations come into force and will not be applied retroactively to varieties already granted PBR. This is because many breeders and producers have established licensing agreements based on the protection term in place at the time of granting PBR rights. Varieties currently protected

légumineuses (par exemple les pois, les lentilles, les pois chiches, etc.), pour lesquelles la conservation et la réutilisation des semences constituent une pratique coutumière de longue date chez les producteurs. Les modifications s'appliqueront uniquement aux variétés protégées par la POV; elles ne s'appliqueront pas aux variétés qui sont du domaine public et qui sont accessibles à quiconque, y compris les producteurs. Il convient de mentionner que la grande majorité des variétés offertes sur le marché ne sont pas visées par la POV; elles sont donc réputées appartenir au domaine public et peuvent être utilisées sans restriction. Ainsi, les producteurs pourront toujours choisir les variétés qu'ils souhaitent utiliser afin de répondre à leurs besoins, qu'il s'agisse de variétés qui bénéficient de la POV ou de variétés non protégées du domaine public. Par exemple, 26 variétés de tomates bénéficient actuellement de la POV, tandis que 3 329 variétés de tomates non protégées peuvent être vendues sur le marché canadien.

C'est en fin de compte le producteur qui détermine la variété qu'il souhaite cultiver, qu'il s'agisse d'une variété visée par la POV ou du domaine public. Aux termes de la LPOV, une variété est vendue sur le marché canadien selon son nom approuvé (c'est-à-dire le nom de la variété). Si un producteur ignore si une variété est protégée ou non, il n'a qu'à consulter le registre public des variétés bénéficiant de la POV accessible sur le site Web de l'ACIA.

2. Prolonger la durée de la POV de 20 à 25 ans pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses

La durée de la POV pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses passera de 20 à 25 ans. La prolongation s'appliquera aux variétés visées par une POV après la publication des modifications.

La durée maximale de la POV peut être portée à 25 ans par une modification du RPOV; toute période plus longue exigera une modification législative de la LPOV. Cette période supplémentaire permettra aux obtenteurs de pommes de terre, d'asperges et de plantes ligneuses de récupérer leur investissement initial, car il faut plus de temps pour améliorer ces espèces et les faire adopter sur le marché. Cette période plus longue correspondra aussi davantage à celle des principaux partenaires commerciaux et des autres membres de l'UPOV 91, corrigeant ainsi un problème important soulevé par les principaux intervenants.

L'ACIA a déterminé que la nouvelle période de protection de 25 ans ne s'appliquera qu'aux variétés protégées après l'entrée en vigueur du règlement modifié. Ainsi, la période de protection plus longue ne s'appliquera qu'aux nouvelles demandes et à celles en attente d'un examen lorsque le règlement modifié entrera en vigueur; elle ne s'appliquera pas rétroactivement aux variétés déjà visées par une POV. Cela s'explique par le fait que de nombreux obtenteurs et producteurs ont établi des contrats de licence en fonction de la durée de protection en vigueur au moment où ils ont

will remain under their original terms, with a maximum 20-year protection period.

3. Update the filing requirements to encourage PBR applications

a. Clarify that "advertising" is not a factor in determining novelty

The PBR Regulations will be amended to clarify that, for the purpose of determining the novelty of a variety [subsection 4(3) of the PBR Act], "sale" excludes advertisement. This means that a variety will still be eligible for protection even if promotional material was distributed before the variety was physically available in the marketplace, which is not uncommon these days. This amendment will remove any ambiguity around the eligibility of a variety to receive PBR protection and encourage applications.

b. Introduce a reduced fee for online PBR applications

A new filing fee for online applications will be added to Annex 2 of the PBR Regulations. This new fee will address stakeholder concerns related to having to pay both the UPOV PRISMA fee to file online and the PBRO fee to file in Canada. To address these concerns and encourage more filing online, the amendments will introduce a new, lower fee that discounts the cost of the UPOV PRISMA fee from the Canadian PBRO fee. This fee will be set at $152.32 and be subject to annual inflationary increases in accordance with the *Service Fees Act*, like the current PBRO fee for paper-based filings. The fee amount was updated from the amount at prepublication ($123.23) to account for the inflationary increases to the PBRO fee amount and adjustments to the effort needed to process PBR applications, as two years have passed since the prepublication of the PBR Regulations. This new fee is anticipated to encourage more applications through the UPOV PRISMA system, which will reduce administrative burden for both applicants and the PBRO. It may also lead to an increase in PBR applications overall.

In addition to the reduced online filing fee, the PBRO will also explore other measures to further encourage electronic submissions, such as streamlined intake processes, promotional activities and training for applicants, and support digital by default objectives.

reçu leur certificat d'obtention de POV. Les variétés qui sont protégées à l'heure actuelle demeureront assujetties à leur période de protection originale qui peut aller jusqu'à 20 ans.

3. Mettre à jour les exigences relatives au dépôt pour encourager les demandes de POV

a. Préciser que la « publicité » ne constitue pas un facteur pour déterminer la nouveauté

Le RPOV sera modifié afin de préciser que, pour déterminer la nouveauté d'une variété [paragraphe 4(3) de la LPOV], la « vente » exclut la publicité. Cela signifie qu'une variété sera toujours admissible à la protection même si du matériel promotionnel a été distribué avant que la variété ne soit physiquement disponible sur le marché, ce qui n'est pas rare de nos jours. Cette modification éliminera toute ambiguïté quant à l'admissibilité d'une variété à la POV, et encouragera le dépôt de demandes.

b. Réduire les frais de dépôt des demandes de POV en ligne

De nouveaux frais associés au dépôt des demandes en ligne seront ajoutés à l'annexe 2 du RPOV. Ces nouveaux frais répondront aux préoccupations des intervenants, selon lesquelles ils doivent payer à la fois les frais du système UPOV PRISMA pour déposer une demande en ligne et les frais exigés par le BPOV pour présenter une demande au Canada. Pour apaiser ces préoccupations et favoriser le dépôt en ligne, les modifications instaureront de nouveaux frais moins élevés qui réduiront le coût des frais du système UPOV PRISMA des frais exigés par le BPOV au Canada pour le dépôt d'une demande en ligne. Ces frais, qui seront fixés à 152,32 $, feront l'objet d'augmentations annuelles en fonction de l'inflation, conformément à la *Loi sur les frais de service* et à l'instar des frais actuels demandés par le BPOV pour les demandes papier. Le montant des frais a été mis à jour par rapport à celui établi dans la publication préalable (123,23 $) pour tenir compte des tout derniers frais canadiens du BPOV, mis à jour chaque année en fonction de l'inflation, ainsi que des rajustements apportés aux efforts requis pour traiter les demandes de POV, étant donné que deux années se sont écoulées depuis la publication préalable du RPOV. Les nouveaux frais devraient encourager une augmentation des demandes présentées au moyen du système UPOV PRISMA, ce qui allégera le fardeau administratif pour les demandeurs et pour le BPOV. Cette modification pourrait aussi entraîner une augmentation du nombre global de demandes de POV.

En plus de la réduction des frais pour le dépôt d'une demande en ligne, le BPOV explorera aussi d'autres mesures à prendre afin d'encourager davantage la présentation de soumissions par voie électronique, comme la simplification des processus de réception, les activités

promotionnelles et la formation des demandeurs, ainsi que de soutenir les objectifs liés au principe du numérique par défaut.

c. Provide flexibility to receive propagating material

Amendments will provide the Commissioner with flexibility over the timing of when to accept propagating material. It is already a requirement to submit a sample of propagating material at the time of filing; however, stakeholders have indicated that they can have difficulty meeting this requirement, as the sample may have to be sourced from another country. This amendment will allow the Commissioner to provide additional time, in exceptional circumstances, to applicants for the submission of the propagating material once it is available, reducing unnecessary administrative pressure.

c. Offrir la souplesse nécessaire pour recevoir le matériel de multiplication

Les modifications laisseront au directeur une certaine marge de manœuvre quant au temps accordé pour accepter le matériel de multiplication. Il faut déjà soumettre un échantillon de matériel de multiplication au moment de déposer la demande, mais les intervenants ont indiqué qu'il leur est parfois difficile de respecter cette condition, car il se peut que l'échantillon provienne d'un autre pays. Cette modification permettra au directeur d'accorder plus de temps aux demandeurs, dans des circonstances exceptionnelles, pour présenter le matériel de multiplication lorsque celui-ci est disponible, ce qui atténue les pressions administratives inutiles.

4. Align the PBR Regulations with the PBR Act and make housekeeping amendments

a. Align the PBR Regulations with the PBR Act

1. The fee associated with "protective direction" (Schedule II, item 2), and the reference to "protective direction" in paragraph 19(1)(f) of the PBR Regulations will be removed. This is required due to the fact the concept of "protective direction" was removed as part of the 2015 amendments and replaced with "provisional protection" in the PBR Act to align with UPOV 91.
2. Subsection 7(2) will be repealed, as conditions for the protection of a "new variety" were added in subsection 4(3) of the PBR Act.
3. Paragraph 19(1)(h) will be amended to update the reference from subsection 4(3) to subsection 4(4) of the PBR Act to align with the 2015 legislative amendments.
4. Paragraph 20(b) will be amended to update the reference from paragraph 4(2)(a) to 4(2)(b) of the PBR Act to align with the 2015 legislative amendments.

4. Harmoniser le RPOV avec la LPOV et apporter des modifications d'ordre administratif

a. Harmoniser le RPOV avec la LPOV

1. Les frais associés au « certificat temporaire » (annexe II, article 2) et la mention « certificat temporaire » à l'alinéa 19(1)f) du RPOV seront supprimés. Cette modification est nécessaire, car le concept de « certificat temporaire » a été supprimé lors des modifications apportées en 2015 et remplacé par la « protection provisoire » dans la LPOV de façon à ce qu'elle soit harmonisée avec l'UPOV 91.
2. Le paragraphe 7(2) sera abrogé, car des conditions liées à la protection d'une « obtention végétale » ont été ajoutées au paragraphe 4(3) de la LPOV.
3. L'alinéa 19(1)h) sera modifié pour mettre à jour le renvoi du paragraphe 4(3) au paragraphe 4(4) de la LPOV afin qu'il s'harmonise avec les modifications législatives de 2015.
4. L'alinéa 20b) sera modifié pour mettre à jour le renvoi de l'alinéa 4(2)a) à l'alinéa 4(2)b) de la LPOV afin qu'il soit harmonisé avec les modifications législatives de 2015.

b. Housekeeping amendments

1. The fee for the public inspection of the register and index (Schedule II, item 13) will be repealed. The information in the register and index is published online in the quarterly *Plant Varieties Journal*; therefore, a fee for their inspection is no longer needed.
2. The requirement for a witness for the assignment of plant breeders' rights will be repealed. This will align with other forms of Canadian IP regimes, such as the *Patent Act*, the *Patent Rules*, the *Copyright Act* and the *Trademarks Act*, and the subsequent regulations.

b. Modifications d'ordre administratif

1. Les frais concernant la consultation du registre et du répertoire par le public (annexe II, article 13) seront abrogés. Les renseignements contenus dans le registre et le répertoire sont publiés en ligne dans le *Bulletin des variétés végétales* quatre fois par année; il n'est donc plus nécessaire de payer de frais pour les consulter.
2. L'obligation d'avoir un témoin pour la cession d'un certificat d'obtention sera abrogée. Cette modification s'harmonisera avec d'autres formes de régimes canadiens de PI, comme la *Loi sur les brevets*, les *Règles sur*

3. Additional measures will allow the Commissioner to receive information in various acceptable formats, such as electronically. These formats will be described in guidance documents for stakeholders. This will result in greater clarity and flexibility, and will reduce the burden on stakeholders, as the prescriptive nature of the format required to submit information has been removed.
4. An amendment to the PBR Regulations Schedule II will clarify that fees and charges should be made payable to the Receiver General for Canada instead of the Commissioner.
5. An amendment to section 12 of the PBR Regulations will be made to extend the timeline to notify the PBRO of an assignment from one holder to another from 30 days to one year. This extension will provide rights holders with sufficient time to notify the transfer without negatively impacting the PBRO's ability to administer PBR rights.

Regulatory development

Consultation

The amendments will directly respond to concerns identified through discussions and consultation with industry stakeholders and through engagement with the Plant Breeders' Rights Advisory Committee (PBRAC).

Plant Breeders' Rights Advisory Committee

The PBRAC is composed of 15 members appointed by the Minister of Agriculture and Agri-Food. The PBRAC assists the Commissioner of the PBRO in the administration of the IP framework. It also provides advice and guidance to advance legislation, regulatory, policy and process improvements that encourage greater investment and innovation in Canada's agriculture, horticulture and ornamental sectors.

In January 2024, the PBRAC sent a letter to the Minister of Agriculture and Agri-Food reiterating the need for amendments to the existing PBR Regulations to strengthen the PBR regime. Many of the amendments to the PBR Regulations are in direct response to recommendations from this Committee.

Pre-regulatory consultation

In May 2024, the CFIA conducted a 45-day online consultation to seek stakeholder views on the major components of the proposed amendments to the PBR Regulations

les brevets, la *Loi sur le droit d'auteur* et la *Loi sur les marques de commerce*, et les règlements qui s'y rapportent.

3. D'autres mesures permettront au directeur de recevoir de l'information dans divers formats acceptables, notamment par voie électronique. Ces formats seront décrits dans les documents d'orientation à l'intention des intervenants. Ces derniers bénéficieront ainsi d'une plus grande clarté et d'une plus grande souplesse, et auront un fardeau moindre, étant donné que la nature prescriptive du format requis pour présenter des renseignements a été supprimée.
4. Une modification apportée à l'annexe II du RPOV précisera que les droits et frais devraient être versés au receveur général du Canada plutôt qu'au directeur.
5. L'article 12 du RPOV sera modifié afin de prolonger le délai pour informer le BPOV de la cession du droit d'un titulaire à une autre personne de 30 jours à un an. Grâce à cette prolongation, les titulaires de certificats auront suffisamment de temps pour informer le BPOV du transfert sans nuire à la capacité de ce dernier d'administrer les droits en matière de POV.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications répondront directement aux préoccupations soulevées lors des discussions et des consultations tenues avec les intervenants de l'industrie et dans le cadre des échanges avec le Comité consultatif sur la protection des obtentions végétales (CCPOV).

Comité consultatif sur la protection des obtentions végétales

Le CCPOV est composé de 15 membres nommés par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Le CCPOV aide le directeur du BPOV à gérer le cadre de la PI. Il fournit aussi des conseils et une orientation visant à promouvoir des améliorations à la loi, à la réglementation, aux politiques et aux processus qui encouragent de plus grands investissements et stimulent l'innovation dans les secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et des plantes ornementales du Canada.

En janvier 2024, le CCPOV a envoyé une lettre au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire pour réitérer la nécessité de modifier le RPOV existant afin de renforcer le régime de POV. Bon nombre des modifications proposées au RPOV sont une réponse directe aux recommandations du Comité.

Consultation préalable à la réglementation

En mai 2024, l'ACIA a mené une consultation en ligne de 45 jours pour obtenir l'avis des intervenants sur les principaux éléments des modifications proposées au RPOV

prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. Stakeholders were asked to comment on the narrowing of the scope of farmers' privilege; the extension of the protection period for potatoes, asparagus and woody plants; the narrowing of the concept of sale; and the introduction of a discounted fee for online filings.

In total, 109 responses were received from various stakeholders, including but not limited to national producer groups representing the agriculture, horticulture and ornamental sectors; provincial producer groups; commodity-specific producer groups representing crops such as potato, wheat and canola; groups representing the organic sector; international horticulture and ornamental producers; individual producers; plant-breeding and seed companies; seed producers; and seed retailers and distributors.

The overwhelming majority of respondents supported the proposed amendments, with many noting the benefits that the regulatory amendments will provide. Support was consistent across almost every sector that provided input, with nearly all submissions backing each individual amendment. A strong majority of respondents felt that the proposed amendments will support further innovation and investment in the Canadian agriculture, horticulture and ornamental sectors. Several respondents also remarked that the proposed amendments will put Canada on an even footing with its international competitors.

A select few of the respondents (approximately 10%) raised concerns, particularly regarding the proposed changes to farmers' privilege and the perceived impact on farmers' rights. A comprehensive What we heard report was published in December 2024.

Canada Gazette, *Part I, prepublication consultation*

On August 8, 2025, proposed amendments to the PBR Regulations were published in *Canada Gazette*, Part I, for a 70-day public comment period, during which 217 participants submitted 887 comments.

Overall, the majority of impacted agricultural stakeholders across several sectors were supportive of the proposed amendments.

Some stakeholders were supportive of all the proposed amendments. This included the Canadian Federation

avant leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. En l'occurrence, les intervenants ont été invités à commenter la limitation du champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs; la prolongation de la période de protection pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses; la restriction du concept de vente; et l'introduction de frais moins élevés pour le dépôt des demandes en ligne.

Au total, 109 réponses ont été reçues de la part de divers intervenants, notamment des groupes de producteurs nationaux représentant le secteur de l'agriculture et les industries de l'horticulture et de l'horticulture ornementale; des groupes de producteurs provinciaux; des groupes de producteurs de produits particuliers représentant des cultures comme la pomme de terre, le blé et le canola; des groupes représentant l'industrie des produits biologiques; des horticulteurs et des producteurs de plantes ornementales internationaux; des producteurs individuels; des entreprises d'obtention des végétaux et des entreprises semencières; des producteurs de semences; des détaillants et des distributeurs de semences.

L'écrasante majorité des répondants soutenait les modifications proposées; beaucoup d'entre eux ont souligné les avantages que ces modifications réglementaires apporteraient. Le soutien a été constant dans presque tous les secteurs qui ont apporté leur contribution, la quasi-totalité des contributions soutenant chaque modification. Une grande majorité des répondants a estimé que les modifications proposées favoriseront la poursuite de l'innovation et de l'investissement dans les secteurs canadiens de l'agriculture, de l'horticulture et des plantes ornementales. Plusieurs répondants ont également fait remarquer que les modifications proposées mettront le Canada sur un pied d'égalité avec ses concurrents internationaux.

Un petit nombre de répondants (environ 10 %) ont fait part de leurs préoccupations, notamment en ce qui concerne les modifications proposées pour le privilège accordé aux agriculteurs et l'effet perçu sur les droits de ces derniers. Un rapport exhaustif intitulé Ce que nous avons entendu a été publié en décembre 2024.

Consultation dans le cadre de la publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le 8 août 2025, les modifications proposées au RPOV ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pendant une période de commentaires publics de 70 jours, au cours de laquelle 217 participants ont soumis 887 commentaires.

Dans l'ensemble, la majorité des intervenants du secteur agricole, touchés dans plusieurs secteurs, étaient en faveur des modifications proposées.

Certains intervenants soutenaient toutes les modifications proposées. Parmi eux, notons la Fédération canadienne

of Agriculture, the Fruit and Vegetable Growers of Canada, the Canadian Potato Council, the Canadian Nursery Landscape Association, the British Columbia Fruit Growers Association, the International Association of Horticultural Producers, KeyStone Agricultural Producers, Seed Association of the Americas, America Seed Trade Association, CropLife Canada and Seeds Canada.

Some stakeholders were supportive of specific amendments that would benefit their specific sectors. For example, the reduction in scope for farmers' privilege was supported by the BC Raspberry Council, the Canadian Canola Growers Association, the Canadian Seed Growers Association, the Canola Council of Canada, Sask Wheat and the Seed Potato Growers Association of Manitoba. In addition, the extension of the duration of protection from 20 to 25 years for potatoes, asparagus and woody plants was supported by the BC Raspberry Council, L'Union des producteurs agricoles, the Ontario Potato Board, the Potato Growers of Alberta, the Prince Edward Island Potato Board, the Seed Potato Growers Association of Manitoba and the Edmonton Potato Growers Cooperative.

Together, these groups represent the majority of impacted producers from across Canada who expressed support for the amendments in some form.

In addition, a broad range of stakeholders — including small and large plant breeding companies, both domestic and international — have expressed strong support for the proposed amendments. Feedback received specifically from international breeders also indicated that the amendments would increase willingness to release new and innovative plant varieties into the Canadian marketplace.

While there was significant support for the proposed amendments, some stakeholders who have long-standing ideological views against IP rights on plant varieties expressed concerns and opposed all the proposed amendments. These include the National Farmers Union (NFU) along with the support of like-minded organic and social advocacy groups (Atlantic Canadian Organic Regional Network, L'Association pour le commerce biologique du Canada, Canadian Organic Growers, Ecological Farmers Association of Ontario, FarmFolk CityFolk, Friends of the Earth Canada, Growers of Organic Food Yukon, Manitoba Organic Alliance, Organic Alberta, Le Réseau canadien d'action sur les biotechnologies, SaskOrganics Association Inc., SeedChange, Young Agrarians).

These concerns included assertions that the narrowing of the scope of farmers' privilege to no longer include fruits, vegetables, ornamental or hybrid varieties would increase

de l'agriculture, les Producteurs de fruits et légumes du Canada, le Conseil canadien de la pomme de terre, l'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes, la British Columbia Fruit Growers Association, l'Association internationale des producteurs de l'horticulture, KeyStone Agricultural Producers, la Seed Association of the Americas, l'America Seed Trade Association, CropLife Canada et Semences Canada.

Certains intervenants étaient en faveur de modifications précises qui avantageraient leurs secteurs. Par exemple, le BC Raspberry Council, la Canadian Canola Growers Association, l'Association canadienne des producteurs de semences, le Conseil canadien du canola, Sask Wheat et la Seed Potato Growers Association of Manitoba étaient en faveur de la réduction du champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs. En outre, le BC Raspberry Council, l'Union des producteurs agricoles, l'Ontario Potato Board, Potato Growers of Alberta, l'Office des pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard, la Seed Potato Growers Association of Manitoba et l'Edmonton Potato Growers Cooperative étaient en faveur de la prolongation de la période de protection de 20 à 25 ans pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses.

Ensemble, ces groupes représentent la majeure partie des producteurs touchés de partout au Canada qui se sont montrés en faveur de modifications quelconques.

En outre, un vaste éventail d'intervenants — y compris de petites et grandes entreprises de sélection des végétaux nationales et internationales — se sont montrés très en faveur des modifications proposées. Les commentaires reçus des obtenteurs étrangers en particulier indiquaient aussi que les modifications les rendraient plus enclins à lancer des variétés végétales nouvelles et novatrices sur le marché canadien.

Les modifications proposées ont obtenu un appui considérable, mais certains intervenants qui entretiennent depuis longtemps des opinions idéologiques contre les droits de PI sur les variétés végétales ont fait part de leurs préoccupations et se sont opposés à toutes les modifications proposées. Il s'agit, entre autres, de l'Union nationale des fermiers (UNF), avec le soutien de groupes de défense des produits biologiques et à vocation sociale aux opinions semblables (le Réseau régional de l'industrie biologique du Canada atlantique, l'Association pour le commerce biologique du Canada, Cultivons Biologique Canada, Ecological Farmers Association of Ontario, FarmFolk CityFolk, Friends of the Earth Canada, Growers of Organic Food Yukon, Manitoba Organic Alliance, Organic Alberta, le Réseau canadien d'action sur les biotechnologies, SaskOrganics Association Inc., Sème l'avenir, Young Agrarians).

Parmi ces préoccupations, notons des affirmations selon lesquelles le fait de limiter le privilège accordé aux agriculteurs pour qu'il ne s'applique plus aux variétés de

costs to producers, reduce choice for producers and consumers, negatively impact food prices and food security, lead to a loss of biodiversity and reduce competitiveness in the Canadian agriculture sector. After the prepublication, these groups also sought support from two members of Parliament to launch an e-petition in opposition to the amendments (Petition e6778). The Minister of Agriculture tabled a response to the e-petition on November 24, 2025, in which he stated that the CFIA's proposed amendments aim to modernize Canada's plant innovation framework by aligning it with international standards, clarifying the scope of farmers' privilege and strengthening the conditions that support continued public and private breeding investment, ultimately enhancing farmers' access to resilient, high-performing varieties and supporting Canadian food security and sustainability.

Other stakeholders raised concerns about the impacts of the extension of 20 to 25 years for potatoes, asparagus and woody plants for varieties that currently have PBR protection, and the time frame required to notify the PBRO of a transfer of rights from one holder to another. One Métis group from British Columbia also provided feedback, seeking a specific exemption to the PBR Regulations for Métis and other Indigenous persons in Canada.

A summary of the key issues and the CFIA's response is provided below.

Issue 1: Narrowing the scope of the farmers' privilege would weaken producer freedom by taking away the ability to reuse any seed

Many producers and industry groups and breeders strongly support narrowing the scope of the farmers' privilege, understanding that respecting IP rights encourages a continuous release of new and innovative plant varieties, benefiting producers. However, concerns were raised by some producer groups that the amendments would weaken producer freedom by taking away the ability to save, adapt and reuse farm saved seeds of any variety, which would force producers to purchase seeds or propagating material every year.

CFIA response

It is important to note that the amendments to reduce the scope of farmers' privilege only impact fruit, vegetable, ornamental and hybrid varieties that currently hold PBR

fruits, de légumes, de plantes ornementales ou aux variétés hybrides ferait augmenter les coûts pour les producteurs, réduirait les choix offerts aux producteurs et aux consommateurs, aurait une incidence négative sur le prix des aliments et la sécurité alimentaire, entraînerait une perte de biodiversité et affaiblirait la compétitivité du secteur agricole canadien. Après la publication préalable, ces groupes ont aussi sollicité le soutien de deux députés afin de lancer une pétition électronique pour s'opposer aux modifications (Pétition e6778). Le ministre de l'Agriculture a déposé une réponse à la pétition électronique le 24 novembre 2025, dans laquelle il indiquait que les modifications proposées par l'ACIA visaient à moderniser le cadre d'innovation des végétaux du Canada en l'harmonisant aux normes internationales, en précisant la portée du privilège accordé aux agriculteurs et en renforçant les conditions qui soutiennent les investissements publics et privés continus dans la sélection, et qu'en fin de compte, elles permettaient aux agriculteurs d'accéder à des variétés résilientes et à rendement élevé, et qu'elles soutenaient la sécurité et la viabilité alimentaires canadiennes.

D'autres intervenants ont soulevé des préoccupations sur les répercussions de la prolongation de 20 à 25 ans pour les variétés de pommes de terre, d'asperges et de plantes ligneuses qui bénéficient actuellement de la POV et du délai requis pour informer le BPOV de la cession de droits d'un titulaire à une autre personne. Un groupe de la Nation métisse de la Colombie-Britannique a aussi fait part de ses commentaires et demandait une exemption précise au RPOV pour les Métis et d'autres Autochtones au Canada.

Le résumé ci-dessous présente les principales questions soulevées et la réponse de l'ACIA.

Question 1 : La limitation du champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs affaiblirait la liberté des producteurs en retirant la capacité de réutilisation de semences

De nombreux groupes de producteurs et de l'industrie et d'obtenteurs soutiennent fermement la limitation de la portée du privilège accordé aux agriculteurs, car ils comprennent que le fait de respecter les droits de PI encourage la mise en circulation continue de variétés végétales nouvelles et novatrices, ce qui profite aux producteurs. Certains groupes de producteurs s'inquiétaient toutefois que les modifications affaiblissent la liberté des producteurs en leur retirant la capacité de conserver, d'adapter et de réutiliser des semences de toutes variétés conservées à la ferme, ce qui les contraindrait à acheter des semences ou du matériel de multiplication chaque année.

Réponse de l'ACIA

Il est important de comprendre que les modifications qui visent à limiter le champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs ne touchent que les variétés de fruits, de

protection. It does not impact the farmers' privilege for open-pollinated, small grain crops such as wheat, barley and oats or pulses, such as beans, lentils and chickpeas, or non-protected varieties. Producers who grow small grain crops or non-protected varieties will still be able to save and reuse farm saved seeds without having to pay royalties back to the breeder.

In Canada, PBR protection is finite. Once PBR protection ends, the variety enters the public domain, where it can be grown, reproduced and used without further restrictions. Breeders must pay annual renewal fees to maintain protection, which encourages them to continue protecting a variety only when it remains commercially viable. If a variety no longer generates sufficient royalties — often because it has been surpassed by newer, more competitive options — breeders typically allow protection to lapse before the maximum term. This creates a natural cycle: breeders are rewarded during the period when a variety is most valuable, and society ultimately gains unrestricted access to it. To illustrate this point, since 1991, the PBRO has granted IP protection to over 7 510 different plant varieties. Of these, 2 384 currently have PBR protection, while 5 126 have entered the public domain and are free to use without restrictions.

Furthermore, it is a standard commercial practice for breeders of vegetatively propagated plant varieties (fruit crops and ornamentals) to require producers to agree to non-propagation contracts at the time of purchase. Similarly, in commercial vegetable production, producers do not normally remove the seed, as it would require the destruction of highly valuable produce otherwise destined to be sold in the marketplace. Rather, breeders of vegetable varieties contract with highly specialized growers to perform this function, ensuring that the seed sold to producers is of the highest quality and free from disease and pathogens. Consequently, narrowing the farmers' privilege for fruits, vegetables and ornamental varieties aligns with existing commercial industry practices.

Ultimately, producers therefore retain significant choice between PBR-protected varieties, which require royalty payments for a limited time, and public domain varieties, which can be grown and reproduced without restrictions. The vast majority of varieties available in the marketplace are not PBR protected, as illustrated in Table 1 below.

légumes, de plantes ornementales et les variétés hybrides qui bénéficient actuellement de la POV. Elles n'ont aucune incidence sur le privilège accordé aux agriculteurs pour les cultures de céréales à paille et à pollinisation libre, comme le blé, l'orge et l'avoine, ou les légumineuses, comme les haricots, les lentilles et les pois chiches, ou les variétés non protégées. Les producteurs qui cultivent des céréales à paille ou des variétés non protégées pourront tout de même conserver et réutiliser les semences conservées à la ferme sans avoir à verser de redevance à l'obtenteur.

Au Canada, la POV a une fin. Lorsque la POV prend fin, la variété entre dans le domaine public où elle peut être cultivée, reproduite et utilisée librement. Les obtenteurs doivent payer des frais de renouvellement annuels afin de maintenir la protection, ce qui les encourage à continuer à protéger une variété uniquement lorsqu'elle demeure commercialement viable. Si une variété ne génère plus suffisamment de redevances — souvent parce qu'elle a été dépassée par des options nouvelles plus concurrentielles —, les obtenteurs permettent habituellement que la protection cesse avant la période maximale. Un cycle naturel est ainsi créé : les obtenteurs sont récompensés pendant la période où une variété est la plus précieuse, et la société finit par y avoir un accès illimité. À titre d'exemple, depuis 1991, le BPOV a accordé une protection de la PI à plus de 7 510 variétés végétales différentes. De ce nombre, 2 384 bénéficient actuellement de la POV, tandis que 5 126 sont entrées dans le domaine public et peuvent être utilisées librement.

Qui plus est, selon les pratiques commerciales standard, les obtenteurs de variétés de plantes multipliées par voie végétative (cultures fruitières et plantes ornementales) exigent que les producteurs signent des contrats qui interdisent la multiplication au moment de l'achat. De même, dans la production de légumes à des fins commerciales, les producteurs ne retirent habituellement pas la semence parce que cela entraînerait la destruction d'un produit très précieux qui serait autrement destiné à la vente sur le marché. Les obtenteurs de variétés végétales concluent plutôt des marchés avec des producteurs très spécialisés afin d'exécuter cette fonction, ce qui garantit que la semence vendue aux producteurs est de la plus haute qualité et qu'elle est exempte de maladies et d'agents pathogènes. Par conséquent, la limitation du privilège accordé aux agriculteurs aux fruits, aux légumes et aux variétés ornementales s'aligne sur les pratiques commerciales existantes de l'industrie.

En fin de compte, les producteurs conservent donc un choix important entre des variétés qui bénéficient de la POV, qui exigent le versement de redevances pendant une période limitée, et les variétés du domaine public, qui peuvent être cultivées et reproduites librement. La grande majorité des variétés offertes sur le marché ne bénéficient pas de la POV, comme l'indique le tableau 1 ci-dessous.

Table 1: Number of BBR-protected and public-domain varieties by crop

Crop kind	Number of PBR-protected varieties	Number of varieties available in public domain* (PBR does not apply)
Asparagus	4	16
Rose	66	463
Potato	291	745
Raspberry	40	77
Apple	62	191
Tomato	26	3 329
Cucumber	10	521

* Public domain figures are minimum estimates; actual numbers are likely higher due to informal exchange, seed fairs and community seed sharing.

Tableau 1 : Nombre de variétés protégées par la POV et de variétés du domaine public par type de culture

Type de culture	Nombre de variétés protégées par la POV	Nombre de variétés offertes dans le domaine public* (la POV ne s'applique pas)
Asperge	4	16
Rose	66	463
Pomme de terre	291	745
Framboise	40	77
Pomme	62	191
Tomate	26	3 329
Concombre	10	521

* Les chiffres des variétés du domaine public sont des estimations minimales; les chiffres réels sont probablement plus élevés en raison des échanges officieux, des concours de semences et de l'échange de semences communautaire.

With these regulatory changes, producers who are currently using a PBR-protected variety and benefiting from the advantages of an innovative plant variety will be required to respect the IP rights of the breeder by seeking proper authorization and providing fair compensation. Ultimately, if the producer believes that compensating the breeder is not an economically viable option for the continued use of the PBR-protected variety, a producer can still use varieties of various crop kinds that currently exist within the public domain. In many cases, public domain varieties often greatly outnumber the amount of PBR protected varieties available in the marketplace. These existing (non-PBR protected varieties) can suit a wide range of producers' needs and are available to use without restriction.

Selon ces modifications réglementaires, les producteurs qui utilisent actuellement une variété bénéficiant de la POV et qui profitent des avantages qu'offre une variété végétale novatrice devront respecter les droits de PI de l'obtenteur en demandant l'autorisation appropriée et en versant une indemnisation juste. En fin de compte, si le producteur est d'avis que l'indemnisation de l'obtenteur ne constitue pas une option économiquement viable pour continuer d'utiliser la variété bénéficiant de la POV, il peut tout de même utiliser des variétés de types de culture différents qui existent actuellement dans le domaine public. Dans bon nombre de cas, les variétés qui appartiennent au domaine public surpassent souvent de beaucoup la quantité de variétés qui bénéficient de la POV offertes sur le marché. Ces variétés existantes (qui ne bénéficient pas de la POV) peuvent répondre à un éventail de besoins des producteurs et peuvent être utilisées librement.

Issue 2: Narrowing the scope of farmers' privilege would result in the loss of choice for producers and loss of biodiversity

Some stakeholders expressed concerns that a limited scope of farmers' privilege would reduce the choice of varieties and on-farm diversity, and have a negative impact on biodiversity in Canada overall.

Question 2 : La limitation du champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs priverait les producteurs de choix et entraînerait une perte de biodiversité

Des intervenants se sont dits inquiets qu'un champ d'application limité du privilège accordé aux agriculteurs réduise le choix de variétés et la diversité à la ferme, et qu'il ait une incidence négative sur la biodiversité en général au Canada.

CFIA's response

The purpose of the regulatory amendments is to expand the variety of choices available to producers whether those varieties are protected under PBR or are in the public domain. Strong PBR protection supports this goal by encouraging breeders to invest in developing new, innovative varieties. When IP protection is weak or absent,

Réponse de l'ACIA

Les modifications réglementaires visent à élargir l'éventail de choix offerts aux producteurs, que ces variétés bénéficient de la POV ou qu'elles appartiennent au domaine public. Une POV robuste appuie cet objectif en encourageant les obtenteurs à investir dans la mise au point de nouvelles variétés novatrices. Lorsque la protection de la

breeders have less incentive to invest, which can reduce both varietal choice and overall genetic diversity.

At the same time, it is essential to maintain a balanced system, one that encourages continued innovation while preserving producers' ability to use and reuse farm saved seed from public domain varieties. The goal is not to restrict producers, but to ensure a sustainable, competitive environment where innovation and traditional practices can coexist and thrive.

Regarding concerns about biodiversity loss, the amendments to the PBR Regulations are expected to increase varietal and genetic diversity in Canada. Strong and effective IP protection encourages breeders to introduce more varieties from diverse genetic sources. This broadened pipeline of innovation increases the genetic variation of crops grown in Canada, which in turn improves biodiversity, climate resilience and resistance to emerging diseases and pests.

The positive impacts of enhanced IP protection are already evident. After Canada ratified UPOV 91 in 2015, the number of vegetable varieties receiving PBR protection increased by 230%, many destined for greenhouse production. Strengthened incentives for breeders to introduce new, high-quality varieties into the Canadian market, ultimately enhancing on-farm biodiversity and increasing the availability of locally grown food options for Canadian consumers year-round.

Issue 3: Narrowing the scope of the farmers' privilege would increase costs for producers and negatively impact their competitiveness

Many producer groups recognize that narrowing the scope of the farmers' privilege encourages greater investment in plant breeding, resulting in increased choice for producers to source high-performing varieties to suit their needs. However, concerns were raised by some producer groups that the narrowing of the scope for farmers' privilege would force producers to purchase seed or propagating material annually, increase input costs for producers, and negatively impact the competitiveness of the sector.

CFIA's response

Providing breeders with enhanced protection, allowing them to recover their research and breeding costs, will incentivize the development and release of new varieties

PI est faible ou nulle, les obtenteurs sont moins enclins à investir, ce qui peut réduire le choix de variétés et la diversité génétique en général.

En même temps, il est essentiel de maintenir un système équilibré qui encourage l'innovation continue tout en maintenant la capacité des producteurs à utiliser et à réutiliser les semences conservées à la ferme de variétés du domaine public. L'objectif n'est pas de limiter les producteurs, mais de garantir un environnement durable et concurrentiel où l'innovation et les pratiques traditionnelles peuvent cohabiter et prospérer.

En ce qui concerne les préoccupations relatives à la perte de biodiversité, les modifications apportées au RPOV devraient accroître la diversité variétale et génétique au Canada. Une protection de la PI robuste et efficace encourage les obtenteurs à présenter davantage de variétés issues de sources génétiques différentes. Cette filière d'innovation élargie accroît la variation génétique des cultures qui poussent au Canada, ce qui, à son tour, renforce la biodiversité, la résilience climatique et la résistance aux maladies et aux organismes nuisibles émergents.

Les répercussions positives d'une protection renforcée de la PI sont déjà évidentes. Après que le Canada a ratifié l'UPOV 91 en 2015, le nombre de variétés végétales qui ont bénéficié de la POV, dont bon nombre étaient destinées à une production en serre, a augmenté de 230 %. En fin de compte, les incitations renforcées offertes aux obtenteurs pour qu'ils lancent de nouvelles variétés de qualité élevée sur le marché canadien améliorent la biodiversité à la ferme et offrent toute l'année un plus grand nombre d'options d'aliments cultivés localement aux consommateurs canadiens.

Question 3 : La limitation du champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs augmenterait les coûts pour les producteurs et nuirait à leur compétitivité

Bon nombre de groupes de producteurs savent que le fait de limiter la portée du privilège accordé aux agriculteurs encourage des investissements accrus dans la sélection des végétaux, ce qui offre davantage de choix aux producteurs pour obtenir des variétés à rendement élevé qui répondent à leurs besoins. Certains groupes de producteurs se sont toutefois dits inquiets que le fait de limiter le champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs contraigne les producteurs à acheter chaque année des semences ou du matériel de multiplication, augmente les coûts pour les producteurs et ait une incidence négative sur la compétitivité du secteur.

Réponse de l'ACIA

Le fait de donner une meilleure protection aux obtenteurs, en leur permettant de récupérer leurs coûts de recherche et de sélection, encouragera la mise au point et la mise en

into the marketplace. This expansion of available high-performing varieties increases competition among breeders and, in turn, provides producers with new and innovative options, helping them stay competitive in domestic and global markets. For instance, new varieties of plants with pest and pathogen resistance lower input costs for pesticides, while higher yields and better quality improve producer profitability. High levels of competition, along with a wide range of available, public domain varieties, also help keep seed and propagating material costs in check while providing producers with choices and options.

Producers have many costs associated with running their operations, including labour, fuel, renting land, taxes, fertilizer, pesticides, equipment and machinery, as well as seed or other planting material. Depending on the type of operation (row crop versus greenhouse versus orchard), the costs of seed or propagating material can range from 1%–10% of total costs annually. If producers prefer to reduce costs by not purchasing PBR protected varieties, they have the choice to grow existing public-domain varieties. As demonstrated by the chart above, producers have access to many varieties that are in the public domain. The enhanced PBR regime will apply only to new plant varieties being developed.

Issue 4: Narrowing the scope of farmers' privilege would increase food prices and negatively impact food security

Concerns were raised by some groups that the narrowing of the scope for farmers' privilege could increase seed costs that are passed along the value chain, contributing to higher food prices for consumers and perpetuating food insecurity.

CFIA's response

The amendments are intended to encourage the introduction of new, innovative varieties into the Canadian marketplace by both domestic and international breeders and expand the range of varieties available to producers. Increased access to higher yielding, climate resilient and pest and disease-resistant varieties can reduce input costs, improve production efficiency and support stable agricultural output. Furthermore, feedback from international breeders noted that a strengthened PBR framework is needed to bring new plants and crops into the Canadian marketplace, including improved greenhouse varieties. These high-performing greenhouse cultivars support food

circulation de nouvelles variétés sur le marché. Cette augmentation du nombre de variétés à haut rendement disponibles accroît la concurrence parmi les obtenteurs et, en retour, donne aux producteurs des options nouvelles et novatrices, ce qui les aide à rester concurrentiels sur les marchés intérieur et mondial. Par exemple, de nouvelles variétés de plantes résistantes aux organismes nuisibles et aux agents pathogènes entraînent une baisse des coûts d'intrant en pesticides, tandis que les rendements plus élevés et la qualité améliorée améliorent la rentabilité des producteurs. Les hauts niveaux de concurrence, associés à un vaste éventail de variétés appartenant au domaine public disponibles, aident aussi à garder les coûts liés aux semences et au matériel de multiplication sous contrôle, tout en offrant des choix et des options aux producteurs.

Les producteurs doivent engager de nombreux coûts pour mener leurs activités, y compris ceux liés à la main-d'œuvre, au carburant, à la location de terres, aux impôts, aux engrais, aux pesticides, à l'équipement et à la machinerie, ainsi qu'aux semences ou à d'autre matériel végétal. Selon le type d'exploitation (culture en rangée, en serre ou en verger), les coûts des semences ou du matériel de multiplication peuvent atteindre chaque année entre 1 % et 10 % des coûts totaux. Si les producteurs préfèrent réduire les coûts en n'achetant pas de variétés bénéficiant de la POV, ils peuvent cultiver des variétés existantes qui appartiennent au domaine public. Comme on l'a vu dans le tableau ci-dessus, les producteurs ont accès à de nombreuses variétés qui appartiennent au domaine public. Le régime de POV renforcé s'appliquera uniquement aux nouvelles variétés végétales mises au point.

Question 4 : La limitation du champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs augmenterait le prix des aliments et aurait une incidence négative sur la sécurité alimentaire

Certains groupes se sont dit inquiets que la limitation du champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs puisse augmenter les coûts des semences, augmentation qui serait transférée le long de la chaîne de valeur, ce qui donnerait lieu à des prix d'aliments plus élevés pour les consommateurs et perpétuerait l'insécurité alimentaire.

Réponse de l'ACIA

Les modifications visent à encourager la mise en circulation de nouvelles variétés novatrices sur le marché canadien par des obtenteurs nationaux et étrangers, ainsi qu'à élargir l'éventail de variétés offertes aux producteurs. Le fait de donner un accès accru à des variétés à rendement plus élevé, résilientes au climat et résistantes aux organismes nuisibles et aux maladies peut réduire les coûts d'intrants, accroître l'efficacité de la production et soutenir des extrants agricoles stables. Qui plus est, les obtenteurs étrangers ont fait remarquer dans leurs commentaires qu'il faut instaurer un cadre de POV renforcé pour lancer de nouvelles plantes et cultures sur le marché canadien,

security by enabling local production of fruits and vegetables throughout the year, increasing access to fresh fruit and vegetables for Canadians. Ultimately, a strengthened plant breeders' rights framework is anticipated to contribute to a more reliable domestic food supply through high performance, climate resilient and pest and disease-resistant varieties, enhancing food security in Canada.

y compris des variétés améliorées pour la production en serre. Ces cultivars à rendement élevé pour la production en serre soutiennent la sécurité alimentaire en permettant la production locale de fruits et de légumes tout au long de l'année, ce qui permet aux Canadiens d'avoir davantage accès à des fruits et légumes frais. En fin de compte, il est attendu qu'un cadre de protection des obtentions végétales renforcé contribue à un approvisionnement alimentaire plus fiable, grâce à des variétés à rendement élevé, à l'épreuve des changements climatiques et résistantes aux organismes nuisibles et aux maladies, renforçant ainsi la sécurité alimentaire au Canada.

Issue 5: Narrowing the scope of farmers' privilege removes producers' ability to adapt a variety specific to their growing conditions

Question 5 : La limitation du champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs retire aux producteurs leur capacité d'adapter une variété à leurs conditions de croissance

Some stakeholders raised concerns that the narrowing of the scope for farmers' privilege would limit producers' ability to save, select and adapt seed over time to suit their local growing conditions. They are concerned that this could reduce farm-level innovation and flexibility, particularly in regions where on-farm adaptation plays an important role in managing climate, soil and pest variability.

Certains intervenants se sont dit inquiets que la limitation du champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs limite la capacité des producteurs de conserver, de sélectionner et d'adapter des semences au fil du temps afin de répondre à leurs conditions de croissance locales. Ils craignent qu'une telle situation réduise l'innovation et la souplesse à la ferme, particulièrement dans les régions où l'adaptation à la ferme joue un rôle important dans la gestion du climat, du sol et de la variabilité des organismes nuisibles.

CFIA's response

PBR is designed to be an open and balanced form of IP protection by supporting innovation while preserving access, competition and traditional agricultural practices. PBR incorporate multiple benefit-sharing mechanisms that support breeders, producers, researchers and the public, supporting the development of new varieties adapted to diverse growing conditions. The PBR Act contains key exemptions that maintain producers' ability to adapt a variety to local climates, pests and production systems. These existing exemptions to PBR include the following:

- The **breeders' exemption** allows any breeder or producer to use any PBR-protected variety to develop new varieties without needing permission. If the new variety is clearly different from the original, it can be bred and sold freely. However, if the new variety is very similar to an original protected variety (essentially derived variety), the new variety cannot be commercialized without the initial breeder's authorization. This system keeps high-quality plant varieties available for ongoing improvement, while still protecting the work that went into developing the original variety.
- The **private and non-commercial use exemption** protects the ability of subsistence producers, individuals who grow food for their own consumption and not for sale, to use PBR-protected varieties on their own farms for their own personal and non-commercial use.

Réponse de l'ACIA

La POV se veut une forme ouverte et équilibrée de protection de la PI : elle vise à soutenir l'innovation tout en maintenant l'accès, la concurrence et les pratiques agricoles traditionnelles. La POV intègre de multiples mécanismes de partage des avantages qui appuient les obtenteurs, les producteurs, les chercheurs et le public, ce qui soutient la mise au point de nouvelles variétés adaptées à diverses conditions de croissance. La LPOV prévoit des exemptions clés qui permettent aux producteurs de continuer à adapter une variété en fonction des climats locaux, des organismes nuisibles et des systèmes de production. Ces exemptions existantes à la POV comprennent les suivantes :

- L'**exemption pour les obtenteurs** permet à un obtenteur ou à un producteur d'utiliser toute variété bénéficiant de la POV afin de mettre au point de nouvelles variétés sans avoir à demander la permission. Si la nouvelle variété est manifestement différente de l'originale, elle peut être sélectionnée et vendue librement. Cependant, si la nouvelle variété est très semblable à une variété originale protégée (variété essentiellement dérivée), la nouvelle variété ne peut pas être commercialisée sans avoir obtenu l'autorisation de l'obtenteur initial. Ce système offre des variétés végétales de grande qualité aux fins d'amélioration continue, tout en protégeant le travail consacré à l'élaboration de la variété originale.

This exemption preserves important social and food-access objectives while maintaining the integrity of breeders' rights in commercial spaces. It operates alongside the broader balance in the PBR system, under which most varieties available in Canada remain in the public domain and may be used freely by anyone without restriction.

- The **experimental use exemption** allows growers, researchers and plant developers to use a PBR-protected variety to conduct trials, evaluations and research activities without the need to seek authorization. This helps support informed variety selection and adaptation to local production conditions for new varieties.

Together, these exemptions help maintain a balanced system that protects the IP of breeders while supporting innovation and enabling growers to adapt new varieties to their specific growing conditions.

Issue 6: Concerns on impacts of extending the term of protection from 20 to 25 years for potatoes, asparagus and woody plants, particularly for varieties under current PBR protection

Stakeholders indicated that providing an additional five years of protection for varieties that are already PBR-protected would be unfair to producers. This is because producers plan their activities in anticipation of varieties becoming public domain at a certain time according to the original 20-year protection term. If an additional 5 years of protection was provided to an already PBR-protected variety, producers would be faced with burden associated with either waiting an additional 5 years to grow that variety when it becomes public domain or compensating breeders for the use of a protected variety for an additional 5 years. Some stakeholders also stated that the extension of the term of protection for potatoes, asparagus and woody plants is not in the public interest, as it will delay valuable varieties from entering the public domain.

CFIA's response

After careful consideration, the CFIA agrees that the 25-year extended protection duration should only apply to varieties protected after the PBR Regulations are

- L'**exemption pour usage privé et non commercial,** qui protège la capacité des producteurs de moyens de subsistance, des individus qui cultivent des aliments pour leur consommation et non pour les vendre, d'utiliser des variétés bénéficiant de la POV sur leur ferme pour leur usage personnel et non commercial. Cette exemption protège des objectifs sociaux et d'accès à la nourriture importants tout en maintenant l'intégrité des droits des obtenteurs dans les locaux commerciaux. Elle fonctionne en suivant l'équilibre général prévu par le système de POV, en vertu duquel la plupart des variétés offertes au Canada demeurent dans le domaine public et peuvent être utilisées librement par quiconque.
- L'**exemption à des fins expérimentales**, qui permet aux producteurs, aux chercheurs et aux promoteurs de végétaux d'utiliser une variété bénéficiant de la POV afin de mener des essais, des évaluations et des activités de recherche sans avoir à demander une autorisation. Cette exemption aide à soutenir une sélection de variété informée et l'adaptation aux conditions de production locales pour les nouvelles variétés.

Ensemble, ces exemptions aident à maintenir un système équilibré qui protège la PI des obtenteurs tout en soutenant l'innovation et en permettant aux agriculteurs d'adapter de nouvelles variétés à leurs conditions de croissance précises.

Question 6 : Préoccupations relatives aux répercussions de la prolongation de la protection de 20 à 25 ans pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses, particulièrement pour les variétés qui bénéficient actuellement de la POV

Les intervenants ont mentionné qu'il serait injuste pour les producteurs d'accorder une protection supplémentaire de cinq ans pour des variétés qui bénéficient déjà de la POV. En effet, les producteurs planifient leurs activités en fonction du moment où des variétés relèvent du domaine public selon la période de protection originale de 20 ans. Si une protection supplémentaire de 5 ans à une variété qui bénéficie déjà de la POV est accordée, les producteurs devraient composer avec le fardeau d'avoir à attendre 5 ans supplémentaires pour cultiver cette variété lorsqu'elle devient du domaine public ou d'indemniser les obtenteurs pour l'utilisation d'une variété protégée pendant 5 ans de plus. Certains intervenants ont aussi indiqué que la prolongation de la période de protection pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses n'est pas dans l'intérêt du public parce qu'elle retardera l'entrée de variétés précieuses dans le domaine public.

Réponse de l'ACIA

Après un examen minutieux, l'ACIA est d'accord pour dire que la durée de la protection prolongée de 25 ans devrait uniquement s'appliquer aux variétés protégées après la

amended and come into force. This change is reflected in the final PBR Regulations. Varieties currently protected will remain under their original terms, with a maximum 20-year protection period. The longer duration of protection will apply only to new applications and those pending examination when the amended PBR Regulations come into force. It will not be applied retroactively to varieties already granted PBR. This approach ensures predictability for producers, maintains fairness for those who rely on established timelines for varieties entering the public domain, and still provides enhanced incentives for breeders developing new varieties.

Extending the PBR protection period aligns Canada with international standards and ensures breeders have sufficient incentives to continue developing and releasing new and improved varieties, which provides Canadian producers continued access to high-performing, climate resilient varieties suited to Canadian conditions. This amendment supports long-term innovation while preserving producer choice, as only PBR protected varieties are affected; the majority of varieties in the Canadian marketplace remain in the public domain and can continue to be grown, reproduced and exchanged freely without restriction, while preserving producer choice, as only PBR protected varieties are affected.

Issue 7: Concerns that the amendments go beyond obligations under UPOV

Stakeholders argued that Canada's current PBR framework already meets UPOV 91 requirements, and that the proposed amendments go beyond what is necessary, strengthening breeders' rights at the expense of producers.

CFIA's response

UPOV 91 sets minimum terms of protection of 20 years for all plant species, except for trees and vines, which are 25 years, while allowing member countries to tailor their PBR systems to national needs. In Canada's case, extending the protection period to 25 years for potatoes, asparagus and woody plants responds directly to the needs identified by producers and industry, who rely on long-term, high-investment breeding programs for these crops.

In addition, narrowing the scope of the farmers' privilege aligns Canada's regulations with existing UPOV guidance, ensuring consistency with international interpretations

modification et l'entrée en vigueur du RPOV. Ce changement est reflété dans la version définitive du RPOV. Les variétés qui sont protégées à l'heure actuelle demeureront assujetties à leur période de protection originale peut aller jusqu'à 20 ans. La période de protection plus longue s'appliquera uniquement aux nouvelles demandes et à celles en attente d'examen lorsque le RPOV modifié entrera en vigueur. Elle ne s'appliquera pas rétroactivement aux variétés qui bénéficient déjà de la POV. Cette approche donne une prévisibilité aux producteurs, maintient l'équité pour ceux qui comptent sur les délais établis pour l'entrée de variétés dans le domaine public et fournit tout de même de meilleures incitations aux obtenteurs qui mettent au point de nouvelles variétés.

Le fait de prolonger la période de POV aligne le Canada sur les normes internationales et garantit que les obtenteurs ont suffisamment d'incitations pour continuer de mettre au point et de lancer des variétés nouvelles et améliorées, ce qui permet aux producteurs canadiens d'avoir continuellement accès à des variétés à rendement élevé, à l'épreuve des changements climatiques et adaptées aux conditions canadiennes. Cette modification soutient l'innovation à long terme, tout en préservant le choix des producteurs, car seules les variétés bénéficiant de la POV sont touchées; la majorité des variétés offertes sur le marché canadien demeurent dans le domaine public et peuvent continuer d'être cultivées, reproduites et échangées gratuitement sans restriction, tout en préservant le choix des producteurs, car seules les variétés bénéficiant de la POV sont touchées.

Question 7 : Préoccupations selon lesquelles les modifications vont au-delà des obligations prévues par l'UPOV

Les intervenants ont soutenu que le cadre de POV actuel du Canada satisfait déjà aux exigences de l'UPOV 91 et que les modifications proposées vont au-delà de ce qui est nécessaire, ce qui renforce les droits des obtenteurs aux dépens des producteurs.

Réponse de l'ACIA

L'UPOV 91 établit des périodes de protection minimales de 20 ans pour toutes les espèces végétales, à l'exception des arbres et des vignes (qui ont une période de protection de 25 ans), tout en permettant aux pays membres d'adapter leurs systèmes de POV à leurs besoins nationaux. Dans le cas du Canada, le fait de prolonger la période de protection à 25 ans pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses répond directement aux besoins cernés par les producteurs et l'industrie, qui comptent sur des programmes de sélection à long terme et à investissements élevés pour ces cultures.

En outre, le fait de limiter le champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs aligne la réglementation du Canada sur l'orientation existante de l'UPOV, ce qui

while maintaining producers' ability to save and reuse propagating material from unprotected, public-domain varieties. These updates strengthen Canada's IP environment to promote innovation while increasing choice for producers.

garantit l'uniformité aux interprétations internationales tout en maintenant la capacité des producteurs de conserver et de réutiliser du matériel de multiplication de variétés non protégées du domaine public. Ces mises à jour renforcent l'environnement de PI du Canada afin d'encourager l'innovation tout en élargissant les choix offerts aux producteurs.

Issue 8: The timeline to notify the PBRO of an assignment of rights from one holder to another is too short

A stakeholder raised concerns that the current time frame to notify the Commissioner of a change in an assignment of rights from one holder to another is too short and causes unnecessary pressure. The stakeholder indicated that there is no need for such a short time frame, as notifying the transfer of rights is a transactional process, and that a one-year delay is more reasonable.

Question 8 : Le délai pour informer le BPOV de la cession d'un certificat d'un titulaire à une autre personne est trop court

Un intervenant s'est dit préoccupé par le fait que le délai actuel pour informer le directeur d'un changement lié à la cession d'un certificat d'un titulaire à une autre personne était trop court et imposait une pression inutile. L'intervenant a indiqué que ce délai n'avait pas à être aussi court, car l'avis de cession d'un certificat est un processus transactionnel, de sorte qu'un délai d'un an est plus raisonnable.

CFIA's response

The CFIA agrees to extend the time frame to notify the PBRO of an assignment of rights change from 30 days to one year. This change is reflected in the final Regulations. This extension will provide rights holders with sufficient time to notify the transfer without negatively impacting the PBRO's ability to administer PBR rights. A defined notification period is essential to ensure that the PBRO maintains accurate and up-to-date information on rights holders, which is necessary for administering the PBR Act and collecting fees. A one-year deadline strikes a balance between minimizing administrative burden on rights holders and ensuring the PBRO can manage rights and collect fees effectively.

Réponse de l'ACIA

L'ACIA accepte de prolonger le délai pour informer le BPOV de la cession d'un certificat de 30 jours à un an. Ce changement est reflété dans la version définitive du Règlement. Grâce à cette prolongation, les titulaires de certificats auront suffisamment de temps pour informer le BPOV du transfert sans nuire à la capacité de ce dernier d'administrer les droits de POV. Il est essentiel de définir une période de notification afin de garantir que le BPOV conserve des renseignements exacts et à jour sur les titulaires de certificats, ce qui est nécessaire à l'application de la LPOV et à la perception de frais. Un délai d'un an établit un équilibre entre la réduction au minimum du fardeau administratif imposé aux titulaires de certificats et l'assurance que le BPOV peut gérer les certificats et percevoir des frais de façon efficace.

Issue 9: Amendments would impact traditional Indigenous seed saving practices

A provincial Métis group provided feedback citing concerns that the amendments could restrict traditional Indigenous seed saving practices and submitted a proposal that would create a special exemption that would give Indigenous, Inuit and Métis people the ability to continue to save and reuse seed of PBR protected varieties.

Question 9 : Les modifications auraient une incidence sur les pratiques traditionnelles de conservation de semences indigènes

Un groupe provincial de la Nation métisse a fait part de ses commentaires, indiquant qu'il craignait que les modifications limitent les pratiques traditionnelles de conservation des semences indigènes. Il a soumis une proposition, qui créerait une exemption spéciale afin de permettre aux peuples autochtones, inuits et métis de continuer à conserver et à réutiliser les semences de variétés bénéficiant de la POV.

CFIA's response

The amendments to PBR Regulations are not intended to interfere with traditional Indigenous seed saving, sharing or stewardship practices that are foundational to Indigenous food systems and cultural traditions. PBR only applies to protected commercial varieties, and not traditional,

Réponse de l'ACIA

Les modifications apportées au RPOV ne visent pas à interférer avec les pratiques traditionnelles de conservation, de partage ou d'intendance des semences indigènes qui sont fondamentales aux systèmes alimentaires et aux traditions culturelles des Autochtones. La POV s'applique

heritage and wild plant varieties, which are outside the PBR regime and remain unaffected. The PBR Regulations already contain broad exemptions (the breeders' exemption, the researchers' exemption and the private/non-commercial use exemption), which apply equally to everyone and protect many traditional and small-scale practices without requiring a separate exemption.

Creating a broad, identity-based exemption from PBR would undermine the economic foundation that sustains breeding, potentially reducing incentives to develop varieties tailored to Canadian conditions. It would also create an uneven playing field, whereby non-exempted producers are seeking proper authorization and paying fair royalties, thereby incurring additional costs, while others are not. It would also be inconsistent with Canada's other IP frameworks, including patents, copyright, trademarks and industrial designs, which do not provide for identity-based exemptions.

At the same time, PBR can be a useful tool for Indigenous communities that wish to breed, commercialize and steward native Canadian plant species. A clear, predictable framework for protecting new, community-developed varieties enables Indigenous breeders, communities and enterprises to secure rights over improved or culturally significant plants they develop. This can support Indigenous-led breeding programs, create opportunities for commercial seed production and help build value chains around native species. In this way, PBR can serve not as a barrier but as an enabler of Indigenous innovation, economic development and the long-term stewardship of plant resources, while preserving traditional practices and varieties.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

During the initial Assessment of Modern Treaty Implications (AMTI) and the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (UNDRIPA), the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to Indigenous modern treaties and self-government agreements in effect and potential intersections with UNDRIPA were examined, and no potential modern treaty or self-government impacts or UNDRIPA intersections were identified. Pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, and in accordance with Canada's Collaborative Modern Treaty Implementation Policy, no implications

uniquement aux variétés commerciales protégées et non aux variétés végétales traditionnelles, patrimoniales et sauvages, qui ne sont pas visées par le régime de POV et demeurent non touchées. Le RPOV prévoit déjà des exemptions générales (l'exemption pour les obtenteurs, l'exemption pour les chercheurs et l'exemption pour un usage privé ou non commercial) qui s'appliquent de la même façon à tous et qui protègent de nombreuses pratiques traditionnelles et à petite échelle sans exiger d'exemption distincte.

Le fait de créer une exemption générale de la POV fondée sur l'identité minerait le fondement économique sur lequel repose la sélection, ce qui pourrait réduire les incitations à la mise au point de variétés adaptées aux conditions canadiennes. En outre, les règles du jeu ne seraient pas égales pour tous : les producteurs non exemptés auraient à demander une autorisation adéquate et à payer des redevances équitables, ce qui leur imposerait des coûts supplémentaires que d'autres n'auraient pas à engager. Une telle exemption irait aussi à l'encontre des autres cadres de PI du Canada, y compris ceux visant les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce et les dessins industriels, qui ne prévoient pas d'exemptions fondées sur l'identité.

En même temps, la POV peut être un outil utile pour les communautés autochtones qui souhaitent sélectionner, commercialiser et gérer des espèces végétales indigènes canadiennes. Un cadre clair et prévisible pour la protection de nouvelles variétés conçues par des communautés permet aux obtenteurs, aux communautés et aux entreprises autochtones d'affirmer leurs droits à l'égard de végétaux améliorés ou d'importance culturelle qu'ils mettent au point. Un tel cadre peut soutenir les programmes de sélection dirigés par les Autochtones, créer des possibilités de production commerciale de semences et aider à bâtir des chaînes de valeur pour les espèces indigènes. Ainsi, la POV ne constitue pas un obstacle, mais bien un moteur de l'innovation, du développement économique et de l'intendance à long terme des ressources végétales des Autochtones tout en maintenant les pratiques et variétés traditionnelles.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Pendant l'évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM) et l'analyse en vertu de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNUDPA) initiale, la portée géographique et le sujet de l'initiative en ce qui concerne les traités modernes et les ententes sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones en vigueur et les croisements possibles avec la LDNUDPA ont été examinés et aucune répercussion sur les traités modernes ou les ententes sur l'autonomie gouvernementale ou de croisements avec la LDNUDPA n'ont été recensés. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en*

were identified; therefore, a detailed assessment is not required. Further, there is no connection between the PBR regime and any species, practices or resources associated with the exercise of Aboriginal or treaty rights. PBR protection regulations apply to new plant varieties (distinguishable from all existing varieties at the time PBR are sought) that are created through intentional breeding, using modern technology and techniques, and often applied to non-native species. As a result, traditional Indigenous foods, medicines and culturally significant species remain entirely outside the scope of PBR protection. However, like other forms of IP rights, PBR can be a voluntary tool used to advance Indigenous Peoples' interests in the areas of food security, culturally appropriate food production and economic opportunities.

Instrument choice

Both regulatory and non-regulatory options were considered, including the baseline scenario, as well as any feasible regulatory and non-regulatory actions. Regulatory amendments are the instrument of choice to address the issues and meet the objectives.

Option 1: Status quo

If the status quo were maintained, weaknesses in the PBR regime will remain and the potential to create a business environment that attracts investment and innovation in plant breeding would be lost. This would subsequently limit the choice producers have to grow new and improved varieties that support their business and Canadian consumers.

Option 2: Regulatory amendments

The regulatory option was selected because it is the only way to strengthen Canada's PBR regime and improve international alignments, including with UPOV. Regulatory amendments to the PBR Regulations are needed to expand the duration of protection for certain plant types, limit the scope of the farmers' privilege, clarify the concept of sale for the purpose of filing a PBR application, and introduce a discounted fee for online filing.

œuvre des traités modernes et à la Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada, aucune répercussion n'a été relevée, et il n'est donc pas nécessaire de réaliser une évaluation détaillée. Par ailleurs, il n'y a aucun lien entre le régime de POV et toute espèce, pratique ou ressource associée à l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités. Le RPOV s'applique à toutes les nouvelles variétés végétales (qui sont différentes de toutes les variétés existantes au moment où la POV est demandée) créées dans le cadre d'une sélection volontaire au moyen d'une technologie et de techniques modernes et souvent appliquées à des espèces non indigènes. Par conséquent, les aliments, les médicaments et les espèces culturellement significatives demeurent entièrement exclus de la portée de la POV. Toutefois, comme d'autres formes de droits de PI, la POV peut être utilisée volontairement pour promouvoir les intérêts des peuples autochtones dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la production alimentaire adaptée à la culture et des possibilités économiques.

Choix de l'instrument

Des options réglementaires et non réglementaires ont été envisagées, y compris le scénario de base, ainsi que toutes les mesures réglementaires et non réglementaires possibles. Les modifications réglementaires sont l'instrument de choix pour résoudre les problèmes et atteindre les objectifs.

Option 1 : statu quo

Si le statu quo était maintenu, les préoccupations ne seraient pas réglées et les faiblesses du régime de POV persisteraient; la possibilité de créer un environnement commercial qui attire les investissements et l'innovation dans la sélection des végétaux serait également perdue. Cela limiterait par la suite le choix qu'ont les producteurs de cultiver des variétés nouvelles et améliorées qui soutiennent leurs entreprises et les consommateurs canadiens.

Option 2 : modifications réglementaires

L'option réglementaire a été retenue parce qu'il s'agit de la seule façon de renforcer le régime de POV du Canada et d'améliorer l'harmonisation internationale, y compris avec l'UPOV. Il est nécessaire d'apporter des modifications réglementaires au RPOV afin de prolonger la durée de la protection pour certains types de végétaux, de limiter le champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs, de préciser le concept de vente aux fins du dépôt d'une demande et d'instaurer des frais réduits pour la soumission de demandes en ligne.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This section assesses the incremental impacts (i.e. costs and benefits) resulting from the difference between the baseline and the regulatory scenarios for the key elements of the proposal.

Baseline scenario versus regulatory scenario

The baseline scenario describes the situation under the current federal regulatory framework. The regulatory scenario describes the future situation where the amendments to the PBR Regulations are in force.

1. Scope of application of the farmers' privilege exemption

Under the baseline scenario, the farmers' privilege is not limited to certain crop kinds. This means that producers of fruits, vegetables, ornamental plants and hybrid varieties are permitted to propagate PBR-protected varieties without permission from rights holders. This discourages the development and introduction of new plant varieties.

Under the regulatory amendments, producers of fruits, vegetables, ornamental plants and hybrid varieties will not be able to use the farmers' privilege exemption to further propagate a PBR-protected variety without authorization from the rights holder. This encourages fair compensation for the rights holder and is designed to facilitate continued innovation and investment in the creation of new plant varieties for producers to grow.

2. Term of protection for potatoes, asparagus and woody plants

Under the baseline scenario, potatoes, asparagus and woody plant species can be protected for up to 20 years. This does not provide breeders enough time to recover their initial investment, as these crops require many years to breed, evaluate and garner market acceptance.

Under the regulatory amendments, new varieties of potatoes, asparagus and woody plants will be protected for up to 25 years. This additional time will give breeders a greater opportunity to recover their initial investment, as these crop kinds take longer to breed and reach market viability. This will impact any new variety of these crop kinds in which rights are granted on or the day after the Regulations come into force.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette section présente une évaluation des impacts différentiels (c'est-à-dire les coûts et les avantages) découlant de la différence entre le scénario de base et le scénario réglementaire pour les principaux éléments de la proposition.

Scénario de base par rapport au scénario réglementaire

Le scénario de base décrit la situation en fonction du cadre réglementaire fédéral actuel. Le scénario réglementaire décrit la situation future dans laquelle les modifications proposées au RPOV entreront en vigueur.

1. Champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs

Dans le scénario de base, le privilège accordé aux agriculteurs ne se limite pas à certains types de cultures. En effet, les producteurs de variétés de fruits, de légumes, de plantes ornementales et de variétés hybrides peuvent multiplier des variétés protégées sans avoir à obtenir la permission des titulaires de certificats. Cela décourage la mise au point et la mise en circulation de nouvelles variétés végétales.

Dans le scénario réglementaire, les producteurs de variétés de fruits, de légumes, de plantes ornementales et de variétés hybrides ne pourront pas utiliser l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs afin de multiplier une variété bénéficiant de la POV sans obtenir l'autorisation du titulaire du certificat. Cette mesure encourage une indemnisation adéquate du titulaire du certificat et est conçue pour faciliter l'innovation et les investissements continus dans la création de nouvelles variétés végétales que les producteurs peuvent cultiver.

2. Durée de la protection pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses

Dans le scénario de base, les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses peuvent bénéficier de la protection jusqu'à 20 ans. Cette période ne laisse pas assez de temps aux obtenteurs pour récupérer leur investissement initial, car il faut beaucoup de temps pour obtenir et évaluer ces cultures, ainsi que pour les faire adopter sur le marché.

Dans les modifications réglementaires, les nouvelles variétés de pommes de terre, d'asperges et de plantes ligneuses seront protégées pour une période allant jusqu'à 25 ans. Cette période supplémentaire offrira aux obtenteurs une meilleure possibilité de récupérer leur investissement initial, car la sélection et l'atteinte d'une viabilité sur le marché prennent plus de temps pour ces cultures. Cela aura une incidence sur toute nouvelle variété de ces cultures

3. Fee for online PBR applications

Under the baseline scenario, applicants filing for PBR in Canada using the UPOV PRISMA system must pay two separate fees: one for filing an application with the PBRO, and another for filing an application electronically through UPOV PRISMA. This increases costs for stakeholders and deters online applications. As a result, a high percentage of applications continue to be submitted in paper format, which is burdensome for both the stakeholders and the PBRO.

Under the regulatory amendments, applicants who file online using the UPOV PRISMA system will still need to pay the fee for filing electronically through UPOV PRISMA (90 Swiss francs). However, if applicants file online, they will pay a new fee ($152.32) for filing an online application with the PBRO. Like the current PBRO fee for paper-based filing, this new fee for online applications will be subject to annual inflationary increases in accordance with the *Service Fees Act*. This new fee is anticipated to encourage more applications through the UPOV PRISMA system, which will reduce administrative burden for stakeholders and for the PBRO. It may also lead to an increase in PBR applications overall.

Cost-benefit analysis

For all regulatory proposals, a cost-benefit analysis is required. The scope and depth of the analysis are commensurate with the anticipated costs linked to the proposal.

1. Narrow the scope of application of the farmers' privilege exemption

Qualitative benefits

Benefits for the plant breeder

This amendment will benefit the broader plant-breeding sector, giving breeders the assurance that their protected varieties will be protected if introduced into Canada. Any producer who economically benefits from a new variety must fairly compensate the breeder for the innovation.

pour lesquelles des certificats sont accordés le jour suivant l'entrée en vigueur du Règlement.

3. Frais de dépôt des demandes de POV en ligne

Dans le scénario de base, les demandeurs qui présentent une demande de POV au Canada par le système UPOV PRISMA doivent payer deux frais distincts : des frais pour le dépôt d'une demande auprès du BPOV et des frais de dépôt par voie électronique au moyen du système UPOV PRISMA. Cette situation augmente les coûts pour les intervenants et décourage les demandes en ligne. Par conséquent, une grande proportion des demandes est présentée sur des formulaires papier, ce qui alourdit le fardeau des intervenants et celui du BPOV.

Dans le scénario réglementaire, les demandeurs qui déposent leur demande en ligne au moyen du système UPOV PRISMA devront toujours s'acquitter des frais de dépôt électronique du système UPOV PRISMA (90 francs suisses). Cependant, si les demandeurs déposent une demande en ligne, ils paieront de nouveaux frais (152,32 $) pour déposer une demande en ligne auprès du BPOV. À l'instar des frais imposés actuellement par le BPOV pour les demandes papier, ces nouveaux frais au titre des demandes en ligne feront l'objet d'augmentations annuelles pour tenir compte de l'inflation, conformément à la *Loi sur les frais de service*. Ces nouveaux frais devraient encourager un plus grand nombre de demandeurs à présenter leurs demandes au moyen du système UPOV PRISMA, ce qui permettrait de réduire le fardeau administratif des intervenants et du BPOV. Cette modification pourrait aussi entraîner une augmentation du nombre global de demandes de POV.

Analyse coûts-avantages

Il faut réaliser une analyse coûts-avantages pour toutes les propositions réglementaires. La portée et l'ampleur de l'analyse sont proportionnelles aux coûts prévus rattachés à la proposition.

1. Limiter le champ d'application de l'exemption du privilège accordé aux agriculteurs

Avantages qualitatifs

Avantages pour l'obtenteur

Cette modification sera avantageuse pour le secteur de la sélection de végétaux en général, car elle donnera aux obtenteurs l'assurance que leurs variétés protégées le demeureront si elles sont mises en circulation au Canada. Tout producteur qui tire un avantage économique d'une nouvelle variété doit verser une rétribution adéquate à l'obtenteur pour son innovation.

Benefits for the producer

This amendment will increase investment in plant breeding, which will result in producers having access to new and improved varieties suited to Canada's diverse and changing climatic conditions. This will provide farmers with additional choices for what they grow on their land, helping them to maintain or improve their overall competitiveness, both domestically and abroad.

Benefits for Canadians

This amendment will strengthen Canadian food security by supporting the development of new varieties suited to Canada's climate. This amendment may also support the development of a wider variety of plant products, giving Canadians more choice and access to a wider variety of domestically grown food.

Qualitative costs

Costs for the plant breeder

This amendment does not impose any additional costs on plant breeders beyond those associated with enforcement (i.e. the costs involved in exercising their rights against unauthorized use of propagating material).

Costs for the producer

This amendment is expected to impose limited costs on producers. Presently, it is commercial practice for breeders to require that a producer accept non-propagation agreements upon the sale of fruit and ornamental varieties. Similarly, in the vegetable sector, commercial producers do not save and reuse vegetable seed, as it would require the destruction of high value produce intended for sale in the marketplace. Only producers who have circumvented these established commercial agreements would be impacted. While producers will benefit from increased access to protected varieties, they will correspondingly be responsible for paying fair royalties when using these protected varieties.

2. Extend the duration of PBR protection from 20 to 25 years for potatoes, asparagus, and woody plants

Qualitative benefits

The primary benefit of this regulatory amendment is additional time for breeders to recoup their investment for the development of new varieties of potatoes, asparagus, and woody plants. This extended protection period will allow breeders to generate additional revenue from royalties and sales in the marketplace and help to support further research and innovation. This additional time will help

Avantages pour le producteur

Cette modification augmentera les investissements dans la sélection des végétaux, ce qui permettra aux producteurs d'avoir accès à des variétés nouvelles et améliorées, et adaptées aux conditions climatiques diversifiées et changeantes du Canada. Les agriculteurs auront ainsi plus d'options de variétés à cultiver sur leurs terres, ce qui les aidera à maintenir ou à améliorer leur compétitivité en général, au pays et à l'étranger.

Avantages pour les Canadiens

Cette modification renforcera la sécurité alimentaire canadienne en soutenant l'élaboration de nouvelles variétés adaptées au climat du Canada. Elle pourrait aussi soutenir la mise au point d'un éventail élargi de produits végétaux, ce qui offrira plus de choix aux Canadiens et un accès à un éventail élargi d'aliments cultivés au pays.

Coûts qualitatifs

Coûts pour l'obtenteur

Cette modification n'impose pas de coûts supplémentaires aux obtenteurs au-delà de ceux associés à l'application de la loi (c'est-à-dire les coûts liés à l'exercice de leurs droits contre l'utilisation non autorisée de matériel de multiplication).

Coûts pour le producteur

Cette modification devrait imposer des coûts limités aux producteurs. Selon les pratiques commerciales actuelles, les obtenteurs exigent qu'un producteur accepte des accords de non-multiplication au moment de la vente de variétés de fruits et de plantes ornementales. De même, dans le secteur des légumes, les producteurs commerciaux ne conservent et ne réutilisent pas les semences de légumes, car ils devraient détruire un produit de grande valeur destiné à la vente sur le marché. Seuls les producteurs qui ont contourné ces ententes commerciales établies seraient touchés. Même si les producteurs profiteront d'un accès élargi à des variétés protégées, ils seront aussi responsables de verser des redevances équitables lorsqu'ils utilisent ces variétés protégées.

2. Prolonger la durée de la POV de 20 à 25 ans pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses

Avantages qualitatifs

Le principal avantage de cette modification est le temps supplémentaire accordé aux obtenteurs pour récupérer leur investissement dans la mise au point de nouvelles variétés de pommes de terre, d'asperges et de plantes ligneuses. Cette période de protection plus longue permettra aux obtenteurs de générer plus de revenus grâce aux redevances et aux ventes effectuées sur le marché,

breeders better manage the financial risks associated with plant variety development and provide a more sustainable environment for innovation in the industry. Ultimately, this change will support the long-term viability of the PBR system and encourage continued investment in the breeding of new and improved varieties.

Under the regulatory amendment, the option to extend PBR protection by 5 years only applies to newly protected varieties (not the 800 varieties that are already protected). There have been an average 52 new protected varieties per year over the last 5 years. After 20 years, the CFIA would begin receiving renewal fees for the additional 5 years of protection (52 protected varieties per year × 5 years × $359.81 renewal fee), while breeders would benefit from 5 extra years of IP rights. Most breeders are expected to use this extended protection.

Qualitative costs

PBR holders will incur a renewal fee cost for each additional year they choose to maintain PBR protection. Currently, PBR holders pay an annual fee per protected variety of $359.81, which increases annually with inflation. Under the new amendment, PBR holders will have the option to continue renewing protection for new varieties of potatoes, asparagus, and woody plants for up to 25 years, rather than the current 20 years. While this would result in an additional 5 years of annual renewal fees, the cost of the fee is minimal relative to the additional revenue breeders can generate from the extended period of exclusive rights.

When a plant breeder releases a new variety, they earn revenue either through annual variety sales (common for potatoes) or possibly by collecting royalties (more common for perennial crops like fruit trees).

In some cases, the additional five years of sales or royalties from the amendment will provide enough incentive for breeders to invest in developing varieties that would not have been created under the baseline scenario. Consequently, paying the additional five years of sales or royalties on these varieties does not represent a net cost to producers because these varieties would not exist in the baseline without the longer protection period, and producers will only purchase them if they offer improvements over existing options.

et contribuera à soutenir d'autres activités de recherche et d'innovation. Cette période supplémentaire aidera les obtenteurs à mieux gérer les risques financiers liés à la mise au point de variétés végétales et à créer un environnement plus durable pour l'innovation dans l'industrie. En fin de compte, cette modification favorisera la viabilité à long terme du système de POV et encouragera l'investissement continu dans le domaine de la sélection de variétés nouvelles et améliorées.

En vertu de la modification réglementaire, l'option de prolonger la période de POV de 5 ans s'applique uniquement aux variétés nouvellement protégées (et pas aux 800 variétés qui le sont déjà). Au cours des 5 dernières années, 52 nouvelles variétés protégées en moyenne ont été ajoutées. Après 20 ans, l'ACIA commencerait à recevoir des frais de renouvellement pour les 5 années de protection supplémentaires (52 variétés protégées par année × 5 ans × frais de renouvellement de 359,81 $), tandis que les obtenteurs profiteraient de 5 années de droits de PI de plus. La plupart des obtenteurs devraient se prévaloir de cette protection prolongée.

Coûts qualitatifs

Les titulaires de POV assumeront des frais pour chaque année supplémentaire de POV qu'ils demandent. À l'heure actuelle, les titulaires de POV paient des frais annuels de 359,81 $ par variété protégée; ces frais augmentent chaque année afin de tenir compte de l'inflation. Dans le cadre de la nouvelle modification, les titulaires de POV auront le choix de continuer de renouveler et de conserver leur protection pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses pendant 25 ans, plutôt que 20 ans, comme c'est le cas actuellement. Même s'ils devront payer des frais de renouvellement annuels pour 5 années supplémentaires, les coûts des frais sont minimes par rapport aux revenus supplémentaires que les obtenteurs peuvent générer grâce à la période prolongée de droits exclusifs.

Lorsqu'un obtenteur lance une nouvelle variété, il tire un revenu soit de ventes annuelles de la variété (ce qui est courant pour les pommes de terre), soit de la perception de redevances (plus courant pour les cultures vivaces, comme les arbres fruitiers).

Dans certains cas, les cinq années supplémentaires de ventes ou de redevances découlant de la modification fourniront un incitatif suffisant aux obtenteurs pour que ceux-ci investissent dans la mise au point de variétés qui n'auraient pas été créées dans le scénario de base. Par conséquent, le fait de payer pendant cinq années supplémentaires de ventes ou de redevances sur ces variétés ne représente pas un coût net pour les producteurs parce que ces variétés n'existeraient pas dans le scénario de référence sans la période de protection prolongée. Ainsi, les producteurs n'achèteront ces variétés que si elles offrent des améliorations par rapport aux options existantes.

However, other varieties would have been developed in the baseline scenario, even without the extended protection period. For these varieties, producers still retain the choice to buy them, but the longer protection period requires them to continue purchasing the variety annually or potentially paying royalties for an additional five years. In this case, producers, who decide to keep growing a variety, will be paying more during the five years of extended protection in sales and royalties than they would have without these regulatory amendments.

3. Introduce a reduced fee for online PBR applications

The impacts of this amendment were monetized. The period of analysis is 10 years, starting in 2026, the anticipated year of coming into force, and concluding in 2035. The following assumptions were made:

- The CFIA receives 400 applications per year (from domestic and foreign entities), of which 90% (360) are hard copies and 10% (40) are submitted electronically through UPOV PRISMA.
- Out of the 400 applications received each year, about 85% (342 applications) are from international applicants, while 15% (58 applications) come from Canadian stakeholders. Of these 58 applications, 31% (18 applications) are from Canadian public entities (such as universities), and 69% (40 applications) are from private businesses.
- When looking at the monetized impacts to the CFIA, all 400 applications — both Canadian applications (58 applications) and international applications (342 applications) — were included in the calculation of monetized benefits to the CFIA.
- When looking at the monetized impacts to stakeholders, the cost-benefit analysis only considered applications (58) from Canadian stakeholders.
- Applications from foreign entities (342) are outside the scope of the small business lens and the one-for-one rule. Additionally, applications from Canadian public entities are not considered under the small business lens or the one-for-one rule.
- The projected annual growth rate of new applications is 2.5%.
- The CFIA cost to process an application is $1,715.41 for hard copy applications and $909.72 for electronic applications through UPOV PRISMA.
- For hard copy applications to the PBRO, applicants (breeders, or agents on behalf of breeders) take two hours to print, handle and mail the application at an hourly salary of $21.00 (overhead included), along with a $21.00 expenditure for papers and stamps, plus a $299.86 fee paid to the CFIA.
- Under the current Regulations, for electronic UPOV PRISMA applications, applicants pay a fee to the CFIA

Cependant, d'autres variétés auraient été mises au point dans le scénario de référence, même sans la période de protection prolongée. Pour ces variétés, les producteurs peuvent toujours choisir de les acheter, mais la période de protection prolongée exige d'eux qu'ils continuent d'acheter la variété annuellement ou de payer des redevances pendant cinq ans de plus. Dans ce cas, les producteurs paieront plus pendant les cinq années de la protection prolongée en ventes et en redevances qu'ils ne l'auraient fait, sans ces modifications réglementaires.

3. Réduire les frais de dépôt des demandes de POV en ligne

Les répercussions de cette modification ont été monnayées. La période d'analyse est de 10 ans, à compter de 2026, l'année prévue d'entrée en vigueur, et se termine en 2035. Voici les hypothèses qui ont été formulées :

- L'ACIA reçoit 400 demandes par année (provenant d'entités canadiennes et étrangères), dont 90 % (360) sont présentées sur papier et 10 % (40) par voie électronique au moyen du système UPOV PRISMA.
- Sur les 400 demandes reçues chaque année, environ 85 % (342 demandes) proviennent de demandeurs internationaux, tandis que 15 % (58 demandes) proviennent d'intervenants canadiens. Sur ces 58 demandes, 31 % (18 demandes) proviennent d'entités publiques canadiennes (comme des universités) et 69 % (40 demandes) d'entreprises privées.
- Pour l'étude des répercussions monétaires sur l'ACIA, les 400 demandes, tant canadiennes (58 demandes) qu'internationales (342 demandes), ont été incluses dans le calcul des avantages monétaires pour l'ACIA.
- Pour l'étude des répercussions monétaires sur les intervenants, l'analyse coûts-avantages n'a tenu compte que des demandes (58) provenant d'intervenants canadiens.
- Les demandes provenant d'entités étrangères (342) sont exclues de la lentille des petites entreprises et de la règle du « un pour un ». Les demandes provenant d'entités publiques canadiennes ne sont pas prises en compte non plus dans la lentille des petites entreprises ni dans la règle du « un pour un ».
- Le taux de croissance annuel du nombre de demandes est estimé à 2,5 %.
- Le traitement d'une demande par l'ACIA coûte 1 715,41 $ pour une demande papier et 909,72 $ pour une demande électronique déposée au moyen du système UPOV PRISMA.
- Dans le cas des demandes papier déposées auprès du BPOV, les demandeurs (obtenteurs ou agents au nom des obtenteurs) consacrent deux heures à l'impression, au traitement et à l'envoi par la poste d'une demande à un salaire horaire de 21,00 $ (frais généraux compris), et engagent des dépenses de 21,00 $ pour le papier et

of $307.96 and a fee of 90 Swiss francs (about $135 Canadian dollars based on the five-year average exchange rate of 1.5) to file with UPOV, for a total of approximately $443. Under the new Regulations, the fee for online applications will be reduced to $152.32, making the total cost about $287.

- The CFIA estimates that the new fee for an application through UPOV PRISMA would lead to a decrease in hard copy applications and an increase in electronic UPOV PRISMA applications over a three- to five-year period. The CFIA would then receive 70% of applications in hard copy and 30% through UPOV PRISMA.
- A 7% discount rate, a 2012 present value base year, and a 2012 price year are used in the one-for-one rule analysis, in line with Treasury Board Secretariat (TBS) guidance.

Data for this analysis was sourced from

- CFIA subject matter experts;
- Data obtained through a breeder sector survey; and
- Statistics Canada (Table 18-10-0005-01, formerly CANSIM 326-0021).

Monetized benefits and costs

These results present a cost-benefit analysis of the reduced fee for online applications, including monetized benefits and costs for Canadian private breeders and for the CFIA, as well as the net impact of the proposal.

Monetized benefits

- There will be savings for breeders' fees from the base year to the final year. The present total value of these benefits to breeders would be $7,965, with an annualized value of $1,134.
- There will also be savings related to printing, handling and postage, indicating operational efficiencies or process improvements. The total present value of these savings to breeders will be $5,944, with an annualized benefit of $846.

les timbres, sans compter les frais de 299,86 $ payés à l'ACIA.

- En vertu du règlement actuel, pour les demandes électroniques déposées au moyen du système UPOV PRISMA, les demandeurs paient des frais de 307,96 $ à l'ACIA et des frais de 90 francs suisses (environ 135 $ canadiens selon un taux de change moyen sur cinq ans de 1,5) pour déposer une demande auprès de l'UPOV, pour un montant total d'environ 443 $. En vertu du nouveau règlement, les frais au titre des demandes en ligne seront réduits à 152,32 $, ce qui portera le coût total à environ 287 $.
- L'ACIA estime que les nouveaux frais exigés pour le dépôt d'une demande au moyen du système UPOV PRISMA entraîneraient une réduction du nombre de demandes papier et une augmentation du nombre de demandes électroniques présentées au moyen du système UPOV PRISMA sur une période de trois à cinq ans. L'ACIA recevrait alors 70 % de demandes papier et 30 % de demandes au moyen du système UPOV PRISMA.
- Un taux d'actualisation de 7 %, une année de base de la valeur actualisée de 2012 et une année de prix de 2012 sont utilisés dans l'analyse de la règle du « un pour un », conformément aux orientations du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT).

Les données utilisées pour cette analyse proviennent des sources suivantes :

- experts en la matière de l'ACIA;
- données tirées d'un sondage sur le secteur de la sélection végétale;
- Statistique Canada (tableau 18-10-0005-01, anciennement CANSIM 326-0021).

Avantages et coûts monétaires

Ces résultats présentent une analyse coûts-avantages de la réduction des frais associés au dépôt d'une demande en ligne, y compris les avantages et les coûts monétaires pour les obtenteurs privés canadiens et pour l'ACIA, ainsi que l'incidence nette de la proposition.

Avantages monétaires

- Les obtenteurs économiseront sur les frais, de l'année de base jusqu'à la dernière année. La valeur actualisée totale de ces avantages pour les obtenteurs serait de 7 965 $, avec une valeur annualisée de 1 134 $.
- Des économies seront aussi réalisées au chapitre de l'impression, du traitement et de l'envoi par la poste, indiquant un signe d'efficacité sur le plan opérationnel ou d'amélioration des processus. La valeur actualisée totale de ces économies pour les obtenteurs sera de 5 944 $, avec un avantage annualisé de 846 $.

- Combining breeder fees and cost savings, breeders will experience an overall increase in benefits of about $1,980 annually.
- The CFIA will experience cost savings due to processing efficiencies of online applications. The total present value of these savings will be substantial at $360,940, with an annualized benefit of $51,390. The amendments will lead to a reduction in operational expenses for the CFIA.

Number of years: 10 (2026–2035)
Price year: 2026
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

- En combinant les frais des obtenteurs et les économies de coûts, les obtenteurs bénéficieront d'une augmentation globale d'environ 1 980 $ par année.
- L'ACIA réalisera des économies de coûts grâce à l'efficacité du traitement des demandes en ligne. La valeur actualisée totale de ces économies sera substantielle, se chiffrant à 360 940 $, avec un avantage annualisé de 51 390 $. Les modifications se traduiront par une réduction des dépenses opérationnelles de l'ACIA.

Nombre d'années : 10 (2026 à 2035)
Année de prix : 2026
Année de base de la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation 7 %

Table 2: Monetized benefits for reduced fee for online PBR applications

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year	Final year	Total present value	Annualized value
Breeders	PBR fees savings	$860	$1,257	$7,965	$1,134
Breeders	Avoided printing, handling and postage cost	$0.00	$1,326	$5,944	$846
CFIA	CFIA processing cost for all applications (savings)	$0.00	$80,496	$360,940	$51,390

Tableau 2 : Avantages monétaires d'une réduction des frais d'une demande de POV en ligne

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de base	Dernière année	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Obtenteurs	Économie sur les frais de POV	860 $	1 257 $	7 965 $	1 134 $
Obtenteurs	Frais d'impression, de traitement et frais postaux évités	0,00 $	1 326 $	5 944 $	846 $
ACIA	Coût de traitement de l'ACIA pour toutes les demandes (économies)	0,00 $	80 496 $	360 940 $	51 390 $

Monetized costs

The CFIA will forgo revenue from fees, which is reflected as a cost, due to reduced fees. The total present value of forgone fees will be $115,108, with an annualized cost of $16,389.

Coûts monétaires

L'ACIA renoncera aux revenus provenant des frais, ce qui est considéré comme un coût, en raison de la réduction des frais. La valeur actualisée totale des frais cédés sera de 115 108 $, avec un coût annualisé de 16 389 $.

Table 3: Monetized costs for reduced fee for online PBR applications

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year	Final year	Total present value	Annualized value
CFIA	Forgone fee revenue collected by the CFIA for all applications (cost)	$5,902	$22,111	$115,108	$16,389

Tableau 3 : Coûts monétaires d'une réduction des frais d'une demande de POV en ligne

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de base	Dernière année	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
ACIA	Revenus des frais cédés perçus par l'ACIA pour toutes les demandes (coût)	5 902 $	22 111 $	115 108 $	16 389 $

Summary of monetized benefits and costs

The net impact for the amendments will be positive, indicating that the benefits outweigh the costs. The net impact will increase over time from a negative $5,041 in the base year to $60,968 in the final year, with a total present value of $259,741 and an annualized net benefit of $36,981.

Résumé des avantages et des coûts monétaires

L'incidence nette des modifications sera positive, ce qui indique que les avantages l'emportent sur les coûts. L'incidence nette augmentera au fil du temps, passant d'un montant négatif de 5 041 $ pour l'année de base à 60 968 $ pour la dernière année, avec une valeur actualisée totale de 259 741 $ et un avantage net par année de 36 981 $.

Table 4: Summary of monetized benefits and costs for reduced fee for online PBR applications

Impacts	Base year	Final year	Total present value	Annualized value
Total benefits	$860	$83,079	$374,849	$53,370
Total costs	$5,902	$22,111	$115,108	$16,389
Net impact	-$5,041	$60,968	$259,741	$36,981

Tableau 4 : Résumé des avantages et des coûts monétaires associés à la réduction des frais d'une demande de POV en ligne

Répercussions	Année de base	Dernière année	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Avantages totaux	860 $	83 079 $	374 849 $	53 370 $
Coûts totaux	5 902 $	22 111 $	115 108 $	16 389 $
Incidence nette	-5 041 $	60 968 $	259 741 $	36 981 $

Summary

The amendments will generate a total net benefit for both breeders and the CFIA, with a net present value of $259,741. Breeders will benefit from both reduced operational costs (printing, handling and postage) and savings from reduced fees. The CFIA will benefit from significant cost savings, which are more than sufficient to offset the forgone fee revenue.

Small business lens

The small business lens applies to proposals that either increase or decrease the administrative and compliance burden on small businesses, as per the Treasury Board Secretariat guidelines. It is expected that 56 small businesses will stand to benefit from a reduction in administrative and compliance costs related to the amendments.

Résumé

Les modifications offriront un avantage total net pour les obtenteurs et l'ACIA, avec une valeur actualisée nette de 259 741 $. Les obtenteurs bénéficieront à la fois d'une réduction des coûts opérationnels (impression, traitement et envoi par la poste) et d'économies découlant de la réduction des frais. L'ACIA réalisera des économies de coûts importantes, qui seront plus que suffisantes pour compenser la perte de revenus provenant des frais.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique aux propositions qui ont pour effet d'augmenter ou de réduire le fardeau lié à l'administration et à la conformité des petites entreprises, conformément aux lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Quelque 56 petites entreprises devraient bénéficier d'une réduction des coûts liés à l'administration et à la conformité en lien avec les modifications.

These costs are outlined in the previous section under the heading "Introduce a reduced fee for online PBR applications." The shift from hard copy toward UPOV PRISMA applications will be a benefit to small businesses. The standard cost model (SCM) was used to monetize the savings resulting from providing a lower fee to PBR holders who file using UPOV PRISMA.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 56
Number of years: 10 (2026–2035)
Price year: 2026
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Table 5: Benefits — Small business lens

Administrative or compliance	Present value	Annualized value
Administrative benefits	$2,212	$315
Compliance benefits	$4,909	$699
Total benefits	$7,120	$1,014
Benefit per small business	$127	$18

One-for-one rule

In accordance with the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted over a 10-year period starting from the date of registration in 2026. All figures in this section are expressed in 2012 dollars and are discounted to 2012 using a 7% discount rate.

The one-for-one rule applies to the amendments, as they result in a net reduction in administrative burden on businesses. The amendments are classified as a "burden OUT," and no new regulatory titles will be introduced or repealed. They are expected to generate annualized administrative cost savings of $132, which corresponds to a net present value (NPV) of $929.

These savings are driven by reduced labour costs related to printing, handling and postage, due to a lower volume of hard copy applications. Assumptions made for these calculations are described in the "Benefits and costs" section; related labour cost estimates have been translated to 2012 equivalent price levels using the consumer price index, as required by the *Red Tape Reduction Regulations*.

Ces coûts sont décrits dans la section précédente, qui s'intitule « Réduire les frais de dépôt des demandes de POV en ligne ». Le dépôt des demandes au moyen du système UPOV PRISMA plutôt que sur papier serait avantageux pour les petites entreprises. Le modèle des coûts standard (MCS) a été utilisé pour monnayer les économies découlant d'une réduction de frais accordée aux titulaires d'un certificat d'obtention qui présentent une demande au moyen du système UPOV PRISMA.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 56
Nombre d'années : 10 (2026 à 2035)
Année de prix : 2026
Année de base de la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation 7 %

Tableau 5 : Avantages — Lentille des petites entreprises

Administration ou conformité	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Avantages administratifs	2 212 $	315 $
Avantages liés à la conformité	4 909 $	699 $
Avantages totaux	7 120 $	1 014 $
Avantage par petite entreprise	127 $	18 $

Règle du « un pour un »

Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, l'évaluation des répercussions administratives a été effectuée sur une période de 10 ans à compter de la date d'enregistrement en 2026. Tous les chiffres indiqués dans cette section sont exprimés en dollars de 2012 et sont actualisés à 2012 selon un taux d'actualisation de 7 %.

La règle du « un pour un » s'applique aux modifications, car elles donnent lieu à une réduction nette du fardeau administratif des entreprises. Les modifications sont considérées comme une réduction du fardeau, et aucun nouveau titre de règlement ne sera présenté ou abrogé. Elles devraient permettre de réaliser des économies de coûts administratifs annualisées de 132 $, ce qui correspond à une valeur actualisée nette (VAN) de 929 $.

Ces économies reposent sur la réduction des coûts de main-d'œuvre liés à l'impression, au traitement et à l'envoi par la poste, en raison d'un volume moins élevé de demandes papier. Les hypothèses formulées pour ces calculs sont décrites dans la section « Avantages et coûts »; les estimations des coûts liés à la main-d'œuvre ont été traduites en niveaux de prix équivalents de 2012 au moyen de l'indice des prix à la consommation, comme l'exige le *Règlement sur la réduction de la paperasse*.

In total, 72 businesses are affected, resulting in average annualized administrative savings of $12.90 per business, or $1.84 per business per year when expressed as an annualized figure.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments will further improve alignment with UPOV 91, specifically by reducing the scope of the farmers' privilege and removing advertisement when determining the novelty of a variety. They will also further align with UPOV members by encouraging UPOV PRISMA PBR applications through a discounted online application fee.

Additionally, extending PBR protection for potatoes, asparagus, and woody plants to 25 years will align Canada more closely with other international partners, such as the EU, which offers a 30-year protection for the same crop kinds.

Effects on the environment

A strategic environmental and economic assessment (SEEA) has been conducted. Stronger PBR incentivizes plant breeding and the development of plant varieties that enhance the efficiency of agricultural practices and improve the resilience of crops. For example, some varieties of crops are bred for better nitrogen use efficiency, which reduces the need for excessive fertilizer application, or for increased crop yields, which raises productivity of existing agricultural land. This may contribute to the reduction of greenhouse gas (GHG) emissions from the agriculture sector and contribute to Canada's Net-Zero Plan, by promoting sustainable and climate-resilient agriculture, reducing emissions, and enhancing carbon sequestration in the agricultural sector. The amendments also align with the broader goals of mitigating climate change and achieving a more sustainable and resilient food production system, and will have a positive impact on biodiversity.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment has been conducted. Analysis shows that amendments to the PBR Regulations and the strengthening of PBR will largely benefit plant breeders within the agriculture, horticulture, and ornamental sectors, which tend to be predominately located in rural settings.

It is anticipated that, in the short and medium term, the initiative will be gender-neutral for plant breeders. However, this trend is slowly changing, as a higher proportion

En tout, 72 entreprises sont touchées, ce qui donne lieu à des économies administratives annuelles moyennes de 12,90 $ par entreprise, soit 1,84 $ par entreprise par année lorsqu'elles sont exprimées en un chiffre annuel.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications contribueront à améliorer l'harmonisation avec l'UPOV 91, tout particulièrement en réduisant le champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs et en supprimant la publicité au moment de déterminer la nouveauté d'une variété. En outre, elles s'harmoniseront davantage avec les membres de l'UPOV en encourageant les demandes de POV au moyen du système UPOV PRISMA grâce à des frais de demande en ligne réduits.

Par ailleurs, en prolongeant à 25 ans la période de POV pour les pommes de terre, les asperges et les plantes ligneuses, le Canada sera plus étroitement aligné avec les autres partenaires internationaux, comme l'UE, qui offre une période de protection de 30 ans pour les mêmes types de cultures.

Effets sur l'environnement

Une évaluation environnementale et économique stratégique (EEES) a été effectuée. Une POV plus solide encourage la sélection des végétaux et la mise au point de variétés végétales qui améliorent l'efficacité des pratiques agricoles et la résilience des cultures. Par exemple, certaines variétés de cultures sont produites de manière à améliorer l'utilisation efficace de l'azote, réduisant ainsi l'épandage excessif d'engrais, ou de manière à accroître le rendement des cultures, ce qui augmente la productivité des terres agricoles existantes. Ces améliorations pourraient contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur agricole et contribuer au plan de carboneutralité du Canada en favorisant une agriculture durable et résiliente au climat, en réduisant les émissions et en améliorant la séquestration du carbone dans le secteur agricole. Les modifications sont aussi conformes aux objectifs plus généraux d'atténuation des changements climatiques et de mise en œuvre d'un système de production alimentaire plus durable et plus résilient, et auront une incidence positive sur la biodiversité.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une évaluation de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée. Selon l'analyse, les modifications apportées au RPOV et le renforcement de la POV seront très avantageux pour les obtenteurs des secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et des plantes ornementales, qui se trouvent généralement en milieux ruraux.

Selon les prévisions à court et à moyen terme, l'initiative sera neutre sur le plan du genre pour les obtenteurs. Cette tendance évolue toutefois lentement, car plus de femmes

of women are graduating from university programs in agriculture and biology, which is the prerequisite education to become a professional plant breeder. For example, from 2000 to 2009, the number of female agriculture degree graduates grew from 41.6% to 50.6%, and the number of female biology degree graduates grew from 62.6% to 63.1%.

IP rights are intended to incentivize and reward investment and innovation, leading to competitiveness and economic opportunity. The primary beneficiaries will be plant breeders.

The regulatory amendments will also directly benefit producers who will secure access to innovative new plant varieties to support their competitiveness and economic prosperity, while helping to mitigate and adapt to the impacts of climate change. In the short and medium term, it is anticipated that the initiative will be gender- and diversity-neutral for producers. However, long-term trends indicate that more women are working in this sector. From 2016 to 2021, the proportion of female farm operators increased from 28.7% to 30.4%. Similarly, a smaller proportion of diversity groups (visible minorities and Indigenous persons), only 7.9%, are farm operators, compared to the proportion in the overall Canadian population, which is 16.2%. However, this varies greatly by region and type of farming operation. Fruit and tree nut farms have the most diverse farm operator group, with a diversity index (DI) of 37.3%, followed by greenhouse, nursery, and floriculture farms (20.6%) and vegetable and melon farms (17.8%), all of which exceed the national average.

It is anticipated that more women and people of diversity could secure the economic benefits associated with strengthening the PBR framework over time.

Impacts on food security and cost of food

Plant Breeders' Rights contribute to food security by incentivizing the development and release of higher-yielding, disease resistant, and climate-resilient plant varieties. Strong PBR frameworks attract investment from both domestic and international breeders, encouraging them to introduce a wider range of innovative varieties into the Canadian marketplace. This expanded pipeline of improved genetics supports producer productivity and resilience, helping maintain stable yields despite challenges such as drought, extreme weather, emerging pests, and evolving diseases. After Canada strengthened PBR in 2015, the number of vegetable varieties receiving PBR

obtiennent un diplôme dans des programmes universitaires en agriculture et en biologie, qui sont des préalables pour devenir phytogénéticien professionnel. Par exemple, entre les années 2000 et 2009, la proportion de diplômées en agriculture est passée de 41,6 % à 50,6 %, pendant que la proportion de diplômées en biologie passait de 62,6 % à 63,1 %.

Les droits de PI visent à encourager et à récompenser les investissements et l'innovation, dont les résultats sont la compétitivité et les possibilités économiques. Les principaux bénéficiaires seront les obtenteurs.

Les modifications réglementaires profiteront aussi directement aux producteurs qui obtiendront l'accès à de nouvelles variétés végétales novatrices pour favoriser leur compétitivité et leur prospérité économique, tout en contribuant à atténuer les répercussions des changements climatiques et à s'y adapter. Selon les prévisions à court et à moyen terme, l'initiative sera neutre sur le plan du genre et de la diversité pour les agriculteurs. Cependant, les tendances à long terme indiquent qu'un plus grand nombre de femmes travaillent dans ce secteur. De 2016 à 2021, la proportion d'exploitantes agricoles est passée de 28,7 % à 30,4 %. De même, des groupes de la diversité (membres de minorités visibles et Autochtones), dans une moindre proportion à seulement 7,9 %, sont des exploitants agricoles, comparativement à la proportion dans la population canadienne en général, qui est de 16,2 %. Toutefois, cette proportion varie grandement selon la région et le type d'exploitation agricole. Les exploitations agricoles de fruits et de noix représentent le groupe d'exploitants agricoles le plus diversifié, avec un indice de diversité (ID) de 37,3 %, suivies des exploitations de culture en serre, en pépinière et de floriculture (20,6 %) et des fermes spécialisées dans la production de légumes et de melons (17,8 %), qui dépassent toutes la moyenne nationale.

Il est prévu qu'un plus grand nombre de femmes et de membres de groupes de la diversité bénéficient, au fil du temps, des avantages économiques associés au renforcement du cadre de POV.

Répercussions sur la sécurité alimentaire et le coût des aliments

La protection des obtentions végétales contribue à la sécurité alimentaire en encourageant la mise au point et la mise en circulation de variétés végétales à rendement plus élevé, résistantes aux maladies et à l'épreuve des changements climatiques. Des cadres de POV robustes attirent les investissements des obtenteurs nationaux et étrangers en les encourageant à lancer un éventail élargi de variétés novatrices sur le marché canadien. Cette filière élargie de génétique améliorée soutient la productivité et la résilience des producteurs, en aidant à maintenir des rendements stables malgré les défis, comme les sécheresses, les conditions météorologiques exceptionnelles,

protection increased by 230%, many of which were specifically bred for greenhouse production, expanding domestically grown food options available year-round. This demonstrated link between strengthened PBR and an increase in available high-quality varieties directly supports a more reliable and affordable supply of food for Canadians.

Because the regulatory amendments further strengthen Canada's PBR regime, these benefits are expected to increase. By narrowing the scope of the farmers' privilege and extending protection for long-cycle crops, the amendments encourage breeders to bring their most advanced varieties to Canada. This is anticipated to result in greater access to high performing, climate-adapted varieties that support stable domestic production and, by extension, enhance food security. This is supported by feedback received from international breeders in the *Canada Gazette*, Part I, which noted the strengthened PBR framework as an incentive to introduce improved greenhouse varieties into the Canadian market. These high-performing greenhouse cultivars support food security by enabling consistent, local production of vegetables throughout the year, even when outdoor growing conditions are challenging.

Importantly, strengthened PBR protection does not diminish choice for producers, growers, or consumers. Canada continues to have a large and diverse pool of unprotected, public-domain varieties that remain freely accessible to producers. For example, although 26 tomato varieties currently hold PBR protection in Canada, there are 3 329 unprotected tomato varieties available in the Canadian market, demonstrating that protected varieties make up only a small fraction of total choice and that producers retain extensive freedom to select varieties that best meet their business and consumer needs. This balance between protected and public-domain varieties ensures that innovation is encouraged, while choice, affordability, and accessibility are preserved.

Rationale

The objective of PBR is to strike a balance between promoting innovation and protecting the public interest. The amendments to the PBR Regulations will continue to strike that balance while strengthening the PBR regime in Canada.

les organismes nuisibles émergents et les maladies en évolution. Après que le Canada a renforcé la POV en 2015, le nombre de variétés végétales ayant obtenu une POV a augmenté de 230 %. Bon nombre de ces variétés ont été sélectionnées spécifiquement à des fins de production en serre, ce qui élargit les options d'aliments qui sont cultivés au pays et disponibles pendant toute l'année. Ce lien manifeste entre le renforcement de la POV et l'augmentation du nombre de variétés de grande qualité disponibles contribue directement à un approvisionnement alimentaire plus fiable et plus abordable pour les Canadiens.

Étant donné que les modifications réglementaires renforcent davantage le régime de POV du Canada, ces avantages devraient s'accroître. En limitant le champ d'application du privilège accordé aux agriculteurs et en prolongeant la protection pour les cultures dont les cycles de rendement sont longs, les modifications encouragent les obtenteurs à offrir leurs variétés les plus avancées au Canada. Il est attendu que ces modifications se traduisent par un meilleur accès à des variétés à rendement élevé et adaptées au climat qui soutiennent une production nationale stable et, par extension, améliorent la sécurité alimentaire. Cette conclusion est étayée par les commentaires reçus d'obtenteurs étrangers pendant la consultation sur la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, qui ont indiqué qu'un cadre de POV renforcé constituait une incitation à la mise en circulation de variétés améliorées pour la production en serre sur le marché canadien. Ces cultivars de production en serre à rendement élevé soutiennent la sécurité alimentaire en permettant une production locale cohérente de légumes tout au long de l'année, même lorsque les conditions de croissance extérieures sont difficiles.

Ce qui est important, c'est que le régime de POV renforcé n'affaiblit pas le choix pour les producteurs, les agriculteurs ou les consommateurs. Le Canada a toujours un bassin considérable et diversifié de variétés non protégées du domaine public auxquelles les producteurs peuvent accéder gratuitement. Par exemple, même si 26 variétés de tomates bénéficient actuellement de la POV au Canada, 3 329 variétés de tomates non protégées sont offertes sur le marché canadien, ce qui montre que les variétés protégées ne représentent qu'une infime partie du choix total offert et que les producteurs conservent une grande liberté pour choisir les variétés qui répondent le mieux à leur entreprise et aux besoins des consommateurs. Cet équilibre entre les variétés protégées et du domaine public permet d'encourager l'innovation tout en préservant le choix, l'abordabilité et l'accessibilité.

Justification

L'objectif de la POV est de trouver le juste équilibre entre la promotion de l'innovation et la protection de l'intérêt public. Les modifications apportées au RPOV continueront de maintenir cet équilibre tout en renforçant le régime de POV au Canada.

The amendments will strengthen protection for domestic and foreign plant breeders by providing incentives and rewards for undertaking the process of plant breeding and encouraging the release of new and improved varieties in the marketplace. They will also improve alignment with other UPOV members, and they will lead to Canada becoming a jurisdiction of choice for foreign breeders that attracts investment and innovation in plant breeding. Finally, the amendments will improve accessibility to the PBR framework by reducing burden and red tape while increasing efficiencies, supporting digitization, and ultimately encourage more applications for the protection of new varieties.

Ultimately, this will lead to new and improved plant varieties and greater choice, which will benefit the agriculture, horticulture, and ornamental sectors, producers, and consumers.

Les modifications renforceront la protection des obtenteurs canadiens et étrangers en offrant des incitations et des récompenses pour avoir entrepris le processus de sélection des végétaux et en encourageant la mise en circulation de variétés nouvelles et améliorées sur le marché. En outre, elles contribueront à une meilleure harmonisation avec les autres membres de l'UPOV et permettront au Canada de devenir, pour les obtenteurs étrangers, une administration de choix qui attire les investissements et l'innovation dans le domaine de la sélection des végétaux. Enfin, les modifications permettront d'améliorer l'accessibilité au cadre de POV en allégeant le fardeau et les lourdeurs administratives, en augmentant l'efficacité, en favorisant la numérisation et, finalement, en encourageant la présentation d'un plus grand nombre de demandes de protection des nouvelles variétés.

À la longue, il y aura des variétés végétales nouvelles et améliorées et un éventail de choix qui seront avantageux pour les secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et des plantes ornementales, pour les producteurs et les consommateurs.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The PBR Regulations will come into force on the date of registration.

The PBRO will engage with and provide information to all impacted producer organizations and the breeding community to ensure all stakeholders are aware of the amendments. This could include presentations, meetings, frequently asked questions, and InfoBulletins.

Performance measurement of the PBR Regulations will be incorporated into existing performance frameworks. The PBRO will continue to provide metrics of performance in the Canadian national PBR report, published by the Canadian Intellectual Property Office.

Compliance and enforcement

The CFIA does not play a formal role in the enforcement of PBR. Legal remedies are between the title holder and the alleged infringer and are handled through the court system.

Service standards

The service standard for the PBRO to determine whether an application is acceptable for filing is one business day. This will continue to apply for the new fee added when an application is submitted using the electronic filing system.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le RPOV entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Le BPOV communiquera avec tous les organismes de producteurs touchés et la communauté des obtenteurs, et leur fournira des renseignements pour s'assurer que tous les intervenants sont au courant des modifications. Cela pourrait comprendre des présentations, des réunions, des foires aux questions et des bulletins d'information.

La mesure du rendement du RPOV sera intégrée dans les cadres de rendement existants. Le BPOV continuera de présenter des mesures de rendement dans le rapport national du Canada sur la POV, publié par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Conformité et application

L'ACIA ne joue aucun rôle officiel dans l'application de la POV. Les recours judiciaires sont exercés entre le détenteur du droit et le contrevenant présumé et sont traités par le système judiciaire.

Normes de service

Un jour ouvrable constitue la norme de service du BPOV pour déterminer si une demande est acceptable aux fins de présentation. Cette norme continuera de s'appliquer aux nouveaux frais qui s'appliquent lorsqu'une demande est présentée au moyen du système de dépôt électronique.

Contact

Anthony Parker
Commissioner
Plant Breeders' Rights Office
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Email: pbr.pov@inspection.gc.ca

Personne-ressource

Anthony Parker
Directeur
Bureau de la protection des obtentions végétales
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Courriel : pbr.pov@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2026-75 April 23, 2026

CANADA LABOUR CODE

P.C. 2026-381 April 23, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Equal Treatment and Temporary Help Agencies)* under paragraphs 182.4(a)[a], (b)[a] and (c)[a] and 203.5(a)[b], (b)[b] and (c)[b] and subsections 264(1)[c] and 270(1)[d] of the *Canada Labour Code*[e].

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Equal Treatment and Temporary Help Agencies)

Enregistrement
DORS/2026-75 Le 23 avril 2026

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

C.P. 2026-381 Le 23 avril 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu des alinéas 182.4a)[a], b)[a] et c)[a] et 203.5a)[b], b)[b] et c)[b] et des paragraphes 264(1)[c] et 270(1)[d] du *Code canadien du travail*[e], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (égalité de traitement et agences de placement temporaire)*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (égalité de traitement et agences de placement temporaire)

Canada Labour Standards Regulations

1 The *Canada Labour Standards Regulations*[1] are amended by adding the following after section 11.1:

Equal Treatment

11.2 (1) The following definitions apply in this section.

full-time, in respect of an employee, means that the employee is considered to be full-time under the terms of the collective agreement that applies to them or, in the absence of such an agreement, of their contract of employment. However, if the collective agreement or contract of employment, as the case may be, does not address the issue, it means

(a) that the employee is considered to be full-time under the terms of a policy of their employer that has been communicated to them; or

[a] S.C. 2018, c. 27, s. 452
[b] S.C. 2018, c. 27, s. 461
[c] S.C. 2020, c. 12, s. 4
[d] S.C. 2017, c. 20, s. 377
[e] R.S., c. L-2
[1] C.R.C., c. 986; SOR/2019-168, s. 1

Règlement du Canada sur les normes du travail

1 Le *Règlement du Canada sur les normes du travail*[1] est modifié par adjonction, après l'article 11.1, de ce qui suit :

Égalité de traitement

11.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

à temps partiel Se dit de l'employé qui n'est pas à temps plein. (*part-time*)

à temps plein Se dit de l'employé qui est considéré comme à temps plein aux termes de la convention collective qui le régit ou, en l'absence d'une telle convention, de son contrat de travail. Toutefois, si la convention collective ou le contrat de travail, selon le cas, ne traite pas de la question, se dit :

a) de l'employé qui est considéré comme à temps plein aux termes d'une politique de l'employeur qui lui a été communiquée;

[a] L.C. 2018, ch. 27, art. 452
[b] L.C. 2018, ch. 27, art. 461
[c] L.C. 2020, ch. 12, art. 4
[d] L.C. 2017, ch. 20, art. 377
[e] L.R., ch. L-2
[1] C.R.C., ch. 986; DORS/2019-168, art. 1

(b) if paragraph (a) does not apply, that the employee

(i) is scheduled to work an average of 30 or more hours per week, if they are subject to an averaging plan under subsection 169(2) or 171(2) of the Act or a modified work schedule under section 170 or 172 of the Act, or

(ii) usually works 30 or more hours per week, if they are not subject to such a plan or schedule. (*à temps plein*)

part-time, in respect of an employee, means that they are not full-time. (*à temps partiel*)

permanent, in respect of an employee, means that their contract of employment provides that they are employed for an indeterminate period. (*permanent*)

temporary, in respect of an employee, means that their contract of employment provides that they are employed for a fixed term or on a seasonal, casual or irregular basis. (*temporaire*)

(2) For the purposes of subparagraph (b)(i) of the definition *full-time* in subsection (1), the average number of hours of work per week is the total number of hours scheduled under the averaging plan or modified work schedule, as the case may be, divided by the number of weeks in the plan or schedule.

(3) The following definitions apply for the purposes of Division III of the Act.

employment status means an employee's status as a full-time, part-time, permanent or temporary employee. (*situation d'emploi*)

system means a system

(a) that applies to all employees whose rates of wages are comparable by reason of subsection 182.1(1) of the Act; and

(b) whose particulars have been communicated to those employees in writing or are readily available for examination by them. (*régime*)

11.3 For the purposes of Division III of the Act, all branches, sections and other divisions of federal works, undertakings and businesses that are located in a region established under paragraph 54(w) of the *Employment Insurance Act* are designated as industrial establishments.

11.4 For the purposes of paragraph 182.1(1)(a) of the Act, if an employer has more than one industrial establishment, an employee is considered to work

(a) in the industrial establishment in which the employee most often reports for work in person;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, de l'employé :

(i) dont l'horaire de travail prévoit qu'il travaille en moyenne trente heures ou plus par semaine, s'il est assujetti à un régime de calcul de la moyenne au titre des paragraphes 169(2) ou 171(2) de la Loi ou à un horaire de travail modifié au titre des articles 170 ou 172 de la Loi,

(ii) qui travaille habituellement trente heures ou plus par semaine, s'il n'est pas assujetti à un tel régime ou horaire. (*full-time*)

permanent Se dit de l'employé dont le contrat de travail prévoit qu'il est embauché pour une durée indéterminée. (*permanent*)

temporaire Se dit de l'employé dont le contrat de travail prévoit qu'il est embauché pour une durée déterminée ou sur une base saisonnière, occasionnelle ou irrégulière. (*temporary*)

(2) Pour l'application du sous-alinéa b)(i) de la définition de *à temps plein* au paragraphe (1), la moyenne hebdomadaire des heures de travail correspond au quotient obtenu par la division du nombre total d'heures de travail prévues dans le régime de calcul de la moyenne ou dans l'horaire de travail modifié, selon le cas, par le nombre de semaines comprises dans celui-ci.

(3) Les termes ci-après sont ainsi définis pour l'application de la section III de la Loi.

régime S'entend de tout régime :

a) d'une part, qui s'applique à l'ensemble des employés ayant des taux de salaire comparables en application du paragraphe 182.1(1) de la Loi;

b) d'autre part, dont les détails leur ont été communiqués par écrit ou leur sont facilement accessibles pour consultation. (*system*)

situation d'emploi Statut d'employé à temps plein, à temps partiel, permanent ou temporaire. (*employment status*)

11.3 Pour l'application de la section III de la Loi, sont désignées établissements les succursales, sections ou autres divisions des entreprises fédérales qui sont situées dans une région identifiée en vertu de l'alinéa 54w) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

11.4 Pour l'application de l'alinéa 182.1(1)a) de la Loi, lorsque l'employeur a plus d'un établissement, l'employé est considéré comme travaillant, selon le cas :

a) dans l'établissement où il se présente au travail en personne le plus souvent;

(b) in the case of an employee whose main duty is the transportation of goods or passengers by motor vehicle, or an employee who works on board trains, aircraft or ships, in the industrial establishment in which the employee's home terminal, station, base or port is located; or

(c) in the case of an employee who is subject to a remote work agreement that provides that all hours be worked remotely,

(i) in the industrial establishment in which the employee most often reported for work in person before the remote work agreement took effect, if the nature of their duties and of those carried out in that industrial establishment has not since changed, or

(ii) if subparagraph (i) does not apply or is not determinative of where the employee is considered to work, in the industrial establishment in which the employee would report for work in person if there were no remote work agreement, as determined using the following indicators:

(A) the industrial establishment in which the employee would attend meetings in person,

(B) the industrial establishment where the employee would report in person to receive work-related documents or material or associated instructions or assistance,

(C) the industrial establishment where the employee would report in person to receive instructions regarding their duties,

(D) the industrial establishment in which the employee's supervisor reports for work in person or would report for work in person but for their own remote work agreement, and

(E) the industrial establishment in which the employee would report for work in person based on the nature of their duties.

11.5 For the purposes of paragraph 182.1(1)(e) of the Act, it is a factor that the employees' wages for the performance of a job function are calculated using the same type of rate of wages, such as

(a) a rate based on time;

(b) a mileage rate;

(c) a piece rate;

(d) a per load rate; or

(e) a commission rate.

b) si sa principale fonction est le transport de marchandises ou de passagers par véhicule automobile, ou s'il travaille à bord de trains, d'aéronefs ou de navires, dans l'établissement où est situé sa gare d'attache, son terminal, sa base d'affectation ou son port d'attache;

c) s'il est lié par une entente de travail à distance prévoyant que toutes les heures sont travaillées à distance :

(i) dans l'établissement où il se présentait au travail en personne le plus souvent avant l'entrée en vigueur de l'entente de travail à distance, si la nature de ses fonctions et de celles accomplies à cet établissement n'a pas changé depuis,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas ou ne permet pas d'établir clairement là où est considéré travailler l'employé, dans l'établissement où il se serait présenté au travail en personne n'eût été son entente de travail à distance, lequel est déterminé d'après les indicateurs suivants :

(A) celui où il assisterait à des réunions en personne,

(B) celui où il se présenterait en personne pour recevoir des documents ou du matériel liés au travail, ou des instructions et de l'aide connexes,

(C) celui où il se présenterait en personne pour recevoir des instructions concernant ses fonctions,

(D) celui où son superviseur se présente au travail en personne ou se serait présenté au travail en personne n'eût été son entente de travail à distance,

(E) celui où il se présenterait au travail en personne vu la nature de ses fonctions.

11.5 Pour l'application de l'alinéa 182.1(1)e) de la Loi, est une condition le fait que le salaire des employés pour l'exécution d'une tâche soit calculé en fonction d'un taux de salaire du même type, notamment :

a) en fonction du temps;

b) selon un taux kilométrique;

c) à la pièce;

d) en fonction du chargement;

e) à la commission.

11.6 For the purposes of paragraph 182.1(2)(d) of the Act, the criteria are

(a) the maintenance of an employee's rate of wages following their reclassification or demotion to a position that has a lower rate of wages until the rate for the position is greater than the rate payable to the employee immediately before the reclassification or demotion;

(b) the increase in rates of wages due to difficulty, during a shortage of skilled workers, in recruiting or retaining employees with the requisite skills for certain positions;

(c) the geographic area in which an employee works;

(d) the geographic area in which an employee who is on travel status works; and

(e) the fact that an employee who is on travel status is paid a rate of wages that is different than the rate paid to an employee doing the same work who is not on travel status.

11.6 Pour l'application de l'alinéa 182.1(2)d) de la Loi, les critères sont les suivants :

a) le maintien du taux de salaire d'un employé à la suite d'un reclassement ou d'une rétrogradation à un poste dont le taux de salaire est inférieur à celui de l'employé, et ce jusqu'à ce que le taux de salaire du poste devienne supérieur au taux de salaire de l'employé immédiatement avant le reclassement ou la rétrogradation;

b) l'augmentation des taux de salaire en raison de la difficulté à recruter ou à maintenir en poste des employés ayant les compétences requises à l'égard de certains postes lors d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée;

c) la région où travaille un employé;

d) la région où travaille un employé en déplacement;

e) le fait qu'un employé en déplacement est payé à un taux de salaire différent de celui payé à un autre employé accomplissant le même travail et n'étant pas en déplacement.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 16:

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Temporary Help Agencies

16.1 For the purposes of Division VI.1 of the Act, ***system*** means a client's *system*, as defined in subsection 11.2(3) of these Regulations, whose particulars have been communicated in writing to an employee who performs a work assignment for the client or are readily available for examination by that employee.

16.2 For the purposes of Division VI.1 of the Act, all branches, sections and other divisions of federal works, undertakings and businesses that are located in a region established under paragraph 54(w) of the *Employment Insurance Act* are designated as industrial establishments.

16.3 For the purposes of paragraph 203.2(1)(a) of the Act, if a client has more than one industrial establishment, an employee is considered to work

(a) in the industrial establishment in which the employee most often reports for work in person;

(b) in the case of an employee whose main duty is the transportation of goods or passengers by motor vehicle, or an employee who works on board trains, aircraft or ships, in the industrial establishment in which the employee's home terminal, station, base or port is located; or

Agences de placement temporaire

16.1 Pour l'application de la section VI.1 de la Loi, ***régime*** s'entend de tout *régime*, au sens du paragraphe 11.2(3) du présent règlement, du client, dont les détails ont été communiqués par écrit à l'employé qui travaille dans le cadre d'une affectation auprès de ce client ou qui lui sont facilement accessibles pour consultation.

16.2 Pour l'application de la section VI.1 de la Loi, sont désignées établissements les succursales, sections ou autres divisions des entreprises fédérales qui sont situées dans une région identifiée en vertu de l'alinéa 54w) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

16.3 Pour l'application de l'alinéa 203.2(1)a) de la Loi, lorsque le client a plus d'un établissement, l'employé est considéré comme travaillant, selon le cas :

a) dans l'établissement où il se présente au travail en personne le plus souvent;

b) si sa principale fonction est le transport de marchandises ou de passagers par véhicule automobile, ou s'il travaille à bord de trains, d'aéronefs ou de navires, dans l'établissement où est situé sa gare d'attache, son terminal, sa base d'affectation ou son port d'attache;

(c) in the case of an employee who is subject to a remote work agreement that provides that all hours be worked remotely,

(i) in the industrial establishment in which the employee most often reported for work in person before the remote work agreement took effect, if the nature of their duties and of those carried out in that industrial establishment has not since changed, or

(ii) if subparagraph (i) does not apply or is not determinative of where the employee is considered to work, in the industrial establishment in which the employee would report for work in person if there were no remote work agreement, as determined using the following indicators:

(A) the industrial establishment in which the employee would attend meetings in person,

(B) the industrial establishment where the employee would report in person to receive work-related documents or material or associated instructions or assistance,

(C) the industrial establishment where the employee would report in person to receive instructions regarding their duties,

(D) the industrial establishment in which the employee's supervisor reports for work in person or would report for work in person but for their own remote work agreement, and

(E) the industrial establishment in which the employee would report for work in person based on the nature of their duties.

16.4 For the purposes of paragraph 203.2(1)(e) of the Act, it is a factor that the employees' wages for the performance of a job function are calculated using the same type of rate of wages, such as

(a) a rate based on time;

(b) a mileage rate;

(c) a piece rate;

(d) a per load rate; or

(e) a commission rate.

16.5 For the purposes of paragraph 203.2(2)(d) of the Act, the criteria are

(a) the maintenance of an employee's rate of wages following their reclassification or demotion to a position that has a lower rate of wages until the rate for the position is greater than the rate payable to the employee immediately before the reclassification or demotion;

c) s'il est lié par une entente de travail à distance prévoyant que toutes les heures sont travaillées à distance :

(i) dans l'établissement où il se présentait au travail en personne le plus souvent avant l'entrée en vigueur de l'entente de travail à distance, si la nature de ses fonctions et de celles accomplies à cet établissement n'a pas changé depuis,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas ou ne permet pas d'établir clairement là où est considéré travailler l'employé, dans l'établissement où il se serait présenté au travail en personne n'eût été son entente de travail à distance, lequel est déterminé d'après les indicateurs suivants :

(A) celui où il assisterait à des réunions en personne,

(B) celui où il se présenterait en personne pour recevoir des documents ou du matériel liés au travail, ou des instructions et de l'aide connexes,

(C) celui où il se présenterait en personne pour recevoir des instructions concernant ses fonctions,

(D) celui où son superviseur se présente au travail en personne ou se serait présenté au travail en personne n'eût été son entente de travail à distance,

(E) celui où il se présenterait au travail en personne vu la nature de ses fonctions.

16.4 Pour l'application de l'alinéa 203.2(1)e) de la Loi, est une condition le fait que le salaire des employés pour l'exécution d'une tâche soit calculé en fonction d'un taux de salaire du même type, notamment :

a) en fonction du temps;

b) selon un taux kilométrique;

c) à la pièce;

d) en fonction du chargement;

e) à la commission.

16.5 Pour l'application de l'alinéa 203.2(2)d) de la Loi, les critères sont les suivants :

a) le maintien du taux de salaire d'un employé à la suite d'un reclassement ou d'une rétrogradation à un poste dont le taux de salaire est inférieur à celui de l'employé, et ce jusqu'à ce que le taux de salaire du poste devienne supérieur au taux de salaire de

(b) the increase in rates of wages due to difficulty, during a shortage of skilled workers, in recruiting or retaining employees with the requisite skills for certain positions;

(c) the geographic area in which an employee works;

(d) the geographic area in which an employee who is on travel status works; and

(e) the fact that an employee who is on travel status is paid a rate of wages that is different than the rate paid to an employee doing the same work who is not on travel status.

3 Subsection 24(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) a record describing any system referred to in subsection 182.1(2) or 203.2(2) of the Act on the basis of which the employee is paid a rate of wages that is less than the rate paid to another employee;

(f.2) any written request for review made by the employee under subsection 182.2(1) or 203.3(1) of the Act and a copy of the employer's written response to that request;

(f.3) in the case of an employer who is a temporary help agency, a record of each client for whom the employee performs a work assignment and the dates of commencement and termination of the assignment;

4 Schedule II to the Regulations is amended by replacing "Equal wages" with "Equal treatment".

5 Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after "Multi-employer employment":

Temporary help agencies

6 Schedule II to the Regulations is amended by replacing "Sick leave" with "Medical leave".

7 Schedule II to the Regulations is amended by replacing "https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/employment-standards/federal-standards.html" with "https://www.canada.ca/en/services/jobs/workplace/federal-labour-standards.html".

l'employé immédiatement avant le reclassement ou la rétrogradation;

b) l'augmentation des taux de salaire en raison de la difficulté à recruter ou à maintenir en poste des employés ayant les compétences requises à l'égard de certains postes lors d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée;

c) la région où travaille un employé;

d) la région où travaille un employé en déplacement;

e) le fait qu'un employé en déplacement est payé à un taux de salaire différent de celui payé à un autre employé accomplissant le même travail et n'étant pas en déplacement.

3 Le paragraphe 24(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) un registre décrivant tout régime visé aux paragraphes 182.1(2) ou 203.2(2) de la Loi et sur la base duquel l'employé est payé à un taux de salaire inférieur à celui payé à un autre employé;

f.2) toute demande de révision écrite faite par l'employé au titre des paragraphes 182.2(1) ou 203.3(1) de la Loi et une copie de la réponse écrite de l'employeur à l'égard de cette demande;

f.3) dans le cas d'un employeur qui est une agence de placement temporaire, un registre indiquant tout client auprès duquel l'employé travaille dans le cadre d'une affectation et les dates de début et de fin de l'affectation;

4 À l'annexe II du même règlement, « L'égalité des salaires » est remplacé par « L'égalité de traitement ».

5 L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Le travail au service de plusieurs employeurs », de ce qui suit :

Les agences de placement temporaire

6 À l'annexe II du même règlement, « Le congé de maladie » est remplacé par « Le congé pour raisons médicales ».

7 À l'annexe II du même règlement, « https ://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/normes-travail/normes-federales.html » est remplacé par « https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/normes-travail-federales.html ».

Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations

8 Part 1 of Schedule 2 to the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations*[2] is amended by adding the following after item 28:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
28.1	182.1(1)	C
28.2	182.1(3)	C
28.3	182.2(1)	B
28.4	182.2(2)	B
28.5	182.2(3)	C
28.6	182.3	C

9 Part 1 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 42:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
42.1	203.1(1)(a)	B
42.11	203.1(1)(b)	B
42.12	203.1(1)(c)	B
42.13	203.1(1)(d)	B
42.14	203.1(1)(e)	B
42.15	203.1(1)(f)	C
42.16	203.1(2)	B
42.17	203.2(1)	C
42.18	203.2(3)	C
42.19	203.3(1)	B
42.2	203.3(2)	B
42.21	203.3(3)	C

10 Division 1 of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 31:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
31.1	24(2)(f.1)	A
31.2	24(2)(f.2)	A

[2] SOR/2020-260

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)

8 La partie 1 de l'annexe 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)*[2] est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
28.1	182.1(1)	C
28.2	182.1(3)	C
28.3	182.2(1)	B
28.4	182.2(2)	B
28.5	182.2(3)	C
28.6	182.3	C

9 La partie 1 de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
42.1	203.1(1)a)	B
42.11	203.1(1)b)	B
42.12	203.1(1)c)	B
42.13	203.1(1)d)	B
42.14	203.1(1)e)	B
42.15	203.1(1)f)	C
42.16	203.1(2)	B
42.17	203.2(1)	C
42.18	203.2(3)	C
42.19	203.3(1)	B
42.2	203.3(2)	B
42.21	203.3(3)	C

10 La section 1 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
31.1	24(2)f.1)	A
31.2	24(2)f.2)	A

[2] DORS/2020-260

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
31.3	24(2)(f.3)	A

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
31.3	24(2)f.3)	A

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day on which section 451 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 451 de la *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (BIA 2018), introduced new provisions to the *Canada Labour Code* (the Code) that are intended to ensure equal treatment for employees regardless of their employment status and provide protection from unfair practices to temporary help agency employees ("the equal treatment and temporary help agency provisions"). Amendments to the *Canada Labour Standards Regulations* (CLSR) and the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations* (AMPs Regulations) are needed to support the implementation of the equal treatment and temporary help agency provisions and ensure they can be enforced.

Background

Application of the Canada Labour Code

The Code sets out the rights and responsibilities of employers and employees in federally regulated workplaces and is divided into four parts: Part I (Industrial Relations); Part II (Occupational Health and Safety); Part III (Labour Standards); and Part IV (Administrative Monetary Penalties).

Part III of the Code establishes basic labour standards (e.g. payment of wages, protected leaves) for persons employed in federal Crown corporations and federally regulated private-sector industries, such as

- international and interprovincial transportation by land and sea, including railways, shipping, trucking and bus operations;

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

La *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018* (LEB 2018) a introduit de nouvelles dispositions dans le *Code canadien du travail* (le Code) qui visent à assurer l'égalité de traitement des employés, quelle que soit leur situation d'emploi, et d'offrir aux employés des agences de placement temporaire une protection contre les pratiques injustes (« les dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire »). Des modifications au *Règlement du Canada sur les normes du travail* (RCNT) et au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)* [Règlement sur les SAP] sont nécessaires pour soutenir la mise en œuvre des dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire et s'assurer qu'elles peuvent être appliquées.

Contexte

Application du Code canadien du travail

Le Code énonce les droits et les responsabilités des employeurs et des employés dans les milieux de travail sous réglementation fédérale; il est divisé en quatre parties : la partie I (Relations du travail), la partie II (Santé et sécurité au travail), la partie III (Normes du travail) et la partie IV (Sanctions administratives pécuniaires).

La partie III du Code fixe les normes minimales du travail (par exemple le versement du salaire, les congés avec protection de l'emploi) des personnes employées par les sociétés d'État fédérales et les industries du secteur privé sous réglementation fédérale. Voici certains des secteurs visés :

- le transport terrestre ou maritime international et interprovincial, comprenant les chemins de fer et les

- airports and airlines;
- port operations;
- telecommunications and broadcasting,
- banks;
- industries declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more provinces (such as grain handling and uranium mining); and
- First Nations band councils.

Part III of the Code does not apply to the federal public service. All other workplaces, which make up over 90% of the Canadian workforce, are under provincial or territorial labour jurisdiction.

New amendments to the Code and regulatory authority

Amendments contained in the BIA 2018 will add new provisions to the Code that prohibit employers from paying employees different rates of wages because of a difference in their employment status, if they perform substantially the same kind of work, requiring substantially the same skill, effort and responsibility, and do so in the same industrial establishment and under similar working conditions. However, this prohibition does not apply when the difference in the rate of wages is due to a system based on seniority, merit, the quantity or quality of each employee's production or any other criteria prescribed by regulation. Employers will also be prohibited from reducing an employee's rate of wages to comply with this new requirement.

A new division VI.1 titled "Temporary Help Agencies" is also being added to Part III of the Code to extend similar protections to employees of temporary help agencies. This division provides that temporary help agencies are prohibited from paying employees working for one of their clients a lower rate of wages than what a client pays its own employees when they perform substantially the same kind of work under similar working conditions, requiring substantially the same skill, effort and responsibility, and do so in the same industrial establishment. This prohibition does not apply when the difference in the rate of wages is due to a system based on seniority, merit, or the quantity or quality of each employee's production, or any other criteria prescribed by regulation.

entreprises de transport maritime, de camionnage et d'autobus;

- les aéroports et les compagnies aériennes;
- les opérations portuaires;
- les télécommunications et la radiodiffusion;
- les banques;
- les industries déclarées par le Parlement comme relevant de l'intérêt général du Canada ou d'au moins deux provinces (comme la manutention du grain et l'extraction d'uranium);
- les conseils de bande des Premières Nations.

La partie III du Code ne s'applique pas à la fonction publique fédérale. Tous les autres milieux de travail, qui représentent plus de 90 % de la main-d'œuvre canadienne, relèvent de la compétence des provinces ou des territoires.

Nouvelles modifications au Code et pouvoirs réglementaires

Des modifications contenues dans la LEB 2018 ajouteront de nouvelles dispositions au Code interdisant à un employeur de payer des taux de salaires différents aux employés en raison d'une différence dans leurs situations d'emploi, si ces employés exécutent un travail qui est essentiellement le même, nécessitant essentiellement les mêmes exigences sur le plan des compétences, de l'effort et des responsabilités, et ce, dans le même établissement et dans des conditions de travail comparables. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas lorsque la différence entre les taux de salaire est attribuable à un régime qui établit une échelle d'ancienneté, permet une distinction basée sur le mérite, est fondé sur la quantité ou la qualité de la production d'un employé ou est fondé sur tout autre critère prévu par règlement. De plus, il sera interdit aux employeurs de réduire le taux de salaire d'un employé pour se conformer à cette nouvelle exigence.

Une nouvelle section VI.1 du Code intitulée « Agences de placement temporaire » est ajoutée à la partie III du Code, afin d'étendre des protections similaires aux employés des agences de placement temporaire. Cette section prévoit qu'il est interdit aux employeurs qui sont des agences de placement temporaire de payer aux employés qui travaillent pour l'un de leurs clients un taux de salaire inférieur à celui que le client verse à ses propres employés lorsqu'ils exécutent un travail qui est essentiellement le même dans des conditions de travail comparables, que les exigences du travail sont essentiellement les mêmes sur le plan des compétences, de l'effort et des responsabilités, et qu'ils travaillent dans le même établissement. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque la différence entre les taux de salaire est attribuable à un régime qui établit une échelle d'ancienneté, permet une distinction basée sur le mérite, est fondé sur la quantité ou la qualité de la

In addition, amendments to the Code also prohibit temporary help agencies from

- charging a fee to a person in connection with them becoming an employee;
- charging a fee to an employee for assigning or attempting to assign them to perform work for a client;
- charging a fee to an employee for assignment or job preparation services;
- charging a fee to an employee for establishing an employment relationship with one of its clients;
- charging a fee to a client for establishing an employment relationship with an employee, if this is more than six months after the start of the employee's first assignment with the client; and
- preventing or attempting to prevent an employee from establishing an employment relationship with a client.

If an employee believes that their rate of wages does not comply with the Code's equal treatment and temporary help agency provisions, they may request that the employer review the rate. The employer must, within 90 days after receiving the request, conduct the review and provide the employee with a written response that includes either a statement that the employer has increased their rate of wages to comply with the Code, or a statement, including reasons, explaining that the employee's current rate of wages complies with the provisions.

The legislative amendments also grant the Governor in Council the authority to make regulations that define terms for the purposes of the new provisions; add other factors under which rates of wages must be equal; add other exceptions that justify differences in rates of wages for employees who meet these conditions; and modify the provisions or provide an exemption from the provisions for any class of employees.

While at present there are few temporary help agencies subject to Part III of the Code, there are still compelling reasons to implement these changes. Given evolving jurisprudence and changes in the economy, more federally regulated temporary help agencies may appear in the future; it is best to have clear rules in place if that occurs. Furthermore, having federal rules in place sets a model that other jurisdictions with less stringent provisions can follow.

While "industrial establishment" is defined in section 166 of the Code, this definition is not precise enough for the

production d'un employé, ou est fondé sur tout autre critère prévu par règlement.

De plus, des modifications au Code interdisent également aux agences de placement temporaire :

- d'imposer des frais à une personne pour qu'elle puisse devenir un employé;
- d'imposer des frais à un employé afin de lui obtenir ou de tenter de lui obtenir une affectation auprès d'un client;
- d'imposer des frais à un employé pour des services de préparation à une affectation ou à un emploi;
- d'imposer des frais à un employé pour l'établissement d'une relation d'emploi avec un client;
- d'imposer des frais à un client pour l'établissement d'une relation d'emploi avec un employé, si celle-ci est établie plus de six mois après le début de la première affectation de l'employé auprès du client;
- d'empêcher ou de tenter d'empêcher l'établissement d'une relation d'emploi entre son employé et un client.

Si un employé estime que son taux de salaire n'est pas conforme aux dispositions du Code relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire, il peut demander à l'employeur de réviser le taux. Dans les 90 jours suivant la réception de la demande, l'employeur doit procéder à l'examen et donner à l'employé soit une réponse écrite indiquant soit qu'il augmente le taux de salaire pour le rendre conforme à ces exigences, soit expliquant les raisons pour lesquelles le taux de salaire s'y conforme déjà.

Les modifications législatives confèrent aussi au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements qui : définissent les termes utilisés pour l'application des nouvelles dispositions; ajoutent des conditions dans lesquelles les taux de salaire doivent être égaux; ajoutent d'autres exceptions justifiant les différences de taux de salaire des employés qui répondent à ces conditions; et modifient les dispositions ou prévoient une dérogation de ces dispositions pour toute catégorie d'employés.

Bien qu'à l'heure actuelle il y ait peu d'agences de placement temporaire réglementées par la partie III du Code, il existe néanmoins des raisons convaincantes pour aller de l'avant avec ces modifications. Compte tenu de l'évolution de la jurisprudence et de transformations économiques, d'autres agences de placement temporaire sous réglementation fédérale pourraient voir le jour à l'avenir; il est préférable d'avoir des règles claires en place si cela se produit. De plus, l'établissement de règles fédérales constitue également un modèle que d'autres administrations ayant des dispositions moins strictes peuvent suivre.

Bien que le terme « établissement » soit défini à l'article 166 du Code, cette définition n'est pas assez précise

purposes of the new equal treatment and temporary help agency provisions. A separate definition of "industrial establishment," used for the application of group termination provisions of the Code, is based on a detailed list of establishments enumerated in Schedule 1 of the CLSR for some employers, but a different categorization for others. In the context of the new equal treatment and temporary help agency provisions, it is necessary to determine whether two employees work in the same "industrial establishment," a condition for their rates of wages to be comparable. A new definition of "industrial establishment" that applies specifically to the equal treatment and temporary help agency provisions in Divisions III and VI.1 of Part III of the Code is therefore being added to the CLSR.

pour l'application des nouvelles dispositions législatives sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire. Une définition distincte du terme « établissement », utilisée pour l'application des dispositions du Code relatives aux licenciements collectifs, est fondée sur une liste détaillée d'établissements énumérés à l'annexe 1 du RCNT pour certains employeurs, mais sur une catégorisation différente pour d'autres. Dans le contexte des nouvelles dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire, il est nécessaire de déterminer si deux employés travaillent au sein du même « établissement », condition requise pour que leurs taux de salaire soient comparables. Par conséquent, une nouvelle définition d'« établissement » qui s'applique spécifiquement aux dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire dans les sections III et VI.1 de la partie III du Code sera ajoutée au RCNT.

The term "employment status" is not defined for the purposes of the equal treatment provisions in the Code. The term only applies to differences in terms of employment (i.e. whether the employment is temporary or permanent), and does not always include differences between part-time and full-time work. For example, paragraph 190(f) in Division IV (Annual Vacation) refers to seasonal or temporary employees, while paragraph 227(a) in Division IX (Group Termination) refers to employees employed on a seasonal or irregular basis. The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Equal Treatment and Temporary Help Agencies)* [the Regulations], which are the subject of this Regulatory Impact Analysis Statement, will define what "part-time" and "full-time" employees are, to ensure clarity about whose wages are comparable for the purposes of the equal treatment and temporary help agency provisions.

L'expression « situation d'emploi » n'est pas définie aux fins des dispositions sur l'égalité de traitement du Code. Le terme ne s'applique qu'aux différences qui concernent la durée prévue de l'emploi (c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un emploi temporaire ou permanent) et n'inclut pas toujours les différences entre le travail à temps partiel et le travail à temps plein. Par exemple, l'alinéa 190f) de la section IV (Congés annuels) fait référence aux employés saisonniers ou temporaires, tandis que l'alinéa 227a) de la section IX (Licenciements collectifs) fait référence aux employés travaillant sur une base saisonnière ou irrégulière. Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (égalité de traitement et agences de placement temporaire)* [le Règlement], qui fait l'objet de cette déclaration d'analyse d'impact réglementaire, définira ce que sont les employés à « temps partiel » et à « temps plein » afin d'assurer la clarté quant à quels salaires sont comparables aux fins des dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire.

There are other pay differences that are legitimate and justifiable but are not included as exceptions in the equal treatment and temporary help agency provisions of the Code, such as the practice of "red-circling," which refers to the maintenance of an employee's previous rate of wages following a reclassification or demotion to a lower-paying position. Other exceptions include differences in rates of wages that are aimed at addressing hiring difficulties during a labour shortage, accommodating for geographical differences (e.g. northern bonuses) and compensating employees who are on travel status. The amendments to the CLSR will provide for these additional exceptions.

Il existe d'autres écarts salariaux qui sont légitimes et justifiables, mais qui ne sont pas inclus à titre d'exceptions dans les dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire du Code, comme la pratique du « blocage des postes », qui fait référence au maintien du taux de salaire antérieur d'un employé à la suite d'une reclassification ou d'une rétrogradation à un poste moins bien rémunéré. D'autres exceptions comprennent les différences entre les taux de salaire qui visent à résoudre les difficultés d'embauche en période de pénurie de main-d'œuvre, à tenir compte des différences géographiques (par exemple les primes dans le Nord) et à indemniser les employés en déplacement. Les modifications au RCNT prévoiront ces exceptions supplémentaires.

Before the legislative amendments can come into force, corresponding amendments are needed to the CLSR and the AMPS Regulations to align them with the Code. The date for coming into force of the legislative amendments is set in a separate order of the Governor in Council, which

Avant que les modifications législatives puissent entrer en vigueur, des modifications correspondantes doivent être apportées au RCNT et au Règlement sur les SAP afin qu'ils cadrent avec le Code. La date d'entrée en vigueur des modifications législatives est fixée dans un décret séparé

fixes the 180th day after the day on which the order is made as the day on which sections 451, 452, 461 and 493, subsections 498(1) to (3) and sections 501, 518 and 520 of the BIA 2018 come into force.

Amendments to the Canada Labour Standards Regulations

The CLSR specify how the labour standards of Part III of the Code are to be met and observed. To support the implementation of the new equal treatment and temporary help agency provisions in the Code, new sections will be added to the CLSR to define the terms "industrial establishment," "employment status," "full-time," "part-time," "permanent" and "temporary." The Regulations are needed to outline how to interpret an employee's employment status in cases where an averaging agreement or a modified work schedule is in place. The CLSR will outline how to determine the industrial establishment to which an employee is attached, as well as specify additional cases in which pay differences are justified and legitimate. A clarifying provision will be added to ensure an "apples to apples" comparison of the wages and working conditions of comparable employees, providing that employees can only be compared if they are paid the same type of rate of wages. Minor adjustments to record-keeping provisions will also be made.

Definition of "industrial establishment"

A new definition of industrial establishment is required to clarify whether two worksites of an employer are part of the same industrial establishment, to account for the realities of remote work, and to provide a means of determining to which industrial establishment each employee belongs. This new definition will also provide clarity for atypical workers in industries such as road, maritime, rail and air transportation, as well as for employees who have telework agreements. Consequently, a new definition of "industrial establishment" that applies specifically to provisions regarding equal treatment and temporary help agencies will be added to the CLSR. This definition will offer greater precision and include objective criteria for making determinations.

To ensure that equal treatment and temporary help agency provisions of the Code can operate effectively and efficiently, every federally regulated employee must be considered to work in one — and only one — industrial establishment. As there is not one common term used to describe the location of work for all types of transportation employees in legislation or collective agreements applicable to federally regulated industries, determining

du gouverneur en conseil, qui fixe au 180e jour suivant la date de prise du décret la date à laquelle les articles 451, 452, 461 et 493, ainsi que les paragraphes 498(1) à (3) et les articles 501, 518 et 520 de la LEB 2018 entreront en vigueur.

Modifications au Règlement du Canada sur les normes du travail

Le RCNT précise la façon dont les normes du travail de la partie III du Code doivent être respectées. Afin d'appuyer la mise en œuvre des nouvelles dispositions du Code relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire, de nouveaux articles seront ajoutés au RCNT pour définir les termes « établissement », « situation d'emploi », « temps plein », « temps partiel », « permanent » et « temporaire ». Le Règlement est nécessaire pour expliquer la façon d'interpréter la situation d'emploi d'un employé dans le cas où une entente relative à l'établissement de la moyenne des heures de travail ou un horaire de travail modifié est en place. Le RCNT expliquera comment déterminer à quel établissement un employé est rattaché, et précisera d'autres cas où les écarts de rémunération sont justifiés et légitimes. Une disposition de clarification sera ajoutée afin d'assurer une comparaison d'égal à égal entre les taux de salaire et les conditions de travail d'employés comparables, en prévoyant que les employés ne peuvent être comparés que s'ils sont rémunérés en fonction d'un taux de salaire de même type. Des ajustements mineurs aux dispositions relatives à la tenue de registres seront également effectués.

Définition du terme « établissement »

Une nouvelle définition du terme établissement est nécessaire afin de préciser si deux lieux de travail d'un employeur font partie du même établissement, de tenir compte des réalités du travail à distance et de fournir une méthode permettant de déterminer à quel établissement chaque employé est rattaché. Cette nouvelle définition apportera également plus de clarté à l'égard des travailleurs atypiques dans les industries, telles que le transport routier, maritime, ferroviaire et aérien, ainsi que des employés assujettis à la partie III du Code ayant conclu une entente de télétravail. Par conséquent, une nouvelle définition du terme « établissement » qui s'applique spécifiquement aux dispositions relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire sera ajoutée au RCNT. Cette définition offrira plus de précision et comprendra des critères objectifs pour les déterminations.

Afin de garantir l'application efficace et efficiente des dispositions du Code relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire, il faut que chaque employé sous réglementation fédérale soit réputé travailler dans un — et un seul — établissement. Étant donné qu'il n'existe pas un seul terme commun pour décrire le lieu de travail de tous les types d'employés du secteur des transports dans les lois ou conventions collectives

attachment to an establishment that acts as a reporting office will be useful to establish an attachment to a location of work.

Employers will benefit from this more specific definition, as it will provide clarity concerning which employees are working in the same industrial establishment. Employees will also benefit from this definition, as it will allow those working in irregular job sites, multiple job sites, or with flexible work arrangements to benefit from the protections afforded by the Code's equal treatment and temporary help agency provisions.

Definition of "employment status"

For the purposes of the equal treatment and temporary help agency provisions of the Code, the term "employment status" will be defined in the CLSR to include differences between full-time and part-time workers, as well as between temporary (e.g. fixed-term, casual, seasonal, on call) and permanent employees. Without specifying this through regulation, the lack of certainty around the term could have impeded the implementation of the Code's equal treatment and temporary help agency provisions.

Employers and employees will benefit from the inclusion of a definition of "employment status." This definition clarifies that differences in hours worked per week and in the degree of permanence of a term of employment are both elements characterizing a person's employment status, neither of which justifies wage discrimination. Recognizing that employment contracts or collective agreements may define these terms between parties, the following baseline definitions will be provided.

Definition of "full-time" and "part-time"

The terms "full-time" and "part-time" in relation to an employee were not previously defined in the Code or in regulations. To ensure clarity, definitions of these terms will be added to the CLSR. These definitions, which largely draw on existing classifications used by Statistics Canada, will be mutually exclusive to eliminate any confusion regarding the number of hours of work per week considered full-time employment.

Definition of "system"

Based on stakeholder feedback following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, the Regulations now include a definition of the term "system" that applies for the purposes of equal treatment and temporary help

applicables aux industries sous réglementation fédérale, il sera utile de déterminer le rattachement à un établissement qui agit comme bureau d'affectation afin d'établir un lieu avec un lieu de travail.

Les employeurs bénéficieront de cette définition plus précise, car cette dernière permettra de mieux comprendre quels employés travaillent dans le même établissement. Les employés en bénéficieront également, car cela permettra aux personnes dont le lieu de travail est irrégulier ou varié, ou qui travaillent selon un régime de travail flexible, de bénéficier des dispositions du Code relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire.

Définition de « situation d'emploi »

Aux fins des dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de travail temporaire du Code, l'expression « situation d'emploi » sera définie dans le RCNT de manière à inclure les différences entre les travailleurs à temps plein et à temps partiel, ainsi qu'entre les employés temporaires (par exemple nommés pour une période déterminée, occasionnels, saisonniers, sur appel) et les employés permanents. Si ces éléments n'étaient pas précisés par voie réglementaire, l'absence de certitude sur le sens à donner à cette expression risquerait d'entraver la mise en œuvre des dispositions du Code relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire.

Les employeurs et les employés bénéficieront de l'inclusion d'une définition de « situation d'emploi ». Cette définition clarifie que les différences dans le nombre d'heures travaillées par semaine et dans le degré de permanence d'un contrat de travail sont des éléments caractérisant la situation d'emploi d'une personne, ni l'un ni l'autre ne justifiant une discrimination salariale. Tout en reconnaissant que les contrats de travail ou les conventions collectives peuvent définir ces termes entre les parties, les définitions de base suivantes seront fournies.

Définition des termes « à temps plein » et « à temps partiel »

Les termes « à temps plein » et « à temps partiel », en ce qui concerne un employé, n'étaient pas définis précédemment dans le Code ou le RCNT. Pour garantir la clarté, des définitions de ces termes seront ajoutées au RCNT. Ces définitions, qui s'appuient largement sur les classifications existantes utilisées par Statistique Canada, seront mutuellement exclusives afin d'éliminer toute confusion quant au nombre d'heures de travail par semaine considéré comme un emploi à temps plein.

Définition de « régime »

Sur la base des commentaires des intervenants reçus à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Règlement inclut désormais une définition du terme « régime » qui s'applique aux fins

agency provisions of the Code. Under subsections 182.1(2) and 203.2(2) of the Code, exceptions to the equal treatment and temporary help agency provisions are permitted if wage differences are due to a system based on seniority, merit, quantity or quality of production, or any other criterion prescribed by regulation.

Employers and employees will benefit from the inclusion of this definition, as it will clarify what constitutes a "system" and whether one has, in fact, been established by an employer.

This definition will ensure that any system invoked by an employer (or a temporary help agency) to justify wage rate differentials is legitimate and transparent. A closely related secondary rationale, which is described in greater detail below in the "Description" section, is to avoid adding significant administrative burden for employers or putting in question existing pay systems.

Additional factor — calculation using the same type of rate of wages

The CLSR will set out an additional condition that must be met for the prohibition on differences in wage rates set out at subsections 182.1(1) and 203.2(1) of the Code to apply, namely that the employees' pay is calculated using the same type of rate of wages. In other words, for the purpose of determining whether two employees should be paid the same rate of wages, only identical types of compensation will be comparable, for example a mileage rate, piece rate, pay per load or commission rate.

Based on stakeholder feedback following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, the Regulations have been adjusted to broaden the comparability of employees whose wages are calculated based on time. The previous draft of the Regulations had proposed only comparing the wages of employees paid at "an hourly rate."

As a result of this change, all employees who are paid a rate based on time — whether through hourly, daily, weekly, monthly or annual salaries, or other time-based structures — can have their wage rates compared.

The rates of compensation for extra-duty services provided to employees, such as wages related to overtime, shift work, being on call, being called back to work, and working or travelling on a day that is not a working day, can also be compared. The term "rate of wages" will be

des dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire du Code. En vertu des paragraphes 182.1(2) et 203.2(2) du Code, des exceptions aux dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire sont autorisées si les différences de salaire sont dues à un régime qui, selon le cas, établit une échelle d'ancienneté, permet une distinction basée sur le mérite, est fondé sur la quantité ou la qualité de la production d'un employé ou est fondé sur tout autre critère prévu par règlement.

Les employeurs et les employés bénéficieront de l'inclusion de cette définition, car elle clarifiera ce qui constitue un « régime » et si un tel régime a effectivement été établi par un employeur.

Cette définition garantira que tout régime invoqué par un employeur (ou une agence de placement temporaire) pour justifier des différences de taux de salaire est légitime et transparent. Un objectif secondaire étroitement lié, qui est décrit plus en détail ci-dessous dans la section « Description », est d'éviter d'ajouter une charge administrative considérable pour les employeurs ou de remettre en question les systèmes de rémunération existants.

Facteur supplémentaire — calcul en utilisant le même type de taux de salaire

Le RCNT établira une condition supplémentaire qui doit être remplie pour que l'interdiction des différences de taux de salaire prévue aux paragraphes 182.1(1) et 203.2(1) du Code s'applique, à savoir que le salaire des employés pour l'exécution d'une tâche soit calculé en fonctions d'un taux de salaire de même type. Autrement dit, pour déterminer si deux employés doivent être payés au même taux de salaire, seuls des types de rémunération identiques seront comparables, par exemple un taux kilométrique, un taux à la pièce, un taux en fonction du chargement ou un taux à la commission.

Sur la base des commentaires des intervenants reçus à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Règlement a été ajusté pour élargir la comparabilité des employés dont les salaires sont calculés sur la base du temps. Le projet de règlement précédent proposait uniquement de comparer les salaires des employés payés à « un taux horaire ».

Grâce à ce changement, tous les employés qui sont payés selon un taux basé sur le temps — que ce soit un taux horaire, journalier, hebdomadaire, mensuel ou annuel, ou d'autres structures basées sur le temps — peuvent voir leurs taux de rémunération comparés.

Les taux de rémunération offerts aux employés pour les services supplémentaires, comme la rémunération liée aux heures supplémentaires, au travail par quarts, au fait d'être sur appel, au rappel au travail ainsi qu'au travail ou aux déplacements pendant un jour non ouvrable,

understood as the established rate at which, and conditions under which, an employee earns any applicable type of compensation.

This approach aims to address policies or practices that disadvantage employees with one employment status from qualifying for the same rates of wages as those with a different employment status.

Additional criteria justifying difference in rate of wages (exceptions)

As previously noted, the new equal treatment and temporary help agency provisions of the Code will allow for differences in rates of wage if this difference is due to a system based on seniority, merit, the quantity or quality of each employee's production, or any other criterion that may be prescribed by regulation.

The Regulations will add exceptions to these provisions, to include exceptional circumstances in which employers are permitted to pay employees a different wage rate. These exceptions include "red-circling," a practice where an employee is reassigned to a lower classification but retains their previous higher salary; increasing rates of wages due to difficulty in recruiting or maintaining employees during a labour shortage; "northern bonuses," related to geographical regions and hardship locations; and travel status pay for those employees on travel status compared to those not travelling.

Based on stakeholder feedback following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, the proposed exception for employees in an employee development or training program being paid a rate of wages that is different than the rate paid to an employee doing the same work in a position outside the program has been removed. This change ensures that the Regulations remain aligned with the intent of the Code's provisions, which aim to guarantee that employees performing substantially the same work under similar working conditions receive the same rate of wages, regardless of employment status. As a result, if an employee in training performs substantially the same work as a non-training employee, they will be entitled to the same rate of wages. If, on the other hand, the employee in training is not performing substantially the same work (e.g. if they are shadowing, observing, or performing limited tasks), they will not be covered by the equal wage requirement.

pourraient également être comparés. Le « taux de salaire » s'entendra comme étant le taux établi auquel — et les conditions dans lesquelles — un employé gagne tout type de rémunération applicable.

Cette approche vise à s'attaquer aux politiques ou aux pratiques qui empêchent les employés dans une situation d'emploi donnée de toucher les mêmes taux de salaire que les employés ayant une situation d'emploi différente.

Critères supplémentaires justifiant une différence de taux de salaire (exceptions)

Comme mentionné précédemment, les nouvelles sections du Code sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire permettront des différences de taux de salaire si ces différences sont attribuables à un régime qui, selon le cas, établit une échelle d'ancienneté, permet une distinction basée sur le mérite, est fondé sur la quantité ou la qualité de la production d'un employé ou est fondé sur tout autre critère prévu par règlement.

Le Règlement ajoutera des exceptions à ces dispositions afin d'inclure des circonstances exceptionnelles dans lesquelles les employeurs sont autorisés à payer les employés un taux de salaire différent. Ces exceptions comprennent : le « blocage de poste », une pratique selon laquelle le taux de salaire d'un employé est maintenu même après la mutation de ce dernier à un poste qui est rémunéré à un taux inférieur; l'augmentation des taux de salaire en raison de la difficulté à recruter ou maintenir en poste des employés lors d'une pénurie de main-d'œuvre; les « primes du Nord » liées aux régions géographiques et aux endroits exposés à des difficultés; et les indemnités de déplacement pour les employés en déplacement par rapport à ceux qui ne voyagent pas.

Sur la base des commentaires des intervenants reçus à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'exception proposée qui aurait permis aux employés dans un programme de perfectionnement ou de formation d'être payés à un taux différent de celui payé à un employé effectuant le même travail dans un poste en dehors du programme a été supprimée. Ce changement assure que le Règlement demeure aligné avec l'intention des dispositions du Code, qui visent à garantir que les employés effectuant un travail qui est essentiellement le même dans des conditions de travail comparables reçoivent le même taux de salaire, quelle que soit leur situation d'emploi. Par conséquent, si un employé en formation effectue essentiellement le même travail qu'un employé qui n'est pas en formation, il aura droit au même taux de salaire. En revanche, si l'employé en formation n'effectue pas un travail qui est essentiellement le même (par exemple s'il accompagne, observe ou effectue des tâches limitées), il ne sera pas couvert par l'exigence d'égalité de salaire.

To give employers sufficient flexibility while still adhering to the intent of the legislation, the exceptions mentioned above will be incorporated into the CLSR as additions to the list of exceptions set out in the Code.

New sections — temporary help agencies

New sections under the heading "Temporary Help Agencies" will be added to the CLSR to provide the same clarifications and exceptions for employees working for a federally regulated temporary help agency.

Additional record-keeping requirements

Under the record-keeping provisions of the CLSR, employers are currently required to keep information on the details of rates of pay, hours worked, actual earnings and payments for each employee for a period ending 36 months following the termination of employment.

Additional record-keeping requirements will be added to the CLSR to enable the Labour Program to investigate complaints when they are received, and to ensure that employers are in compliance with the new equal treatment and temporary help agency provisions.

Schedule II of the CLSR

The CLSR mandates employers to post certain notices. Schedule II specifies the content of one such notice, which includes a list of the minimum labour standards covered by Part III of the Code, a link to a website providing further information and a statement that inquiries will be treated confidentially. This schedule will be updated to reflect the coming into force of the equal treatment and temporary help agency provisions as well as other recent changes to the Code.

Administrative Monetary Penalties

On January 1, 2021, Part IV (Administrative Monetary Penalties) of the Code was brought into force to promote compliance with requirements established under Part II (Occupational Health and Safety) and Part III of the Code. The AMPs Regulations designate and classify violations of provisions under the Code and its regulations, making them subject to an administrative monetary penalty (AMP) in cases of non-compliance. Only those violations that are designated can be subject to an AMP.

Pour donner aux employeurs une flexibilité suffisante tout en respectant l'intention de la législation, les exceptions mentionnées ci-dessus seront intégrées dans le RCNT comme ajouts à la liste des exceptions établies dans le Code.

Nouveaux articles — agences de placement temporaire

De nouveaux articles, sous la rubrique « Agences de placement temporaire », seront ajoutés au RCNT, afin de fournir les mêmes précisions et exceptions en ce qui concerne les employés travaillant pour une agence de placement temporaire sous réglementation fédérale.

Exigences supplémentaires en matière de tenue de registres

En vertu des dispositions relatives à la tenue de registres du RCNT, les employeurs sont actuellement tenus de conserver des renseignements sur les taux de salaire, les heures travaillées, les gains effectifs et les paiements de chaque employé pendant une période de 36 mois suivant la date de cessation d'emploi.

Des exigences supplémentaires liées à la tenue de registres seront ajoutées au RCNT afin de permettre au Programme du travail d'enquêter sur les plaintes reçues et de s'assurer que les employés et les employeurs se conforment aux nouvelles dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire.

Annexe II du RCNT

Le RCNT exige que les employeurs affichent certains avis. L'annexe II précise le contenu particulier de l'un de ces avis, qui comprend une liste des normes minimales du travail prévues à la partie III du Code, un lien vers un site Web fournissant plus de détails et un énoncé indiquant que les demandes de renseignements seront traitées de manière confidentielle. Cette annexe sera mise à jour pour tenir compte de l'entrée en vigueur des dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire ainsi que d'autres modifications récentes apportées au Code.

Sanctions administratives pécuniaires

Le 1er janvier 2021, la partie IV (Sanctions administratives pécuniaires) du Code est entrée en vigueur afin de promouvoir la conformité aux exigences établies dans la partie II (Santé et sécurité au travail) et la partie III du Code. Le Règlement sur les SAP désigne et classe les violations des dispositions du Code et de ses règlements, les rendant ainsi passibles d'une sanction administrative pécuniaire (SAP) en cas de non-conformité. Seules les violations qui sont désignées peuvent faire l'objet d'une SAP.

When amendments are made to Part III of the Code and its associated regulations, Schedule 2 of the AMPs Regulations must be updated to incorporate any new requirements that may be violated. To ensure that AMPs can be imposed if an employer violates the new equal treatment and temporary help agency provisions in the Code, these provisions must be designated and classified in Schedule 2.

The AMPs Regulations specify the method used to determine the amount of an AMP in each situation when issuing the notice of violation. The baseline penalty amount applicable to a violation varies depending on the type of person or department believed to have committed a violation and the classification of the violation. For violations under Part III of the Code, each designated violation is classified as either type A, B, C, or D, in order of increasing severity, according to the level of risk and/or the impact and significance of the violation as outlined in Table 1.

Table 1: Classification method for violations under Part III of the Code

Type	Description
A	Related to administrative provisions.
B	Related to the calculation and payment of wages.
C	Related to leave or other requirements, which could have an impact on the financial security, or health and safety, of an individual or group of individuals.
D	Related to the employment and protection of employees who are under the age of 18.

Objective

The objective of the Regulations is to support the implementation and enforcement of the new equal treatment and temporary help agency provisions, by providing additional clarity to terms used in the legislation, further defining criteria for justified pay differences, providing clarification on the comparison of wages, setting out record-keeping requirements for employers, and ensuring that the AMPs regime can be used to promote compliance and enforce the provisions.

Description

The Regulations will clarify the legislative and regulatory provisions by defining terms, adding exceptions, setting out new requirements, designating the new legislative and regulatory obligations as violations under Schedule II of the AMPs Regulations, and address miscellaneous technical amendments resulting from the new equal treatment and temporary help agency provisions of the Code.

Lorsque des modifications sont apportées à la partie III du Code et à ses règlements d'application, l'annexe 2 du Règlement sur les SAP doit être mise à jour pour intégrer toute nouvelle exigence qui pourrait être enfreinte. Pour garantir que des SAP puissent être imposées si un employeur enfreint les nouvelles dispositions du Code relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire, celles-ci doivent être désignées et classées dans l'annexe 2.

Le Règlement sur les SAP précise la méthode utilisée pour déterminer le montant d'une SAP dans chaque situation où un procès-verbal est dressé. Le montant de la pénalité de base applicable à une violation varie selon la catégorie d'auteur présumé et le type de violation. Pour les violations de la partie III du Code, chaque violation désignée est classée comme étant de type A, B, C ou D, par ordre croissant de gravité, selon le niveau de risque et/ou l'incidence et l'importance de la violation, comme indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1 : Méthode de classification des violations de la partie III du Code

Type	Description
A	En lien avec les dispositions administratives.
B	En lien avec le calcul et le versement du salaire.
C	En lien avec les congés ou d'autres exigences qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité financière, ou sur la santé et la sécurité, d'une personne ou d'un groupe de personnes.
D	En lien avec l'emploi et la protection des employés âgés de moins de 18 ans.

Objectif

Le Règlement a pour objectif d'appuyer la mise en œuvre et l'application des nouvelles dispositions concernant l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire en clarifiant les termes utilisés dans la loi, en précisant les critères applicables justifiant les différences entre les salaires, en apportant des éclaircissements sur la comparaison des salaires, en établissant des exigences en matière de tenue de registres pour les employeurs, et en veillant à ce que le régime de SAP puisse être utilisé pour promouvoir la conformité et faire respecter les dispositions.

Description

Le Règlement clarifiera les dispositions législatives et réglementaires en définissant des termes, en ajoutant des exceptions, en établissant de nouvelles exigences, en désignant les nouvelles obligations législatives et réglementaires comme des violations en vertu de l'annexe II du Règlement sur les SAP et en apportant diverses modifications techniques qui découlent des nouvelles dispositions

Definition of "industrial establishment"

For the purposes of the equal treatment and temporary help agency provisions, "industrial establishment" will constitute the physical or general location where work is being carried out. Two or more worksites of the same employer will be considered part of the same industrial establishment if they are in the same Employment Insurance (EI) region, as defined in Schedule I of the *Employment Insurance Regulations*.

Under paragraph 27(a) of the CLSR, EI regions are already used to determine what constitutes an industrial establishment for the application of group termination requirements to most federally regulated employers. This measure helps account for the different economic realities of each region. Using EI regions in the context of equal treatment and temporary help agency provisions will provide a clear and objective way for employers and Labour Program Officers to determine which employees work in the same industrial establishment when the employer has more than one worksite.

If an employer has two or more industrial establishments, the Regulations set out clear and objective criteria to determine to which one an employee belongs. They provide a general rule applicable to most employees, with more specific rules for transportation employees and remote workers.

The general rule is that an employee is considered to work in the industrial establishment of the employer where the employee most often reports to work in person.

An employee whose main duty of employment is the transportation of goods or passengers by motor vehicle, train, aircraft, or ship is considered to work in the industrial establishment where their home terminal, base, station or port is located.

With respect to employees who perform all their work hours remotely, they are considered to work in the industrial establishment in which they most often reported for work before their remote work agreement took effect, unless the nature of their duties, or those carried out there, have since changed. If this primary indicator does not apply or is insufficient to determine the industrial establishment to which an employee is attached, the Regulations specify the indicators, considered together, that must be used to determine where the employee is

du Code relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire.

Définition du terme « établissement »

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire, le terme « établissement » fera référence au lieu physique ou général où le travail est effectué. Deux lieux de travail ou plus exploités par un même employeur seront considérés comme faisant partie du même établissement s'ils sont situés dans la même région d'assurance-emploi. Ces régions sont définies à l'annexe I du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

En vertu de l'alinéa 27a) du RCNT, les régions de l'assurance-emploi sont déjà utilisées pour déterminer ce qui constitue un établissement aux fins de l'application des exigences relatives aux licenciements collectifs pour la plupart des employeurs assujettis à la réglementation fédérale. Cette mesure permet de tenir compte des différentes réalités économiques de chaque région. L'utilisation des régions de l'assurance-emploi dans le contexte des dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire fournira aux employeurs et aux agents du Programme du travail un moyen clair et objectif de déterminer quels employés travaillent dans le même établissement lorsque l'employeur a plus d'un lieu de travail.

Si un employeur a deux établissements ou plus, le Règlement établit des critères clairs et objectifs pour déterminer à quel établissement un employé est rattaché. Il prévoit une règle générale applicable à la plupart des employés, avec des règles plus spécifiques pour les employés du transport et les travailleurs à distance.

La règle générale est qu'un employé est considéré comme travaillant dans tout établissement de l'employeur où l'employé se présente au travail en personne le plus souvent.

Un employé dont la principale fonction est le transport de marchandises ou de passagers par véhicule automobile, train, aéronef ou navire est quant à lui considéré comme travaillant dans l'établissement où se trouve son terminal, sa base d'affectation, ou sa gare ou son port d'attache.

Quant aux employés qui effectuent la totalité de leurs heures de travail à distance, ceux-ci sont réputés travailler dans l'établissement où ils se présentaient au travail en personne le plus souvent avant l'entrée en vigueur de leur entente de travail à distance, à moins que la nature de leurs fonctions, ou de celles accomplies à cet établissement, n'ait changé depuis. Si cet indicateur principal ne s'applique pas ou s'il est insuffisant pour déterminer l'établissement auquel un employé est rattaché, le Règlement précise les indicateurs, considérés ensemble, qui doivent

deemed to work. These take into consideration the establishment in which

- the employee would attend meetings;
- the employee would attend in person to receive work-related documents or material, or associated instructions or assistance;
- the employee would attend in person to receive instructions regarding their duties;
- the employee's supervisor reports or would report for work; and
- the employee would report to work based on the nature of their duties.

Definition of "employment status"

For the purposes of the equal treatment and temporary help agency provisions of the Code, the Regulations define "employment status" to include differences in the number of hours normally worked (such as full-time and part-time) as well as differences in the term of employment (such as being permanent or temporary, which includes having a fixed-term contract, or employment on a seasonal, casual or irregular basis).

Definition of "system"

As mentioned earlier, in response to stakeholder feedback received following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, a definition has been added to the Regulations to clarify what is meant by an employer's "system." This definition is important in delineating the exceptions to the equal treatment requirements specified in subsections 182.1(2) and 203.2(2) of the Code, which state that differences in wage rates are permissible if they are due to a system based on seniority, merit, quantity or quality of production, or any other criterion prescribed by regulation. For the purpose of the equal treatment and temporary help agency provisions, "system" means a system that applies to all employees whose rates of wages are comparable because they work in the same industrial establishment, perform substantially the same kind of work (which requires substantially the same skill, effort and responsibility), perform work under similar working conditions and satisfy any other criterion prescribed by regulation.

However, it is important to note that this definition of system is only relevant for an employer that wishes to apply one of the exceptions. In practical terms, it clarifies that

être utilisés pour déterminer l'endroit où l'employé est réputé travailler. Ces indicateurs tiennent compte de l'établissement dans lequel :

- l'employé assisterait à des réunions;
- l'employé se présenterait en personne pour recevoir des documents ou du matériel liés au travail, ou des instructions ou de l'aide connexes;
- l'employé se présenterait en personne pour recevoir des instructions concernant ses fonctions;
- le superviseur de l'employé se présente ou se présenterait au travail;
- l'employé se présenterait au travail vu la nature de ses fonctions.

Définition de « situation d'emploi »

Aux fins d'application des dispositions du Code relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire, le Règlement définit « situation d'emploi » de manière à inclure les différences dans le nombre d'heures normalement travaillées (que ce soit à temps plein ou à temps partiel) et les différences dans la durée de l'emploi (qu'il soit permanent ou temporaire, cette dernière catégorie comprenant l'embauche pour une période déterminée ou sur une base saisonnière, occasionnelle ou irrégulière).

Définition de « régime »

Comme mentionné précédemment, en réponse aux commentaires des intervenants reçus à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, une définition a été ajoutée au Règlement afin de clarifier ce que signifie le « régime » d'un employeur. Cette définition est importante pour délimiter les exceptions aux exigences relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire spécifiées dans les paragraphes 182.1(2) et 203.2(2) du Code, lesquelles prévoient que des différences dans les taux de salaire sont admissibles si elles sont attribuables à un régime qui, selon le cas, établit une échelle d'ancienneté, permet une distinction basée sur le mérite, est fondé sur la quantité ou la qualité de la production d'un employé ou est fondé sur tout autre critère prévu par règlement. Aux fins des dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire, le terme « régime » s'entend de tout régime qui s'applique à tous les employés ayant des taux de salaire comparables parce qu'ils travaillent dans le même établissement, exécutent essentiellement le même travail (dont les exigences sont essentiellement les mêmes sur le plan des compétences, de l'effort et des responsabilités), exécutent leur travail dans des conditions de travail similaires et satisfont tout autre critère prescrit par règlement.

Cependant, il est important de noter que cette définition de régime n'est pertinente que pour un employeur qui souhaite appliquer l'une des exceptions. En termes

in order to invoke an exception, an employer must have a system that applies to all employees whose rates of wages are comparable under subsection 182.1(1) or 203.2(1) of the Code. The particulars of this system must also be communicated to these employees in writing or made readily available for their examination.

The intent of this measure is to ensure that exceptions are not cited arbitrarily while at the same time avoiding the imposition of new administrative obligations on employers to produce standalone documents outlining their pay system. According to the new definition in the Regulations, an employer's system may be documented in various written formats, such as contracts, pay policies, employment statements, or other relevant materials, as long as employees are informed in writing or the information is made readily available.

Additional criteria justifying differences in rates of wages (exceptions)

The Regulations specify additional circumstances under which differences in rates of wages are allowed in the list of exceptions already provided for under the Code's equal treatment and temporary help agency provisions. Mirroring similar exceptions that apply with respect to requirements of the *Pay Equity Act*, these will allow differences in rates of wages due to a system based on one of the following criteria:

- the maintenance of an employee's rate of wages following their reclassification or demotion to a position that has a lower rate of wages;
- an increase in rates of wages to address a shortage of skilled workers that causes an employer difficulty in recruiting or retaining employees with the requisite skills for certain positions;
- the geographic area in which an employee works, or in which an employee who is on travel status works; or
- the fact that an employee who is on travel status is paid a different rate of wages than an employee doing the same work who is not on travel status.

Comparing rates of wages

The Regulations clarify that, for the purpose of determining whether two employees are paid the same or a different rate of wages, only the same types of wages can be compared (e.g. calculations based on time, mileage rate, piece rate, commission rate, overtime rate, or a rate applicable to other types of wages). This will allow the Labour Program to ensure that equal treatment and temporary help

pratiques, elle précise que, pour invoquer une exception, un employeur doit avoir un régime qui s'applique à tous les employés dont les taux de salaire sont comparables en vertu du paragraphe 182.1(1) ou 203.2(1) du Code. Les détails de ce régime doivent également être communiqués à ces employés par écrit ou leur être facilement accessibles pour consultation.

Cette mesure a pour but de s'assurer que les exceptions ne sont pas invoquées de manière arbitraire tout en évitant en même temps l'imposition de nouvelles obligations administratives aux employeurs pour produire des documents supplémentaires décrivant leur système de rémunération. Selon la nouvelle définition dans le Règlement, le régime d'un employeur peut être documenté sous divers formats écrits, tels que des contrats, des politiques de rémunération, des déclarations d'emploi ou d'autres documents pertinents, à condition que les employés soient informés par écrit ou que l'information soit facilement accessible.

Critères supplémentaires justifiant une différence de taux de salaire (exceptions)

Le Règlement précise des circonstances supplémentaires dans lesquelles des différences de taux de salaire sont autorisées dans la liste des exceptions déjà prévues par les dispositions du Code sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire. S'inspirant d'exceptions similaires qui s'appliquent aux exigences de la *Loi sur l'équité salariale*, celles-ci permettront des différences de taux de salaire en raison d'un régime qui est fondé sur l'un des critères suivants :

- le maintien du taux de salaire d'un employé à la suite d'un reclassement ou d'une rétrogradation à un poste ayant un taux de salaire inférieur;
- l'augmentation des taux de salaire pour remédier à une pénurie de travailleurs qualifiés qui entraîne des difficultés pour un employeur à recruter ou à maintenir en poste des employés ayant les compétences requises à l'égard de certains postes;
- la région où travaille un employé, ou dans laquelle travaille un employé en déplacement;
- le fait qu'un employé en déplacement soit rémunéré à un taux de salaire différent de celui d'un employé accomplissant le même travail qui n'est pas en déplacement.

Comparaison des taux de salaire

Le Règlement précise que, pour déterminer si deux employés reçoivent le même taux de salaire ou un taux différent, seuls les taux de salaire de même type peuvent être comparés (par exemple calculs en fonction du temps, du taux kilométrique, du salaire à la pièce, du taux de commission, du taux des heures supplémentaires ou d'un taux applicable à d'autres types de salaires). Cela permettra

agency provisions are applied equitably through like-for-like comparisons.

An update to the Regulations since the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, now specifies that the rates of wages of any employees who are paid a rate based on time may be compared, even if these rates use a different quantum (e.g. hourly, daily or weekly rate, annual salary). The previous proposal had been to allow only employees paid an hourly rate to be compared.

This change will ensure that employees paid a rate based on larger increments of time are also considered comparable. For example, the wage rate of an employee who is paid on an hourly basis can now be compared with an employee who is paid an annual salary, so long as they are performing substantially the same work. Since both rates are based on time, they can be measured using a common denominator.

Record keeping (new system criteria covered by record-keeping requirements)

The Regulations introduce new record-keeping requirements to the CLSR, stipulating that all employers must keep the following records related to each review of rates of wages requested by an employee under the new equal treatment and temporary help agency provisions:

- A record of any system an employer has in place that is being provided as a justification for paying different rates; and
- The written request for review made by the employee and the employer's response.

An employer that is a temporary help agency must also keep

- A record of each client for whom the employee performs a work assignment, and
- The dates of commencement and termination of the assignment.

Notices to be posted and other amendments

The CLSR requires federally regulated employers to post, in readily accessible places in their establishments, a list of the labour standards provisions contained in Part III of the Code. The notice, which is outlined in Schedule II of the CLSR, will be modified to add the new equal treatment and temporary help agency provisions to the list of

au Programme du travail de s'assurer que les dispositions relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire sont appliquées équitablement au moyen de comparaisons à l'identique.

Une mise à jour du Règlement depuis la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* précise désormais que les taux de salaire de tous les employés rémunérés en fonction du temps peuvent être comparés, même si ces taux utilisent un quantum différent (par exemple taux horaire, taux journalier ou hebdomadaire, salaire annuel). La proposition précédente ne permettait de comparer que les employés payés à un taux horaire.

Ce changement garantira que les employés rémunérés à un taux établi en fonction de périodes plus longues sont également considérés comme comparables. Par exemple, le taux de salaire d'un employé rémunéré sur une base horaire pourra désormais être comparé à celui d'un employé qui reçoit un salaire annuel, tant que les deux accomplissent essentiellement le même travail. Étant donné que les deux taux sont établis en fonction du temps, ils peuvent être mesurés à l'aide d'un dénominateur commun.

Tenue de registres (nouveaux critères de régime couvert par des exigences en matière de tenue de registres)

Le Règlement introduit de nouvelles exigences en matière de tenue de registres dans le RCNT, stipulant que tous les employeurs doivent tenir les registres suivants relatifs à chaque demande de révision des taux de salaire faite par un employé dans le cadre des nouvelles dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire :

- un registre de tout régime mis en place par l'employeur qui est utilisé pour justifier le paiement de taux différents;
- la demande de révision écrite faite par l'employé et la réponse de l'employeur.

Un employeur qui est une agence de placement temporaire doit également conserver :

- un registre indiquant tout client auprès duquel un employé travaille dans le cadre d'une affectation;
- les dates de début et de fin de l'affectation.

Avis à afficher et autres modifications

Le RCNT exige que les employeurs sous réglementation fédérale affichent, dans des endroits facilement accessibles de leurs établissements, une liste des dispositions relatives aux normes du travail contenues dans la partie III du Code. L'avis, qui est décrit à l'annexe II du RCNT, sera modifié afin d'ajouter les nouvelles dispositions sur

labour standards, as well as to update the link to a website containing additional information. One technical amendment will also be made to replace "Sick leave" with "Medical leave," reflecting a terminological change in the Code.

Designation and classification of new Code provisions

The Regulations will amend Schedule 2 of the AMPs Regulations to designate the following violations. These are classified as type C, since they could have an impact on the financial security of an individual or group of individuals:

- Paying an employee a lower rate of wages than another employee(s) due to a difference in employment status [subsection 182.1(1) of the Code];
- Reducing an employee's rate of wages in order to comply with the requirement to pay equal wage rates [subsection 182.1(3) of the Code];
- Dismissing, suspending, laying off, demoting, or disciplining an employee because that employee made a request for a review of their wage rate, or taking such a request into account in any decision to promote or train the employee [subsection 182.2(3) of the Code];
- Failing to inform all employees of employment or promotion opportunities in writing, regardless of their employment status (section 182.3 of the Code);
- Preventing an employee of a temporary help agency from establishing an employment relationship with a client employer [paragraph 203.1(1)(f) of the Code];
- Paying an employee of a temporary help agency a rate of wages that is lower than a client's employee [subsection 203.2(1) of the Code];
- If there is a discrepancy in the rate of wages between a temporary help agency employee and a client employee, a client reducing their employee's rate of wages to enable the employer to comply with the requirement to pay equal wage rates [subsection 203.2(3) of the Code]; and
- Dismissing, suspending, laying off, demoting, or disciplining a temporary help agency employee because that employee made a request for a review of their wage rate, or taking such a request into account in any decision to promote or train the employee [subsection 203.3(3) of the Code].

l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire à la liste des normes du travail, ainsi que pour mettre à jour le lien vers un site Web contenant des renseignements supplémentaires. Une modification technique sera également apportée pour remplacer « Le congé de maladie » par « Le congé pour raisons médicales ».

Désignation et classification des nouvelles dispositions du Code

Le Règlement modifiera l'annexe 2 du Règlement sur les SAP afin de désigner les violations suivantes. Celles-ci sont classées comme étant de type C puisqu'elles pourraient avoir une incidence sur la sécurité financière d'une personne ou d'un groupe de personnes :

- Le fait de verser à un employé un taux de salaire inférieur à celui d'un autre employé en raison d'une différence dans sa situation d'emploi [paragraphe 182.1(1) du Code];
- Le fait de réduire le taux de salaire d'un employé afin de se conformer à l'exigence de paiement de taux de salaire égaux [paragraphe 182.1(3) du Code];
- Le fait de congédier un employé, de le suspendre, de le mettre à pied, de le rétrograder ou de prendre des mesures disciplinaires à son égard parce que ce dernier a fait une demande de révision de son taux de salaire, ou de tenir compte d'une telle demande dans toute décision d'avancement ou de formation de l'employé [paragraphe 182.2(3) du Code];
- Le fait d'omettre d'informer tous les employés par écrit des possibilités d'emploi ou de promotion, peu importe leur situation d'emploi (article 182.3 du Code);
- Le fait d'empêcher l'employé d'une agence de placement temporaire d'établir une relation d'emploi avec l'employeur client [alinéa 203.1(1)f) du Code];
- Le fait de payer à un employé d'une agence de placement temporaire un taux de salaire inférieur à celui d'un employé du client [paragraphe 203.2(1) du Code];
- S'il y a un écart entre le taux de salaire de l'employé du client et celui de l'employé de l'agence de placement temporaire, le fait de réduire le taux de salaire de son employé pour permettre à l'employeur de se conformer à l'exigence de verser un taux de salaire égal [paragraphe 203.2(3) du Code];
- Le fait de congédier l'employé d'une agence de placement temporaire, de le suspendre, de le mettre à pied, de le rétrograder ou de prendre des mesures disciplinaires à son égard parce que ce dernier a fait une demande de révision de son taux de salaire, ou de tenir compte d'une telle demande dans toute décision d'avancement ou de formation de l'employé [paragraphe 203.3(3) du Code].

The following violations will be designated as type B in Schedule 2 of the AMPs Regulations, as they address the calculation and payment of wages:

- Failing to conduct a review of an employee's rate of wages and provide a written response [subsection 182.2(1) of the Code];
- When an employer increases an employee's rate of wages to match another employee's rate of wages following a review as stipulated in subsection 182.2(1), the employer failing to pay the difference [subsection 182.2(2) of the Code];
- A temporary help agency charging a fee to a person to become an employee [paragraph 203.1(1)(a) of the Code];
- A temporary help agency charging a fee to its employee for assigning or attempting to assign them work for a client [paragraph 203.1(1)(b) of the Code];
- A temporary help agency charging a fee to its employee for any assignment or job preparation services, including assisting with the creation of resumes or preparing for job interviews [paragraph 203.1(1)(c) of the Code];
- A temporary help agency charging a fee to its employee for establishing an employment relationship with one of its clients [paragraph 203.1(1)(d) of the Code];
- A temporary help agency charging a fee to a client for establishing an employment relationship with an employee if more than six months have elapsed since the employee's first assignment with the client [paragraph 203.1(1)(e) of the Code];
- Failing to reimburse an employee for the following: fees paid to become an employee; fees paid to assign or attempt to assign work, fees paid for assignment or job preparation services, and fees paid for establishing an employment relationship with a client [subsection 203.1(2) of the Code];
- Failing to conduct a review of a temporary help agency employee's rate of wages and provide a written response [subsection 203.3(1) of the Code]; and
- When a temporary help agency increases an employee's rate of wages to match a client's employee's rate of wages following a review, as stipulated in subsection 203.2(1), the temporary help agency failing to pay the difference [subsection 203.3(2) of the Code].

Les violations suivantes seront désignées comme étant de type B à l'annexe 2 du Règlement sur les SAP, car elles portent sur le calcul et le paiement des salaires :

- Le fait d'omettre d'effectuer une révision du taux de salaire d'un employé et de fournir une réponse écrite [paragraphe 182.2(1) du Code];
- Après que l'employeur a augmenté le taux de salaire de l'employé pour qu'il corresponde à celui de l'autre employé à la suite d'une révision prévue au paragraphe 182.2(1), le fait pour l'employeur d'omettre de verser la différence [paragraphe 182.2(2) du Code];
- Le fait pour une agence de placement temporaire d'imposer des frais à une personne afin qu'elle puisse devenir employée [alinéa 203.1(1)a) du Code];
- Le fait pour une agence de placement temporaire d'imposer des frais à son employé afin de lui obtenir ou de tenter de lui obtenir une affectation auprès d'un client [alinéa 203.1(1)b) du Code];
- Le fait pour une agence de placement temporaire d'imposer des frais à son employé afin qu'il puisse obtenir un service de préparation à une affectation ou à un emploi, y compris pour la rédaction d'un curriculum vitæ ou la préparation à une entrevue [alinéa 203.1(1)c) du Code];
- Le fait pour une agence de placement temporaire d'imposer des frais à son employé afin qu'il puisse établir une relation d'emploi avec un client [alinéa 203.1(1)d) du Code];
- Le fait pour une agence de placement temporaire d'imposer à un client des frais afin qu'il établisse une relation d'emploi avec son employé si plus de six mois se sont écoulés depuis la première affectation de l'employé auprès du client [alinéa 203.1(1)e) du Code];
- Le fait d'omettre de rembourser les frais suivants à l'employé : les frais payés pour devenir employé, les frais payés pour obtenir ou tenter d'obtenir une affectation, les frais payés pour obtenir un service d'affectation ou de préparation à l'emploi, et les frais payés pour établir une relation d'emploi avec un client [paragraphe 203.1(2) du Code];
- Le fait d'omettre d'effectuer une révision du taux de salaire de l'employé d'une agence de placement temporaire et de fournir une réponse écrite [paragraphe 203.3(1) du Code];
- Lorsqu'une agence de placement temporaire augmente le taux de salaire d'un employé pour qu'il corresponde à celui de l'employé du client, à la suite d'une révision prévue au paragraphe 203.2(1), le fait pour l'agence de placement temporaire d'omettre de lui verser la différence [paragraphe 203.3(2) du Code];

The following violations will be designated as type A in Schedule 2 of the AMPs Regulations, as they address the

Les violations suivantes seront désignées comme étant de type A à l'annexe 2 du Règlement sur les SAP, puisqu'elles

new record-keeping regulatory provisions and are administrative in nature:

- Failing to keep records describing any system referred to as rationale for exception in subsections 182.1(2) or 203.3(1) of the Code [paragraph 24(2)(f.1) of the CLSR];
- Failing to keep records of the employee's request for review of rates of wages and the employer's response, as per subsections 182.2(1) or 203.3(1) of the Code [paragraph 24(2)(f.2) of the CLSR]; and
- In the case of a temporary help agency, failing to keep records of each client for whom an employee works, and the start and end dates of the assignment [paragraph 24(2)(f.3) of the CLSR].

Regulatory development

Consultation

The Labour Program held two consultations with stakeholders on the proposed regulatory package.

Modern employment standards consultation — 2019

In June 2019, the Labour Program held consultations on modern labour standards. A discussion paper pertaining to several amendments to Part III of the Code, including those concerning equal treatment and temporary help agencies, was shared with over 600 federally regulated stakeholders from the employer and employee communities, including Labour Standards Advisory Committee members, as well as with Indigenous partners, community organizations, and think tanks. Written submissions were received from 68 stakeholder groups but only a small number of comments were provided on the topic of equal treatment and temporary help agencies.

All stakeholders agreed that certain terms in the equal treatment and temporary help agency provisions need to be clearly defined. Some stakeholders cautioned that the language used in defining terms should not circumvent the intent of the new Code provisions. For example, employer representatives recommended that the term "merit" be defined to give the employer the ability to justify differences in wage rates, noting that merit and performance are critical to business operations and should remain as an exception to the prohibitions on wage discrepancies. Employee representatives and stakeholders within the non-profit sector advocated that the term "merit" be evaluated based on skills to do the job and not

portent sur les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la tenue de registres et qu'elles sont de nature administrative :

- Le fait d'omettre de tenir des registres décrivant tout régime invoqué comme justification d'une exception prévue aux paragraphes 182.1(2) ou 203.3(1) du Code [alinéa 24(2)(f.1) du RCNT];
- Le fait d'omettre de tenir des registres concernant une demande de révision du taux de salaire d'un employé et la réponse de l'employeur, conformément aux paragraphes 182.2(1) ou 203.3(1) du Code [alinéa 24(2)(f.2) du RCNT];
- Dans le cas d'une agence de placement temporaire, le fait d'omettre de tenir des registres de chaque client pour lequel un employé travaille, ainsi que les dates de début et de fin de l'affectation [alinéa 24(2)(f.3) du RCNT].

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Programme du travail a tenu deux consultations auprès des intervenants au sujet de l'ensemble des mesures réglementaires proposées.

Consultation sur les normes du travail modernes — 2019

En juin 2019, le Programme du travail a tenu des consultations sur les normes du travail modernes. Un document de travail portant sur plusieurs modifications à la partie III du Code, y compris l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire, a été communiqué à plus de 600 intervenants sous réglementation fédérale issus des milieux des employeurs et des employés, y compris les membres du Comité consultatif des normes du travail, ainsi qu'avec des partenaires autochtones, des organismes communautaires et des groupes de réflexion. Des observations écrites ont été reçues de 68 groupes d'intervenants, mais seuls peu de commentaires ont été formulés au sujet de l'égalité de traitement et des agences de placement temporaire.

Tous les intervenants ont convenu que certains termes utilisés dans les dispositions relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire doivent être clairement définis. Certains intervenants ont souligné que le libellé utilisé pour définir les termes ne devrait pas contourner l'intention des nouvelles dispositions du Code. Par exemple, les représentants des employeurs ont recommandé que le terme « mérite » soit défini de manière à donner aux employeurs la possibilité de justifier des différences de taux de salaire, soulignant que le mérite et le rendement sont essentiels aux activités commerciales et devraient demeurer une exception aux interdictions relatives aux écarts salariaux. Les représentants des employés

how well someone does the job; and that the term "seniority" should be defined as "date since hire or length of service" and not be based on the numbers of hours worked. Adding a definition to "wage" that would take into consideration different forms of income, such as bonuses, was also suggested.

Feedback also showed some confusion about how the equal treatment and temporary help agency provisions would apply to employees working in different geographical locations. Employers requested that it be permissible to pay employees differently based on the physical location of their work: for example, employees living in the north may be given a retention bonus or additional pay to accommodate the increased cost of living.

Online consultation — 2022

Between December 21, 2021, and February 21, 2022, the Labour Program held additional online consultations to obtain further stakeholder input on the proposed Regulations. Stakeholders were asked to provide feedback via an online consultation entitled "Discussion Paper: Fall 2021 Labour Program External Consultations - Regulatory Initiatives under the Canada Labour Code."[1] Nine written submissions related to the proposed Regulations were received from employer associations representing various federally regulated industries, employee associations, unions, and community organizations.

Employer representatives advocated that the list of exceptions to the prohibition on differences in rates of wages in the legislation be expanded through the proposed Regulations to justify different rates of wages. For example, small businesses' ability to negotiate individually with their non-unionized employees could be impacted by the equal treatment legislative provisions. Accordingly, they suggested that the regulations introduce an exception to allow for different rates of wages based on employee preferences (e.g. flexibility over higher pay). They also suggested that the regulations allow for different rates of wages based on employee reclassification and labour shortages to mirror the *Pay Equity Act*.

[1] Discussion Paper: Fall 2021 Labour Program External Consultations - Regulatory Initiatives under the Canada Labour Code

et les intervenants du secteur sans but lucratif ont préconisé que le terme « mérite » soit évalué en fonction des compétences nécessaires pour faire le travail et non de la qualité du travail d'une personne; et que le terme « ancienneté » soit défini comme la « date depuis l'embauche ou la durée du service », et non pas en fonction du nombre d'heures travaillées. L'ajout d'une définition du « salaire » qui tiendrait compte des différentes formes de revenu, comme les primes, a également été suggéré.

Les commentaires ont également révélé une certaine confusion quant à la façon dont les dispositions relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire s'appliqueraient aux employés travaillant dans différents emplacements géographiques. Les employeurs ont demandé qu'il soit permis de rémunérer les employés différemment en fonction de l'emplacement physique de leur travail; par exemple, les employés vivant dans le Nord pourraient recevoir une prime de maintien en poste ou une rémunération supplémentaire pour tenir compte du niveau plus élevé du coût de la vie.

Consultation en ligne — 2022

Entre le 21 décembre 2021 et le 21 février 2022, le Programme du travail a tenu d'autres consultations en ligne afin d'obtenir les commentaires des intervenants sur le projet de règlement. Les intervenants ont été invités à commenter un document en ligne intitulé « Document de travail : Consultations externes du Programme du travail à l'automne 2021 – Initiatives réglementaires en vertu du Code canadien du travail »[1]. Neuf mémoires relatifs au projet de règlement ont été reçus d'associations d'employeurs représentant diverses industries sous réglementation fédérale, d'associations d'employés, de syndicats et d'organisations communautaires.

Les représentants des employeurs ont plaidé pour que la liste des exceptions relatives à l'interdiction des différences de taux de salaires prévues par la loi soit élargie dans le projet de règlement afin de justifier des taux de salaire différents. Par exemple, la capacité des petites entreprises de négocier individuellement avec leurs employés non syndiqués pourrait être touchée par les dispositions législatives sur l'égalité de traitement. Par conséquent, les représentants des employeurs ont suggéré que le règlement introduise une exception pour permettre des taux de salaire différents en fonction des préférences des employés (par exemple souplesse plutôt que rémunération plus élevée). Ils ont également suggéré que le règlement permette des taux de salaire différents en fonction de la reclassification des employés et des pénuries de main-d'œuvre, à l'image de la *Loi sur l'équité salariale*.

[1] Document de travail : Consultations externes du Programme du travail à l'automne 2021 – Initiatives réglementaires en vertu du Code canadien du travail

Employers also suggested exceptions be added to accommodate classes of employees or to exempt unionized workplaces with pre-existing collective bargaining agreements from the Code's requirements. Some employers highlighted the long history of collective bargaining within their sector, such as longshoring, and noted that the term "seniority" is a collective bargaining concept that falls within the purview of unions. It was further recommended that differences between employees' rates of wages be allowed where employees' remuneration is based on a system that relies on existing, predetermined salary ranges. Employers also suggested that an exception be added to allow for different rates of wages for summer students and students employed through a post-secondary co-op or internship program, since their positions are primarily designed for educational purposes.

Les employeurs ont également suggéré que des exceptions soient ajoutées pour répondre aux besoins de certaines catégories d'employés ou pour permettre aux milieux de travail syndiqués ayant des conventions collectives préexistantes d'être exemptés des exigences du Code. Certains employeurs ont souligné la longue tradition de négociation collective dans leur secteur, comme celui du débardage, et ont noté que le terme « ancienneté » est un concept de négociation collective qui relève des syndicats. Il a également été recommandé que les différences entre les taux de salaire des employés soient permises lorsque la rémunération des employés est fondée sur un régime qui repose sur des échelles salariales existantes et prédéterminées. Les employeurs ont également suggéré qu'une exception soit ajoutée pour permettre des taux de salaire différents pour les étudiants d'été et les étudiants employés dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif ou de stages postsecondaires, puisque leurs postes sont principalement conçus à des fins éducatives.

Submissions from unions, employee associations, and community organizations expressed disagreement with the proposals to introduce further exceptions. They suggested that such measures would create additional opportunities for employers to justify pay differences based on what could be construed as subjective assessments. They were not supportive of exemptions that could create further wage disparities.

Les mémoires des syndicats, des associations d'employés et des organismes communautaires ont exprimé leur désaccord avec les propositions visant à ajouter d'autres exceptions. Ils ont laissé entendre que de telles mesures créeraient des occasions supplémentaires pour les employeurs de justifier des écarts salariaux en fonction de ce qui pourrait être considéré comme des évaluations subjectives. Ils n'étaient pas en faveur d'exemptions qui pourraient créer plus de disparités salariales.

Feedback from employee representatives focused primarily on the definitions of terms used in the proposed regulatory provisions. For example, the phrase "same industrial establishment" was considered too restrictive, as it might allow large employers with multiple workplaces to discriminate based on the workplace to which an employee is assigned. Employee representatives recommended broadening the definition to encompass the same geographical regions. Furthermore, they suggested that terms in the legislative provisions, such as "substantially the same kind of work" and "seniority," be defined in the proposed Regulations.

Les commentaires des représentants des employés portaient principalement sur les définitions des termes utilisés dans les dispositions réglementaires proposées. Par exemple, l'expression « même établissement » était considérée comme trop restrictive, car elle pourrait permettre à de grands employeurs ayant plusieurs lieux de travail de faire de la discrimination en fonction du lieu de travail auquel un employé est affecté. Les représentants des employés ont recommandé d'élargir la définition pour englober les mêmes régions géographiques. De plus, ils ont suggéré que des termes dans les dispositions législatives, comme « un travail qui est essentiellement le même » et « ancienneté », soient définis plus en détail dans le projet de règlement.

Unions and labour groups also provided feedback relating to provisions related to temporary help agencies. Employee representatives expressed support in particular for regulations that address the phenomenon of "perma-temp" employees. Perma-temp employment refers to employees working for the same temporary help agency for a prolonged, possibly indefinite period. Perma-temp employees often work the same schedules and hours as employees of clients and are often required to take client training and attend client meetings. However, employee representatives raised concerns about the seniority exception, considering it problematic, as most temporary help agency workers will have lower seniority relative to client employees. This is due to the nature of work assigned to

Les syndicats et les groupes de travailleurs ont également fourni des commentaires concernant les dispositions relatives aux agences de placement temporaire. Les représentants des employés ont exprimé leur soutien en particulier pour que le règlement s'attaque au phénomène des employés « permanents-temporaires ». L'emploi permanent-temporaire désigne les employés qui travaillent pour la même agence de placement temporaire pendant une longue période, voire indéfiniment. Les employés permanents-temporaires ont souvent les mêmes horaires et les mêmes heures de travail que les employés des clients des agences, et sont souvent tenus de suivre une formation et d'assister à des rencontres avec les clients. Toutefois, les représentants des employés ont

temporary help agency employees, which is usually over periods of short duration. As a result, existing disparities could be reinforced. They were also of the view that allowing for differences in rates of wages based on geographic location would be problematic, as it might incentivize employers to outsource work to temporary help agencies located in lower-cost jurisdictions.

exprimé des préoccupations concernant l'exception relative à l'ancienneté, la jugeant problématique, car la plupart des employés d'agences de placement temporaire auront moins d'ancienneté que les employés des clients de ces agences. Cela est dû à la nature du travail attribué aux employés des agences de placement temporaire, qui se déroule généralement sur des périodes de courte durée. Par conséquent, les disparités existantes pourraient être renforcées. Les représentants des employés étaient également d'avis que le fait de permettre des différences dans les taux de salaire en fonction de l'emplacement géographique serait problématique, car cela pourrait inciter les employeurs à sous-traiter le travail à des agences de placement temporaire situées dans des administrations à faible coût.

The proposed Regulations, which were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, were adjusted based on stakeholder feedback received during those consultations. While initially a definition of the term "seniority" was to be included in the proposed Regulations, it was removed as a result of stakeholder input at that time. The concept of seniority pertains to a set of specific provisions set out in collective agreements that define how seniority is earned and retained, as well as its associated value. These provisions can differ significantly from one collective agreement to another. (The final Regulations still do not provide a definition of seniority as a result of that feedback.)

Le projet de règlement, qui a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, a été ajusté en fonction des commentaires reçus des intervenants lors de ces consultations. Bien qu'une définition du terme « ancienneté » ait initialement été prévue dans le projet de règlement, elle a été retirée en raison des réactions des intervenants à ce moment-là. Le concept d'ancienneté désigne un ensemble de dispositions précises énoncées dans les conventions collectives qui définissent la façon dont l'ancienneté est acquise et conservée, ainsi que sa valeur associée. Ces dispositions peuvent varier considérablement d'une convention collective à une autre. (La version finale du Règlement ne fournit toujours pas de définition de l'ancienneté en raison des avis exprimés.)

The original definition of the term "industrial establishment," which was presented in the aforementioned discussion paper, was also expanded in the prepublished Regulations. The Regulations (both at prepublication and in final form) now provide clear and objective criteria, using geographic regions specified in the *Employment Insurance Regulations*, to determine whether two or more locations where the same employer operates can be considered part of the same industrial establishment. This updated definition offers additional clarity for employment sectors, in which jobs typically require travel or involve multiple job sites, particularly in the road transportation, rail, aviation, and marine sectors. In addition, the definition accommodates modern realities of employment, such as telework, and ensures that employers cannot evade the Code's requirements by claiming that remote workers belong to a different industrial establishment, as would be the case if their civic address were to be considered the location of their work.

La définition originale du terme « établissement », qui a été présentée dans le document de discussion mentionné ci-dessus, a également été élargie dans le règlement proposé lors de la publication préalable. Le Règlement (tant dans sa version de publication préalable que dans sa version finale) fournit maintenant des critères clairs et objectifs, en utilisant des régions précisées dans le *Règlement sur l'assurance-emploi*, pour déterminer si deux emplacements ou plus où le même employeur possède des bureaux peuvent être considérés comme faisant partie du même établissement. Cette définition mise à jour apporte plus de clarté pour les secteurs où les emplois exigent habituellement des déplacements ou comprennent plusieurs lieux de travail, notamment dans les secteurs du transport routier, ferroviaire, aérien et maritime. De plus, la définition tient compte des réalités modernes de l'emploi, telles que le télétravail, et garantit que les employeurs ne peuvent pas échapper aux exigences du Code en affirmant que les travailleurs à distance appartiennent à un établissement différent, comme ce serait le cas si leur adresse municipale était considérée comme le lieu de travail.

Additional exceptions to the prohibition on wage discrimination were also incorporated into the prepublished Regulations from those that were presented in the online consultation discussion paper, in part to address stakeholder concerns about the existence of other legitimate reasons for employers to pay one employee more than

Des exceptions supplémentaires à l'interdiction de discrimination salariale ont également été ajoutées au règlement proposé, suite à sa publication préalable, par rapport à celles qui avaient été présentées dans le document de discussion de la consultation en ligne, en partie pour répondre aux préoccupations des intervenants concernant

another, but also to ensure consistency with other federal legislation, such as the *Pay Equity Act*.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I: Stakeholder engagement and feedback summary

The regulatory proposal was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on February 22, 2025, initiating a 30-day public comment period. To ensure stakeholders had sufficient opportunity to provide feedback, comments were accepted until April 23, 2025, effectively extending the comment period to 60 days. During that time, the Labour Program received a total of 11 written submissions: 3 from employer organizations, 3 from employee organizations or advocacy groups, and 5 from individuals, including 3 anonymous submissions. In addition to written feedback, the Labour Program held two meetings with Indigenous partners and one meeting with a union representative from the air transportation sector to discuss the regulatory package.

Key messages from employer organizations

The key messages received from employer organizations were that

- The proposed definition of "industrial establishment" — based on Employment Insurance (EI) regions — could increase costs and wages for employers by misaligning with local labour markets, potentially affecting small business viability.
- Temporary help agencies should retain flexibility in charging fees for job preparation services.
- Greater clarity is needed regarding exceptions and justifiable reasons for wage differences; when temporary help agencies fall under federal jurisdiction and whether this jurisdictional shift was considered in the cost-benefit analysis in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS).
- Administrative monetary penalties (AMPs) should be used only as a last resort.
- Proposed changes should allow existing collective agreements to expire before coming into force.
- Implementation should be delayed until Canada's economic conditions are more stable.

l'existence d'autres raisons légitimes pour lesquelles un employeur pourrait payer un employé plus qu'un autre, mais aussi pour garantir la cohérence avec d'autres législations fédérales, comme la *Loi sur l'équité salariale*.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* : Résumé de la consultation des intervenants et des commentaires reçus

La proposition réglementaire a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 février 2025, lançant une période de commentaires publics de 30 jours. Afin de s'assurer que les intervenants ont suffisamment de temps pour fournir leurs observations, celles-ci ont été acceptées jusqu'au 23 avril 2025, prolongeant en fait la période de commentaires à 60 jours. Pendant cette période, le Programme du travail a reçu un total de 11 soumissions écrites : 3 d'organisations d'employeurs, 3 d'organisations d'employés ou de groupes de défense, et 5 d'individus, y compris 3 soumissions anonymes. En plus des commentaires écrits, le Programme du travail a tenu deux réunions avec des partenaires autochtones et une réunion avec un représentant syndical du secteur du transport aérien pour discuter de l'ensemble des mesures réglementaires.

Messages clés des organisations d'employeurs

Les messages clés reçus des organisations d'employeurs étaient les suivants :

- La définition proposée de « établissement », qui repose sur les régions de l'assurance-emploi, pourrait augmenter les coûts et les salaires pour les employeurs en ne s'alignant pas correctement avec les marchés du travail locaux, ce qui pourrait affecter la viabilité de petites entreprises.
- Les agences de placement temporaire devraient conserver la flexibilité de facturer des frais pour des services de préparation à l'emploi.
- Une plus grande clarté serait nécessaire concernant les exceptions et les raisons pour lesquelles des différences de salaire sont justifiées; les situations dans lesquelles une agence de placement temporaire relève de la compétence fédérale et si ce changement de compétence a été pris en compte dans l'analyse coûts-avantages du résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR).
- Les sanctions administratives pécuniaires (SAP) ne devraient être utilisées qu'en dernier recours.
- Les changements proposés devraient permettre l'expiration des conventions collectives existantes avant leur entrée en vigueur.
- La mise en œuvre devrait être retardée jusqu'à ce que les conditions économiques au Canada soient plus stables.

Key messages from employee organizations and advocacy groups

Feedback from employee representatives focused on strengthening protections for workers:

- Using EI regions to define industrial establishments could help prevent large employers from avoiding responsibilities.
- Definitions of "part-time" and "full-time" employees are seen as beneficial for protecting vulnerable workers.
- Limiting wage comparisons to the same types of wage rates may allow employers to circumvent the intent of the amendments.
- There should be no exceptions under the wage provisions.
- Clarification is needed on the exceptions for seniority, merit, and quantity or quality of production to ensure they do not enable discrimination.
- Exempting employers who have difficulty recruiting or retaining employees is not sufficiently justifiable and is too vague.
- Paying trainees less for performing the same work is unjustifiable.
- Clarity is needed on whether the provisions apply to temporary foreign workers.

The following provides detailed responses to the comments received after prepublication, organized by subject matter.

Stakeholder feedback: the proposed definition of "industrial establishment"

Employer stakeholders objected to the use of EI regions in defining "industrial establishment" under the equal treatment and temporary help agency provisions. It was argued that this approach could misalign with local labour markets and an alternative methodology was proposed: using census metropolitan areas (CMAs) and census agglomerations (CAs), as is used in the Refusal to process a Labour Market Impact Assessment application policy under the Temporary Foreign Worker Program (TFWP).

In response, the Labour Program reviewed the TFWP policy in question and assessed the viability of using CMAs and CAs for defining an industrial establishment instead of using EI regions.

Messages clés des organisations d'employés et des groupes de défense

Les commentaires des représentants des employés ont mis l'accent sur le renforcement des protections pour les travailleurs :

- L'utilisation des régions de l'assurance-emploi pour définir les établissements pourrait aider à empêcher les grands employeurs d'éviter leurs responsabilités.
- Les définitions d'employés « à temps partiel » et « à temps plein » sont considérées comme bénéfiques pour protéger les travailleurs vulnérables.
- La limitation des comparaisons salariales aux mêmes types de taux de salaire pourrait permettre aux employeurs de contourner l'intention des modifications.
- Aucune exception ne devrait être prévue à l'égard des dispositions relatives aux salaires.
- Des éclaircissements sont nécessaires à propos des exceptions relatives à l'ancienneté, au mérite et à la quantité ou à la qualité de la production pour s'assurer qu'elles n'introduisent pas de discrimination.
- L'exemption des employeurs ayant des difficultés à recruter ou à retenir des employés n'est pas suffisamment justifiable et est trop vague.
- Le fait de moins payer les stagiaires alors qu'ils accomplissent le même travail est injustifiable.
- Il est nécessaire de préciser si les dispositions s'appliquent aux travailleurs étrangers temporaires.

Ce qui suit fournit des réponses détaillées aux commentaires reçus après la publication préalable, organisées par sujet.

Commentaires des intervenants : la définition proposée du terme « établissement »

Les intervenants représentant les employeurs se sont opposés à l'utilisation des régions de l'assurance-emploi pour définir « établissement » dans le cadre des dispositions sur l'égalité de traitement et des agences de placement temporaire. Ils ont soutenu que cette approche pourrait ne pas s'aligner correctement sur les marchés du travail locaux et ont proposé une autre méthodologie consistant à utiliser les régions métropolitaines de recensement (RMR) et les agglomérations de recensement (AR), comme c'est le cas dans la politique concernant le Refus de traiter une demande d'évaluation de l'impact sur le marché du travail en vertu du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET).

En réponse, le Programme du travail a examiné la politique du PTET en question et a évalué la faisabilité d'utiliser les RMR et les AR pour définir un établissement au lieu des régions de l'assurance-emploi.

After careful consideration, it was determined that no changes to the definition of industrial establishment in the Regulations are necessary. This decision is supported by the exception in the Regulations stating that equal treatment and temporary help agency provisions do not apply as long as the difference in employees' rates of wages is due to a system based on the geographic area in which an employee works. To support the implementation of these provisions, the equal treatment and temporary help agency interpretations, policies, and guidelines (IPGs) clarify that a single industrial establishment may include multiple geographic areas. IPGs are guidance documents which the Labour Program makes publicly available to assist stakeholders in their interpretation and implementation of relevant legislation and regulations. This flexibility enables employers to maintain regionally responsive wage systems without altering the regulatory framework.

Additionally, CMAs and CAs do not cover all regions of Canada, making them unsuitable for defining industrial establishments nationwide.

Stakeholder feedback: workers who are in training or development

In reaction to the proposed exception that would have allowed paying employees in training or development a lower wage rate, an employee advocacy group emphasized that such employees should be fully covered by the provisions. Employer representatives also expressed the need for clearer definitions of what constitutes training or development.

To address these concerns, the exception related to employees in training or development has been removed from the Regulations. This change aligns with the intent of the provisions: to ensure equal pay for employees performing substantially the same work.

As a result, if an employee in training is performing the same work as an employee who is not in training, they must be paid the same wage rate. However, if the employee in training is performing substantially different work — such as requiring more supervision or having fewer responsibilities — they are not entitled to the same rate of pay.

The proposed exception was deemed unnecessary because the existing provisions already do not apply when there are meaningful differences in the work performed. This clarification is reflected in the IPGs, which specify that employees in training who perform substantially the same work must receive equal pay, while those whose work differs significantly are not subject to this requirement.

Après un examen minutieux, il a été déterminé qu'aucun changement à la définition d'établissement dans le Règlement n'était nécessaire. Cette décision est soutenue par l'exception dans le Règlement stipulant que les dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire ne s'appliquent pas tant que la différence dans les taux de salaire des employés est due à un régime établi en fonction de la région géographique où travaille un employé. Pour appuyer la mise en œuvre de ces dispositions, les interprétations, politiques et guides (IPG) sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire clarifient qu'un seul établissement peut couvrir plusieurs régions géographiques. Les IPG sont des documents de référence que le Programme du travail met à la disposition du public pour aider les intervenants à interpréter et à mettre en œuvre la législation et les règlements pertinents. Cette flexibilité permet aux employeurs de maintenir des régimes de rémunération adaptés aux régions sans modifier le cadre réglementaire.

De plus, les RMR et les AR ne couvrent pas toutes les régions du Canada, ce qui les rend inadaptées pour définir des établissements à l'échelle nationale.

Commentaires des intervenants : travailleurs en formation ou en perfectionnement

En réaction à l'exception proposée qui aurait permis de payer un taux de salaire inférieur aux employés en formation ou en perfectionnement, un groupe de défense des employés a souligné que ces travailleurs devraient être pleinement couverts par les dispositions. Les représentants des employeurs ont également exprimé le besoin de définitions plus claires de ce qui constitue la formation ou le perfectionnement.

Pour répondre à ces préoccupations, l'exception relative aux employés en formation ou en perfectionnement a été supprimée du Règlement. Ce changement s'aligne sur l'intention des dispositions, à savoir garantir un salaire égal aux employés accomplissant essentiellement le même travail.

Ainsi, si un employé en formation effectue le même travail qu'un employé qui ne l'est pas, il doit être payé au même taux de salaire. Cependant, si l'employé en formation effectue un travail sensiblement différent — par exemple nécessitant plus de supervision ou comportant moins de responsabilités — il n'a pas droit au même taux de rémunération.

L'exception proposée a été jugée inutile, car les dispositions existantes ne s'appliquent déjà pas lorsqu'il existe des différences significatives dans le travail accompli. Cette clarification est reflétée dans les IPG, qui spécifient que les employés en formation qui accomplissent essentiellement le même travail doivent recevoir un salaire égal, tandis que ceux dont le travail diffère de manière significative ne sont pas soumis à cette exigence.

Stakeholder feedback: comparable wages

A comment was received from an employee advocacy stakeholder concerning the rule that only the same types of rates of wages are to be comparable for the purposes of equal treatment and temporary help agency provisions. The argument was made that this rule could allow employers to evade the equal treatment requirements by paying two employees performing substantially the same type of work with different types of wage rates.

To address this concern, the Regulations have been changed to ensure that any calculations of wages, which are based on time, rather than only on an hourly basis, are considered comparable. The intention of these Regulations is not to overly restrict employer remuneration practices or to imply that *similar* types of work are substantially the *same* in cases where meaningful differences exist, which are best understood by employers and the employees performing the work. That said, ensuring that all wages based on time can be compared, rather than only those based on an hourly rate, strikes a balance by minimizing the potential for exploiting this provision without becoming overly prescriptive.

Commentaires des intervenants : salaires comparables

Un commentaire a été reçu d'un intervenant représentant les employés concernant la règle selon laquelle seuls les mêmes types de taux de salaire sont comparables aux fins des dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire. L'argument a été avancé que cette règle pourrait permettre aux employeurs d'échapper aux exigences d'égalité de traitement en payant deux employés accomplissant essentiellement le même type de travail à des types de taux de salaire différents.

Pour répondre à cette préoccupation, le Règlement a été modifié pour garantir que tous les calculs de salaires établis en fonction du temps, plutôt que seulement sur une base horaire, sont considérés comme comparables. L'intention de ce règlement n'est pas de restreindre excessivement les pratiques de rémunération des employeurs ni d'insinuer que les types de travail *similaires* sont essentiellement les *mêmes* dans des cas où des différences significatives existent, lesquelles sont mieux comprises par les employeurs et les employés accomplissant le travail. Cela dit, garantir que tous les salaires établis en fonction du temps peuvent être comparés, plutôt que seuls ceux établis sur un taux horaire, permet de faire l'équilibre en minimisant le potentiel d'exploitation de cette disposition sans qu'elle devienne trop prescriptive.

Stakeholder feedback: temporary foreign workers

A union representative expressed the need for clarity regarding the application of these provisions to temporary foreign workers. While it is acknowledged that the Temporary Foreign Worker Program applies a prevailing wage policy to protect vulnerable workers, that is not the same as paying the same wage rate as that received by an employee performing substantially the same kind of work in the same industrial establishment. Therefore, the application of these provisions to temporary foreign workers has been clarified in the supporting IPGs.

Commentaires des intervenants : travailleurs étrangers temporaires

Un représentant syndical a exprimé la nécessité de clarifier l'application de ces dispositions aux travailleurs étrangers temporaires. Tout en reconnaissant que le Programme des travailleurs étrangers temporaires applique une politique de salaire courant pour protéger les travailleurs vulnérables, cela ne revient pas à verser le même taux de salaire que celui d'un employé accomplissant essentiellement le même type de travail dans le même établissement. Par conséquent, l'application de ces dispositions aux travailleurs étrangers temporaires a été clarifiée dans les IPG à l'appui.

Stakeholder feedback: temporary help agencies charging fees

An employer representative argued that temporary help agencies should be allowed to decide when to charge fees for job preparation services. This comment is aimed at subsection 203.1(1) of the Code rather than the Regulations. Given that adopting this change would require reversing the current policy through a legislative amendment, this falls outside the scope of this regulatory exercise. Banning fees aligns with similar prohibitions that have existed under provincial legislation for many years.

Commentaires des intervenants : agences de placement temporaire facturant des frais

Un représentant des employeurs a soutenu que les agences de placement temporaire devraient être autorisées à décider quand facturer des frais au titre de services de préparation à l'emploi. Ce commentaire vise le paragraphe 203.1(1) du Code plutôt que le Règlement. Étant donné qu'adopter un tel changement nécessiterait d'inverser la politique actuelle par le biais d'une modification législative, cela dépasse le cadre de cet exercice réglementaire. L'interdiction des frais s'aligne sur des interdictions similaires qui existent dans la législation provinciale depuis de nombreuses années.

Stakeholder feedback: various concerns related to the exceptions

Feedback on the exceptions was provided by employer representatives, employee representatives and employee advocacy groups. They expressed a wide range of concerns:

- There should be no exceptions under the equal treatment and temporary help agencies provisions.
- More clarification is needed regarding the definitions of "seniority,", "merit," and "quantity or quality of production" to prevent discrimination.
- Exemptions for employers who have difficulty recruiting or retaining employees are not sufficiently justified and are too vague.
- Employers should not be exempt on the basis of geographical considerations or travel status.
- Paying workers on training a lower rate of wages is unjustifiable.

To address these concerns, the Regulations have been modified to clarify what constitutes a legitimate system, given that all regulatory exceptions under the new sections are contingent upon an employer having such a system in place.

The Regulations now require that an employer's system applies to all employees whose rates of pay are comparable based on the criteria outlined in subsections 182.1(1) and 203.2(1) of the Code. This refers to employees who work in the same industrial establishment; perform substantially the same kind of work; perform work that requires substantially the same skill, effort, and responsibility; whose work is performed under similar working conditions; whose work is remunerated using the same type of wages; and satisfy other criteria set by regulation. The Regulations now also require that information about the system be communicated in writing to, or made readily available for examination by, any impacted employees.

By updating the Regulations to include a definition of what constitutes a valid system to justify the use of exceptions while remaining compliant with the Code, it will be more difficult for employers to invoke an exception on an ad hoc basis; it will reduce the risk of employers making subjective assessments and address concerns regarding the clarity of the exceptions.

Commentaires des intervenants : diverses préoccupations liées aux exceptions

Des représentants des employeurs, des représentants des employés et des groupes de défense des employés ont fourni des commentaires sur les exceptions. Ils ont exprimé une grande variété de préoccupations :

- Il ne devrait pas y avoir d'exceptions dans le cadre des dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire.
- Davantage d'éclaircissements sont nécessaires concernant les définitions d'« ancienneté », de « mérite » et de « la quantité ou la qualité de la production » pour prévenir la discrimination.
- Les exemptions pour les employeurs ayant des difficultés à recruter ou à maintenir en poste des employés ne sont pas suffisamment justifiées et sont trop vagues.
- Les employeurs ne devraient pas être exemptés sur la base de considérations géographiques ou de déplacement.
- Le fait de payer les travailleurs en formation un taux de salaire inférieur est injustifiable.

Pour répondre à ces préoccupations, le Règlement a été modifié en vue de clarifier ce qui constitue un régime légitime, étant donné que toutes les exceptions réglementaires prévues dans les nouveaux articles dépendent de l'existence d'un régime en place chez l'employeur.

Le Règlement exige maintenant que le régime d'un employeur s'applique à l'ensemble des employés dont les taux de salaire sont comparables en fonction des critères énoncés aux paragraphes 182.1(1) et 203.2(1) du Code. Cela désigne les employés qui travaillent dans le même établissement, accomplissent essentiellement le même type de travail et effectuent un travail qui exige essentiellement les mêmes compétences, le même effort et les mêmes responsabilités. Cela concerne aussi les employés dont le travail est accompli dans des conditions de travail similaires, dont la rémunération est calculée en utilisant le même type de salaire, et qui satisfont à tout autre critère prescrit par règlement. Le Règlement exige désormais également que des informations sur le régime soient communiquées par écrit aux employés concernés ou qu'elles leur soient facilement accessibles pour consultation.

En mettant à jour le Règlement pour inclure une définition de ce qui constitue un régime valide justifiant l'utilisation d'exceptions tout en restant conforme au Code, il sera plus difficile pour un employeur d'invoquer une exception de façon ponctuelle. Cela réduira également le risque qu'un employeur fasse des évaluations subjectives et répondra aux préoccupations concernant la clarté des exceptions.

Stakeholder feedback: temporary help agencies under federal jurisdiction

A comment was made that clarity is needed regarding when temporary help agencies fall under federal jurisdiction and whether this jurisdictional question was considered in the cost-benefit analysis in the RIAS.

There are few federally regulated temporary help agencies. Consequently, the cost-benefit analysis does not include costs and benefits for this aspect of the amendments. That said, additional federally regulated temporary help agencies may appear in the future. Therefore, it is best to have clear rules in place. When the Regulations take effect, any temporary help agency employee whose employer falls under federal jurisdiction will benefit from the new protections of the Code.

Stakeholder feedback: current economic and business environment

An employer representative raised the concern that the Regulations should not come into force until the current Canadian business environment becomes more stable. This comment has been taken into consideration. However, it must be noted that the implementation of these provisions, which were passed in 2018, has already been delayed by several years to accommodate employers affected by the pandemic and the economic uncertainty of recent years. Further postponement, as suggested, would mean depriving employees of important protections indefinitely. As an alternative, employers will be afforded an additional 180 days to finalize adjustments to their pay policies before the equal treatment and temporary help agency provisions of the Code come into force.

Stakeholder feedback: unionized environments

A comment was made suggesting that any existing collective agreement should be allowed to expire before equal treatment and temporary help agency provisions start applying to employees covered by that agreement. It has been determined that no further changes to the Regulations are required to address this concern. This is because transitional provisions in BIA 2018, namely sections 518 and 520, state that, if an existing collective agreement permits differences in wage rates based on employment status, and if there is a conflict between the agreement and the new provisions of the Code when they come into force, then the collective agreement's rules will prevail — but only for the subsequent two-year period. As a result, the terms of any current collective agreement that allow pay practices prohibited by the Code can continue

Commentaires des intervenants : agences de placement temporaire de compétence fédérale

Un commentaire a été formulé sur la nécessité de clarifier dans quelles circonstances les agences de placement temporaire sont assujetties à la réglementation fédérale, demandant entre autres si cette question juridictionnelle a été prise en compte dans l'analyse coûts-avantages du REIR.

Il existe peu d'agences de placement temporaire sous réglementation fédérale. Par conséquent, l'analyse coûts-avantages n'inclut pas les coûts et les avantages liés à cet aspect des modifications. Cela dit, d'autres agences de placement temporaire sous réglementation fédérale pourraient apparaître à l'avenir. Il est donc préférable d'avoir des règles claires en place. Lorsque le Règlement entrera en vigueur, tout employé d'une agence de placement temporaire dont l'employeur relève de la compétence fédérale bénéficiera de nouvelles protections prévues par le Code.

Commentaires des intervenants : environnement économique et commercial actuel

Un représentant des employeurs a exprimé son inquiétude quant au fait que le Règlement ne devrait pas entrer en vigueur tant que l'environnement commercial canadien actuel ne devient pas plus stable. Ce commentaire a été pris en considération. Toutefois, il convient de noter que la mise en œuvre de ces dispositions, adoptées en 2018, a déjà été retardée de plusieurs années pour répondre aux besoins des employeurs touchés par la pandémie et à l'incertitude économique des dernières années. Un nouveau report, tel qu'il est proposé, signifierait priver indéfiniment les employés de protections importantes. En lieu et place, les employeurs se verront accorder 180 jours supplémentaires pour finaliser les ajustements à leurs politiques salariales avant que les dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire du Code n'entrent en vigueur.

Commentaires des intervenants : milieux syndiqués

Un commentaire a été formulé suggérant que toute convention collective existante devrait avoir le droit d'expirer avant que les dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire ne commencent à s'appliquer aux employés couverts par cette convention. Il a été déterminé qu'aucun changement supplémentaire au Règlement n'est nécessaire pour répondre à cette préoccupation. Cela est dû au fait que les dispositions transitoires de la LEB 2018, à savoir les articles 518 et 520, stipulent que, si une convention collective existante permet des différences dans les taux de salaire en fonction de la situation d'emploi et qu'il existe un conflit entre la convention et les nouvelles dispositions du Code au moment de l'entrée en vigueur de ces dernières, alors les règles de la convention collective prévaudront —, mais seulement pour la période

to apply for up to two additional years — beyond the 180-day implementation period — before equal treatment and temporary help agency provisions take effect in practice.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a modern treaty implications assessment was conducted. No impacts on modern treaties have been identified in relation to these Regulations.

In August 2022, national Indigenous organizations were provided with a discussion paper outlining the regulatory changes being contemplated and requesting their feedback. The Labour Program received two submissions from Indigenous non-governmental organizations. Both submissions objected to using seniority as a criterion for justifying differences in rates of pay and ranking employees, noting that merit and quality of work were preferable. In addition, one submission noted that equal pay should also apply to provincial, territorial, and non-profit employees receiving the same rate of pay as federal employees. Given that the criterion of seniority is set out in the legislation, and that Part III of the Code only applies to federal Crown corporations and federally regulated private-sector industries, no changes could be made to the Regulations in response to these submissions.

Instrument choice

The Regulations are required to support the implementation and enforcement of the new equal treatment and temporary help agency provisions in workplaces that are subject to Part III of the Code. The objective cannot be accomplished through other instruments, as the Regulations are necessary to clarify the application of the legislative provisions and to ensure they can be enforced.

Regulatory analysis

The monetized costs of the Regulations include the costs to employers of increased wages to employees who would be granted equal treatment under the provisions, costs to employers of record-keeping requirements, and costs to the Labour Program/federal government for evaluating equal treatment reviews. The total present value (PV) cost over 10 years is estimated to be $6,115,860.

de deux ans qui suit. En conséquence, les dispositions de toute convention collective actuelle qui autorisent des pratiques de rémunération interdites par le Code peuvent continuer à s'appliquer jusqu'à deux années supplémentaires — au-delà de la période de mise en œuvre de 180 jours — avant que les mesures législatives sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire ne s'appliquent dans la pratique.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée. Aucune incidence sur les traités modernes n'a été relevée relativement au Règlement.

En août 2022, les organisations autochtones nationales ont reçu un document de travail décrivant les changements réglementaires envisagés et sollicitant leurs commentaires. Le Programme du travail a reçu deux mémoires d'organisations non gouvernementales autochtones. Les deux mémoires s'opposaient à ce que l'ancienneté soit un critère visant à justifier les différences dans les taux de salaire et de grade des employés, en faisant remarquer que le mérite et la qualité du travail étaient préférables. De plus, un mémoire a indiqué que l'égalité de rémunération devrait également s'appliquer aux employés provinciaux, territoriaux et des organismes sans but lucratif qui touchent le même taux de salaire que les employés fédéraux. Étant donné que le critère de l'ancienneté est énoncé dans la loi, et que la partie III du Code ne s'applique qu'aux sociétés d'État fédérales et aux industries du secteur privé sous réglementation fédérale, aucun changement ne pouvait être apporté au Règlement en réponse à ces observations.

Choix de l'instrument

Le Règlement est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre et l'application des nouvelles dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire dans les milieux de travail assujettis à la partie III du Code. L'objectif ne peut pas être atteint au moyen d'autres instruments, car le Règlement est nécessaire pour clarifier l'application des dispositions législatives et veiller à ce qu'elles puissent être appliquées.

Analyse de la réglementation

Les coûts monétaires du Règlement comprennent les coûts pour les employeurs relatifs à l'augmentation des salaires des employés qui bénéficieraient d'une égalité de traitement en vertu des dispositions, aux exigences en matière de tenue de registres, et les coûts pour le Programme du travail et le gouvernement fédéral relatifs à l'évaluation des révisions en matière d'égalité de traitement. Le coût

The monetized benefits of the Regulations are increased wages to employees who would be granted equal treatment under the provisions. The total monetized PV of benefits over 10 years is estimated to be $1,428,172. Several benefits could not be monetized due to limitations on data and methodological challenges. These include increased employee efficiency and motivation with reduced turnover, and prevention of wage discrimination.

This results in a net monetized cost of $4,687,688 in PV.

Analytical framework

Benefits and costs are assessed by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes of the regulatory proposal. Where possible, impacts are quantified and monetized. Monetized costs and benefits for the 10-year analytical period are discounted to the year of 2026 at a discount rate of 7%, and expressed in 2023 Canadian dollars. Only direct costs and benefits for stakeholders are considered in the cost-benefit analysis.

Baseline scenario

In the baseline scenario, the equal treatment and temporary help agency provisions and requirements of the Regulations are not in force. Employees do not have the right to request that their wages be reviewed or adjusted to match another employee working in the same industrial establishment and performing substantially the same kind of work (requiring substantially the same skill, effort, responsibility and under similar working conditions, and satisfying other criteria set by regulations per the "Description" section of this RIAS).

It is also important to note that the provisions do not apply to wage differences across different industrial establishments.

Regulatory scenario

In the regulatory scenario, equal treatment and temporary help agency provisions and requirements of the Regulations are in force. An employee who works in the same industrial establishment and performs substantially the same kind of work, requiring substantially the same skill, effort, responsibility and under similar working

total en valeur actualisée (VA) sur une période de 10 ans est estimé à 6 115 860 $.

Les avantages monétaires du Règlement sont une augmentation des salaires des employés qui bénéficieraient d'une égalité de traitement en vertu des dispositions. La VA totale des avantages sur une période de 10 ans est estimée à 1 428 172 $. Plusieurs avantages n'ont pas pu être monétisés en raison des limites des données et de défis méthodologiques. Ces avantages comprennent l'augmentation de l'efficacité et de la motivation des employés, réduisant ainsi le taux de roulement, ainsi que la prévention de la discrimination salariale.

Il en résulte un coût monétaire net de 4 687 688 $ en VA.

Cadre d'analyse

Les avantages et les coûts sont évalués en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le premier décrit ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Quant au scénario réglementaire, il précise les résultats escomptés du Règlement. Dans la mesure du possible, les répercussions sont quantifiées et monétisées. Les coûts et les avantages monétaires pour la période d'analyse de 10 ans sont actualisés à l'année 2026 à un taux d'actualisation de 7 %, et exprimés en dollars canadiens de 2023. Seuls les coûts et les avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Scénario de référence

Dans le scénario de référence, les dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire et les exigences du Règlement ne sont pas en vigueur. Les employés n'ont pas le droit de demander que leur salaire soit révisé ou ajusté pour correspondre à celui d'un autre employé qui travaille dans le même établissement et qui accomplit essentiellement le même type de travail (dont les exigences sont essentiellement les mêmes en matière de compétences, d'effort et de responsabilités, dans des conditions de travail similaires et qui satisfait aux autres critères prescrits par règlement, conformément à la section « Description » de ce REIR).

Il est également important de noter que les dispositions ne s'appliquent pas aux différences salariales entre différents établissements.

Scénario réglementaire

Dans le scénario réglementaire, les dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire et les exigences du Règlement sont en vigueur. Un employé qui travaille dans le même établissement et accomplit essentiellement le même type de travail, dont les exigences sont essentiellement les mêmes en matière

conditions as another employee and satisfies other criteria set by regulation (per the "Description" section of this RIAS), will now be able to submit a request for salary review.

With the new review mechanism, employers will need to keep records of each request for a salary review and the employer's written response, including the justification used. This ensures that requests are addressed and that, if an employee files a complaint, a Labour Program officer can review the employer's statement of compliance.

Data and assumptions

The analysis used data from the 2015 Federal Jurisdiction Workplace Survey (FJWS) to group non-permanent and part-time employees according to the weekly scheduled hours data provided per industry for all federally regulated private sector (FRPS) industries. The analysis estimated the number of part-time and non-permanent employees of the federal jurisdiction, including those employed in small businesses.

Similarly, the analysis used the 2015 FJWS to estimate the number of employers per industry for all FRPS industries and the number of small businesses impacted.

The analysis applied an assumed employee count growth rate of 0.92%, and an assumed employer count growth rate of 0.84% for the 10-year analytical period.

To obtain the proportion of employees submitting requests for review for equal treatment, the Labour Program consulted internally with the Labour Standards operations team. They indicated that fewer than 0.3% of employees may submit requests for equal treatment reviews.

The Labour Program consulted the Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). The CNESST's mission is to promote labour rights and obligations and ensure their respect, both among workers and employers in Quebec. Data provided by the CNESST showed that requests for equal treatment reviews were higher in the first year of launch compared to subsequent years. Additionally, the CNESST provided information on the number of pay equity reviews and their approval rates (15%), which the analysis estimated for the federal jurisdiction.

de compétences, d'effort et de responsabilités, qui est exécuté dans des conditions de travail similaires à celles d'un autre employé et qui satisfait aux autres critères prescrits par règlement (conformément à la section « Description » de ce REIR) pourra désormais présenter une demander de révision de salaire.

Avec le nouveau mécanisme de révision, les employeurs devront tenir des registres faisant état de chaque demande de révision salariale et de la réponse écrite de l'employeur, y compris la justification donnée. Cela permet de s'assurer que les demandes sont traitées et que, si l'employé dépose une plainte, un agent du Programme du travail peut examiner la déclaration de conformité de l'employeur.

Données et hypothèses

L'analyse a utilisé les données de l'Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale (EMTCF) de 2015 pour regrouper les employés non permanents et à temps partiel en fonction des données sur les heures hebdomadaires prévues fournies par industrie pour toutes les industries du secteur privé sous réglementation fédérale (SPRF). L'analyse a estimé le nombre d'employés à temps partiel et non permanents dans les secteurs de compétence fédérale, y compris ceux qui travaillent dans de petites entreprises.

De même, l'analyse a utilisé l'EMTCF de 2015 pour estimer le nombre d'employeurs par industrie pour l'ensemble des industries du SPRF et le nombre de petites entreprises touchées.

L'analyse a appliqué un taux présumé de croissance du nombre d'employés de 0,92 % et un taux présumé de croissance du nombre d'employeurs de 0,84 % pour la période d'analyse de 10 ans.

Afin d'obtenir la proportion d'employés susceptibles de présenter des demandes de révision liées à l'égalité de traitement, le Programme du travail a consulté à l'interne l'équipe des opérations des normes du travail. Elle a indiqué que moins de 0,3 % des employés pourraient présenter des demandes de révision liées à l'égalité de traitement.

Le Programme du travail a également consulté la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). La mission de la CNESST est de promouvoir les droits et les obligations en matière de travail et d'en assurer le respect, tant chez les travailleurs que chez les employeurs du Québec. Les données fournies par la CNESST ont montré que les demandes de révision en matière d'égalité de traitement étaient plus élevées au cours de la première année de lancement, comparativement aux années suivantes. De plus, la CNESST a fourni de l'information sur le nombre de révisions en matière d'équité salariale et leurs taux d'approbation (15 %), que l'analyse a estimés pour la compétence fédérale.

Based on internal and external consultations, the analysis assumes that 0.2% of all employees affected by the equal treatment and temporary help agency provisions would submit requests for reviews in the first year of implementation, and 0.1% in the subsequent years of the 10-year analytical period, with an assumed approval rate of 15%.

To determine the number of employees submitting requests for reviews, the analysis applied the 0.2% request rate for the first year of implementation and 0.1% request rate for subsequent years to the number of affected employees for equal treatment and temporary help agency provisions.

To determine the number of employees benefitting from a wage adjustment, the analysis applied an assumed approval rate of 15% to the number of employees submitting requests for reviews for the equal treatment and temporary help agency provisions. These are displayed in the tables below.

Table 2: Average number of employees affected

	Number of affected employees (A)	Number of employees submitting requests for reviews (B)=(A)*0.2% (first year) and 0.1% (subsequent years)	Number of employees benefitting from a wage adjustment (C) =(B)*15%
First year of implementation (2026)	187 549	375	56
Subsequent years after implementation (2027–2035)	196 392	196	29

Treatment of temporary help agencies

Temporary help agencies are included within the scope of the Regulations. However, there are few of them that are federally regulated. The Regulations for temporary help agencies are necessary for the following reasons (non-exhaustively): there is limited jurisprudence; the Regulations ensure the Code can be applied to existing and future temporary help agencies that fall under federal jurisdiction; and the Regulations ensure consistency with provincial systems.

D'après les consultations internes et externes, l'analyse suppose que 0,2 % de tous les employés touchés par les dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire présenteraient des demandes de révision liées à l'égalité de traitement au cours de la première année de mise en œuvre, et 0,1 % au cours des années subséquentes de la période d'analyse de 10 ans, avec un taux d'approbation présumé de 15 %.

Pour déterminer le nombre d'employés présentant des demandes de révision, l'analyse a appliqué le taux de demande de 0,2 % pour la première année de mise en œuvre et le taux de demande de 0,1 % pour les années subséquentes au nombre d'employés touchés en ce qui a trait aux dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire.

Pour déterminer le nombre d'employés bénéficiant d'un rajustement salarial, l'analyse a appliqué un taux d'approbation présumé de 15 % au nombre d'employés présentant des demandes de révision liées aux dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire. Ces chiffres sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 2 : Nombre moyen d'employés touchés

	Nombre d'employés touchés (A)	Nombre d'employés qui soumettent des demandes de révision (B)=(A)*0,2 % (première année) et 0,1 % (années suivantes)	Nombre d'employés bénéficiant d'un ajustement salarial (C)=(B)*15 %
Première année de mise en œuvre (2026)	187 549	375	56
Années suivantes après la mise en œuvre (2027-2035)	196 392	196	29

Traitement des agences de placement temporaire

Les agences de placement temporaire sont incluses dans le champ d'application du Règlement. Cependant, peu d'entre elles sont sous réglementation fédérale. Le Règlement relatif aux agences de placement temporaire est nécessaire pour les raisons suivantes (liste non exhaustive) : il existe peu de jurisprudence; le Règlement garantit que le Code peut être appliqué aux agences de placement temporaire existantes et futures qui relèvent de la compétence fédérale; le Règlement permet d'assurer la cohérence avec les régimes provinciaux.

Consultations with the Association of Canadian Search, Employment and Staffing Services (ACSESS), which represents approximately 85% of temporary help agencies in Canada, confirmed that none of their member agencies appear to operate in federally regulated sectors. As a result, it is expected there are few temporary help agencies that may be subject to these provisions. Consequently, the cost-benefit analysis does not include costs and benefits for this aspect of the Regulations.

Benefits and costs

Benefits

Benefit to employers

Productivity — Increasing employee efficiency and motivation with reduced turnover (qualitative)

Equal pay for temporary and part-time workers significantly boosts employee motivation and efficiency, leading to reduced staff turnover and absenteeism. This, in turn, enhances job performance, customer service, and work ethic. By offering higher wages, labour regulations can help safeguard innovations that drive overall improvement in labour productivity. Research published in the journal entitled *Canadian Public Administration*[2] indicates that increased hourly wages and the resulting economic security can improve career satisfaction, motivation, and overall productivity. Additionally, the reduction in turnover rates may offset the expenses associated with higher salaries. Since many part-time and temporary workers earn wages below the poverty line, this measure could also help reduce poverty and reliance on government support.[3]

Benefit to employees

Benefits of increased wages to employees who would be granted equal treatment (monetized)

The Regulations are expected to result in benefits to those employees who will be granted equal treatment. The PV of the total benefits associated with increased salary for those employees who will be granted equal treatment is estimated to be $1,428,172.

[2] Zhang, S., & Zuberi, D. (2017). Evening the keel: Measuring and responding to precarity in the Canadian labour economy. *Canadian Public Administration*, 60(1), 28-47.

[3] Chicha, M. T. (2006). A comparative analysis of promoting pay equity: models and impacts. Geneva: ILO.

Des consultations menées auprès de l'Association nationale des entreprises en recrutement et placement du personnel, qui représente environ 85 % des agences de placement temporaire au Canada, ont permis de confirmer qu'aucune des agences membres ne semble exercer ses activités dans des secteurs sous réglementation fédérale. Du coup, peu d'agences de placement temporaire devraient être assujetties à ces dispositions. Par conséquent, l'analyse coûts-avantages n'inclut pas les coûts ou les avantages liés à cet aspect du Règlement.

Avantages et coûts

Avantages

Avantages pour les employeurs

Productivité — accroître l'efficacité et la motivation des employés en réduisant le roulement (avantage qualitatif)

L'égalité de rémunération pour les travailleurs temporaires et à temps partiel favorise de manière significative la motivation et l'efficacité des employés, conduisant à la réduction du roulement du personnel et de l'absentéisme. Cela permet, en retour, d'améliorer le rendement au travail, le service à la clientèle et l'éthique de travail. En offrant des salaires plus élevés, la réglementation du travail peut contribuer à préserver des innovations qui favorisent une amélioration globale de la productivité du travail. Des recherches publiées dans la revue *Administration publique du Canada*[2] indiquent qu'une augmentation des salaires horaires et la sécurité économique qui en découle peuvent améliorer la satisfaction professionnelle, la motivation et la productivité globale. De plus, la réduction des taux de roulement peut compenser les dépenses liées à des salaires plus élevés. Étant donné que de nombreux travailleurs à temps partiel et temporaires gagnent un salaire inférieur au seuil de pauvreté, cette mesure pourrait également contribuer à réduire la pauvreté et la dépendance à l'égard de l'aide gouvernementale[3].

Avantages pour les employés

Avantages de l'augmentation des salaires des employés qui bénéficieraient d'une égalité de traitement (avantages monétaires)

Le Règlement devrait entraîner des avantages pour les employés qui se verront accorder une égalité de traitement. La VA du total des avantages associés à l'augmentation du salaire des employés qui bénéficieront d'une égalité de traitement est estimée à 1 428 172 $.

[2] Zhang, S. et Zuberi, D. (2017). Evening the keel: Measuring and responding to precarity in the Canadian labour economy. *Administration publique du Canada*, 60(1), pages 28 à 47.

[3] Chicha, M. T. (2006). *A comparative analysis of promoting pay equity: models and impacts*. Genève : OIT.

Prevention of wage discrimination (qualitative)

Economic research demonstrates that part-time and non-permanent employees often receive lower hourly wages than comparable full-time or permanent employees. While some of these differences are explained by job type, experience, or occupation, research consistently finds a portion of the gap that cannot be explained by these factors. In labour economics, this remaining gap is considered a sign of possible unequal treatment.[4,5]

For part-time workers, studies in Europe and North America typically find that 20% to 50% of the wage gap remains unexplained after accounting for relevant job and worker characteristics.[6] For temporary or non-permanent workers, research from Japan, the European Union, and New Zealand report unexplained wage gaps ranging from 8% to 17%.[7,8,9]

The Regulations help address these types of unexplained differences by giving part-time and non-permanent employees a clear process to request a wage review. Even though only a small number of employees are expected to use this process based on the behavioural assumptions in the cost-benefit analysis, having the mechanism in place encourages employers to maintain fair and transparent wage practices.

Monetized benefits

The monetized benefits are summarized in the following table:

Prévention de la discrimination salariale (avantage qualitatif)

La recherche économique démontre que les employés à temps partiel et non permanents reçoivent souvent des salaires horaires inférieurs à ceux des employés à temps plein ou permanents comparables. Bien que certaines de ces différences s'expliquent par le type de poste, l'expérience ou la profession, les recherches montrent invariablement qu'une partie de l'écart ne peut pas s'expliquer par ces facteurs. En économie du travail, cet écart restant est considéré comme un signe de traitement inégal possible[4,5].

Pour les travailleurs à temps partiel, des études menées en Europe et en Amérique du Nord montrent généralement que 20 % à 50 % de l'écart salarial demeure inexpliqué après avoir pris en compte les caractéristiques pertinentes des emplois et des travailleurs[6]. Pour les travailleurs temporaires ou non permanents, des recherches menées au Japon, dans l'Union européenne et en Nouvelle-Zélande rapportent des écarts de salaire inexpliqués allant de 8 % à 17 %[7,8,9].

Le Règlement aide à traiter ces types de différences inexpliquées en offrant aux employés à temps partiel et non permanents un processus clair pour demander une révision du taux de salaire. Même si seul un petit nombre d'employés utilise ce processus en fonction des hypothèses comportementales de l'analyse coûts-avantages, le fait d'avoir ce mécanisme en place encourage les employeurs à maintenir des pratiques salariales équitables et transparentes.

Avantages monétaires

Les avantages monétaires sont résumés dans le tableau suivant :

[4] Barry T. Hirsch (2005), *Why Do Part-Time Workers Earn Less? The Role of Worker and Job Skills*, based on CPS Earnings Files, 1995–2002.
[5] Lonnie Golden (2020), *Part-time Workers Pay a Big-time Penalty*, Economic Policy Institute.
[6] IZA Discussion Paper No. 2591 (2007), *The Part-Time Wage Penalty in Europe*, Oaxaca–Blinder decompositions across six countries.
[7] Yasui, Sano & Kume (2016), *Wage Gap between Permanent and Fixed-Term Workers in Japan*, Research Institute of Economy, Trade and Industry (RIETI).
[8] Dias da Silva & Turrini (2015), IZA Policy Paper No. 105, *Wage Differentials Between Permanent and Temporary Workers in the EU*.
[9] Pacheco & Cochrane (2015), *Decomposing the Temporary–Permanent Wage Gap in New Zealand*, Auckland University of Technology Economics Working Paper Series.

[4] Barry T. Hirsch (2005), *Why Do Part-Time Workers Earn Less? The Role of Worker and Job Skills*, basé sur les fichiers des gains de la CPS, 1995–2002.
[5] Lonnie Golden (2020), *Part-time Workers Pay a Big-time Penalty*, Economic Policy Institute.
[6] IZA Discussion Paper No. 2591 (2007), *The Part-Time Wage Penalty in Europe*, décompositions Oaxaca–Blinder dans six pays.
[7] Yasui, Sano et Kume (2016), *Wage Gap between Permanent and Fixed-Term Workers in Japan*, Research Institute of Economy, Trade and Industry (RIETI).
[8] Dias da Silva et Turrini (2015), IZA Policy Paper No. 105, *Wage Differentials Between Permanent and Temporary Workers in the EU*.
[9] Pacheco et Cochrane (2015), *Decomposing the Temporary–Permanent Wage Gap in New Zealand*, Auckland University of Technology Economics Working Paper Series.

Table 3: Monetized benefits summary

Benefit type	Stakeholders affected	Present value benefit
Increased wages to employees who will be granted equal treatment	Employees	$1,428,172

Tableau 3 : Sommaire des avantages monétaires

Genre d'avantage	Intervenants touchés	Avantage en valeur actualisée
Augmentation des salaires des employés qui bénéficieront d'une égalité de traitement	Employés	1 428 172 $

Costs

In summary, the total PV costs for the 10-year analytical period are estimated to be $6,115,860.

The costs of the Regulations can be divided into three broad categories:

1. Costs to employers of increased wages for employees who will be granted equal treatment;
2. Costs to employers of record-keeping requirements; and
3. Costs to the federal government for implementing, monitoring compliance with, and enforcing the Regulations.

Cost No. 1: Costs to employers of increased wages to employees who will be granted equal treatment

These costs include the time spent by human resources (HR) managers to assess the requests for review submitted by employees and to produce statements to determine and justify if a wage adjustment is granted or if the employees' current rate of wages complies with the provisions. It also includes the costs to employers associated with modifying employees' pay rates in the pay system for employees who will have wage increases due to the Regulations, as well as the costs employers will incur to pay higher wages to workers that receive an upward wage adjustment.

It is assumed that the costs of the time spent by HR managers to assess the requests for review submitted by employees and to produce statements to determine and justify if a wage adjustment is granted or if the employees' current rate of wages complies with the provisions apply to 0.2% of estimated part-time and non-permanent employees in the first year, and to 0.1% in subsequent years. Each

Coûts

En résumé, la VA totale des coûts pour la période d'analyse de 10 ans est estimée à 6 115 860 $.

Les coûts liés au Règlement peuvent être divisés en trois grandes catégories :

1. Coûts pour les employeurs de l'augmentation des salaires des employés qui bénéficieront d'une égalité de traitement;
2. Coûts pour les employeurs des exigences en matière de tenue de registres;
3. Coûts pour le gouvernement fédéral liés à la mise en œuvre du Règlement, à la surveillance de sa conformité et à son application.

Coût nº 1 : Coûts pour les employeurs de l'augmentation des salaires des employés qui bénéficieront d'une égalité de traitement

Ces coûts comprennent le temps consacré par les gestionnaires des ressources humaines (RH) à l'évaluation des demandes de révision présentées par les employés et à la production de relevés permettant de déterminer et de justifier si un rajustement salarial est accordé ou si le taux de salaire actuel des employés est conforme aux dispositions. Ils comprennent également les coûts pour les employeurs associés à la modification des taux de salaire des employés dans le système de paye pour les employés qui bénéficieront d'augmentations salariales en raison du Règlement, ainsi que les coûts que les employeurs devront assumer pour verser des salaires plus élevés aux travailleurs qui recevront un rajustement salarial à la hausse.

Il est présumé que les coûts associés au temps consacré par les gestionnaires des RH à évaluer les demandes de révision soumises par les employés et à produire des relevés permettant de déterminer et de justifier si un rajustement salarial est accordé ou si le taux de salaire actuel des employés est conforme aux dispositions s'appliquent à 0,2 % des employés estimés à temps partiel et

review is expected to take one hour for the HR manager to review at a wage of $57.36/hour (2023 Can$).[10]

To estimate the costs to employers regarding modifying employees' pay rates in the pay system for employees who will have wage increases due to the Regulations, it is assumed that of the employees who submit requests for review, 15% will be approved and these employees will have their wages increased in their pay system. The HR manager will dedicate 30 minutes per employee to modify their pay rates in the pay system, with an assumed wage of $57.36/hour (2023 Can$).

To estimate the costs to employers regarding higher wage payments for those employees that submitted requests for review and were approved, the higher wage payments were calculated using the midpoint of hours worked per week, which is assumed to be 15 hours, multiplied by the weeks worked per year, assumed to be 48, multiplied by the wage differentials per industry.

The economic literature on wage discrimination suggests that a large portion of the wage difference between full-time and part-time workers, and between permanent and non-permanent workers, can be explained by observable factors such as occupation, tenure, job characteristics, experience, and worker attributes. Correspondingly, only a small portion of wage differences are unexplained after accounting for such factors and can thus be considered as potentially discriminatory.

It is important to note that these empirical results do not necessarily reflect how wage adjustments will be applied in practice when wage reviews lead to increases under equal treatment and temporary help agency provisions. Once the amendments come into force, if a wage review results in a wage adjustment and no exceptions apply, employers will be required to eliminate any unjustified differences in wage rates. In such cases, wage increases are more likely to be determined through a direct comparison of job functions rather than through an employer-led econometric analysis that attributes portions of the wage gap to various explanatory factors. Given this, and for the sake of simplifying the analysis, it is assumed that wage adjustments resulting from approved reviews will correspond to the full observed wage difference.

[10] The wage data was extracted from the annual employee wages by occupation data from Statistics Canada. The HR management wage was assumed to be classified by the National Occupation Classification (NOC) titled "Management Occupations."

non permanents la première année, et à 0,1 % les années suivantes. Chaque révision devrait prendre une heure au gestionnaire des RH, à un taux horaire de 57,36 $ (en $ CA de 2023)[10].

Pour estimer les coûts pour les employeurs associés à la modification des taux de salaire des employés dans le système de paye pour les employés qui auront des augmentations salariales en raison du Règlement, il est supposé que, parmi les employés qui présentent des demandes de révision, 15 % de ces demandes seront approuvées et que ces employés verront leur salaire augmenter dans le système de paye. Le gestionnaire des RH consacrera 30 minutes par employé pour modifier ses taux de salaire dans le système de paye, à un salaire présumé de 57,36 $ l'heure (en $ CA de 2023).

Pour estimer les coûts pour les employeurs concernant les payements de salaires plus élevés pour les employés qui ont présenté des demandes de révision et dont les demandes ont été approuvées, les salaires plus élevés ont été calculés en utilisant le point médian des heures travaillées par semaine, qui est présumé être de 15 heures, multiplié par le nombre de semaines travaillées par année, présumé être de 48, multiplié par les écarts salariaux par industrie.

Les études et analyses économiques sur la discrimination salariale laissent entendre qu'une grande partie de la différence de salaire entre les travailleurs à temps plein et à temps partiel, ainsi qu'entre les travailleurs permanents et non permanents, peut s'expliquer par des facteurs observables, tels que la profession, l'ancienneté, les caractéristiques du poste, l'expérience et les attributs des travailleurs. En conséquence, seule une petite partie des différences salariales reste inexpliquée après la prise en compte de ces facteurs et peut donc être considérée comme potentiellement discriminatoire.

Il est important de noter que ces résultats empiriques ne reflètent pas nécessairement la manière dont les ajustements salariaux seront appliqués dans la pratique lorsque les révisions salariales aboutissent à des augmentations dans le cadre des dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire. Une fois que les modifications entreront en vigueur, si une révision salariale entraîne un ajustement salarial et qu'aucune exception ne s'applique, les employeurs seront tenus d'éliminer toute différence injustifiée dans les taux de salaire. Dans de tels cas, les augmentations salariales seront plus probablement déterminées par une comparaison directe des fonctions du poste plutôt que par une analyse économétrique menée par l'employeur qui attribue des portions de l'écart salarial à divers facteurs explicatifs. Compte tenu

[10] Les données sur les salaires ont été extraites des données annuelles sur les salaires des employés selon la profession de Statistique Canada. On a supposé que le salaire d'un gestionnaire des RH était classifié par la Classification nationale des professions (CNP) sous l'intitulé « Gestion ».

To estimate wage differentials for each industry, annual wages from 2019 to 2023 available from Statistics Canada were used.[11] The data were indexed to 2023 Canadian dollars and mapped using the FJWS industry classifications and the North American Industry Classification System (NAICS). This product was used to estimate the annual difference in the average hourly wage rate for full-time and part-time employees.

Table 4: Calculated wage differential per federal jurisdiction workplace survey (FJWS) Industry (indexed to 2023 Can$)

FJWS industry	Wage differential
Transportation (air, rail, road, and maritime)	$5.84
Banks	$12.79
Feed, flour, seed, and grain	$4.32
Telecommunications and broadcasting	$16.03
Other (includes postal and pipelines, fisheries and oceans, nuclear industry and mines, and oil and gas extraction)	$9.74

Similarly, to estimate the wage differentials between permanent and non-permanent employees, the analysis used the average usual hours and wages dataset from Statistics Canada,[12] which displayed average hourly wages in current dollars for permanent and non-permanent employees from December 2020, 2021, 2022 and 2023. The analysis indexed these wage rates to 2023 Canadian dollars and used the difference between the average hourly wage rate for permanent employees and the average hourly wage rate for non-permanent employees to determine the non-permanent wage differential of $7.35.

Cost No. 2: Costs to employers of record-keeping requirements

These costs include the time spent by employers to keep records of the requests for salary reviews and the results of those reviews, including copies of the statements

[11] Statistics Canada - Employee wages by industry, annual
[12] Statistics Canada - Average usual hours and wages by selected characteristics

de cela, et afin de simplifier l'analyse, il est présumé que les ajustements salariaux découlant de révisions approuvées correspondront à l'intégralité de la différence salariale observée.

Pour estimer les écarts salariaux pour chaque industrie, les salaires annuels de 2019 à 2023 disponibles auprès de Statistique Canada[11], ont été utilisés. Les données ont été indexées en dollars canadiens de 2023 et cartographiées à l'aide des classifications des industries de l'EMTCF et du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Ce produit a été utilisé pour estimer la différence annuelle du taux horaire moyen des employés à temps plein et à temps partiel.

Tableau 4 : Écart salarial calculé par secteur d'activité visé par l'Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale (indexé en $ CA de 2023)

Secteur d'activité de l'EMTCF	Écart salarial
Transport (aérien, ferroviaire, routier et maritime)	5,84 $
Banques	12,79 $
Farine, semences, aliments pour animaux et céréales	4,32 $
Télécommunications et radiodiffusion	16,03 $
Autres (y compris services postaux et transport par pipeline, pêches et océans, industrie nucléaire et mines, et extraction de pétrole et de gaz)	9,74 $

De même, pour estimer les écarts salariaux entre les employés permanents et non permanents, l'analyse a utilisé l'ensemble de données sur les heures et les salaires moyens habituels de Statistique Canada[12], qui affichait le salaire horaire moyen en dollars courants pour les employés permanents et non permanents en décembre 2020, 2021, 2022 et 2023. L'analyse a indexé ces taux de salaire en dollars canadiens de 2023 et a utilisé la différence entre le taux de salaire horaire moyen des employés permanents et le taux de salaire horaire moyen des employés non permanents pour déterminer l'écart salarial des employés non permanents de 7,35 $.

Coût nº 2 : Coûts pour les employeurs des exigences en matière de tenue de registres

Ces coûts comprennent le temps que les employeurs consacrent à la tenue de registres des demandes de révision de salaire et les résultats de ces révisions de salaire,

[11] Statistique Canada – Salaires des employés selon l'industrie, données annuelles
[12] Statistique Canada – Heures habituelles et salaires moyens selon certaines caractéristiques

produced to justify the employer's decision.[13] Employers must also keep records of written notices of employment or promotion opportunities provided to employees.

To estimate the cost of maintaining records related to salary review requests, the analysis assumes that 0.2% of part-time and non-permanent employees will request reviews in the first year, and 0.1% in subsequent years. HR administrators are expected to dedicate 30 minutes per request to record the outcome and supporting statement, at a wage of $33.97/hour (2023 Can$).[14]

To estimate the cost of maintaining the required records for all employees, such as position title, job description, employment status, work conditions, and any criteria used to justify differences in wage rates, the analysis assumes that HR administrators will dedicate 5 minutes per employee at the same wage rate. This estimate reflects the fact that employers are most likely already maintaining this information in existing HR, payroll, job classification, and staffing systems. As a result, the only incremental activity under the Regulations is to record or upload the specific criteria or system used to justify wage differences when such criteria are relied upon.

Finally, to estimate the costs of keeping records of written notices of employment or promotion opportunities, the analysis assumes that HR administrators will dedicate 5 minutes per employer to save and record these documents, with an assumed wage of $33.97/hour (2023 Can$).

Cost No. 3: Costs to the federal government for implementing, monitoring compliance with, and enforcing the Regulations

The Labour Program consulted internally to determine the costs to the federal government for implementing the Regulations, and the labour costs and time required

[13] This justification may include the temporary maintenance of an employee's previous rate of wages following a reclassification or demotion; wage increases to address a shortage of skilled workers that creates difficulty in recruiting or retaining employees; differences based on the geographic area in which an employee works (including when on travel status); or differences in wage rates between employees who are on travel status and those who are not.

[14] The wage data was extracted from the annual employee wages by occupation data from Statistics Canada. The HR administrator's wage was assumed to be classified by the NOC titled "Administrative and financial supervisors and specialized administrative occupations."

incluant une copie des déclarations produites pour justifier la décision[13] de l'employeur. Les employeurs doivent également conserver des registres des avis écrits concernant les possibilités d'emploi ou de promotion fournis aux employés.

Pour estimer le coût de la tenue des registres liés aux demandes de révisions salariales, l'analyse suppose que 0,2 % des employés à temps partiel et non permanents demanderont des révisions au cours de la première année, et 0,1 % les années suivantes. Les administrateurs des RH devraient consacrer 30 minutes par demande pour enregistrer le résultat et la déclaration justificative, à un taux horaire de 33,97 $ ($ CA de 2023)[14].

Pour estimer le coût de la tenue des registres requis pour tous les employés, tels que le titre du poste, la description de travail, la situation d'emploi, les conditions de travail, et tout critère utilisé pour justifier les différences de taux de salaire, l'analyse suppose que les administrateurs des RH consacreront 5 minutes par employé au même taux horaire. Cette estimation reflète le fait que les employeurs maintiennent très probablement déjà cette information dans leurs systèmes de gestion des RH, de paye, de classification des emplois et de dotation. En conséquence, la seule activité supplémentaire prévue par le Règlement est d'enregistrer ou de télécharger les critères spécifiques ou le régime utilisés pour justifier les différences de salaire, lorsque ces critères sont pris en compte.

Enfin, afin d'estimer les coûts de tenue des registres liés aux avis écrits de possibilités d'emploi ou de promotion, l'analyse suppose que les administrateurs des RH consacreront 5 minutes par employeur pour consigner et sauvegarder ces documents, avec un salaire présumé de 33,97 $ l'heure ($ CA de 2023).

Coût 3 : Coûts pour le gouvernement fédéral liés à la mise en œuvre du Règlement, à la surveillance de sa conformité et à son application

Le Programme du travail a mené des consultations à l'interne afin de déterminer les coûts pour le gouvernement fédéral de la mise en œuvre du Règlement, ainsi que les

[13] Cette justification peut inclure le maintien temporaire du taux de salaire précédent d'un employé suite à un reclassement ou à une rétrogradation; les augmentations de salaire pour remédier à une pénurie de travailleurs qualifiés qui crée des difficultés pour recruter ou maintenir en poste des employés; les différences basées sur la zone géographique dans laquelle un employé travaille (y compris lorsqu'il est en situation de déplacement); ou les différences de taux de salaire entre les employés qui sont en situation de déplacement et ceux qui ne le sont pas.

[14] Les données sur les salaires ont été extraites des données annuelles sur les salaires des employés par profession de Statistique Canada. Il a été supposé que le salaire d'un administrateur des RH était classifié par la Classification nationale des professions sous l'intitulé « Personnel de supervision du travail administratif et financier et personnel administratif ».

for the Labour Program officers to review and assess the equal treatment requests.

The Labour Program has prepared interpretation and guidance materials to support implementation and assist both employees and employers on their new rights and responsibilities. This includes taking the necessary time, before the Regulations come into force, to understand the compliance components required to conduct inspections and/or investigations in response to complaints.

Furthermore, costs to the Labour program for reviewing and assessing equal treatment requests by Labour Program officers assume that the population of employees affected is 0.2% of non-permanent and part-time employees requesting equal treatment reviews in the first year, and 0.1% for subsequent years. It is further assumed that the approval rate of these requests is 15%. The Labour Program officer's wage is assumed to be $42.79, and it was determined that these officers will dedicate five hours to review each equal treatment request.

Costs of the equal treatment provisions

Table 5: PV compliance costs for the equal treatment provisions

Compliance cost	PV total cost
Time spent by HR managers to assess employee requests for review and producing statements to determine and justify if a wage adjustment is granted or if the employees' current rate of wages complies with the provisions	$93,201
Modifying employees' pay rates in the compensation system for employees who have wage increases	$6,990
Paying higher wages for workers that received confirmation of a wage adjustment	$1,428,172
TOTAL PV COMPLIANCE COSTS	**$1,528,363**

Table 6: PV record-keeping costs for the equal treatment provisions

Record-keeping cost	PV total cost
Time spent by employers to record requests for reviews and the statements produced to determine the decision of the employer	$27,598

coûts de main-d'œuvre et le temps requis par les agents du Programme du travail pour examiner et évaluer les demandes relatives à l'égalité de traitement.

Le Programme du travail a préparé des documents d'interprétation et d'orientation pour appuyer la mise en œuvre et informer les employés et les employeurs de leurs nouveaux droits et responsabilités. Cela inclut de prendre le temps nécessaire, avant l'entrée en vigueur du Règlement, pour comprendre les éléments de conformité requis pour mener des inspections et des enquêtes en réponse à des plaintes.

De plus, les coûts pour le Programme du travail liés à la révision et à l'évaluation des demandes en matière d'égalité de traitement par les agents du Programme du travail supposent que la population d'employés concernés est constituée de 0,2 % des employés non permanents et à temps partiel qui demandent une révision relative à l'égalité de traitement au cours de la première année, et de 0,1 % de ces employés les années suivantes. Il est supposé en outre que le taux d'approbation de ces demandes est de 15 %. Le salaire des agents du Programme du travail est présumé être de 42,79 $ et il a été déterminé que ces agents consacreront cinq heures à l'examen de chaque demande relative à l'égalité de traitement.

Coûts des dispositions relatives à l'égalité de traitement

Tableau 5 : Coûts de conformité en VA pour les dispositions relatives à l'égalité de traitement

Coûts de conformité	Coût total en VA
Temps consacré par les gestionnaires des RH à évaluer les demandes de révision des employés et à produire des relevés pour déterminer et justifier si un rajustement salarial est accordé ou si le taux de salaire actuel des employés est conforme aux dispositions	93 201 $
Modification des taux de salaire des employés dans le système de rémunération en ce qui a trait aux employés qui bénéficient d'augmentations salariales	6 990 $
Versement de salaires plus élevés aux travailleurs qui ont reçu la confirmation d'un rajustement salarial	1 428 172 $
TOTAL DES COÛTS DE CONFORMITÉ EN VA	**1 528 363 $**

Tableau 6 : Coûts de tenue de registres en VA pour les dispositions relatives à l'égalité de traitement

Coût de tenue de registres	Coût total en VA
Temps consacré par les employeurs à consigner les demandes de révision et les relevés produits pour déterminer la décision de l'employeur	27 598 $

Record-keeping cost	PV total cost
Time spent by employers to keep records of the industrial establishment, position title, job description, employment status, and work conditions of each employee, as well as any criteria used to justify a difference in employees' rates of wage	$4,087,073
Keeping records of notices of employment opportunities for employers carrying out a practice of informing employees of employment or promotion opportunities in writing	$420,680
TOTAL PV RECORD-KEEPING COSTS	**$4,535,351**

Table 7: PV costs to the federal government for the equal treatment provisions

Cost to federal government	PV total cost
Reviewing and assessing the equal treatment requests for Labour Program officers.	$52,145

The total present value costs of the equal treatment provisions are found in the table below.

Table 8: Total PV compliance, record-keeping, and Costs to the Federal Government

Compliance costs	Record-keeping costs	Costs to the federal government	Total PV costs
$1,528,363	$4,535,351	$52,145	**$6,115,860**

Please note that figures may not add up to totals due to rounding.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2026 to 2035)
Price year: 2023
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Coût de tenue de registres	Coût total en VA
Temps consacré par les employeurs à consigner l'établissement, le titre du poste, la description de travail, la situation d'emploi et les conditions de travail de chaque employé, ainsi que tout critère utilisé pour justifier une différence dans les taux de salaire des employés	4 087 073 $
Tenue de registres sur les avis de possibilités d'emploi pour les employeurs qui ont pour pratique d'informer par écrit les employés des possibilités d'emploi ou de promotion	420 680 $
COÛT TOTAL EN VA DE LA TENUE DES REGISTRES	**4 535 351 $**

Tableau 7 : Coûts en VA pour le gouvernement fédéral au titre des dispositions relatives à l'égalité de traitement

Coûts pour le gouvernement fédéral	Coût total en VA
Examen et évaluation des demandes en matière d'égalité de traitement pour les agents du Programme du travail	52 145 $

Le coût total en valeur actualisée lié aux dispositions relatives à l'égalité de traitement se trouve dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Coût total en VA pour la conformité, la tenue de registres et pour le gouvernement fédéral

Coûts de conformité	Coûts de tenue de registres	Coûts pour le gouvernement fédéral	Coûts totaux en VA
1 528 363 $	4 535 351 $	52 145 $	**6 115 860 $**

Veuillez noter que, les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (2026 à 2035)
Année du prix : 2023
Année de base de la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation : 7 %

Table 9: Monetized benefits (PV in hundreds of dollars)

Impacted stakeholder	Description of benefit	2026	2027–2034	2035	Total	Annualized value
Employees	Increased salary	$3,081	$10,227	$974	$14,282	$2,033
All stakeholders	**Total benefit**	**$3,081**	**$10,227**	**$974**	**$14,282**	**$2,033**

Tableau 9 : Avantages monétaires (VA en centaines de dollars)

Intervenant touché	Description de l'avantage	2026	2027-2034	2035	Total	Valeur annualisée
Employés	Augmentation de salaire	3 081 $	10 227 $	974 $	14 282 $	2 033 $
Ensemble des intervenants	**Total des avantages**	**3 081 $**	**10 227 $**	**974 $**	**14 282 $**	**2 033 $**

Table 10: Monetized costs (PV in hundreds of dollars)

Impacted stakeholder	Description of cost	2026	2027–2034	2035	Total	Annualized value
Employers	Costs complying with equal treatment provisions	$3,297	$10,944	$1,042	$15,283	$2,176
Employers	Costs of the record-keeping requirements	$5,512	$36,379	$3,462	$45,353	$6,457
Government	Costs to Labour Program for reviewing and assessing complaints	$113	$373	$36	$522	$74
All stakeholders	**Total costs**	**$8,922**	**$47,696**	**$4,540**	**$61,158**	**$8,708**

Please note that figures may not add up to totals due to rounding.

Tableau 10 : Coûts monétaires (VA en centaines de dollars)

Intervenant touché	Description du coût	2026	2027–2034	2035	Total	Valeur annualisée
Employeurs	Coûts pour se conformer aux dispositions relatives à l'égalité de traitement	3 297 $	10 944 $	1 042 $	15 283 $	2 176 $
Employeurs	Coûts des exigences en matière de tenue de registres	5 512 $	36 379 $	3 462 $	45 353 $	6 457 $
Gouvernement	Coûts pour le Programme du travail pour l'examen et l'évaluation des plaintes	113 $	373 $	36 $	522 $	74 $
Ensemble des intervenants	**Total des coûts**	**8 922 $**	**47 696 $**	**4 540 $**	**61 158 $**	**8 708 $**

Veuillez noter que, les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Table 11: Summary of monetized benefits and costs (PV in hundreds of dollars)

Impact	2026	2027–2034	2035	Total	Annualized value
Total benefits	$3,081	$10,227	$974	$14,282	$2,033
Total costs	$8,922	$47,697	$4,540	$61,158	$8,708
Net impact	**-$5,841**	**-$37,470**	**-$3,566**	**-$46,876**	**-$6,674**

Tableau 11 : Résumé des coûts et des avantages monétaires (VA en centaines de dollars)

Intervenant touché	2026	2027-2034	2035	Total	Valeur annualisée
Total des avantages	3 081 $	10 227 $	974 $	14 282 $	2 033 $
Total des coûts	8 922 $	47 697 $	4 540 $	61 158 $	8 708 $
Retombées nettes	**-5 841 $**	**-37 470 $**	**-3 566 $**	**-46 876 $**	**-6 674 $**

Quantified (non-monetized) and qualitative impacts

- Benefits to employers: Increased productivity. Equal treatment for temporary and part-time workers can boost motivation and efficiency, which can lead to reduced staff turnover and absenteeism.
- Benefits to employees: Prevention of wage discrimination, which may occur in more vulnerable groups in precarious employment.

Small business lens

The analysis used the same assumptions as outlined previously in the "Benefits and costs" section focusing on small businesses that employ 1 to 99 employees. This includes small businesses from all FRPS industries employing non-permanent and part-time employees in the federal jurisdiction.

There are several requirements relating to the retention of documents, which is often considered to be an administrative cost under the definition in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*. However, keeping records of the industrial establishment, position title, job description, employment status and work conditions of each employee, and of any criteria used to justify a difference in employees' rates of wage is considered to be a compliance cost, as this information is essential for employers to make the comparisons necessary to comply with the equal treatment and temporary help agency provisions in the Code. Other document retention activities set out in the Regulations are intended to demonstrate compliance and have thus been recorded as falling within the policy definition of administrative burden.

The PV of the compliance and administrative costs for small businesses in all industries for the 10-year analytical period are summarized below.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 19 250
Number of years: 10 (2026 to 2035)

Retombées quantifiées (non monétisées) et qualitatives

- Avantages pour les employeurs : Augmentation de la productivité. L'égalité de traitement pour les travailleurs temporaires et à temps partiel peut stimuler la motivation et l'efficacité, ce qui peut entraîner une réduction du roulement du personnel et de l'absentéisme.
- Avantages pour les employés : Prévention de la discrimination salariale, qui peut se produire chez les groupes les plus vulnérables en situation d'emploi précaire.

Lentille des petites entreprises

L'analyse a utilisé les mêmes hypothèses que celles décrites précédemment dans la section « Avantages et coûts », en mettant l'accent sur les petites entreprises qui emploient entre 1 et 99 employés. Cela comprend les petites entreprises de toutes les industries du SPRF qui emploient des employés non permanents et à temps partiel dans les secteurs relevant de la compétence fédérale.

Il existe plusieurs exigences relatives à la conservation des documents, qui est souvent considérée comme un coût administratif selon la définition de la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*. Toutefois, la tenue de registres sur l'établissement, le titre du poste, la description de travail, la situation d'emploi et les conditions de travail de chaque employé, ainsi que sur tout critère utilisé pour justifier une différence dans les taux de salaire des employés, est considérée comme un coût de conformité, car ces renseignements sont essentiels pour que les employeurs fassent les comparaisons nécessaires pour se conformer aux dispositions du Code sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire. D'autres activités de conservation des documents énoncées dans le Règlement visent à démontrer la conformité et ont donc été consignées comme étant visées par la définition de fardeau administratif de la politique.

La VA des coûts de conformité et des coûts administratifs pour les petites entreprises de tous les secteurs pour la période d'analyse de 10 ans est résumée ci-dessous.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 19 250
Nombre d'années : 10 (2026 à 2035)

Price year: 2023
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Année du prix : 2023
Année de base de la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation : 7 %

Table 12: Benefits

Type of activity	Description of benefit	Present value	Annualized value
Compliance	Increased salary to employees	$181,351	$25,820
Total	**Total benefits**	**$181,351**	**$25,820**

Tableau 12 : Avantages

Type d'activité	Description de l'avantage	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Conformité	Augmentation du salaire des employés	181 351 $	25 820 $
Total	**Total des avantages**	**181 351 $**	**25 820 $**

Table 13: Costs

Type of activity	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Costs to employers to keep record of requests for reviews and the statements produced	$3,480	$495
Administrative	Costs to employers of keeping records of notices of employment opportunities	$402,580	$57,318
Compliance	Costs to employers to keep records of the industrial establishment, position title, employment status, and work conditions of each employee, as well as any criteria used to justify a difference in employees' rates of wage	$515,293	$73,366

Tableau 13 : Coûts

Type d'activité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administratif	Coûts pour les employeurs liés à la tenue de registres des demandes de révision et des relevés produits	3 480 $	495 $
Administratif	Coûts pour les employeurs liés à la tenue de registres des avis de possibilités d'emploi	402 580 $	57 318 $
Conformité	Coûts pour les employeurs liés à la tenue de registres sur l'établissement, le titre du poste, la situation d'emploi et les conditions de travail de chaque employé, ainsi que sur tout critère utilisé pour justifier une différence dans les taux de salaire des employés	515 293 $	73 366 $

Type of activity	Description of cost	Present value	Annualized value
Compliance	Costs to employers associated with the time assessing, reviewing, and producing statements for the equal treatment requests	$11,751	$1,673
Compliance	Costs to employers associated with modifying employees' pay rates in the pay system	$881	$125
Compliance	Costs to employers in terms of higher wage payments	$181,351	$25,820
Total	**Total costs**	**$1,115,336**	**$158,799**

Type d'activité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Conformité	Coûts pour les employeurs du temps consacré à l'évaluation, à la révision et à la production de relevés relatives aux demandes portant sur l'égalité de traitement	11 751 $	1 673 $
Conformité	Coûts pour les employeurs liés à la modification des taux de salaire des employés dans le système de paye	881 $	125 $
Conformité	Coûts pour les employeurs liés au paiement de salaires plus élevés	181 351 $	25 820 $
Total	**Total des coûts**	**1 115 336 $**	**158 799 $**

Table 14: Net impacts

Amount	Present value	Annualized value
Net impact on all impacted small businesses	**-$933,985**	**-$132,978**
Average net impact on each impacted small business	**-$48.52**	**-$6.91**

Tableau 14 : Retombées nettes

Montant	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Retombées nettes pour toutes les petites entreprises touchées	**-933 985 $**	**-132 978 $**
Retombées nettes moyennes pour chaque petite entreprise touchée	**-48,52 $**	**-6,91 $**

One-for-one rule

Element A of the one-for-one rule will be triggered, as there will be monetized increases in administrative costs to employers.

Element B of the one-for-one rule will not be triggered, as the proposal will not introduce a new regulatory title.

The record-keeping provisions of the amendments will increase the administrative burden under the one-for-one rule. The costs to keep records of the requests for review and the statements produced to determine the decision of the employer will be considered burden "in" under the one-for-one rule. The costs of keeping records of notices of employment opportunities will also be considered burden "in."

Règle du « un pour un »

L'élément A de la règle du « un pour un » sera déclenché, car il y aura des augmentations monétaires des coûts administratifs pour les employeurs.

L'élément B de la règle du « un pour un » ne sera pas déclenché, car il n'y aura pas de nouveau titre réglementaire.

Les dispositions sur la tenue de registres des modifications alourdiront le fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ». Les coûts liés à la tenue de registres des demandes de révision et des relevés produits pour déterminer la décision de l'employeur seront considérés comme un « ajout » au fardeau en vertu de la règle du « un pour un ». Les coûts liés à la tenue de registres des avis de possibilités d'emploi seront également considérés comme un « ajout » au fardeau.

As noted in the "Small business lens" section, the costs of keeping records of the industrial establishment, position title, job description, employment status and work conditions of each employee, and of any criteria used to justify a difference in employees' rates of wage will not be considered an administrative burden because employers will need to collect this information to comply with the equal treatment and temporary help agency provisions in the Code.

Assumptions used to estimate the costs to keep records of the request for review and the statements produced to determine the decision of the employer are such that employers will dedicate 30 minutes per affected employee to keep records of equal treatment requests for review and to produce statements for the affected number of employees, following the assumptions of the request for review proportions, for the 10-year analytical period, performed by their internal HR administrative assistant with an assumed wage of $32.89/hour (2012 Can$, including overhead).

Furthermore, assumptions used to estimate the costs of keeping records of notice of employment opportunities are such that all employers will dedicate 5 minutes to performing this task for the 10-year analytical period, performed by their internal HR Administrative Assistant with an assumed wage of $32.89/hour (2012 Can$, including overhead).

Finally, it was determined using the Regulatory Cost Calculator that the annualized average administrative costs will be $20,608 or $1.06 per business (2012 Canadian dollars, 2012 discount base year).

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Equal treatment legislation and regulations

The impetus for the creation of the federal equal treatment provisions stems in part because two provinces, Ontario and Quebec, had similar legislation in force in 2018, and there was a desire to bring the Code into alignment with provincial counterparts. The new equal treatment provisions in the new section 182.1 of the Code are based on section 42.1 of the Ontario *Employment Standards Act* (ESA), [15] which was in force between April 1 and December 31, 2018. This section of the ESA was introduced to ensure that employees working in the same establishment

Comme cela est indiqué dans la section « Lentille des petites entreprises », les coûts de tenue de registres liés à l'établissement, au titre du poste, à la description de travail, à la situation d'emploi et aux conditions de travail de chaque employé, ainsi qu'à tout critère utilisé pour justifier une différence dans les taux de salaire des employés, ne seront pas considérés comme un fardeau administratif parce que les employeurs devront recueillir ces renseignements pour se conformer aux dispositions du Code relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire.

Selon les hypothèses utilisées pour estimer les coûts de tenue de registres relatifs aux demandes de révision et aux relevés produits pour déterminer la décision de l'employeur, les employeurs consacreront 30 minutes par employé touché à la consignation des demandes de révision en matière d'égalité de traitement et à la production de relevés pour le nombre d'employés touchés, en suivant les hypothèses des proportions de demandes de révision, pour la période d'analyse de 10 ans, effectuées par leur adjoint administratif des RH avec un salaire présumé de 32,89 $ l'heure ($ CA de 2012, y compris les frais généraux).

De plus, selon les hypothèses utilisées pour estimer les coûts de la tenue de registres liés aux avis de possibilités d'emploi, tous les employeurs consacreront 5 minutes à cette tâche pendant la période d'analyse de 10 ans, effectuée par leur adjoint administratif des RH, avec un salaire présumé de 32,89 $ l'heure ($ CA de 2012, y compris les frais généraux).

Enfin, il a été déterminé à l'aide du Calculateur des coûts réglementaires que les coûts administratifs moyens annualisés seraient de 20 608 $ ou de 1,06 $ par entreprise (en dollars canadiens de 2012, année de référence actualisée de 2012).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Lois et règlements sur l'égalité de traitement

La création des dispositions fédérales relatives à l'égalité de traitement découle en partie du fait que deux provinces, l'Ontario et le Québec, avaient des mesures législatives semblables en vigueur en 2018, et qu'il y avait un désir d'harmoniser le Code avec la législation provinciale. Les nouvelles dispositions relatives à l'égalité de traitement du nouvel article 182.1 du Code s'inspirent de l'article 42.1 de la *Loi sur les normes d'emploi* (LNE) de l'Ontario[15], qui était en vigueur entre le 1er avril et le 31 décembre 2018. Cet article de la LNE a été adopté pour

[15] SO 2000, c 41 | *Employment Standards Act, 2000* | CanLII

[15] L.O. 2000, c. 41 | *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* | CanLII

and doing substantially the same work were not paid a lower wage due to their employment status. This section of the ESA was repealed on January 1, 2019.

At present, Quebec is the only province with equal treatment legislation. Section 41.1 of the *Act respecting labour standards*[16] prohibits an employer from paying an employee a lower rate of wages than another employee performing the same tasks in the same establishment solely because of the employee's employment status. There are no supporting regulations for these provisions.

A cross-jurisdictional analysis was undertaken to assess protections for temporary and part-time employees, which included all members of the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD) as well as Commonwealth countries that have legislation in force protecting employees with non-standard employment status. This included statutory regimes found in the United Kingdom, Germany, Australia, and New Zealand. The Code's new equal treatment provisions align with equal treatment measures taken by other countries in the OECD, such as the United Kingdom, New Zealand, Japan, Germany, South Korea and Australia. These countries have legislation that addresses equal treatment of employees based on employment status.

For example, the *Fair Work Act 2009*[17], Australia's core labour legislation, was recently amended to include a definition of "casual employment," stronger rights for casual workers to convert to permanent work, and "same job, same pay" labour hire rules. Labour hire (also referred to as temporary staffing or contract labour) rules are designed to regulate the relationship between the temporary help agency, the employee, and the host business to ensure employees receive their legal entitlements.

Temporary help agencies legislation and regulation

The temporary help agency provisions of the Code are designed to ensure the equal treatment of temporary help agency employees under federal jurisdiction, and to bring federal legislation in line with existing provincial standards.

veiller à ce que les employés travaillant dans le même établissement et effectuant essentiellement le même travail ne soient pas rémunérés à un salaire inférieur en raison de leur situation d'emploi. Cet article de la loi a été abrogé le 1er janvier 2019.

À l'heure actuelle, le Québec est la seule province à avoir une législation sur l'égalité de traitement. L'article 41.1 de la *Loi sur les normes du travail*[16] interdit à un employeur de rémunérer un salarié à un taux de salaire inférieur à celui d'un autre salarié qui effectue les mêmes tâches dans le même établissement uniquement en raison de son statut d'emploi. Il n'existe aucun règlement à l'appui de ces dispositions.

Une analyse intergouvernementale a été entreprise pour évaluer les mesures de protection des employés temporaires et à temps partiel, notamment dans tous les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ainsi que dans les pays du Commonwealth qui disposent d'une législation protégeant les employés ayant une situation d'emploi atypique. Cela comprend notamment les régimes législatifs du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Les nouvelles dispositions du Code sur l'égalité de traitement s'alignent sur les mesures d'égalité de traitement prises par d'autres pays de l'OCDE, comme le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, le Japon, l'Allemagne, la Corée du Sud et l'Australie. Ces pays ont adopté des lois qui traitent de l'égalité de traitement des employés en fonction de la situation d'emploi.

Par exemple, la *Fair Work Act 2009*[17], la législation fondamentale du travail en Australie, a récemment été modifiée pour inclure une définition d'« emploi occasionnel », des droits renforcés pour les travailleurs occasionnels afin de leur permettre de devenir des employés permanents, et des règles d'embauche de la main-d'œuvre selon le principe « même travail, même salaire ». Les règles d'embauche de la main-d'œuvre (aussi appelée dotation en personnel suppléant ou main-d'œuvre contractuelle) ont pour but de réglementer la relation entre l'agence de placement temporaire, l'employé et l'entreprise hôte pour garantir que les employés reçoivent ce à quoi ils ont droit en vertu de la loi.

Lois et règlements sur les agences de placement temporaire

Les dispositions du Code relatives aux agences de placement temporaire visent à assurer l'égalité de traitement des employés des agences de placement temporaire de compétence fédérale et à harmoniser la législation fédérale avec les normes provinciales existantes.

[16] N-1.1 - *Act respecting labour standards* (gouv.qc.ca)
[17] *Fair Work Act 2009*

[16] N-1.1 - *Loi sur les normes du travail* (gouv.qc.ca)
[17] *Fair Work Act 2009*

In the Labour Program's estimation, most temporary help agencies in Canada are subject to provincial, rather than federal, jurisdiction. However, there is very little jurisprudence on this question. Accordingly, as case law on the matter evolves, more temporary help agencies may be found to fall under federal jurisdiction.

It is also possible that new federally regulated temporary help agencies will be established in the future, or that an existing agency will become subject to federal jurisdiction following significant changes to its structure or activities. Should that be the case, the Code's temporary help agency provisions would apply to these federally regulated agencies.

Following the repeal of section 42.2[18] of Ontario's ESA in January 2019, Quebec is currently the only province in Canada that has equal treatment and temporary help agency provisions prohibiting temporary help agencies from paying their employees less than their clients' employees. Section 41.2 of Quebec's *Act respecting labour standards*[19] prohibits a personnel placement agency from paying an employee a lower rate of wages than that granted to employees of the client who perform the same tasks, in the same establishment, solely because of the employee's employment status, and in particular because the employee is remunerated by such an agency or usually works fewer hours each week.

Quebec also has regulations respecting personnel placement agencies and recruitment agencies for temporary foreign workers. However, these are related to Division VIII.2 "Personnel placement and temporary foreign workers,"[20] of the *Act respecting labour standards*, which concerns the licensing of personnel placement and temporary foreign workers, rather than equal treatment for temporary help agency employees.

Many Canadian provinces have temporary help agency provisions in their respective labour standards legislation. However, many of these legislative provisions do not concern equal wages, but rather temporary help agencies charging fees to their employees. For example, section 12 of Alberta's *Employment Agency Business Licensing Regulation*[21] prohibits an employment agency business operator from directly or indirectly demanding or collecting a fee, reward or other compensation from individuals seeking employment. While Alberta's regulations prohibit employment agencies from charging certain fees,

Selon les estimations du Programme du travail, la plupart des agences de placement temporaire au Canada relèvent de la compétence provinciale plutôt que fédérale. Cependant, il existe très peu de jurisprudence sur cette question. Par conséquent, à mesure que la jurisprudence en la matière évolue, il se peut qu'un plus grand nombre d'agences de placement temporaire soient considérées comme relevant de la compétence fédérale.

Il est également possible que de nouvelles agences de placement temporaire sous réglementation fédérale soient établies à l'avenir, ou qu'une agence existante devienne de compétence fédérale à la suite de changements importants apportés à sa structure ou à ses activités. Si tel était le cas, les dispositions du Code relatives aux agences de placement temporaire s'appliqueront à ces agences sous réglementation fédérale.

À la suite de l'abrogation de l'article 42.2[18] de la LNE de l'Ontario en janvier 2019, le Québec est actuellement la seule province au Canada qui prévoit des dispositions relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire interdisant à ces dernières de payer leurs employés moins que les employés de leurs clients. L'article 41.2 de la *Loi sur les normes du travail* du Québec[19] interdit à une agence de placement de personnel de verser à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux salariés d'un client qui effectuent les mêmes tâches, dans le même établissement, uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce que le salarié est rémunéré par une telle agence ou qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine.

Le Québec a aussi des règlements concernant les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires. Toutefois, ces règlements sont liés à la section VIII.2, « Le placement de personnel et les travailleurs étrangers temporaires »[20], de la *Loi sur les normes du travail*, qui porte sur l'octroi de permis pour le placement de personnel et les travailleurs étrangers temporaires, plutôt que sur l'égalité de traitement des salariés des agences de placement temporaire.

Plusieurs provinces canadiennes prévoient des dispositions sur les agences de placement temporaire dans leurs lois respectives sur les normes du travail. Cependant, bon nombre de ces dispositions législatives ne concernent pas la parité salariale, mais plutôt l'imposition par les agences de placement temporaire de frais à leurs employés. Par exemple, l'article 12 du *Employment Agency Business Licensing Regulation*[21] de l'Alberta interdit à l'exploitant d'une agence de placement de demander ou de percevoir directement ou indirectement des frais, une récompense ou une autre indemnité de la part de personnes à la

[18] SO 2000, c 41 | *Employment Standards Act, 2000* | CanLII
[19] N-1.1 - *Act respecting labour standards* (gouv.qc.ca)
[20] N-1.1 - *Act respecting labour standards* (gouv.qc.ca)
[21] Alta Reg 45/2012 | *Employment Agency Business Licensing Regulation* | CanLII

[18] L.O. 2000, c. 41 | *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* | CanLII
[19] N-1.1 - *Loi sur les normes du travail* (gouv.qc.ca)
[20] N-1.1 - *Loi sur les normes du travail* (gouv.qc.ca)
[21] Alta Reg 45/2012 | *Employment Agency Business Licensing Regulation* | CanLII

such prohibitions are already included in the legislative amendments to the Code, and, therefore, do not need to be specified in regulations.

Section 15.1 of Manitoba's *Worker Recruitment and Protection Regulation*[22] specifies when a temporary help agency may charge fees. Such regulations at the federal level are not necessary, as subsection 203.1(1) of the Code will prohibit employers from charging fees once it is in force. The British Columbia *Employment Standards Regulation*[23] has a provision that requires temporary help agencies to be licensed. This is different from what is contemplated in the Regulations, as it is not a requirement under the Code's temporary help agency provisions. British Columbia does not have regulations related to prohibited fees or equal wages.

Australia's *Fair Work Act 2009* was recently amended to include provisions, which are now in effect, that ensure employers who supply employees to perform work for another employer pay these employees at the same rate of wages as employees of the host employer if they perform the same kind of work. These amendments also expanded the Fair Work Commission's enforcement powers to address avoidance of these labour hire requirements to pursue businesses that attempt to avoid the new changes to labour hire arrangements. Temporary help agencies are also required to be licensed in some Australian jurisdictions.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Temporary employees (i.e. those employed on a fixed-term contract or on a seasonal, casual or irregular basis) and part-time workers are more likely to receive lower wages and have greater difficulty in gaining access to the labour market, and, therefore, depend on non-standard work arrangements.[24] Data from the 2022 Survey of Employees under Federal Jurisdiction indicates that employees under federal jurisdiction occupying part-time positions tend to

[22] *Worker Recruitment and Protection Regulation*
[23] *Employment Standards Regulation* (gov.bc.ca)
[24] 2006 Arthurs Report (PDF)

recherche d'un emploi. Bien que le règlement de l'Alberta interdise aux agences de placement d'imposer certains frais, ces interdictions sont déjà incluses dans les modifications législatives apportées au Code et, par conséquent, n'ont pas besoin d'être précisées dans un règlement.

L'article 15.1 du *Règlement sur le recrutement et la protection des travailleurs*[22] du Manitoba précise les circonstances dans lesquelles une agence de placement temporaire peut imposer des frais. Une telle réglementation n'est pas nécessaire au niveau fédéral, car la modification proposée au paragraphe 203.1(1) du Code interdira aux employeurs d'imposer des frais une fois qu'elle sera en vigueur. Le *Employment Standards Regulation*[23] de la Colombie-Britannique a une disposition qui exige que les agences de placement temporaire obtiennent une licence. Cela diffère de ce qui est prévu dans le Règlement, car il ne s'agit pas d'une exigence en vertu des dispositions du Code relatives aux agences de placement temporaire. La Colombie-Britannique n'a pas de règlement sur les frais interdits ni sur l'égalité des salaires.

La *Fair Work Act 2009* d'Australie a récemment été modifiée pour inclure des dispositions, maintenant en vigueur, garantissant que les employeurs qui fournissent des employés pour effectuer un travail pour un autre employeur paient ces employés au même taux de salaire que les employés de l'employeur hôte, s'ils effectuent le même type de travail. Ces modifications ont également élargi les pouvoirs d'exécution de la Fair Work Commission pour assurer la conformité aux exigences en matière d'embauche de la main-d'œuvre et poursuivre les entreprises qui tenteraient de les contourner. Les agences de placement temporaire doivent également obtenir une licence dans certaines administrations australiennes.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les employés temporaires (c'est-à-dire ceux qui sont embauchés pour une durée déterminée ou sur une base saisonnière, occasionnelle ou irrégulière) et à temps partiel sont plus susceptibles de recevoir des salaires moins élevés et ont plus de difficulté à accéder au marché du travail, et dépendent donc de régimes de travail atypiques[24]. Les données de l'Enquête auprès des employés relevant de la compétence fédérale de 2022 indiquent que les

[22] *Règlement sur le recrutement et la protection des travailleurs*
[23] *Employment Standards Regulation* (gov.bc.ca)
[24] 2006 Arthurs Report (PDF, disponible en anglais seulement)

be women (12.4% compared to 9.5% for men).[25] Although women represent a marginally higher proportion of part-time workers, they only represent 35% of employees in the federally regulated private sector compared to 65% who are men.

As for employees with temporary workplace arrangements, the 2022 Survey demonstrates that men constitute 55% of those under such arrangements compared to 45% of women. As previously mentioned, it is important to note that men represent a larger portion of employees under federal jurisdiction. According to Statistics Canada, women tend to undertake part-time work due to caring for children (27% of women in part-time work arrangements compared to 10% for men).[26] Women are also more likely to work multiple jobs.[27] Younger people tend to occupy part-time positions more than employees in older cohorts, often due to being in school or pursuing post-secondary education (34% of those between 15 and 24 years old).

Although the data for the federal jurisdiction is sparse, research has shown that immigrants in Canada were significantly more likely to be precariously employed (e.g. working on a part-time and/or temporary basis) than Canadian-born workers.[28] This is due, in part, to language barriers, visible minority status, underutilization of immigrant skills, and a lack of access to professional networks.[29] These factors give rise to immigrant populations occupying precarious employment positions.

The Regulations will benefit women, immigrants, and young people by supporting the legislative provisions. This will be achieved by defining terms used in the legislation to ensure a uniform application throughout the federally regulated private sector. The definition of "employment status," for instance, considers the difference in the number of hours worked by an employee (part-time versus full-time) and the differences in the term of an individual's employment contract (permanent versus

[25] (ARCHIVED) Survey of Employees Under Federal Jurisdiction, 2022
[26] (ARCHIVED) Who works part time and why? (Statistics Canada, 2018)
[27] Glavin, Paul. "Multiple jobs? The prevalence, intensity, and determinants of multiple jobholding in Canada," *The Economic and Labour Relations Review* 2020, 31(2), 387.
[28] Ali, Waad K. and K. Bruce Newbold. "The spatial dimensions of temporary employment in Canada," *The Canadian Geographer 2021, 62(2)*, 216.
[29] Crea-Arsenio et al. "Immigrant Employment Integration in Canada: A Narrative," *Canadian Ethnic Studies* 2022, 54(2), 108.

employés relevant de la compétence fédérale qui occupent des postes à temps partiel ont tendance à être des femmes (12,4 % comparativement à 9,5 % pour les hommes)[25]. Bien que les femmes ne représentent qu'une proportion légèrement plus élevée des travailleurs à temps partiel, elles ne représentent que 35 % des employés du secteur privé sous réglementation fédérale comparativement à 65 % qui sont des hommes.

En ce qui concerne les employés qui ont un régime de travail temporaire, l'Enquête de 2022 montre que les hommes représentent 55 % des employés qui ont un tel régime, comparativement à 45 % de femmes. Comme il a déjà été mentionné, il convient de noter que les hommes représentent une plus grande proportion des employés relevant de la compétence fédérale. Selon Statistique Canada, les femmes ont tendance à travailler à temps partiel parce qu'elles s'occupent d'enfants (27 % des femmes travaillant à temps partiel comparativement à 10 % des hommes)[26]. Les femmes ont aussi plus tendance à occuper plusieurs emplois[27]. Les jeunes ont tendance à occuper davantage des postes à temps partiel que les employés des cohortes plus âgées, souvent parce qu'ils sont aux études ou qu'ils poursuivent des études postsecondaires (34 % des 15 à 24 ans).

Bien que les données pour les secteurs de relevant de la compétence fédérale soient rares, les recherches ont montré que les immigrants au Canada étaient beaucoup plus susceptibles d'occuper un emploi précaire (par exemple à temps partiel ou temporaire) que les travailleurs nés au Canada[28]. Cette situation est en partie attribuable aux barrières linguistiques, au statut de minorité visible, à la sous-utilisation des compétences des immigrants et au manque d'accès aux réseaux professionnels[29]. Ces facteurs donnent lieu à des populations immigrantes occupant des postes précaires.

Le Règlement profitera aux femmes, aux immigrants et aux jeunes en appuyant les dispositions législatives. Cela sera réalisé en définissant les termes utilisés dans la loi afin d'assurer une application uniforme dans l'ensemble du secteur privé sous réglementation fédérale. La définition de « situation d'emploi », par exemple, tient compte de la différence entre le nombre d'heures travaillées par un employé (à temps partiel ou à temps plein) et la durée du contrat d'emploi d'une personne (employé permanent

[25] (ARCHIVÉE) Enquête auprès des employés relevant de la compétence fédérale, 2022
[26] (ARCHIVÉE) Qui travaille à temps partiel et pourquoi? (Statistique Canada, 2018)
[27] Glavin, Paul. « Multiple jobs? The prevalence, intensity, and determinants of multiple jobholding in Canada », *The Economic and Labour Relations Review* 2020, 31(2), page 387.
[28] Ali, Waad K. et K. Bruce Newbold. « The spatial dimensions of temporary employment in Canada », *The Canadian Geographer 2021, 62(2)*, page 216.
[29] Crea-Arsenio et coll. « Immigrant Employment Integration in Canada: A Narrative », *Canadian Ethnic Studies* 2022, 54(2), page 108.

temporary employee). The definition of "industrial establishment" ensures that the unique nature and work locations of employees working in industries under federal jurisdiction (rail, air, maritime, and trucking) are clearly established so that comparisons with other employees are easier.

This ensures that those employed in more precarious work are not paid less than those occupying permanent and/or full-time positions. Employees in these positions, such as women and immigrants, will be able to benefit from a higher salary than before if they perform substantially the same kind of work. Since women tend to more frequently hold multiple jobs, the increase in salary may reduce this need. It will also ensure that new employees will not be paid a lower rate of wages if they work part-time or on a temporary basis.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations will come into force on the day on which the equal treatment and temporary help agency provisions of the Code come into force. These amendments to the Code will come into force by Order in Council 180 days after the day on which that order is made.

The Labour Program has prepared IPGs for employees and employers on their new rights and responsibilities. These are available upon request and will be published shortly on the Canada.ca website.

With respect to equal treatment and temporary help agency provisions, these IPGs include guidance pertaining to

- Interpretation;
- Criteria;
- Exceptions;
- Prohibition;
- Request for review; and
- Examples.

The guidance pertaining to temporary help agencies addresses

- the fees temporary help agencies are prohibited from charging; and
- the manner in which equal treatment provisions apply to temporary help agencies.

Furthermore, Labour Program officers and inspectors will receive training on the new provisions prior to their

ou temporaire). La définition d'« établissement » permet de s'assurer que la nature unique et les lieux de travail des employés travaillant dans des industries relevant de la compétence fédérale (transport ferroviaire, aérien, maritime et camionnage) sont clairement établis, facilitant ainsi les comparaisons avec d'autres employés.

Cela permet de s'assurer que les personnes qui occupent un emploi plus précaire ne sont pas payées moins que celles qui occupent des postes permanents ou à temps plein. Les employés qui occupent ces postes, comme les femmes et les immigrants, pourront bénéficier d'un salaire plus élevé qu'auparavant s'ils exécutent un travail qui est essentiellement le même. Comme les femmes ont plus souvent tendance à occuper plusieurs emplois, l'augmentation de salaire peut réduire ce besoin. Il garantira également que les nouveaux employés ne sont pas payés un taux de salaire plus bas s'ils travaillent à temps partiel ou de façon temporaire.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions du Code relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire. Ces modifications au Code entreront en vigueur par décret 180 jours après la date de prise de celui-ci.

Le Programme du travail a préparé des IPG à l'intention des employés et des employeurs sur leurs nouveaux droits et responsabilités. Ces IPG sont disponibles sur demande et seront publiées sous peu sur le site Web Canada.ca.

En ce qui a trait aux dispositions relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire, ces IPG comprennent des documents d'orientation concernant :

- L'interprétation;
- Les critères;
- Les exceptions;
- L'interdiction;
- La demande de révision;
- Les exemples.

Les documents d'orientation relatifs aux agences de placement temporaire portent sur :

- les frais que les agences de placement temporaire n'ont pas le droit de facturer;
- la façon dont les dispositions relatives à l'égalité de traitement s'appliquent aux agences de placement temporaire.

De plus, les agents et les inspecteurs du Programme du travail recevront une formation sur les nouvelles

coming into force to carry out their compliance and enforcement duties.

Any inquiries, including how to access the IPGs, may be directed to the Labour Program at EDSCDMTConsultationNTModernesConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca.

Guidance materials for the inspectorate and information for stakeholders will be published prior to the coming into force of the legislation and accompanying regulations. However, work on these materials and information will remain iterative to allow any necessary adjustments to be made, as implementation issues are identified and operational guidance requests are received.

Compliance and enforcement

Labour Affairs officers identify non-compliance with requirements under Part III of the Code by conducting inspections or undertaking investigations in response to complaints. Compliance will be achieved using a variety of approaches along a compliance continuum. This may include educating and counselling employers on regulatory changes, including their record keeping obligations, seeking an assurance of voluntary compliance from the employer, or issuing a compliance order to cease the contravention and take steps to prevent its reoccurrence. To address more serious or repeated contraventions, an administrative monetary penalty under Part IV of the Code may be issued.

To learn more about how administrative monetary penalties may be issued, please consult the IPG document entitled Administrative Monetary Penalties - Canada Labour Code, Part IV - IPG-106.

Contact

Charleen Armstrong
Executive Director
Labour Standards and Wage Earner Protection Program
Labour Program
Employment and Social Development Canada
Email: EDSCDMTConsultationNTModernesConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca

dispositions avant leur entrée en vigueur pour s'acquitter de leurs fonctions de conformité et d'application de la loi.

Toute question, y compris la marche à suivre pour obtenir une copie des IPG, peut être adressée au Programme du travail à EDSCDMTConsultationNTModernesConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca.

Les documents d'orientation à l'intention du corps des inspecteurs et les renseignements à l'intention des intervenants seront publiés avant l'entrée en vigueur de la législation et des règlements connexes. Toutefois, le travail lié à ces documents et à ces renseignements continuera afin de permettre d'apporter de façon ponctuelle les ajustements nécessaires aux orientations, et ce, à mesure que les enjeux de mise en œuvre seront cernés et que des demandes d'orientation opérationnelle seront reçues.

Conformité et application

Les agents des affaires du travail repèrent le non-respect des exigences de la partie III du Code en effectuant des inspections ou en menant des enquêtes en réponse à des plaintes. La conformité sera assurée au moyen de diverses approches dans un continuum de conformité. Il peut s'agir d'informer et de conseiller les employeurs au sujet des changements réglementaires, y compris de leurs obligations en matière de tenue de registres, de demander à un employeur une promesse de conformité volontaire, ou de donner un ordre de conformité afin de mettre fin à une contravention et de prendre des mesures pour éviter qu'elle ne se reproduise. En cas de contraventions plus graves ou répétées, une sanction administrative pécuniaire en vertu de la partie IV du Code peut être imposée.

Pour en savoir plus sur la façon dont les sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées, veuillez consulter le document IPG intitulé Sanctions administratives pécuniaires - Partie IV du Code canadien du travail - IPG-106.

Personne-ressource

Charleen Armstrong
Directrice exécutive
Normes du travail et Programme de protection des salariés
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
Courriel : EDSCDMTConsultationNTModernesConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2026-76 April 24, 2026

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*[a], the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* under paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*[a].

Gatineau, April 23, 2026

Rebecca Alty
Minister of Crown-Indigenous Relations

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Nahanni Butte

Swan Lake First Nation

Walpole Island

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions

[a] S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658
[1] S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

Enregistrement
DORS/2026-76 Le 24 avril 2026

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*[a], le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*[a], la ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 23 avril 2026

La ministre des Relations Couronne-Autochtones
Rebecca Alty

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Nahanni Butte

Swan Lake First Nation

Walpole Island

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des

[a] L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658
[1] L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

created under the *First Nations Fiscal Management Act* first require addition to the schedule to that Act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following three First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Nahanni Butte (Northwest Territories), Swan Lake First Nation (Manitoba) and Walpole Island (Ontario).

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*[1] came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objective

The objective of this initiative is to add the names of the three aforementioned First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* through an order made pursuant to subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the schedule: Nahanni Butte, Swan Lake First Nation and Walpole Island.

[1] The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi stipule qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les trois Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Nahanni Butte (Territoires du Nord-Ouest), Swan Lake First Nation (Manitoba) et Walpole Island (Ontario).

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*[1] est entrée en vigueur le 1er avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectif

L'objectif de cette initiative est d'ajouter les noms des trois Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* au moyen d'un arrêté pris par la ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

Description

L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Nahanni Butte, Swan Lake First Nation et Walpole Island.

[1] Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1er avril 2013 à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières nations.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les recettes de ces impôts, ainsi que d'autres recettes, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de recettes.

Regulatory development

Consultation

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements requests by the three aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

There is no potential modern treaty implication, as the initiative responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. This initiative does not require the Government of Canada to fulfill any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations who wish

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des trois Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec toutes les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

Analyse de la réglementation

L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir

to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and opportunities to secure financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the above-mentioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

The Act allows First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the schedule to the Act.

Benefits and costs

There are no costs associated with amending the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* in order to add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

La Loi confère aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs en matière de gestion financière, d'impôts fonciers et de recettes locales, ainsi que des possibilités d'obtenir du financement pour les infrastructures et le développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux : en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres gouvernements; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

La Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de recettes. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité, pour les Premières Nations, d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* pour ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la *Loi sur les Indiens*. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des collectivités des Premières Nations.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'impose aucuns frais de conformité ni frais d'administration aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Fiscal Management Act* is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their councils, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

International obligations

This initiative does not impact international agreements.

Effects on the environment

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the three aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this initiative.

Gender-based analysis plus

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the three aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this initiative. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people and children.

Rationale

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the councils of the First Nations.

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, the aforementioned First Nations may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leurs conseils, d'adhérer à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Cette initiative n'a aucune incidence sur les accords internationaux.

Effets sur l'environnement

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des trois Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des trois Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

Justification

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this initiative, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Tracy Barker
Registrar
c/o First Nations Tax Commission
321–345 Chief Alex Thomas Way
Kamloops, British Columbia
V2H 1H1
Telephone: 250-828-9857

For Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada

Andrea Dykstra
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Resolution and Partnerships Sector
25 Eddy Street, 6th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 343-596-4150

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Cette initiative ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'inscription d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations

Tracy Barker
Registraire
a/s de la Commission de la fiscalité des premières nations
321-345 Chief Alex Thomas Way
Kamloops (Colombie-Britannique)
V2H 1H1
Téléphone : 250-828-9857

Pour Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Andrea Dykstra
Directrice
Direction de la politique fiscale et préparation à l'investissement
Secteur de résolution et partenariats
25, rue Eddy, 6e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 343-596-4150

Registration
SI/2026-14 May 6, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2026-328 April 16, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, makes the annexed *Order Amending the Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order* under subsection 23(2)[a] of the *Financial Administration Act*[b].

Order Amending the Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order

Amendments

1 The long title of the *Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order*[1] is replaced by the following:

Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order

2 Section 1 of the Order and the heading before it are repealed.

3 The schedule to the Order is amended by adding the following after item 34:

Item	Column I Band	Column II Number of Acres
35	Ahtahkakoop Cree Nation	40,659.97
36	Mistawasis Nêhiyawak	29,394.18
37	Zagimē Anishinabēk	18,620.42

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is made.

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11
[1] SI/94-47

Enregistrement
TR/2026-14 Le 6 mai 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2026-328 Le 16 avril 2026

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret modifiant le Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan)*, ci-après.

Décret modifiant le Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan)

Modifications

1 Le titre intégral du *Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan)*[1] est remplacé par ce qui suit :

Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan)

2 L'article 1 du même décret et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Article	Colonne I Bandes	Colonne II Superficie (en acres)
35	Ahtahkakoop Cree Nation	40 659,97
36	Mistawasis Nêhiyawak	29 394,18
37	Zagimē Anishinabēk	18 620,42

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11
[1] TR/94-47

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

The Governor in Council, considering that it is in the public interest to do so, makes the *Order Amending the Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order* (the Order) pursuant to subsection 23(2) of the *Financial Administration Act*.

The Order will allow, subject to certain conditions, for the remission of tax otherwise payable under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act* on land purchases made by Ahtahkakoop Cree Nation, Mistawasis Nêhiyawak and Zagimē Anishinabēk in settlement of treaty land entitlement claims pursuant to the terms of binding agreements entered into by the bands, the Government of Canada and the Government of Saskatchewan.

Objective

The objective of this Order is to provide remission to certain First Nations on qualifying land purchases made pursuant to the terms of legally binding agreements. The Order will ensure that the First Nations receive the land that was promised to them in treaties signed by the Crown and the First Nations.

Background

Treaty land entitlement is a negotiated settlement agreement whereby federal and provincial governments are fulfilling commitments to resolve outstanding treaty land entitlement claims with First Nations.

In 1992, Saskatchewan, Canada, and 25 First Nations signed the Treaty Land Entitlement Framework Agreement. Eleven separate but similar agreements with individual First Nations have been signed since. Under the terms of the agreements, entitled First Nations may buy approximately 2.4 million acres of land to add to their reserves.

The *Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order* (SI/94-47) remits the goods and services tax (GST) paid or payable by these eligible First Nations that settle validated treaty entitlement claims pursuant to the terms of binding agreements specific to each First Nation.

This Order amends the existing Order to add the Ahtahkakoop Cree Nation, the Mistawasis Nêhiyawak and the Zagimē Anishinabēk (the bands) to its schedule.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

La gouverneure en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret modifiant le Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan)* [le Décret] en vertu du paragraphe 23(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP).

Le Décret permettra, sous réserve de certaines conditions, la remise de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les achats de terres effectués par la Ahtahkakoop Cree Nation, les Mistawasis Nêhiyawak et les Zagimē Anishinabēk, en règlement de revendications de droits fonciers issus de traités conformément aux modalités d'accords exécutoires conclus par les bandes, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Saskatchewan.

Objectif

L'objectif du présent décret est d'accorder une remise à certaines Premières Nations sur les achats de terres admissibles effectués conformément aux modalités d'ententes juridiquement contraignantes. Le Décret garantira que les Premières Nations reçoivent les terres qui leur ont été promises dans les traités signés par la Couronne et les Premières Nations.

Contexte

Les droits fonciers issus de traités sont un accord de règlement négocié dans le cadre duquel les gouvernements fédéral et provinciaux respectent leurs engagements de régler les revendications de droits fonciers issus de traités en souffrance avec les Premières Nations.

En 1992, la Saskatchewan, le Canada et 25 Premières Nations ont signé l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités. Onze accords distincts, mais semblables, ont été depuis signés avec des Premières Nations individuelles. En vertu des modalités des accords, les Premières Nations admissibles peuvent acheter environ 2,4 millions d'acres de terres pour les ajouter à leurs réserves.

Le *Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan)* [TR/94-47] remet la taxe sur les produits et services (TPS) payée ou payable par ces Premières Nations admissibles qui règlent les revendications validées portant sur les droits issus de traités conformément aux modalités d'accords exécutoires propres à chaque Première Nation.

Le présent décret modifie le décret existant afin d'ajouter l'Ahtahkakoop Cree Nation, les Mistawasis Nêhiyawak et les Zagimē Anishinabēk (les bandes), à son annexe. Cela

This allows the Canada Revenue Agency (CRA) to remit the goods and services tax paid or payable on qualifying land purchases and sets out the number of acres of land for which remission is provided.

Implications

The bands meet the conditions of the Order because they have entered into an agreement with the Government of Canada and the Government of Saskatchewan in settlement of a treaty land entitlement claim on the same or substantially the same basis as the Saskatchewan Treaty Land Entitlement Framework Agreement entered into on September 22, 1992. Settlement agreements were entered into between the Government of Canada, the Government of Saskatchewan and the Ahtahkakoop Cree Nation on March 9, 2022, the Mistawasis Nêhiyawak on May 27, 2022, and the Zagimē Anishinabēk on June 20, 2022.

To benefit from the remission, the eligible bands must proactively apply to the CRA electronically or by mail. Upon receipt of an application, the CRA will receive and review the information for Order eligibility. If eligible, a credit will be processed equal to the amount of GST otherwise payable on the qualifying land purchase. The credit is limited to a prescribed number of acres outlined in the schedule of the Order.

The cost of granting this remission will be dependent on the purchase price of eligible land under the Order. Consistent with subsection 24(1) of the *Financial Administration Act*, remissions will be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Consultation

Given that this Order is relieving in nature and consequential to the signing of the settlement agreements with the impacted bands, external consultations were not required. The Order will ensure that Canada fulfills its terms of agreements that were agreed upon in active negotiations with the bands.

Contact

Lynne Laplante
Director
Legislative Amendments Division
Legislative Policy Directorate
Legislative Policy and Regulatory Affairs Branch
Canada Revenue Agency
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 343-542-4953

permet à l'Agence du revenu du Canada (l'Agence) de remettre la TPS payée ou payable sur les achats de terres admissibles et établit le nombre d'acres de terres pour lesquelles une remise est accordée.

Répercussions

Les bandes respectent les conditions du Décret parce qu'elles ont conclu un accord avec le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Saskatchewan en vue de régler une revendication relative aux droits fonciers découlant des traités sur la même base ou essentiellement la même que l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités de la Saskatchewan conclu le 22 septembre 1992. Des accords de règlement ont été conclus entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de la Saskatchewan et l'Ahtahkakoop Cree Nation le 9 mars 2022, les Mistawasis Nêhiyawak le 27 mai 2022 et les Zagimē Anishinabēk le 20 juin 2022.

Pour bénéficier de la remise, les bandes admissibles doivent présenter une demande proactive à l'Agence par voie électronique ou par courrier. À la réception d'une demande, l'Agence recevra et examinera les renseignements sur l'admissibilité au Décret. Si une demande est admissible, un crédit équivalent au montant de la TPS autrement payable sur l'achat des terres admissibles sera traité. Le crédit est limité à un nombre prescrit d'acres indiqué dans l'annexe du Décret.

Le coût de cette remise dépendra du prix d'achat des terres admissibles en vertu du Décret. Conformément au paragraphe 24(1) de la LGFP, les remises seront versées à partir du Trésor.

Consultation

Étant donné que ce décret est d'ordre rectificatif et qu'il découle de la signature des accords de règlement avec les bandes touchées, des consultations externes n'étaient pas nécessaires. Le Décret permettra de garantir que le Canada respecte les modalités des accords qui ont été convenus dans le cadre de négociations actives avec les bandes.

Personne-ressource

Lynne Laplante
Directrice
Division des modifications législatives
Direction de la politique législative
Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires
Agence du revenu du Canada
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 343-542-4953

Registration
SI/2026-15 May 6, 2026

CANADIAN SUSTAINABLE JOBS ACT

Order Designating the Minister of Employment and Social Development to be the Minister for the Purposes of the Canadian Sustainable Jobs Act

P.C. 2026-336 April 17, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 4 of the *Canadian Sustainable Jobs Act*[a], effective May 1, 2026,

(a) repeals Order in Council P.C. 2024-851 of June 27, 2024[b]; and

(b) designates the Minister of Employment and Social Development, a member of the King's Privy Council for Canada, to be the Minister for the purposes of the *Canadian Sustainable Jobs Act*[a].

Enregistrement
TR/2026-15 Le 6 mai 2026

LOI CANADIENNE SUR LES EMPLOIS DURABLES

Décret désignant le ministre de l'Emploi et du Développement social à titre de ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur les emplois durables

C.P. 2026-336 Le 17 avril 2026

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi canadienne sur les emplois durables*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2024-851 du 27 juin 2024[b];

b) désigne le ministre de l'Emploi et du Développement social, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de la *Loi canadienne sur les emplois durables*[a].

Ces mesures prennent effet le 1er mai 2026.

[a] S.C. 2024, c. 13
[b] SI/2024-34

[a] L.C. 2024, ch. 13
[b] TR/2024-34

Registration
SI/2026-16 May 6, 2026

CANADIAN SUSTAINABLE JOBS ACT

Order Designating the Minister of Natural Resources to be a Specified Minister for the Purposes of the Canadian Sustainable Jobs Act

P.C. 2026-337 April 17, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 5 of the *Canadian Sustainable Jobs Act*[a], effective May 1, 2026,

(a) repeals Order in Council P.C. 2024-852 of June 27, 2024[b]; and

(b) designates the Minister of Natural Resources, a member of the King's Privy Council for Canada, to be a specified Minister for the purposes of the *Canadian Sustainable Jobs Act*[a].

Enregistrement
TR/2026-16 Le 6 mai 2026

LOI CANADIENNE SUR LES EMPLOIS DURABLES

Décret désignant le ministre des Ressources naturelles à titre de ministre responsable visé par la Loi canadienne sur les emplois durables

C.P. 2026-337 Le 17 avril 2026

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les emplois durables*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2024-852 du 27 juin 2024[b];

b) désigne le ministre des Ressources naturelles, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, à titre de ministre responsable visé par la *Loi canadienne sur les emplois durables*[a].

Ces mesures prennent effet le 1er mai 2026.

[a] S.C. 2024, c. 13
[b] SI/2024-35

[a] L.C. 2024, ch. 13
[b] TR/2024-35

Registration
SI/2026-17 May 6, 2026

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring from the Department of Natural Resources to the Department of Employment and Social Development the Control and Supervision of the Sustainable Jobs Secretariat

P.C. 2026-338 April 17, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)[a] of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*[b], transfers from the Department of Natural Resources to the Department of Employment and Social Development the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Department of Natural Resources known as the Sustainable Jobs Secretariat, effective May 1, 2026.

Enregistrement
TR/2026-17 Le 6 mai 2026

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant du ministère des Ressources naturelles au ministère de l'Emploi et du Développement social la responsabilité à l'égard du Secrétariat pour des emplois durables

C.P. 2026-338 Le 17 avril 2026

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)[a] de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministère des Ressources naturelles au ministère de l'Emploi et du Développement social la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale qui se trouve au sein du ministère des Ressources naturelles et qui est connu sous le nom de Secrétariat pour des emplois durables.

Cette mesure prend effet le 1er mai 2026.

[a] S.C. 2003, c. 22, s. 207
[b] R.S., c. P-34

[a] L.C. 2003, ch. 22, art. 207
[b] L.R., ch. P-34

Registration
SI/2026-18 May 6, 2026

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2018, NO. 2

Order Fixing the 180th Day After the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force

P.C. 2026-380 April 23, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, under subsection 534(5) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, fixes the 180th day after the day on which this Order is made as the day on which sections 451, 452, 461 and 493, subsections 498(1) to (3) and sections 501, 518 and 520 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

The Order in Council (Order), made under subsection 534(5) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (the Act), fixes the 180th day after the day on which the Order is made as the day on which sections 451, 452, 461 and 493, subsections 498(1) to (3) and sections 501, 518 and 520 of the Act come into force. These provisions amend certain provisions of the *Canada Labour Code* (the Code).

Section 451 of the Act changes the title of Division III of Part III of the Code (Standard Hours, Wages, Vacations and Holidays) from "Equal Wages" to "Equal Treatment."

Section 452 of the Act adds new sections 182.1 to 182.4 to the Code, which require employers to pay employees the same wage for the same work, regardless of their employment status (such as full-time, part-time, casual or temporary), unless the difference is due to a system based on seniority, merit, productivity or other criteria set by regulation. Employers cannot lower wages to comply with this rule. Employees can request that their employers conduct a wage review when they believe that their rate of wages does not comply with this rule, which requires employers to provide a written response to the employees within 90 days indicating whether they increased the rate of wages to comply with the rule or whether the current rate of wages complies with the rule. If wages are increased,

Enregistrement
TR/2026-18 Le 6 mai 2026

LOI Nº 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

Décret fixant au cent quatre-vingtième jour suivant la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018

C.P. 2026-380 Le 23 avril 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 534(5) de la *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au cent quatre-vingtième jour suivant la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 451, 452, 461 et 493, des paragraphes 498(1) à (3) et des articles 501, 518 et 520 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

En vertu du paragraphe 534(5) de la *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018* (la Loi), le présent décret fixe au 180e jour suivant la date de prise du Décret la date à laquelle les articles 451, 452, 461 et 493, les paragraphes 498(1) à (3) et les articles 501, 518 et 520 de la Loi entrent en vigueur. Ces dispositions modifient certaines dispositions du *Code canadien du travail* (le Code).

L'article 451 de la Loi modifie le titre de la section III de la partie III du Code (Durée normale du travail, salaire, congés et jours fériés) de « Égalité des salaires » à « Égalité de traitement ».

L'article 452 de la Loi ajoute au Code les nouveaux articles 182.1 à 182.4 qui exigent que les employeurs versent aux employés le même salaire pour le même travail, peu importe leur situation d'emploi (comme le fait d'occuper un poste à temps plein, à temps partiel, occasionnel ou temporaire), sauf si la différence est attribuable à un régime qui établit une échelle d'ancienneté, permet une distinction basée sur le mérite, est fondé sur la productivité ou sur tout autre critère prévu par règlement. Les employeurs ne peuvent pas réduire les salaires pour se conformer à cette règle. Un employé peut demander à son employeur de procéder à une révision salariale s'il estime que son taux de salaire ne respecte pas cette règle; l'employeur doit fournir une réponse écrite dans

employees must receive back pay. Employers cannot punish employees for making the wage review request. Employers must also share job and promotion opportunities with all employees, and the Governor in Council can make regulations to support these new sections.

Section 461 of the Act adds a new Division VI.1 (Temporary Help Agencies) to the Code (sections 203.01 to 203.5 of the Code), which applies to employers who are temporary help agencies and their employees. It bans agencies from charging employees or clients certain fees and from preventing employees from being hired directly by clients. It requires agencies to repay employees any prohibited fees and to pay agency employees the same wage as a client's employees when they do the same work, with limited exceptions. Clients are prohibited from reducing their employees' rates of wages in order to enable the agencies to comply with this rule. As with the equal treatment provisions, the new sections provide employees with a wage rate review mechanism and protection from reprisal for making a request to review wages. Finally, the new sections apply Part III's inspection rules to clients and allow regulations to be made to support these new sections.

Section 493 of the Act amends paragraph 246.1(1)(a) of the Code to add references to new subsections 182.2(3) and 203.3(3) to the list of actions that permit employees to make reprisal complaints to the Canada Industrial Relations Board. This provides employees with access to a complaint mechanism when their employers take negative action against them for exercising their rights under these subsections.

Subsections 498(1) to (3) of the Act amend the complaint process set out in section 251.01 of the Code by adding new subsections 251.01(1.1) and 251.01(2.1) and amending subsection 251.01(3). Subsection 251.01(1.1) provides that an employee who requests a wage review must wait either for the employer's response or for the 90-day response period to expire before filing a complaint under section 251.01 of the Code that the employer contravened the equal treatment or temporary help agency provisions. Subsection 251.01(2.1) sets out the time within which equal treatment and temporary help agency complaints can be filed. Complaints can be made within six months of the earlier of the day on which the employer responds to the request to review the rate of wages and the expiry of the review period or, if no review was requested, within six months of when the employee knew or should have known of the actions or circumstances giving rise

les 90 jours indiquant s'il a augmenté le taux de salaire de l'employé pour se conformer à la règle ou si le taux actuel est conforme à la règle. Si le salaire augmente, l'employé doit recevoir un paiement rétroactif. Un employeur ne peut pas punir un employé pour avoir fait une demande de révision salariale. Les employeurs doivent aussi informer tous les employés des possibilités d'emploi et de promotion. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour appuyer ces nouveaux articles.

L'article 461 de la Loi ajoute une nouvelle section VI.1 (Agences de placement temporaire) au Code (articles 203.01 à 203.5 du Code), qui s'applique aux employeurs qui sont des agences de placement temporaire et à leurs employés. Elle interdit aux agences d'imposer certains frais aux employés ou aux clients et d'empêcher les employés d'être embauchés directement par les clients. Elle exige que les agences remboursent à leurs employés tous les frais interdits qui leur ont été facturés et qu'elles leur versent le même salaire que celui des employés des clients lorsqu'ils effectuent le même travail, avec des exceptions limitées. Il est interdit aux clients de réduire les taux de salaire de leurs employés afin de permettre à une agence de se conformer à cette règle. À l'instar des dispositions sur l'égalité de traitement, les nouveaux articles offrent aux employés un mécanisme de révision des taux de salaire et une protection contre les représailles pour avoir demandé une révision des salaires. Enfin, les nouveaux articles appliquent les règles d'inspection de la partie III aux clients et permettent l'adoption de règlements visant à appuyer ces nouveaux articles.

L'article 493 de la Loi modifie l'alinéa 246.1(1)a) du Code pour ajouter des renvois aux nouveaux paragraphes 182.2(3) et 203.3(3) dans la liste des mesures qui permettent aux employés de déposer des plaintes pour représailles auprès du Conseil canadien des relations industrielles. Cela donne aux employés accès à un mécanisme de plainte lorsque leur employeur prend des mesures négatives à leur égard pour avoir exercé leurs droits en vertu de ces paragraphes.

Les paragraphes 498(1) à (3) de la Loi modifient le processus de plainte prévu à l'article 251.01 du Code en ajoutant les nouveaux paragraphes 251.01(1.1) et 251.01(2.1), et en modifiant le paragraphe 251.01(3). Le paragraphe 251.01(1.1) prévoit qu'un employé qui demande une révision salariale doit attendre soit la réponse de l'employeur, soit l'expiration du délai de réponse de 90 jours avant de déposer une plainte en vertu de l'article 251.01 du Code, selon laquelle l'employeur a enfreint les dispositions relatives à l'égalité de traitement ou aux agences de placement temporaire. Le paragraphe 251.01(2.1) précise les délais dans lesquels les plaintes liées à l'égalité de traitement et celles concernant les agences de placement temporaire peuvent être déposées. Dans les cas où une demande de révision du taux de salaire a été formulée, une plainte peut être déposée dans les six mois suivant la première des deux dates suivantes : le jour où l'employeur

to the complaints. Subsection 251.01(3) — which is also the subject of a coordinating amendment under subsection 622(7) of the Act — provides that the Head of Compliance and Enforcement may extend the time limits set out in subsection 251.01(2.1).

répond à la demande et la date d'expiration de la période de révision. Si aucune révision n'a été demandée, une plainte peut être déposée dans les six mois suivant le moment où l'employé a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'acte ou des circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le paragraphe 251.01(3) — qui fait également l'objet d'une modification corrélative au paragraphe 622(7) de la Loi — prévoit que le chef de la conformité et de l'application peut proroger les délais fixés au paragraphe 251.01(2.1).

Section 501 of the Act adds subsection 251.1(1.2) to the Code, which limits the back-pay period that can be ordered by an inspector for equal treatment and temporary help agency complaints. Any payment order may only cover wage differences dating back to the earlier of the date the employee filed a complaint or the date the employee requested a wage review.

L'article 501 de la Loi ajoute le paragraphe 251.1(1.2) au Code, qui limite la période de paiement rétroactif qu'un inspecteur peut ordonner pour les plaintes relatives à l'égalité de traitement et aux agences de placement temporaire. Tout ordre de paiement ne peut couvrir que les différences salariales remontant à la première des deux dates suivantes : la date à laquelle l'employé a déposé une plainte ou à la date à laquelle l'employé a demandé une révision salariale.

Section 518 of the Act creates a transition period for existing collective agreements. If a collective agreement already in effect when the new equal treatment rules come into force contains provisions allowing different wages based on employment status, those provisions prevail over the new provisions of the Code for up to two years. After that, the new equal treatment rules apply.

L'article 518 de la Loi établit une période de transition pour les conventions collectives existantes. Si une convention collective en vigueur lorsque les nouvelles règles d'égalité de traitement entrent en vigueur contient des dispositions permettant des salaires différents en fonction de la situation d'emploi, ces dispositions prévalent sur les nouvelles dispositions du Code pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans. Par la suite, les nouvelles règles d'égalité de traitement s'appliquent.

Section 520 of the Act provides a similar two-year transition period for collective agreements that apply to temporary help agency employees. If an existing agreement allows wage differences between agency employees and client employees doing the same work, those provisions continue to apply for up to two years after the new temporary help agency provisions take effect.

L'article 520 de la Loi prévoit une période de transition similaire de deux ans pour les conventions collectives qui s'appliquent aux employés des agences de placement temporaire. Si une convention existante permet des différences de salaire entre les employés de l'agence et les employés du client effectuant le même travail, ces dispositions continuent de s'appliquer pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant les agences de placement temporaire.

Objective

The objective of this Order is to bring into force specific amendments to the Code introduced by the Act, which are intended to ensure equal treatment for employees performing the same work, regardless of their employment status, and provide protection from unfair practices to employees, including those who are temporary help agency employees.

Objectif

L'objectif de ce décret est de faire entrer en vigueur des modifications propres au Code apportées par la Loi, lesquelles visent à garantir l'égalité de traitement aux employés effectuant le même travail, peu importe leur situation d'emploi, et à protéger les employés contre les pratiques déloyales, y compris ceux qui sont des employés d'agences de placement temporaire.

Background

The Code sets out the rights and responsibilities of employers and employees in federally regulated workplaces and is divided into four parts: Part I (Industrial Relations), Part II (Occupational Health and Safety), Part III

Contexte

Le Code énonce les droits et responsabilités des employeurs et des employés des milieux de travail sous réglementation fédérale et est divisé en quatre parties : la partie I (Relations du travail), la partie II (Santé et sécurité

(Standard Hours, Wages, Vacations and Holidays), and Part IV (Administrative Monetary Penalties).

Part III of the Code establishes basic labour standards (e.g. payment of wages, protected leaves) for persons employed in federal Crown corporations and federally regulated private-sector industries, such as

- international and interprovincial transportation by land and sea, including railways, shipping, trucking and bus operations;
- airports and airlines;
- port operations;
- telecommunications and broadcasting;
- banks;
- industries declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more provinces (such as grain handling and uranium mining); and
- First Nations band councils.

Part III of the Code does not apply to the federal public service. All other workplaces, which make up over 90% of the Canadian workforce, are under provincial or territorial labour and employment jurisdiction.

Implications

Upon coming into force, these amendments will strengthen the principle of equal pay for equal work by ensuring employees are paid fairly regardless of their employment status (e.g. full-time, part-time, casual or temporary). Employees will also gain a clear right to request a wage review and receive a written response within a defined time frame, with protections against reprisals. This will empower employees to raise concerns without fear of retaliation and encourage employers to proactively assess and justify wage practices. The new rules will improve job quality for temporary help agency employees by prohibiting fee-charging practices, preventing barriers to permanent hiring, and requiring equal pay when agency employees perform the same work as client employees. These measures will reduce exploitation and increase labour mobility. The two-year transition periods for existing collective agreements will respect collective bargaining rights and existing agreements, allowing employers and unions time to negotiate. The authority to make supporting regulations will enable the Governor in Council to clarify definitions, outline exceptions, and adapt the framework over time, ensuring the regime is workable, consistent, and responsive to evolving labour market conditions.

au travail), la partie III (Durée normale du travail, salaire, congés et jours fériés) et la partie IV (Sanctions administratives pécuniaires).

La partie III du Code fixe les normes de travail fondamentales (par exemple versement du salaire, congés avec protection d'emploi) des personnes employées par les sociétés d'État fédérales et les industries du secteur privé sous réglementation fédérale. Voici certains des secteurs visés :

- le transport terrestre ou maritime international et interprovincial, dont les chemins de fer et les entreprises de transport maritime, de camionnage et d'autobus;
- les aéroports et les compagnies aériennes;
- les opérations portuaires;
- les télécommunications et la radiodiffusion;
- les banques;
- les industries déclarées par le Parlement comme relevant de l'intérêt général du Canada ou d'au moins deux provinces (comme la manutention du grain et l'extraction d'uranium);
- les conseils de bande des Premières Nations.

La partie III du Code ne s'applique pas à la fonction publique fédérale. Tous les autres milieux de travail, qui représentent plus de 90 % de la main-d'œuvre canadienne, relèvent de la compétence en matière de travail et d'emploi des provinces ou des territoires.

Répercussions

Une fois en vigueur, ces modifications renforceront le principe « à travail égal, salaire égal » en veillant à ce que les employés soient payés de manière équitable, peu importe leur situation d'emploi (par exemple qu'ils occupent un poste à temps plein, à temps partiel, occasionnel ou temporaire). Les employés auront également le droit explicite de demander une révision de leur salaire et de recevoir une réponse écrite dans un délai défini, avec des protections contre les représailles. Cela permettra aux employés de soulever des préoccupations sans crainte de représailles et incitera les employeurs à évaluer et à justifier leurs pratiques salariales de manière proactive. Les nouvelles règles amélioreront la qualité de l'emploi des employés des agences de placement temporaire en interdisant les pratiques de facturation de frais, en empêchant les obstacles à l'embauche permanente et en exigeant l'égalité salariale lorsque les employés de l'agence effectuent le même travail que les employés du client. Ces mesures réduiront l'exploitation et augmenteront la mobilité de la main-d'œuvre. La période de transition de deux ans pour les conventions collectives existantes respectera les droits de négociation collective et les conventions existantes, donnant aux employeurs et aux syndicats le temps

The Order will bring the legislative amendments to the Code into force on the 180th day after the day on which the Order is made. Corresponding amendments to the *Canada Labour Standards Regulations* and the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations* will come into force on that same day. The delay in bringing forward this Order was required to consult upon and develop the supporting regulations in such a way that, once in force, they would meet stakeholder needs. The time frame of 180 days is set to allow employers time to prepare and adjust policies given the relative complexity of these legislative and regulatory changes.

Consultation

In June 2019, the Labour Program held consultations on modern labour standards. A discussion paper pertaining to several amendments to Part III of the Code, including those concerning equal treatment and temporary help agencies, was shared with over 600 federally regulated stakeholders from the employer and employee communities, including Labour Standards Advisory Committee members, as well as with Indigenous partners, community organizations, and think tanks. Written submissions were received from 68 stakeholder groups but only a small number of comments were provided on the topic of equal treatment and temporary help agencies. All stakeholders agreed that key terms in the equal treatment and temporary help agency provisions require clearer definitions, though some cautioned that definitions should not undermine the intent of the Code.

Consultations on the regulations for this initiative were conducted online in 2022 and again following their prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, in February 2025. These consultations focused on the proposed regulatory definitions and implementation readiness assessment.

No additional consultations were carried out specifically regarding the Order.

de négocier. Le pouvoir de prendre des règlements de soutien permettra au gouverneur en conseil de clarifier les définitions, de définir les exceptions et d'adapter le cadre au fil du temps, garantissant que le régime est opérationnel, cohérent et adapté à l'évolution des conditions du marché du travail.

Le Décret fera entrer en vigueur les modifications législatives apportées au Code le 180e jour suivant la date à laquelle il est pris. Les modifications correspondantes apportées au *Règlement du Canada sur les normes du travail* et au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)* entreront en vigueur le même jour. Le retard pris pour mettre en avant ce décret était nécessaire pour effectuer des consultations et élaborer les règlements de soutien de manière à ce qu'une fois en vigueur, ils répondent aux besoins des parties prenantes. Le délai prescrit de 180 jours est fixé afin de permettre aux employeurs de se préparer et d'ajuster leurs politiques, étant donné la relative complexité de ces changements législatifs et réglementaires.

Consultation

En juin 2019, le Programme du travail a tenu des consultations sur les normes du travail modernes. Un document de discussion portant sur plusieurs modifications à la partie III du Code, y compris celles concernant l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire, a été distribué à plus de 600 intervenants sous réglementation fédérale issus des communautés d'employeurs et d'employés, y compris les membres du Comité consultatif sur les normes du travail, ainsi qu'à des partenaires autochtones, à des organisations communautaires et à des groupes de réflexion. Des soumissions écrites ont été reçues de 68 groupes d'intervenants, mais seul un petit nombre de commentaires a été fourni à propos de l'égalité de traitement et des agences de placement temporaire. Tous les intervenants ont convenu que des définitions plus claires des termes clés dans les dispositions sur l'égalité de traitement et les agences de placement temporaire étaient nécessaires, bien que certains aient mis en garde contre le fait que ces définitions ne devraient pas compromettre l'intention du Code.

Des consultations sur les règlements liés à cette initiative ont été effectuées en ligne en 2022 et de nouveau après leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en février 2025. Ces consultations ont porté sur les définitions réglementaires proposées et sur l'évaluation de l'état de préparation à la mise en œuvre.

Aucune consultation supplémentaire n'a été menée expressément en ce qui concerne le Décret.

Contact

Charleen Armstrong
Executive Director
Labour Standards and Wage Earner Protection Program
Labour Program
Employment and Social Development Canada
Email: EDSCDMTConsultationNTModernes
ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca

Personne-ressource

Charleen Armstrong
Directrice exécutive
Normes du travail et Programme de protection des salariés
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
Courriel : EDSCDMTConsultationNTModernes
ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-68	2026-326	Immigration, Refugees and Citizenship	College of Immigration and Citizenship Consultants Regulations	968
SOR/2026-69	2026-327	Global Affairs	Regulations Repealing Certain Regulations Made Under the Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006 (Miscellaneous Program)	1024
SOR/2026-70	2026-334	Finance	Order Amending the Surtax on Imports of Certain Steel Goods Remission Order, 2025	1028
SOR/2026-71		Health	Order Amending Schedule V to the Controlled Drugs and Substances Act (R 29676, Spirobrorphine and Spirochlorphine)	1044
SOR/2026-72		Health	Order Amending the Food and Drug Regulations and the Controlled Substances Regulations (Spirobrorphine and Spirochlorphine)	1059
SOR/2026-73		Health	Order Amending the Schedule to the Precursor Control Regulations (R 29676)	1061
SOR/2026-74	2026-379	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Plant Breeders' Rights Regulations	1062
SOR/2026-75	2026-381	Employment and Social Development	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Equal Treatment and Temporary Help Agencies)	1110
SOR/2026-76		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	1166
SI/2026-14	2026-328	Finance	Order Amending the Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order	1172
SI/2026-15	2026-336	Prime Minister	Order Designating the Minister of Employment and Social Development to be the Minister for the Purposes of the Canadian Sustainable Jobs Act	1175
SI/2026-16	2026-337	Prime Minister	Order Designating the Minister of Natural Resources to be a Specified Minister for the Purposes of the Canadian Sustainable Jobs Act	1176
SI/2026-17	2026-338	Prime Minister	Order Transferring from the Department of Natural Resources to the Department of Employment and Social Development the Control and Supervision of the Sustainable Jobs Secretariat	1177
SI/2026-18	2026-380	Employment and Social Development	Order Fixing the 180th Day After the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force	1178

INDEX

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum; n — new; r — revises; x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Labour Code (Equal Treatment and Temporary Help Agencies) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the ..... Canada Labour Code	SOR/2026-75	23/04/26	1110	
College of Immigration and Citizenship Consultants Regulations ..... College of Immigration and Citizenship Consultants Act	SOR/2026-68	16/04/26	968	n
Controlled Drugs and Substances Act (R 29676, Spirobrorphine and Spirochlorphine) — Order Amending Schedule V to the ..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2026-71	17/04/26	1044	
Department of Natural Resources to the Department of Employment and Social Development the Control and Supervision of the Sustainable Jobs Secretariat — Order Transferring from the ..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2026-17	06/05/26	1177	n
First Nations Fiscal Management Act — Order Amending the Schedule to the ..... First Nations Fiscal Management Act	SOR/2026-76	24/04/26	1166	
Food and Drug Regulations and the Controlled Substances Regulations (Spirobrorphine and Spirochlorphine) — Order Amending the ..... Food and Drug Regulations Controlled Substances Regulations	SOR/2026-72	17/04/26	1059	
Minister of Employment and Social Development to be the Minister for the Purposes of the Canadian Sustainable Jobs Act — Order Designating the ..... Canadian Sustainable Jobs Act	SI/2026-15	06/05/26	1175	n
Minister of Natural Resources to be a Specified Minister for the Purposes of the Canadian Sustainable Jobs Act — Order Designating the ..... Canadian Sustainable Jobs Act	SI/2026-16	06/05/26	1176	n
Order Fixing the 180th Day After the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force ..... Budget Implementation Act, 2018, No. 2	SI/2026-18	06/05/26	1178	n
Plant Breeders' Rights Regulations — Regulations Amending the ..... Plant Breeders' Rights Act	SOR/2026-74	23/04/26	1062	
Precursor Control Regulations (R 29676) — Order Amending the Schedule to the ..... Precursor Control Regulations	SOR/2026-73	17/04/26	1061	
Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006 (Miscellaneous Program) — Regulations Repealing Certain Regulations Made Under the ..... Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006	SOR/2026-69	16/04/26	1024	
Surtax on Imports of Certain Steel Goods Remission Order, 2025 — Order Amending the ..... Customs Tariff	SOR/2026-70	16/04/26	1028	
Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order — Order Amending the ..... Financial Administration Act	SI/2026-14	06/05/26	1172	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-68	2026-326	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté	968
DORS/2026-69	2026-327	Affaires mondiales	Règlement correctif visant l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre	1024
DORS/2026-70	2026-334	Finances	Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (2025)	1028
DORS/2026-71		Santé	Arrêté modifiant l'annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (R 29676, spirobrorphine et spirochlorphine)	1044
DORS/2026-72		Santé	Arrêté modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les substances désignées (spirobrorphine et spirochlorphine)	1059
DORS/2026-73		Santé	Arrêté modifiant l'annexe du Règlement sur les précurseurs (R 29676)	1061
DORS/2026-74	2026-379	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des obtentions végétales	1062
DORS/2026-75	2026-381	Emploi et Développement social	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (égalité de traitement et agences de placement temporaire)	1110
DORS/2026-76		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations	1166
TR/2026-14	2026-328	Finances	Décret modifiant le Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan)	1172
TR/2026-15	2026-336	Premier ministre	Décret désignant le ministre de l'Emploi et du Développement social à titre de ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur les emplois durables	1175
TR/2026-16	2026-337	Premier ministre	Décret désignant le ministre des Ressources naturelles à titre de ministre responsable visé par la Loi canadienne sur les emplois durables	1176
TR/2026-17	2026-338	Premier ministre	Décret transférant du ministère des Ressources naturelles au ministère de l'Emploi et du Développement social la responsabilité à l'égard du Secrétariat pour des emplois durables	1177
TR/2026-18	2026-380	Emploi et Développement social	Décret fixant au cent quatre-vingtième jour suivant la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018	1178

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues et le Règlement sur les substances désignées (spirobrorphine et spirochlorphine) — Arrêté modifiant le Règlement sur les ..... Aliments et drogues (Règlement sur les) Substances désignées (Règlement sur les)	DORS/2026-72	17/04/26	1059	
Code canadien du travail (égalité de traitement et agences de placement temporaire) — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du ..... Code canadien du travail	DORS/2026-75	23/04/26	1110	
Collège des consultants en immigration et en citoyenneté — Règlement sur le ..... Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (Loi sur le)	DORS/2026-68	16/04/26	968	n
Décret fixant au cent quatre-vingtième jour suivant la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018 ..... Exécution du budget de 2018 (Loi nº 2 d')	TR/2026-18	06/05/26	1178	n
Drogues et autres substances (R 29676, spirobrorphine et spirochlorphine) — Arrêté modifiant l'annexe V de la Loi réglementant certaines ..... Drogues et autres substances (Loi réglementant certaines)	DORS/2026-71	17/04/26	1044	
Droits d'exportation de produits de bois d'œuvre — Règlement correctif visant l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi de 2006 sur les ..... Droits d'exportation de produits de bois d'œuvre (Loi de 2006 sur les)	DORS/2026-69	16/04/26	1024	
Droits fonciers issus de traités (Saskatchewan) — Décret modifiant le Décret de remise visant les ..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2026-14	06/05/26	1172	
Gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la ..... Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2026-76	24/04/26	1166	
Ministère des Ressources naturelles au ministère de l'Emploi et du Développement social la responsabilité à l'égard du Secrétariat pour des emplois durables — Décret transférant du ..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2026-17	06/05/26	1177	n
Ministre de l'Emploi et du Développement social à titre de ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur les emplois durables — Décret désignant le ..... Emplois durables (Loi canadienne sur les)	TR/2026-15	06/05/26	1175	n
Ministre des Ressources naturelles à titre de ministre responsable visé par la Loi canadienne sur les emplois durables — Décret désignant le..... Emplois durables (Loi canadienne sur les)	TR/2026-16	06/05/26	1176	n
Précurseurs (R 29676) — Arrêté modifiant l'annexe du Règlement sur les ..... Précurseurs (Règlement sur les)	DORS/2026-73	17/04/26	1061	
Protection des obtentions végétales — Règlement modifiant le Règlement sur la..... Protection des obtentions végétales (Loi sur la)	DORS/2026-74	23/04/26	1062	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (2025) — Décret modifiant le Décret de remise de la Tarif des douanes	DORS/2026-70	16/04/26	1028	